Commune de Goult

(Département de Vaucluse - 84220)

Modification n°2

Plan Local d'Urbanisme



1 - Rapport de présentation

Dates	Prescription	Arrêté	Mise à l'enquête	Approbation
Elaboration du PLU	17 / 11 / 2003	11 / 02/2013	29 / 05 / 2013	21 / 11 / 2013
Modification n°1	17 / 05 / 2016		16 / 12 / 2016	11 / 04 / 2017
Mises à jour	29 / 01 / 2019 et 22 / 08 / 2024			
Mise en compatibilité n°1			19 / 02 / 2021	19 / 05 / 2021
Modification n°2	23 / 07 / 2025		01 / 10 / 2025	02 / 12 / 2025

Atelier d'urbanisme Michel LACROZE et Stéphane VERNIER

SOMMAIRE

1 Historique du document d'urbanisme 2
2 Procédure de modification du PLU 2
2.1 Justification du choix de la procédure 2
2.2 Etapes de la procédure 3
3 Les points de la modification n°2 du PLU 4
3.1 Modifications apportées au règlement 4
3.1.1 Modifications du titre I relatif aux dispositions générales 4
3.1.2 Modifications du titre II concernant les dispositions relatives aux risques 6
3.1.3 Modifications communes à plusieurs zones 7
3.1.3.1 Prise en compte de l'approbation du PPRI Calavon-Coulon 7
3.1.3.2 Modification du préambule, des articles 2, 6 et 7 de différentes zones concernant la date d'appréciation de certaines règles 7
3.1.3.3 Préciser les règles concernant les piscines 8
3.1.3.4 Reformuler les règles concernant le Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) 10
3.1.3.5 Préciser les règles concernant les réseaux de télécommunications et de gaz 10
3.1.3.6 Modification de l'article 11 de différentes zones concernant l'enduit des façades 10
3.1.3.7 Modification de l'article 11 de différentes zones concernant les toitures 11
3.1.3.8 Modification de l'article 11 de différentes zones concernant les volant roulants 11
3.1.3.9 Modification de l'article 11 de différentes zones concernant les clôtures 12
3.1.3.10 Modification de l'article 11 de différentes zones concernant les climatiseurs 12
3.1.3.11 Modification de l'article 12 de différentes zones concernant le stationnement des gîtes et chambres d'hôtes 12
3.1.3.12 Modification de l'article 12 de différentes zones concernant le stationnement de manière générale 13
3.1.3.13 Compléter des articles A2 et N2 concernant les possibilités offertes pour les habitations existantes 13
3.1.3.14 Modification des articles U1 6, U4 6, A 6 et N 6 concernant le recul des constructions par rapport à la D 900 13
3.1.4 Modifications spécifiques à la zone U1 15
3.1.4.1 Permettre l'extension des constructions existantes dans le secteur U1b2 « La Mayette » et leur changement de destination 15
3.1.4.2 Permettre la réalisation d'une opération de logements organisée en cohérence avec les caractéristiques urbaines du centre ancien 17
3.1.4.3 Modification de l'article U1 10 relatif à la hauteur des constructions 18
3.1.5 Modification spécifique à la zone U4 concernant l'emprise au sol des constructions 18
3.1.6 Modification spécifique à la zone AU3 concernant les logements de gardiennage 19
3.1.7 Modifications spécifiques à la zone agricole A 19
3.1.7.1 Compléter l'article A2 pour prendre en compte la loi dite « ELAN » codifiée à l'article L.151-11 II du code de l'urbanisme 19
3.1.7.2 Modification de l'article A11 concernant les menuiseries 20
3.1.7.3 Identifier le mas de la Médecine comme bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 I-2° du code de l'urbanisme 20
3.1.8 Modification du lexique 22
3.2 Modifications apportées aux documents graphiques 23
3.2.1 Passage de plusieurs parcelles de la zone U2 à la zone U1 23
3.2.2 Identification du mas de la Médecine au titre de l'article L.153-11 I-2° du code de l'urbanisme 24
3.3 Modifications apportées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) 25
4 Bilan des surfaces 26
5 Incidences de la modification n°2 du PLU sur l'environnement 27

1 HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME

La révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvée le 21 novembre 2013. Le PLU a fait l'objet ensuite de plusieurs évolutions synthétisées dans le tableau ci-dessous.

Désignation	Approbation
Révision du POS valant élaboration du PLU	21 novembre 2013
Modification n°1 du PLU : toilettage du règlement, des documents graphiques et des orientations d'aménagement et de programmation	11 avril 2017
Mise à jour n°1 du PLU : annexion d'une nouvelle servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques	29 janvier 2019
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU : adaptation du zonage et du règlement pour permettre les travaux de restauration du Calavon-Coulon	19 mai 2021
Mise à jour n°2 du PLU : annexion du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRi) de la commune de Goult approuvé par arrêté préfectoral du 20 juin 2024	22 août 2024

2 PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLU

2.1 JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE

En application des dispositions des articles L.153-31 et suivants du code de l'urbanisme, les changements apportés au PLU de la commune de Goult s'inscrivent dans le champ de la procédure de modification dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de :

- les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- réduire un Espace Boisé Classé (EBC), une zone agricole (A) ou une zone naturelle et forestière (N) ;
- réduire les protections édictées en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Les évolutions envisagées par la présente modification n°2 du PLU ne relèvent pas du champ de la révision car aucun des points listés dans l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme n'est impacté.

L'article L.153-36 du Code de l'urbanisme définit le champ d'application de la procédure de modification du PLU. Cette procédure est à retenir lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Ainsi, les évolutions envisagées entrent dans le champ de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme.

Selon l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, sont soumises à enquête publique, les procédures de modification ayant pour effet :

- soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- soit de diminuer les possibilités de construire ;
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

La procédure de modification est alors soumise à une enquête publique et entre dans le champ de la modification de droit commun.

2.2 ETAPES DE LA PROCEDURE

La modification du PLU est établie suivant le schéma procédurier suivant :

- élaboration du dossier ;

- saisine de l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas ;

- notification du projet de modification aux personnes publiques associées visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme à savoir : la préfecture, la région, le département, la chambre d'agriculture, la chambre des métiers, la chambre de commerce et d'industrie, la communauté de communes Pays d'Apt Luberon en charge du PLH et du SCOT, le Parc Naturel Régional (PNR) du Luberon ;

- enquête publique du 1er octobre 2025 au 30 octobre 2025 ;

- le projet éventuellement modifié suite à l'enquête publique en fonction des observations du commissaire-enquêteur et des avis des personnes publiques associées ;

- délibération du conseil municipal du 02 décembre 2025 approuvant la modification n°2 du PLU ;

- délibération publiée dans un journal diffusé dans le département,

- délibération affichée en mairie pendant un mois.

3 LES POINTS DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU

3.1 MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT

3.1.1 Modifications du titre I relatif aux dispositions générales

Article	Modifications apportées	Justification
2	«… *Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du code civil. Il en est de même de la production d'une servitude de tréfonds permettant le passage des réseaux (alimentation en eau potable, eaux usées, électricité, etc.).* *… »*	La commune souhaite préciser que le désenclavement concerne l'accès mais également le raccordement des réseaux nécessaires à la construction.
2	« … *A l'occasion de tous travaux, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (structure, objet, vestige, monnaie, etc.) doit être signalée immédiatement à la commune et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) ~~Direction des Antiquités Historiques et Préhistoriques~~.* … »	Mise à jour du service compétent en matière d'archéologie préventive

4	« *Il s'agit notamment des occupations et utilisations du sol visées ci-après :*
	• *les constructions à usage :*
	  ○ *d'habitation,*
	  ○ *d'hébergement hôtelier,*
	  ○ *de bureaux,*
	  ○ *de commerce,*
	  ○ *artisanal,*
	  ○ *industriel,*
	  ○ *d'exploitation agricole ou forestière,*
	  ○ *d'entrepôt,*
	  ○ *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif*
	• *les annexes,*
	• *les piscines,*
	• *les clôtures,*
	• *les équipements sportifs, etc.*
	
	Il faut ajouter à cela les travaux concernant les bâtiments existants (extension, aménagement, reconstruction, démolition partielle ou totale et changement de destination). »
		Il s'agit de préciser expressément que le PLU règlemente les équipements sportifs. La commune souhaite mettre l'accent sur ce point au vu des velléités de terrain de tennis et autres au niveau de la zone agricole.
		
		Il est rappelé que les démolitions de construction sont concernées par les prescriptions du PLU

6	« … *L'article L.111-15 du code de l'urbanisme dispose : « Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement. »*	Il est rappelé la possibilité de reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli dans un délai de 10 ans.

7	« … *Conformément à l'article L.421-3 du code de l'urbanisme, les démolitions sont soumises au permis de démolir sur l'ensemble de la commune suite à délibération du conseil municipal du 10 septembre 2024. ~~dans les secteurs relevant d'une protection particulière (protection des monuments historiques par exemple) et dans les secteurs définis par délibération du conseil municipal.~~ »*	La commune a récemment délibéré pour rendre obligatoire le dépôt d'un permis de démolir pour toutes démolitions sur l'ensemble du territoire communal. Le règlement est complété pour en faire mention.
8	« … *La commune entend ~~souhaite~~ préserver ces éléments de paysage sur l'ensemble du territoire.* *Dans le centre ancien, de nombreuses façades comportent des inscriptions sculptées ou peintes, des niches, etc. qu'il convient également de préserver.* … »	L'article 8 fait mention du patrimoine vernaculaire à préserver (cabanon, bories, etc.). La commune souhaite ajouter les éléments patrimoniales de façades tels que les inscriptions sculptées, niches, etc. L'objectif est de permettre une préservation de l'ensemble de ces éléments patrimoniaux.
9	« … *Dans les zones U et AU du PLU desservies par les infrastructures et réseaux de communications ; toute nouvelle construction, installation ou aménagement de construction devra mettre en œuvre les technologies nécessaires :* • *~~au raccordement dans un premier temps à l'ADSL.~~* • *au raccordement ~~dans un deuxième temps~~ à la fibre optique.* • *au télé relevage des énergies électriques, des consommations d'eau.* *Pour tous travaux d'aménagement et de voiries, comme par exemple ceux relevant des permis d'aménager, le pétitionnaire devra mettre en oeuvre l'ensemble des infrastructures nécessaire au déploiement ~~de l'ADSL et~~ de la fibre optique.* »	Mise à jour de l'article concernant le numérique, la commune est désormais raccordée à la fibre optique, la mention à l'ADSL est supprimée. Il est fait mention également au compteur d'eau potable.
9	« … **Récupérateur d'eaux de pluie** En application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, afin de limiter les impacts des rejets d'eaux pluviales et de l'imperméabilisation des sols et de réduire la consommation d'eau potable, la commune encourage la mise en place de systèmes de réutilisation des eaux de pluie au niveau de chaque construction (habitation, annexe, etc.). »	Avec l'amenuisement de la ressource en eau potable, la commune souhaite sensibiliser les administrés à la récupération des eaux de pluies.

3.1.2 Modifications du titre II concernant les dispositions relatives aux risques

Article	Modifications apportées	Justification
1	«… *Sont classés en ZUD les secteurs U1f1, U4f2 et U4cf2. Bien que soumises à un aléa fort et donc rattachées à la règlementation de l'aléa très fort (donc potentiellement inconstructible), le classement en ZUD rend le risque admissible, sous réserves de respecter les conditions définies dans l'annexe pour les nouvelles constructions.* …»	En ce qui concerne le risque incendie feu de forêt, le secteur U1f1, situé au Nord du centre ancien rue du Cheval Blanc, n'avait pas été mentionné par oubli comme Zones Urbaines Défendables (ZUD).
2	~~Le zonage du PLU fait état des secteurs concernés par le risque inondation (indice i) et le règlement renvoie aux principes édictées par le Préfet du Vaucluse (document joint en annexe I dans les dispositions relatives aux risques du règlement) pour la prise en compte de l'étude hydrogéomorphologique du Calavon-Coulon.~~ La commune est concernée par le plan de prévention des risques inondations (PPRI) Calavon-Coulon amont, approuvé par arrêté préfectoral du 20 juin 2024. Les dispositions du PPRi s'imposent au Plan Local d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique. Il est annexé au présent PLU. Lorsqu'un terrain se trouve dans l'une des zones du PPRI, les dispositions qui s'appliquent sont celles de la zone du Plan Local d'Urbanisme augmentées des prescriptions du PPRI. En tout état de cause, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent.	Concernant le risque inondation, dans le cadre du PLU approuvé en 2013, la commune avait intégré le porter à connaissance de l'Etat avec l'étude hydrogéomorphologique en indiçant « i » les zones du PLU concernées par le risque inondation. Les prescriptions du porter à connaissance étaient annexées au règlement du PLU. Le PPRi Calavon Coulon amont approuvé le 20 juin 2024 constitue une servitude d'utilité publique et a été annexé au PLU par un arrêté municipal de mise à jour du 22 août 2024. Les indices « i » dans le règlement et sur les plans de zonage et l'annexe 1 du règlement sur les prescriptions n'ont plus lieu d'être et sont supprimés. Il convient donc de se reporter au zonage et au règlement du PPRi en annexe du PLU pour connaître les prescriptions attachées au risque inondation qui viennent s'additionner aux prescriptions du PLU. Ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliqueront.

3.1.3 Modifications communes à plusieurs zones

3.1.3.1 Prise en compte de l'approbation du PPRI Calavon-Coulon

Comme vu dans le paragraphe précédent, les mentions aux indices « i » et à l'annexe 1 du règlement sur les prescriptions sont supprimées du fait de l'approbation du PPRi Calavon-Coulon amont.

Exemple sur la zone U1 – Nouvelle rédaction (extrait) du préambule

« …
Pour la prise en compte des risques naturels feu de forêt (secteurs indicés~~"U1i"~~, "U1f1" ~~et"U1bi"~~), *il convient de se reporter au Titre II - Dispositions relatives aux risques (page ~~8~~ 9) et aux annexes du règlement (~~annexe 1 : recommandations pour la prise en compte de l'étude hydrogéomorphologique du Coulon-Calavon page 110 et~~ Annexe n°~~2~~ 1 : Le risque feu de forêt page ~~110~~ 120).*
… »

Idem dans les zones U4, AU3, A et N.

D'autre part, dans le préambule et à l'article 2 de chaque zone concernée par le PPRi, à savoir U1, U4, AU3, A et N, il est rappelé que la zone est concernée par le PPRi et que les prescriptions de ce dernier s'appliquent.

Exemple sur la zone U1 – Nouvelle rédaction du préambule (extrait)

« …
La zone U1 est partiellement concernée par le PPRi Calavon-Coulon amont, annexé au PLU.
… »

Exemple sur la zone U1 – Nouvelle rédaction de l'article U1 2 (extrait)

« …
*Dans **les secteurs concernés par le PPRi Calavon-Coulon amont annexé au PLU**, les prescriptions de celui-ci sont également applicables. En tout état de cause, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent.*
… »

Idem dans les zones U4, AU3, A et N.

Nota : le secteur U1bi à la gare devient U1b3

3.1.3.2 Modification du préambule, des articles 2, 6 et 7 de différentes zones concernant la date d'appréciation de certaines règles

Dans les zones U1, U2, AU3 et A, des extensions ou des constructions sont autorisées dans la limite d'un pourcentage de la surface de plancher existante « *à la date de mise en œuvre du PLU* » ou « *à la date d'approbation du PLU* ». Pour qu'il n'y ait pas d'interprétation de la règle, la commune souhaite préciser que la surface de plancher existante est à apprécier à la date du PLU approuvé le 21 novembre 2013.

Zone U1 - Nouvelle rédaction (extrait) du préambule

« …
**: Pour les secteurs concernés, les extensions des constructions et création d'annexes sont limitées à 30% de la surface de plancher existante à la date ~~de mise en œuvre du PLU~~ d'approbation du PLU le 21 novembre 2013.*
… »

Zone U1 - Nouvelle rédaction (extrait) de l'article U1 2

«…
** Pour les secteurs concernés, les extensions des constructions et création d'annexes sont limitées à 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU le 21 novembre 2013.* »
… »

Zone U1 et U2 - Nouvelle rédaction (extrait) de l'article U1 6 et U2 6

« …
Extension et aménagement de saillies sur l'alignement existantes à la date d'approbation du PLU le 21 novembre 2013. (telles que transformation de balcons en loggia) dont les dimensions ne respecteraient pas les règles ci-dessous et sous réserve de l'accord du propriétaire de la voirie :

- *les saillies sur l'alignement des voies communales sont admises à condition qu'elles ne dépassent pas 0,80 mètre et qu'elles soient à 3,50 m minimum au-dessus du sol fini.*
- *les saillies sur l'alignement des voies départementales sont admises à condition qu'elles ne dépassent pas 0,80 m et qu'elles soient à 5,50 m minimum au-dessus du sol fini.* »

Zone U1 - Nouvelle rédaction (extrait) de l'article U1 7

« …
(1) La Surface de Plancher, la construction ou les volumes existants sont pris en référence à la date d'approbation du PLU le 21 novembre 2013.
… »

Zone AU3 - Nouvelle rédaction (extrait) de l'article AU3 2

« *Est autorisé l'aménagement, l'extension des constructions à usage d'habitat existantes et leurs annexes sous condition de former un ensemble regroupé et dans la limite de 30% de la surface de plancher (existante à la date d'approbation du PLU le 21 novembre 2013) réalisée en une ou plusieurs fois.*
… »

Zone A - Nouvelle rédaction (extrait) de l'article A 6

« …
Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- *pour l'aménagement des constructions dans les volumes existants (1) à la date d'approbation du PLU le 21 novembre 2013,*
- *pour l'extension des constructions existantes (1) à condition qu'elle s'aligne sur la construction principale.*

…
(1) La surface de plancher, la construction ou les volumes existants sont pris en référence à la date d'approbation du PLU le 21 novembre 2013. »

3.1.3.3 Préciser les règles concernant les piscines

Dans un souci de gestion économe de la ressource en eau, la commune souhaite limiter à une piscine par unité foncière et avec une emprise au sol maximale de 40 m².
D'autre part, la commune précise la règle de rejet des eaux par piscine par infiltration. Le rejet est interdit dans les réseaux publics d'assainissement collectif et des eaux pluviales.
L'infiltration ne doit pas conduire à entraîner des écoulements sur les propriétés voisines et le pétitionnaire devra justifier lors du dépôt de l'autorisation d'urbanisme, des moyens utiliser pour gérer les rejets de piscine.

Ces dispositions s'appliquent dans les zones à vocation principale d'habitat U1, U2, U3, U4, AU1, A et N

Exemple sur la zone U2 - Nouvelle rédaction de l'article U2 2 (extrait)

« …
- *Il est autorisé une piscine par unité foncière et dans la limite de 40 m² d'emprise au sol par piscine.*

… »

Idem zone U1, U3, U4 et AU1

Exemple sur la zone U2 - Nouvelle rédaction de l'article U2 4 (extrait)

« …
Eaux usées
Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement. Le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités à caractère artisanal, industriel ou commercial, est soumis à autorisation préalable.

Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques qu'ils doivent présenter pour être reçus. En cas de contre-pente, un système de relevage devra permettre le déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement. ~~Le rejet des eaux de vidange de piscines dans le réseau collectif d'assainissement est interdit en application des dispositions de l'article R211-94 du Code de l'environnement.~~ Le rejet des eaux de piscines, quel que soit leur usage, est interdit dans le réseau public d'assainissement collectif et le réseau public de collecte des eaux pluviales. Celles-ci doivent être infiltrées sur place sans écoulement sur les propriétés voisines. Le pétitionnaire devra justifier des moyens utilisés pour rejeter et traiter les eaux de piscine.
… »

Idem sur les zones U1, U3, U4, AU1, A et N

En zone agricole et naturelle, le règlement limite d'ores et déjà à une piscine par habitation existante. L'emprise au sol est diminuée, passant de 60 à 40 m² pour être en cohérence avec le choix fait sur les zones urbaines et la zone AU1.

Cette modification à la baisse de l'emprise au sol des piscines ne nécessite pas un réexamen des dispositions réglementaires par la CDPENAF.

Nouvelle rédaction des articles A 2 et N 2 (extrait)

« …
- *que la piscine soit implantée dans un rayon de 20 mètres de la construction à usage d'habitation auquel elle se rattache et dans la limite de ~~60~~ 40 m² d'emprise au sol. La distance de 20 mètres est appréciée au point de la piscine le plus éloigné.*

… »

Nouvelle rédaction des articles A 9 et N 9 (extrait)

« *Elle doit permettre la mise en place du dispositif d'assainissement non collectif des eaux usées, sans adaptation.*

L'emprise au sol de l'extension d'une habitation existante est limitée à 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation de la modification n°1 du PLU.
Pour l'annexe accolée ou non à l'habitation existante, l'emprise au sol est limitée à 20 m².
Pour la piscine, l'emprise au sol est limitée à ~~60~~ 40 m². »

3.1.3.4 Reformuler les règles concernant le Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

La mention à la DECI à l'article 4 de toutes les zones du PLU est simplifiée en renvoyant au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI).

Exemple sur la zone U1 - Nouvelle rédaction de l'article U1 4 (extrait)

« …
DECI : ~~*Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au DECI. La DECI doit être assurée par un hydrant normalisé assurant un débit de 60 m³/h pendant au minimum 2 heures et implanté à moins de 150 mètres de la construction. La DECI doit être publique. Les règles techniques pour la défense extérieure contre l'incendie sont fixées par l'autorité compétente, il convient de les prendre en compte au moment des autorisations du droit des sols.*~~

Elle doit être assurée par des dispositifs conformes à la réglementation en vigueur, notamment le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI).
… »

Idem en zones U2, U3, U4, AU1, AU3, A et N

3.1.3.5 Préciser les règles concernant les réseaux de télécommunications et de gaz

La mention au réseau au gaz est supprimée, la commune n'étant pas desservie.
Pour les réseaux téléphoniques devant être réalisés en souterrain ou de façon non apparente sur la voie publique, la mention « téléphoniques » est supprimée et remplacée par « télécommunications » permettant d'intégrer la fibre optique dans l'application de la règle.

Exemple sur la zone U1 - Nouvelle rédaction de l'article U1 4 (extrait)

« …
TELECOMMUNICATIONS
Sur l'ensemble de la zone*, les branchements aux câbles de télécommunications* ~~*téléphoniques*~~ *doivent être réalisés en souterrain ou de façon non apparente sur la voie publique.*

~~***GAZ***~~
~~***Sur l'ensemble de la zone****, les logettes de desserte et de captage devront être encastrées dans les murs.*~~
… »

Idem dans les zones U2, U3, U4, AU1 et AU3

Nouvelle rédaction de l'article A 4 et N 4 (extrait)

« …
AUTRES RESEAUX
Les branchements aux réseaux (électrique, ~~*téléphone, Internet*~~*, télécommunications, télévision, etc.) à construire sur le domaine privé devront être réalisées en réseau souterrain.*
… »

3.1.3.6 Modification de l'article 11 de différentes zones concernant l'enduit des façades

Dans la zone U1 et U2 correspondant au centre ancien et ses abords et les hameaux, il est rappelé que la pierre est un traitement moderne et que l'enduit d'une façade est le traitement historique. Une façade ancienne déjà enduite doit être renduite lors de tout projet de construction. La commune pose cette règle comme une obligation.
Cette règle est intégrée également aux zones U3, U4, A et N

Nouvelle rédaction de l'article U1 11 (extrait)

« …
*3 - **Eléments de constructions***

> *Au titre de la conservation de l'aspect du village historique les dispositions suivantes sont retenues.*
> *La pierre apparente, est un traitement moderne, postérieur à la Seconde guerre mondiale. Il est ~~impératif~~ obligatoire de renduire une façade ancienne déjà enduite, voire le cas échéant, restituer, l'enduit sur les façades qui l'ont été anciennement, lors de tout projet de construction. La pierre rejointée pourra éventuellement être maintenue sur les pignons ou les bâtiments utilitaires.*
>
> ***Dans les secteurs U1a et le sous-secteur U1a3**, le recours à la pierre de taille est autorisé de façon à assurer une cohérence de l'aspect des constructions.*

… »

Nouvelle rédaction de l'article U2 11 (extrait)

« …
*3 - **Eléments de constructions***

> *Au titre ~~de la conservation de l'aspect du village historique~~ préservation du patrimoine, les dispositions suivantes sont retenues.*
> *La pierre apparente, est un traitement moderne, postérieur à la seconde guerre mondiale. Il est ~~impératif~~ obligatoire de renduire une façade ancienne déjà enduite, voire le cas échéant, restituer, l'enduit sur les façades qui l'ont été anciennement, lors de tout projet de construction.*
> *La pierre rejointée pourra éventuellement être maintenue sur les pignons ou les bâtiments utilitaires.*

… »

Exemple sur la zone U3 - Nouvelle rédaction de l'article U3 11 (extrait)

« …
Façades

> Au titre de la préservation du patrimoine, les dispositions suivantes sont retenues.
> La pierre apparente, est un traitement moderne, postérieur à la seconde guerre mondiale. Il est obligatoire de renduire une façade ancienne déjà enduite, voire le cas échéant, restituer, l'enduit sur les façades qui l'ont été anciennement, lors de tout projet de construction.
> La pierre rejointée pourra éventuellement être maintenue sur les pignons ou les bâtiments utilitaires.

… »
Idem U4, A et N

3.1.3.7 Modification de l'article 11 de différentes zones concernant les toitures

Afin de préserver les caractéristiques patrimoniales et architecturales du village, les toitures végétalisées sont autorisées mais dans la limite de 40% de l'emprise de la toiture.

Exemple sur la zone U1 - Nouvelle rédaction de l'article U1 11 (extrait)

« …Les toitures végétalisées sont admises dans la limite de 40% de l'emprise de la toiture, dans ce cas les règles ci-dessus concernant la pente ne sont pas applicables.

Idem U2, U3, U4, AU1, A et N

3.1.3.8 Modification de l'article 11 de différentes zones concernant les volant roulants

Les volets roulants sont de plus en plus installés et peuvent nuire à l'harmonie d'ensemble du village. Sans les interdire, il est demandé à ce qu'ils soient dissimulés dernière des volets en bois ou métalliques permettant de conserver une unité dans le traitement des façades sur le village.

Exemple sur la zone U1 - Nouvelle rédaction de l'article U1 11 (extrait)

« …
Les volets roulants sont admis sous réserve de s'intégrer à la construction et d'être dissimulés derrière des volets en bois ou métalliques.
… »

Idem U2, U3, U4, AU1, A et N

3.1.3.9 Modification de l'article 11 de différentes zones concernant les clôtures

Dans le PLU en vigueur, les brises-vues sur les clôtures sont interdits. Elle souhaite réaffirmer cette règle en précisant les brises-vues « sur toutes leurs formes », PVC, alu, bois, bambou ou en plastique divers.

Exemple sur la zone U1 - Nouvelle rédaction de l'article U1 11 (extrait)

« …
Dans tous les cas sont interdits :
- *les clôtures en éléments de béton moulé,*
- *les palissades en planche ou en tôle,*
- *les grillages peints ou plastifiés de couleur vive,*
- *les claires voies,*
- *les brises vues sur toutes leurs formes seuls ou superposés au grillage.*

… »

Idem U2, U3, U4, AU1, A et N

3.1.3.10 Modification de l'article 11 de différentes zones concernant les climatiseurs

Les climatiseurs sont de plus en plus installés lors de nouvelles constructions ou sur des constructions existantes. Afin d'intégrer au mieux les blocs climatiseurs à la construction, il est demandé de les intégrer à la construction ou les dissimuler derrière une grilles métalliques par exemple.

Exemple sur la zone U1 - Nouvelle rédaction de l'article U1 11 (extrait)

« …
Les climatiseurs, pompes à chaleur, etc. doivent être disposés de manière à être intégrés à la construction existante (intégration dans la façade ou dissimulation derrière un dispositif architectural type grilles métalliques en allège au nu de la façade).
… »

Idem U2, U3, U4, AU1, A et N

3.1.3.11 Modification de l'article 12 de différentes zones concernant le stationnement des gîtes et chambres d'hôtes

Le caractère touristique de la commune conduit à la création fréquente de gîtes ou de chambre d'hôtes. La commune entend donc réglementer le stationnement en imposant une place de stationnement par chambre.

Exemple sur la zone U1 - Nouvelle rédaction de l'article U1 12 (extrait)

« …
D'autre part, lors de la création de gîtes ou de chambres d'hôtes, en construction nouvelle ou dans une construction existante, il est exigé une place de stationnement par chambre.
… »

Idem U2, U3, U4 et AU1

3.1.3.12 Modification de l'article 12 de différentes zones concernant le stationnement de manière générale

Il est précisé que tout aménagement ne doit pas conduire à la suppression de places de stationnement, couvertes ou non. Par exemple, la transformation d'un garage en pièce de vie.

Exemple sur la zone U1 - Nouvelle rédaction de l'article U1 12 (extrait)

« …
Tout aménagement ne doit pas conduire à la suppression de places de stationnement, couvertes ou non.
… »

D'autre part, la commune indique la superficie minimale d'une place de stationnement à savoir 25 m².

Exemple sur la zone U2 - Nouvelle rédaction de l'article U2 12 (extrait)

« …
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en-dehors des voies ouvertes à la circulation publique. La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m², y compris les accès.
… »

Idem U3, U4, AU1, A

3.1.3.13 Compléter des articles A2 et N2 concernant les possibilités offertes pour les habitations existantes

Le règlement du PLU en vigueur donne des possibilités d'aménagement et d'extension des habitations existantes en zones agricole A et naturelle N. La commune précise que l'aménagement dans les volumes existants sont autorisés s'ils ont une vocation d'habitat dans la limite de 250 m² de surface de plancher.
Cette modification, qui ne fait que préciser la règle, ne nécessite pas un réexamen des dispositions réglementaires par la CDPENAF.

Nouvelle rédaction des articles A 2 et N 2 (extrait)

« *… Pour les constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation de la modification n°1 du PLU, sont admis :*

- *l'aménagement dans les volumes existants à vocation d'habitat dans la limite de 250 m² de surface de plancher,*
- *l'extension limitée de la construction à usage d'habitation existante ayant une surface de plancher minimale de 70 m² à la date d'approbation de la modification n°1 du PLU,*
- *la création d'une annexe accolée ou non à l'habitation existante (garage, abri, cuisine d'été, etc.),*
- *la création d'une piscine,*

… »

3.1.3.14 Modification des articles U1 6, U4 6, A 6 et N 6 concernant le recul des constructions par rapport à la D 900

Le règlement actuel impose un recul des constructions de 100 mètres par rapport à l'axe de la D 900 en zones A et N. Or, la D 900 est classée route à grande circulation par le décret n°2009-615 du 03 juin 2019. Conformément à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, le recul des constructions est de 75 mètres pour les routes à grande circulation. Le règlement est donc modifié. La mention à l'ex RN100 est supprimée.
Idem pour les zones U1 et U4, hors agglomération.

A la demande du Conseil Départemental, en zone A et N, il est précisé qu'un retrait de 25 mètres des constructions par rapport à l'axe de la RD 26 est exigé et 15 mètres pour les véloroutes

Nouvelle rédaction des articles A 6 et N 6 (extrait)

«…
Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de :

- *~~100~~ 75 mètres par rapport à l'axe de la RD 900 ~~(ex RN 100)~~ en application de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme,*
- *25 mètres par rapport à l'axe de la RD 36 ;*
- *15 mètres par rapport à l'axe des voies départementales et des véloroutes ;*
- *10 mètres par rapport à l'axe des voies communales.*

… »

Idem en zone U1 et U4 pour la RD 900.

3.1.4 Modifications spécifiques à la zone U1

3.1.4.1 Permettre l'extension des constructions existantes dans le secteur U1b2 « La Mayette » et leur changement de destination

Les bâtiments sur le secteur « La Mayette » sont situés le long de la D 900 au niveau du carrefour giratoire permettant d'accéder au village depuis la D145. Ils sont classés en secteur U1b2 au PLU.

Localisation du secteur « La Mayette »



Source : Géoportail

Bâtiment principal sur le secteur « La Mayette » le long de la D900





Dans le PLU approuvé en 2013, l'aménagement dans les volumes existants et le changement de destination vers l'habitat sont autorisés dans le sous-secteur U1b2.
Une grande partie des bâtiments n'est pas occupée à ce jour et leur état se dégrade. Au regard de la qualité patrimoniale de ce bâtiment et sa localisation en entrée de commune le long de la D900, la commune souhaite d'une part, permettre une extension encadrée des constructions existantes dans la limite de 30% de l'emprise au sol existante et élargir les possibilités de changement de destination au commerce, bureau et constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.

Nota : l'extension et le changement de destination des bâtiments existants est autorisé dans la bande de recul des constructions de 75 mètres par rapport à l'axe de la D900 conformément à l'article L.111-7 du code de l'urbanisme.

L'objectif est de donner une opportunité de réhabilitation de ces bâtiments et d'un usage propice à sa localisation en entrée de commune.

Ce secteur bénéfice d'un accès sécurisé depuis le chemin de la Mayette via la D145. Ce chemin permet également d'accéder à quelques habitations existantes dans le secteur.
C'est un secteur en assainissement individuel et raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable.

Localisation des bâtiments



Source : Géoportail

Zone U1 - Nouvelle rédaction (extrait) du préambule de la zone

« …
Le sous-secteur U1b2*, correspond au lieu-dit La Mayette, non raccordé au réseau public d'assainissement collectif, dans lequel seuls sont autorisés les aménagements, les extensions et changements de destinations des bâtiments dans les volumes existants.*
… »

Zone U1 - Nouvelle rédaction (extrait) de l'article U1 2

« …
Dans le sous-secteur U1b2*, sont autorisés uniquement :*

- *L'aménagement, l'extension et le changement de destination à usage d'habitat, de commerce, de bureau et de constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU le 21 novembre 2013. L'extension est limitée à 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU le 21 novembre 2013.*

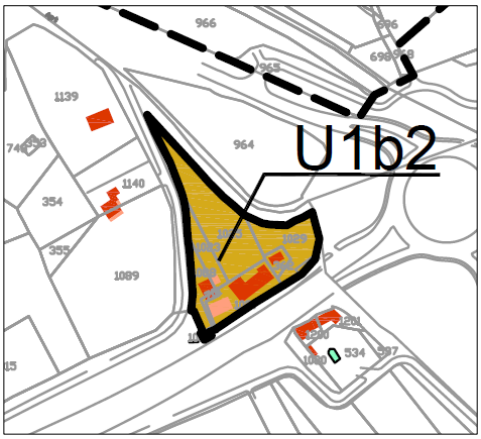
… »

Zone U1 - Nouvelle rédaction (extrait) de l'article U1 6

« …
Dans les secteurs U1b2 et U1b3~~i~~ :
Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 75 mètres par rapport à l'axe de la RD 900 ~~(ex RN 100)~~.
Cette règle ne s'applique pas à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.
… »

Nota : la délimitation de la zone U1b2 n'évolue pas

Extrait du plan de zonage en vigueur



3.1.4.2 Permettre la réalisation d'une opération de logements organisée en cohérence avec les caractéristiques urbaines du centre ancien

Les parcelles I 218, I 764 et I 765 constitue un tènement foncier libre de 3 919 m² à proximité immédiate du centre ancien, rue de la République, sur lequel un projet de logements exprimant une densité en relation avec le centre ancien pourrait s'exprimer. Les dispositions réglementaires de la zone U1 sont plus propices que celles de la zone U2 pour le type de programme envisagé.

Un secteur U1c est créé (cf. évolution du zonage en page 23), des orientations d'aménagement et de programmation étant élaborées (cf. page 25).

Localisation du secteur



Source : Géoportail

Accès depuis la rue de la République



Terrains en friche



Zone U1 - Nouvelle rédaction (extrait) du préambule

« …
Le secteur U1c *correspond à un secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) (cf. pièce n°3 du PLU).*
… »

Zone U1 - Nouvelle rédaction (extrait) de l'article U1 2

« …
Dans le secteur U1c*, l'urbanisation est conditionnée au respect des principes exposés dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), cf. pièce n°3 du PLU.*
… »

3.1.4.3 Modification de l'article U1 10 relatif à la hauteur des constructions

Dans la zone U1, la hauteur totale des constructions ne peut excéder 12 mètres. La zone U1 correspond au centre ancien et aux principaux hameaux. La commune souhaite diminuer la hauteur maximale de 12 à 10 mètres ce qui correspond plus à l'épannelage existant sur la zone U1.

Zone U1 - Nouvelle rédaction (extrait) de l'article U1 10

« **Sur l'ensemble de la zone,** la hauteur totale des constructions mesurée à partir du sol naturel, à l'aplomb de la construction jusqu'au sommet du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures mineures et discontinues exclues) ne peut excéder 10 ~~12~~ mètres. Cette limite ne s'applique pas pour l'aménagement et l'extension de bâtiments existants dépassant cette hauteur.
… »

3.1.5 Modification spécifique à la zone U4 concernant l'emprise au sol des constructions

La zone U4 correspond aux quartiers à vocation principale d'habitat au sud du village et sur le hameau de Lumières.

L'emprise au sol des constructions en zone U4 est fixée à 40%.

La commune constate une évolution de ces quartiers avec des divisions de propriétés bâties et une densification s'opère. Afin d'être en adéquation avec cette mutation, la commune augmente l'emprise au sol de 40% à 50%.
Le coefficient d'emprise au sol de 40% est maintenu sur les secteurs de la zone U4 à savoir :

- secteur U4f2 et le sous-secteur U4cf2 car concernés par le risque feu de forêt ;
- secteur U4a car l'occupation du sol actuellement est de plus faible densité ;
- secteur U4b correspondant à la cave coopérative ;
- secteur U4d correspondant à la partie sommitale du quartier du Grand Verger ;

Zone U4 - Nouvelle rédaction de l'article U4 9

« ~~***Dans l'ensemble de la zone,*** *l'emprise au sol des constructions à usage d'habitation, annexes comprises, ne doit pas dépasser 40 % de la surface totale du terrain support.*~~

L'emprise au sol des constructions (annexes comprises) ne doit pas excéder :
- *50% de la superficie totale du terrain support en zone U4*
- *40% de la superficie totale du terrain support dans les secteurs U4f2, U4a, U4b et son sous-secteur U4cf2 et U4d.*

Division de propriété, lotissement, détachement de parcelles et permis de construire prévu à l'article R.431-24 (permis valant division) : Ces dispositions s'appliquent à chacun des lots ainsi créés, qu'il(s) soi(en)t bâti(s) ou à construire. »

3.1.6 Modification spécifique à la zone AU3 concernant les logements de gardiennage

La zone AU3 correspond à la zone d'activités « Pied Rousset » situé le long de la D900 en limite est avec la commune de Roussillon.
Le règlement en vigueur autorise l'aménagement d'un logement de gardiennage dans le bâtiment d'activité dans la limite de 80 m² de surface de plancher.
En cohérence avec la stratégie menée par la communauté de communes Pays d'Apt Luberon, compétent en matière de développement économique, la commune supprime la possibilité de logements de gardiennage.
Les retours d'expérience ont permis de s'apercevoir que le logement de gardiennage est souvent cédé par la suite à des personnes qui n'ont pas de lien avec la zone d'activités ce qui accentue le problème de cohabitation entre habitants et activités.

Zone AU3 - Nouvelle rédaction (extrait) de l'article AU3 2

« …
Dans l'ensemble de la zone, les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées à conditions de respecter les dispositions mentionnées :
- ~~*A l'intérieur des bâtiments d'activité pourra être aménagé un espace de logement pour gardiennage d'une surface maximum de 80 m² de surface de plancher. En tout état de cause la taille du logement de fonction ne pourra excéder 50% de la taille du ou des bâtiments d'activité liés.*~~

… »

3.1.7 Modifications spécifiques à la zone agricole A

3.1.7.1 Compléter l'article A2 pour prendre en compte la loi dite « ELAN » codifiée à l'article L.151-11 II du code de l'urbanisme

La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018 dite loi « ELAN » a donné la possibilité d'autoriser dans les zones agricoles et naturelles ou forestières des PLU « *les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* » (articles L.151-11 II du code de l'urbanisme).

La commune souhaite intégrer les dispositions de loi ELAN précitées dans le règlement de la zone agricole du PLU.

Il est précisé que les autorisations d'urbanisme instruite dans le cadre des dispositions de l'article L.151-11 II du code de l'urbanisme seront soumises pour avis à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Zone A - Nouvelle rédaction (extrait) de l'article A 2

« ***Dans l'ensemble de la zone A****, sont autorisées les occupations et utilisations suivantes si elles vérifient les conditions énoncées ci-après :*
…

Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole sur le terrain sur lequel elles sont implantées.

… »

3.1.7.2 Modification de l'article A11 concernant les menuiseries

Le PLU réglemente les menuiseries à l'article 11 de chaque zone. Ce paragraphe a été oublié à l'article 11 de la zone agricole. Il est ajouté.

Zone A - Nouvelle rédaction (extrait) de l'article A 11

« …
- *Menuiseries*

Les portes, les fenêtres, portes fenêtres, volets, vitrines de commerces doivent être réalisés avec des menuiseries en bois ou en métal à peindre permettant de valoriser le patrimoine architectural. Les couleurs vives sont interdites, le blanc est à proscrire sur les volets et portes à panneaux pleins.
Les volets roulants sont admis sous réserve de s'intégrer à la construction et d'être dissimulés derrière des volets en bois ou métalliques.
D'une façon générale, les vitrages seront « à grands carreaux » de 2, 4, 6 ou 8 éléments, de grands vitrages sont admis dans la mesure où ils contribuent à la mise en valeur de l'architecture de la construction. Les Z de maintien sont à proscrire.
… »

3.1.7.3 Identifier le mas de la Médecine comme bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 I-2° du code de l'urbanisme

Nota : la commune n'a pas utilisé ce dispositif jusqu'à maintenant

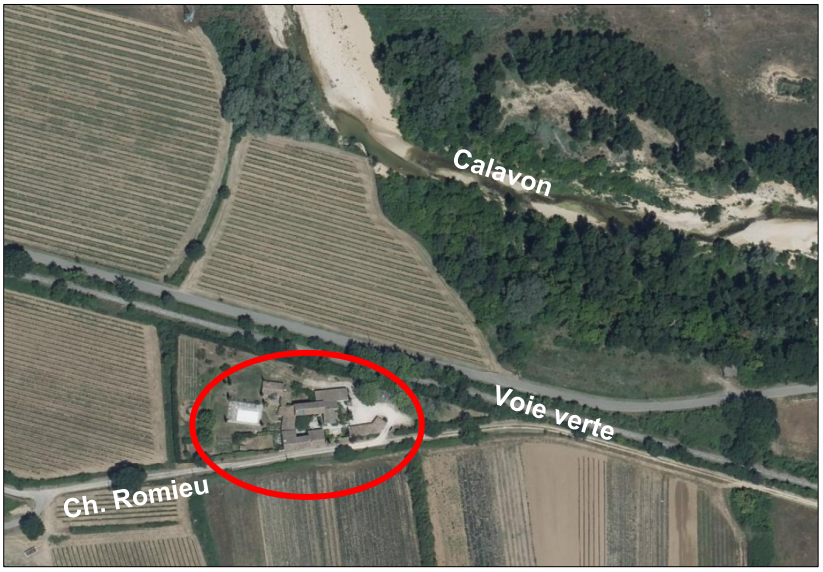
Le mas de la Médecine est situé en bordure de la voie verte du Calavon et est desservi par le chemin Romieu.
Il n'est pas concerné par le risque inondation ou le risque incendie feu de forêt.

Mas de la Médecine





Localisation



Source : Géoportail

Il a été racheté par une association qui s'occupe d'aménager des lieux de vie pour les jeunes adultes autistes. Ces lieux de vie leur permettent de gagner en autonomie tout en leur donnant un cadre sécurisé grâce à des équipes médico-sociales qui organisent, à partir des projets individualisés de chaque résident, un accompagnement éducatif permanent et de qualité.

Le Mas de la Médecine nécessite donc des adaptations dans les volumes existants pour permettre l'accueil des résidents (chambres, salles de jeux, salles d'activités, etc.)

La commune décide d'identifier ces constructions au titre de l'article L.151-11 I-2° du code de l'urbanisme qui dispose :

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission

La commune autorise le changement de destination dans les volumes existants (pas d'extension autorisée) pour une vocation d'accueil et d'hébergement de personnes présentant un handicap.

Zone A - Nouvelle rédaction (extrait) de l'article A 2

« …
Pour les constructions identifiées au titre de l'article L.151-11 2° du code de l'urbanisme (CD1 sur les documents graphiques)*, un changement de destination est autorisé pour une vocation d'accueil et d'hébergement de personnes présentant un handicap.*
… »

Les constructions sont identifiées aux documents graphiques par un indice « CD1 ». Cf. modification du zonage en page 24.

3.1.8 Modification du lexique

La définition de l'annexe est complétée pour préciser qu'il s'agit d'une construction en rez-de-chaussée.

Nouvelle rédaction du lexique (extrait)

« …
ANNEXE
Construction en rez-de-chaussée indépendante physiquement du corps principal d'un bâtiment mais constituant, sur la même assiette foncière un complément fonctionnel à ce bâtiment (ex. bûcher, abri de jardin, remise, garage individuel, ...). Les annexes* sont réputées avoir la même destination que le bâtiment principal (article R.421-17 du Code de l'Urbanisme).
… »

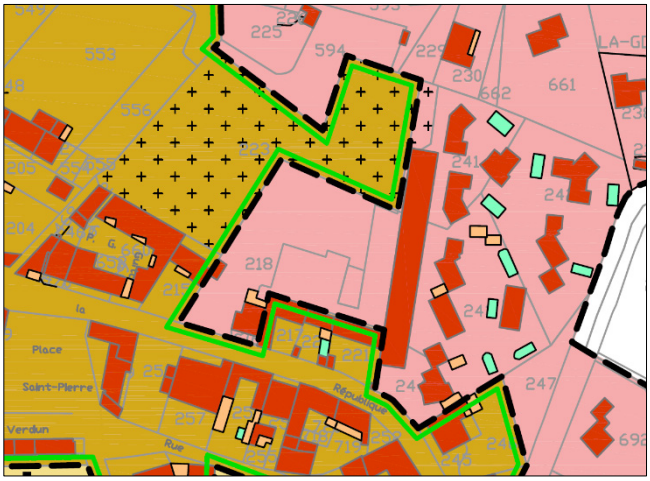
3.2 MODIFICATIONS APPORTEES AUX DOCUMENTS GRAPHIQUES

3.2.1 Passage de plusieurs parcelles de la zone U2 à la zone U1

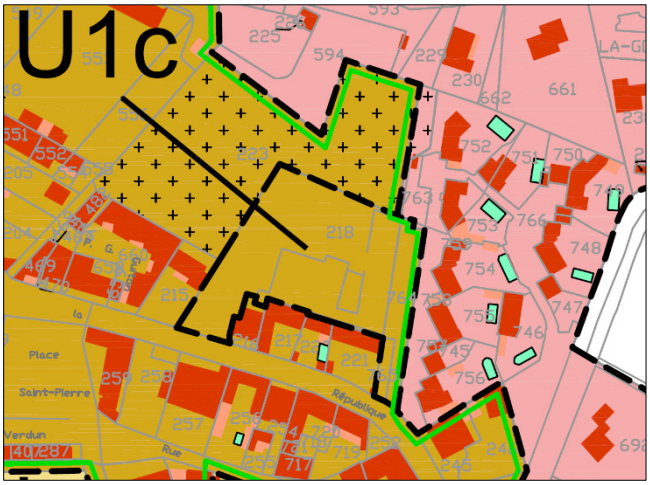
Les parcelles I 218, I 764 et I 765 passent de la zone U2 à la zone U1, cela représente une superficie de 3 919 m² environ. Un secteur U1c est créé (cf. dispositions réglementaires en page 17), des orientations d'aménagement et de programmation étant élaborées (cf. page 25).

Il s'agit d'un tènement foncier libre à proximité immédiate du centre ancien sur lequel un projet de logements exprimant une densité en relation avec le centre ancien pourrait s'exprimer. Les dispositions réglementaires de la zone U1 sont plus propices que celles de la zone U2 pour le type de programme envisagé.

Avant modification n°2 du PLU



Après modification n°2 du PLU



3.2.2 Identification du mas de la Médecine au titre de l'article L.153-11 I-2° du code de l'urbanisme

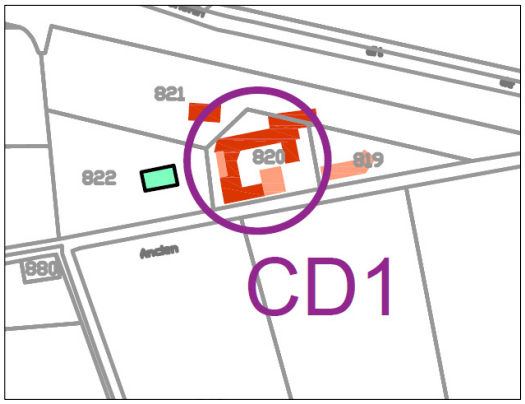
Pour la justification et le dispositif réglementaire, cf. page 20.

Le mas de la Médecine est identifié par un indice « CD1 » sur les plans de zonage afin de permettre son changement de destination pour l'accueil et l'hébergement de personnes présentant un handicap.

Avant modification n°2 du PLU



Après modification n°2 du PLU



3.3 MODIFICATIONS APPORTEES AUX ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Cf. pièce n°3, dernière page.

Une orientation d'aménagement et de programmation est créée sur le secteur U1c. Cf. page 17 pour les dispositions réglementaires et page 23 pour l'évolution du zonage.

Les parcelles I 218, I 764 et I 765 constituent un tènement foncier libre de 3 919 m² à proximité immédiate du centre ancien, rue de la République, sur lequel un projet de logements exprimant une densité en relation avec le centre ancien pourrait s'exprimer.

Principes d'aménagement

L'aménagement d'une voie en sens unique permettra d'optimiser le foncier et ainsi éviter une aire de retournement. Toutefois, une variante est possible avec une voie à double sens et une aire de retournement.

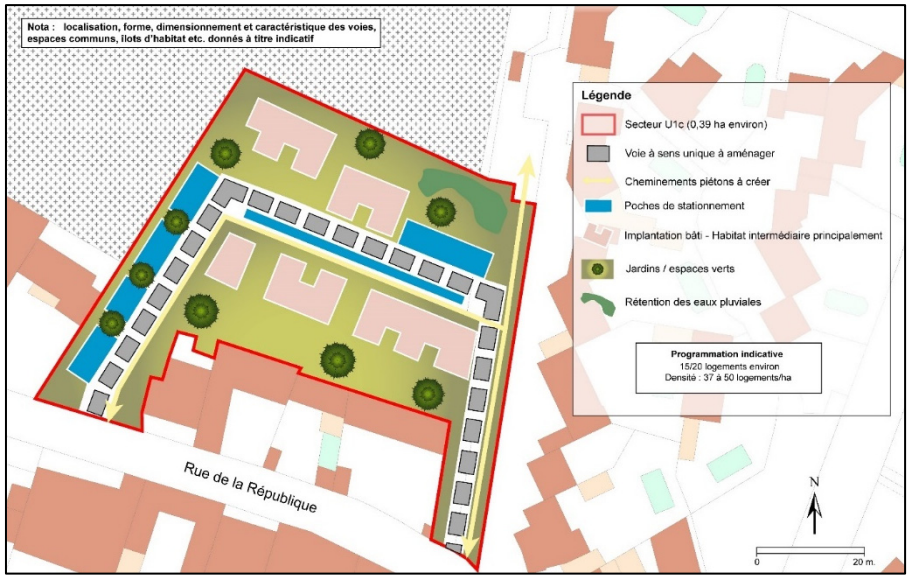
Un maillage de cheminements piétons permettra de rejoindre la rue de la République et éventuellement le lotissement voisin.

Des poches de stationnement répartis sur l'ensemble du périmètre permettra de répondre aux besoins de l'opération.

Les logements seront répartis sur plusieurs îlots sous la forme principalement d'habitat intermédiaire mais cela n'est pas exclusif. Les logements au rez-de-chaussée auront un accès à un jardin privatif. Les logements orientés Nord/Sud et traversants seront privilégiés.

Il s'agira de privilégier les logements traversants et de favoriser l'intimité des occupants par une bonne isolation phonique, un dispositif des espaces de vie et des espaces extérieurs limitant les vis-à-vis. Les constructions seront conçues pour proposer des espaces agréables à vivre, tant l'été que l'hiver, et rechercher la sobriété énergétique. Pour cela, elles devront intégrer les principes de bioclimatisme. Il s'agit de prendre en compte au maximum l'environnement direct (topographie, vent, orientation, végétation existante) pour optimiser le confort climatique à l'intérieur de la construction et ainsi limiter le recours à des systèmes de chauffage et de rafraîchissement de l'air intérieur.
La programmation indicative à ce stade est de 15/20 logements.

Les ouvrages de rétention des eaux pluviales devront être aménagés de façon qualitative (intégrés dans le cadre de l'aménagement paysager et urbain du projet) et devront être faciles d'entretien.



4 BILAN DES SURFACES

AVANT MODIFICATION N°2 DU PLU	Surface en Ha	APRES MODIFICATION N°2 DU PLU	Surface en Ha
U1	18,99	U1	19,38
U2	7,81	U2	7,42
U3	26,50	U3	26,50
U4	25,08	U4	25,08
Total U	**78,38**	**Total U**	**78,38**
AU1	3,79	AU1	3,79
AU2	1,37	AU2	1,37
AU3	9,21	AU3	9,21
Total AU	**14,37**	**Total AU**	**14,37**
N	757,5	N	757,5
Total N	**757,5**	**Total N**	**757,5**
A	1527,97	A	1527,97
Total A	**1527,97**	**Total A**	**1527,97**
	2377		2377

Nota : les modifications de surface intervenues avec la modification n°2 du PLU apparaissent en bleu

5 INCIDENCES DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Objets de la modification n°2 du PLU	Incidences sur l'environnement
Point 3.1 : modifications apportées au règlement	Il s'agit d'un toilettage du règlement qui ne remet pas en cause les fondements retenus au niveau de l'élaboration du PLU. **Il n'y a donc pas d'incidences négatives sur l'environnement.** Quelques dispositions à titre d'exemple peuvent être soulignées positivement : - Point 3.1.3.1 : intégration du risque inondation au règlement avec le PPRi - Point 3.1.3.3 : limitation des piscines et leur emprise au sol - Point 3.1.3.10 : mesures pour intégrer les climatiseurs aux façades
Point 3.2 : modifications apportées aux documents graphiques	Le point 3.2.1 consiste au reclassement de trois parcelles représentant 3 919 m² environ de U2 vers U1. Aucune incidence négative sur l'environnement n'est à prévoir. Le point 3.2.2 consiste à identifier un mas pour permettre un changement de destination dans les volumes existants. Pas de nouvelle construction, ni d'extension des constructions existantes. Aucune incidence négative sur l'environnement n'est à prévoir.
Point 3.3 : modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation	La création d'une OAP dans la zone U1 au contact du centre ancien sur des terrains en friches entourés de constructions n'aura aucune incidence négative sur l'environnement. Les terrains étaient déjà constructibles, l'OAP va permettre d'encadrer l'aménagement de la zone qui représente une faible superficie (3 919 m²).



RESTAURATION DE LA DYNAMIQUE LATÉRALE DU CALAVON-COULON SUR LE SITE DE LA PÉRUSSIÈRE

DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE GOULT

Mai 2020



DECLARATION DE PROJET • SOMMAIRE

PRÉSENTATION NON TECHNIQUE DU PROJET 4

L'intérêt général du projet de restauration 5

Contexte général 9

La prise en compte des milieux naturels 14

L'impossibilité de mener le projet avec les documents d'urbanisme en vigueur 28

MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE GOULT 29

Goult : suppression d'espaces boisés classés et autorisation sous CONDITION DES affouillements et exhaussements 30

L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE 33

Présentation non technique du projet



L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET DE RESTAURATION



••• Le projet concerne la restauration de la dynamique latérale et la recharge sédimentaire du Calavon-Coulon sur le site de la Perussière en aval du Pont Julien sur une portion d'environ 1 km (amont du tronçon 4a).

Le fonctionnement morphodynamique du Calavon-Coulon est actuellement largement perturbé sur la partie médiane et aval de son cours. Le secteur de la Perussière, entre le Pont Julien et Robion, est historiquement et intrinsèquement, le plus dynamique de ce point de vue. Ce secteur est donc le plus intéressant pour restaurer la mobilité latérale et la recharge sédimentaire.

La restauration du Calavon-Coulon sur ce secteur de près de 1 kilomètre est inscrite au programme de mesure du SDAGE, au PAOT, aux dispositions du SAGE Calavon-Coulon, ainsi qu'au Contrat de rivière au titre du volet B1 « Gestion et valorisation du milieu naturel » sous l'action prioritaire B1_7 « Préserver et redynamiser la dynamique latérale ». Ce projet d'intérêt général vise donc bien la mise en application de ces orientations supérieures.

Le projet doit permettre de :

- favoriser la recharge sédimentaire pour reconstituer un substrat alluvial ;
- rétablir la fonctionnalité de l'hydrosystème par un renouvellement des habitats.

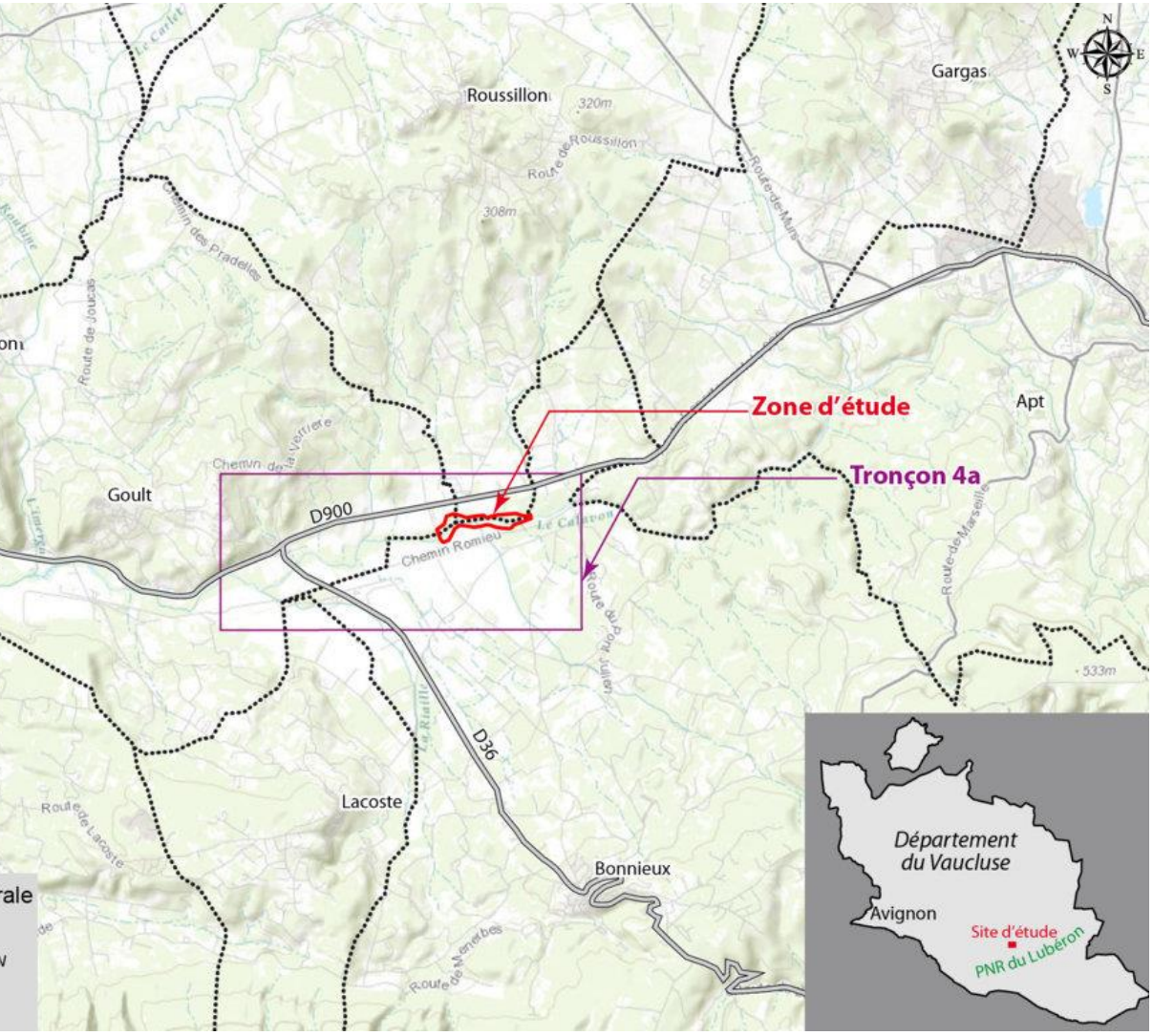
Les objectifs de la déclaration de projet avec mise en compatibilité des PLU

L'objectif de la déclaration de projet est de rendre possible le projet d'intérêt général de restauration du cours d'eau dans le cadre des documents d'urbanisme des communes concernées.

La restauration du cours d'eau nécessite des aménagements importants, qui ne sont pas compatibles avec les Espaces Boisés Classés (EBC) existants dans les PLU des communes de Roussillon et Goult. Il s'agit de faire évoluer ces PLU par la suppression de la protection EBC sur les emprises du projet sur les deux communes concernées. De plus il s'agit d'autoriser sous conditions les affouillements et exhaussements sur les trois communes concernées (Goult, Roussillon et Bonnieux).

La présent dossier porte sur le PLU de GOULT

Plan de situation



La procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité des PLU

Cette procédure est encadrée par l'article R153-16 du code de l'urbanisme qui stipule :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par un établissement public dépendant de l'État, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement

2° Soit lorsqu'un établissement public dépendant de l'État, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction

La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement, ou lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'État, par le président du conseil d'administration ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'État, par le président du conseil d'administration.

L'enquête publique est organisée par le préfet.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par l'autorité chargée de la procédure à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au maire dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

Le préfet notifie à la personne publique qui réalise l'opération la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune ou la décision qu'il a prise

CONTEXTE GÉNÉRAL

Le site de restauration est situé dans la partie médiane du Calavon. Ce secteur est affecté par d'anciens processus d'incision qui ont fortement encaissé son lit mineur. Aujourd'hui le Calavon est déconnecté de son lit majeur, ce qui n'est pas sans conséquence sur son fonctionnement, en particulier sur la dynamique des crues et l'état de ces milieux.

La modélisation hydraulique effectuée par le bureau d'études Dynamique hydro confirme qu'un tel encaissement concentre automatiquement les écoulements en crue ce qui perturbe les processus de régulation et empêche le maintien d'un équilibre dynamique « stable ». Même les crues de faible occurrence ne débordent pas dans le lit majeur du Calavon. **On peut considérer que le Calavon n'a plus de lit majeur.**

L'étude préalable (Dynamique Hydro, 2019) a permis d'analyser différents scénarios de restauration en fonction de l'emplacement des zones de déblai et de remblai.

L'analyse multicritères prend en compte :

- -L'impact hydromorphologique et hydraulique,
- -L'impact sur la qualité des milieux,
- -Les contraintes d'usages et règlementaires,
- -La faisabilité foncière,
- -Le coût.

Le scénario retenu se distingue en condensant les interventions opportunes pour la restauration des fonctionnalités du Calavon, et en évitant les frictions trop fortes avec les usages actuels, revêtant une utilité générale (activité économique).

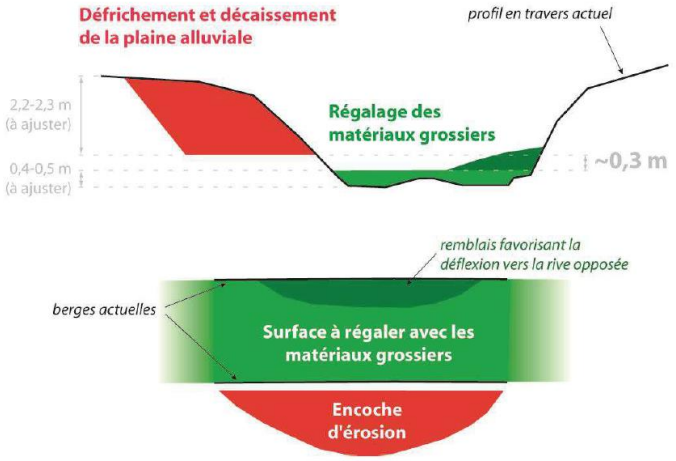
Le projet doit permettre de :

- •favoriser la recharge sédimentaire pour reconstituer un substrat alluvial ;
- •rétablir la fonctionnalité de l'hydrosystème par un renouvellement des habitats.

Actuellement, le lit est caractérisé par un enfoncement marqué, notamment dû aux anciennes activités d'extractions de graviers.

Le profil transversal est assez homogène, présentant des berges hautes et abruptes correspondant au chenal actif.

La zone d'étude fait partie des secteurs les plus dynamiques du Calavon. Cette caractéristique a motivé le choix de ce tronçon pour la restauration du cours d'eau.



Le but de la restauration est d'encourager activement la rivière à divaguer latéralement au sein de son espace de mobilité.

Les divagations latérales du cours d'eau permettront de recharger le lit (fourniture sédimentaire par érosions des berges) et de renouveler les habitats (rajeunissement de la végétation sur la berge érodée, formations de bancs et de végétation pionnière sur la berge abandonnée).

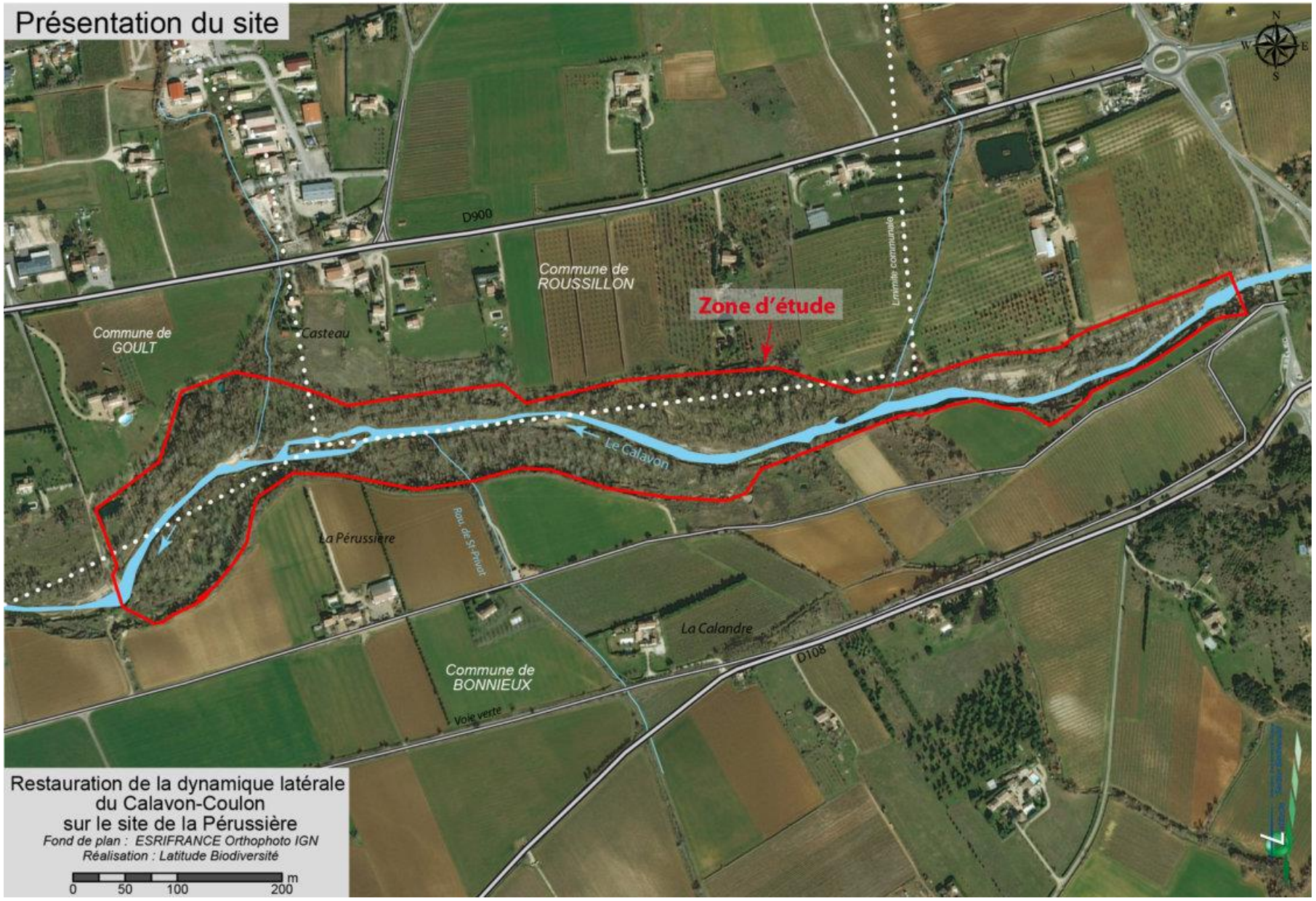
Le principe de la restauration repose sur l'ouverture d'encoches d'érosion, faibles, mais nombreuses, réparties de manière alternée en rive droite et gauche sur les marges actuelles de la bande active.

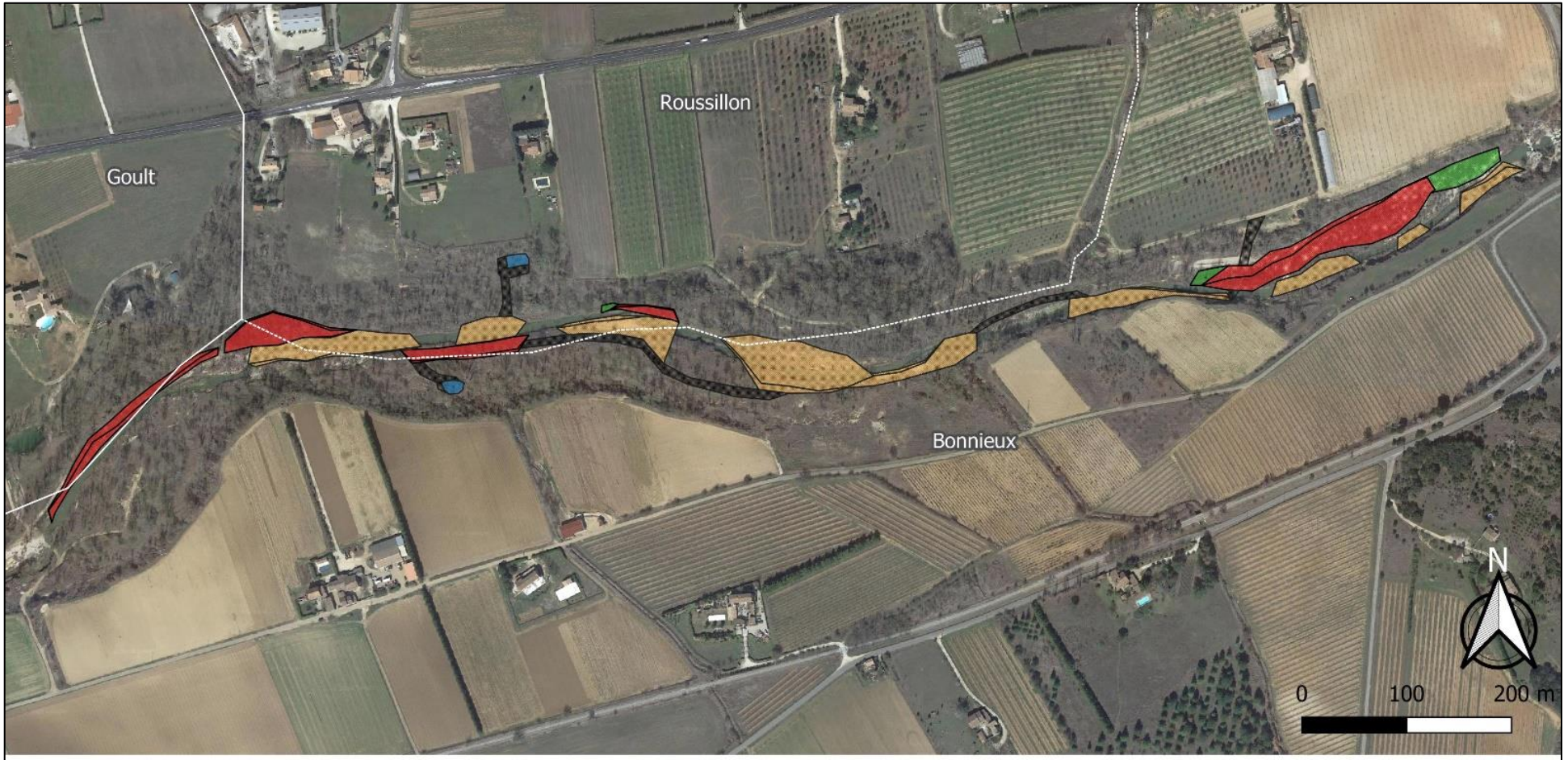
La création d'une encoche d'érosion consiste successivement à :

- •défricher la surface à traiter (soit environ 4,7822 ha) ;
- •décaisser cette surface de 2,2-2,3 m de profondeur (soit à une hauteur d'environ 30 cm au-dessus du fond du lit (une fois que ce dernier sera exhaussé par régalement) ;
- •régaler les matériaux grossiers (galets et graviers) sur le fond du lit actuel au droit de l'encoche d'érosion ;
- •évacuer les matériaux fins (sables, limons et argiles) et les débris végétaux ;

Le scénario validé prévoit 7 encoches d'érosions réparties sur l'intégralité de la zone d'étude et une zone de remblai sur la quasi-totalité du lit mouillé.

.


Présentation du site
D900
Commune de ROUSSILLON
Zone d'étude
Limite communale
Commune de GOULT
Casteau
Le Calavon
La Pérussière
Rte de St-Privat
La Calandre
D108
Commune de BONNIEUX
Voie verte
Restauration de la dynamique latérale du Calavon-Coulon sur le site de la Pérussière
Fond de plan : ESRIFRANCE Orthophoto IGN
Réalisation : Latitude Biodiversité
0 50 100 200 m



Intervention prévue

- REMBLAI
- DEBLAI
- DEBOISEMENT
- ACCES
- MARE

Restauration de la dynamique latérale du Calavon-Coulon sur le site de la Pérussière

-

Scénario de restauration retenu

Réalisation Latitude Biodiversité

LA PRISE EN COMPTE DES MILIEUX NATURELS

Parallèlement à l'étude hydraulique, des études ont été menées visant à vérifier les sensibilités écologiques, ainsi que les impacts du projet. Ainsi deux études ont été menées ;

- Une expertise écologique
- Une évaluation d'incidences Natura 2000.

Le contexte écologique a été analysé en prenant en compte l'ensemble des données disponibles sur le site à travers les différentes études menées sur le Calavon et les inventaires 4 saisons 2018-2019.

L'analyse des enjeux des espèces et des habitats a été effectuée au regard des Listes Rouges et textes règlementaires…

Ainsi, les principaux documents pris en compte ont été :

- Les Listes Rouges, nationales, régionales,
- Le statut de protection régional, national et départemental,
- Le statut au regard des Directives « Oiseaux » et « Habitats-Faune-Flore »,

Il convient de se référer à ces deux études pour plus de détail.

Les éléments suivants en sont extraits et constituent les principales conclusions de ces études.

Les principaux enjeux

Au regard de l'analyse du contexte écologique, les enjeux identifiés dans les périmètres d'étude concernent :

- La présence d'un ensemble alluvial d'habitats naturels patrimoniaux reconnus comme **Habitats d'Intérêt Communautaire**, abritant des plantes patrimoniales menacées au niveau régional ;
- Des **passereaux et autres oiseaux protégés** liés aux milieux aquatiques du Calavon, mais également aux milieux forestiers et ouverts périphériques ;
- Des mammifères, amphibiens (**Pélobate cultripède**), reptiles et insectes **protégés et à fort intérêt patrimonial liés** pour la grande majorité **à la dynamique alluviale** du Calavon et ses abords ;
- La présence du Castor et de terriers probablement utilisés ;
- La présence d'arbres au sein de la ripisylve présentant des **niches écologiques** pour de nombreuses espèces à fort enjeu écologique (ex. chauves-souris, insectes saproxylophages).

La qualité écologique du site et l'état de conservation des populations végétales et animales dépendent essentiellement du Calavon.

En effet, la majorité des espèces recensées sur le site dépendent de la rivière et de sa ripisylve qui constituent :

- Un corridor écologique aquatique et terrestre fondamental,
- Des milieux de repos, d'alimentation et potentiellement de reproduction pour de nombreuses espèces protégées.

Le site abrite également un cortège important d'espèces exotiques et envahissantes essentiellement floristique ainsi que la Tortue de Floride.

Le Calavon sur le site de la Pérussière présente actuellement un état de conservation moyen. Les milieux naturels vont tendre vers une uniformisation ce qui est en inadéquation avec les caractéristiques primaires de cet écosystème.

La dynamique actuelle de la rivière est une limite majeure à un état écologique plus favorable sur le long terme.

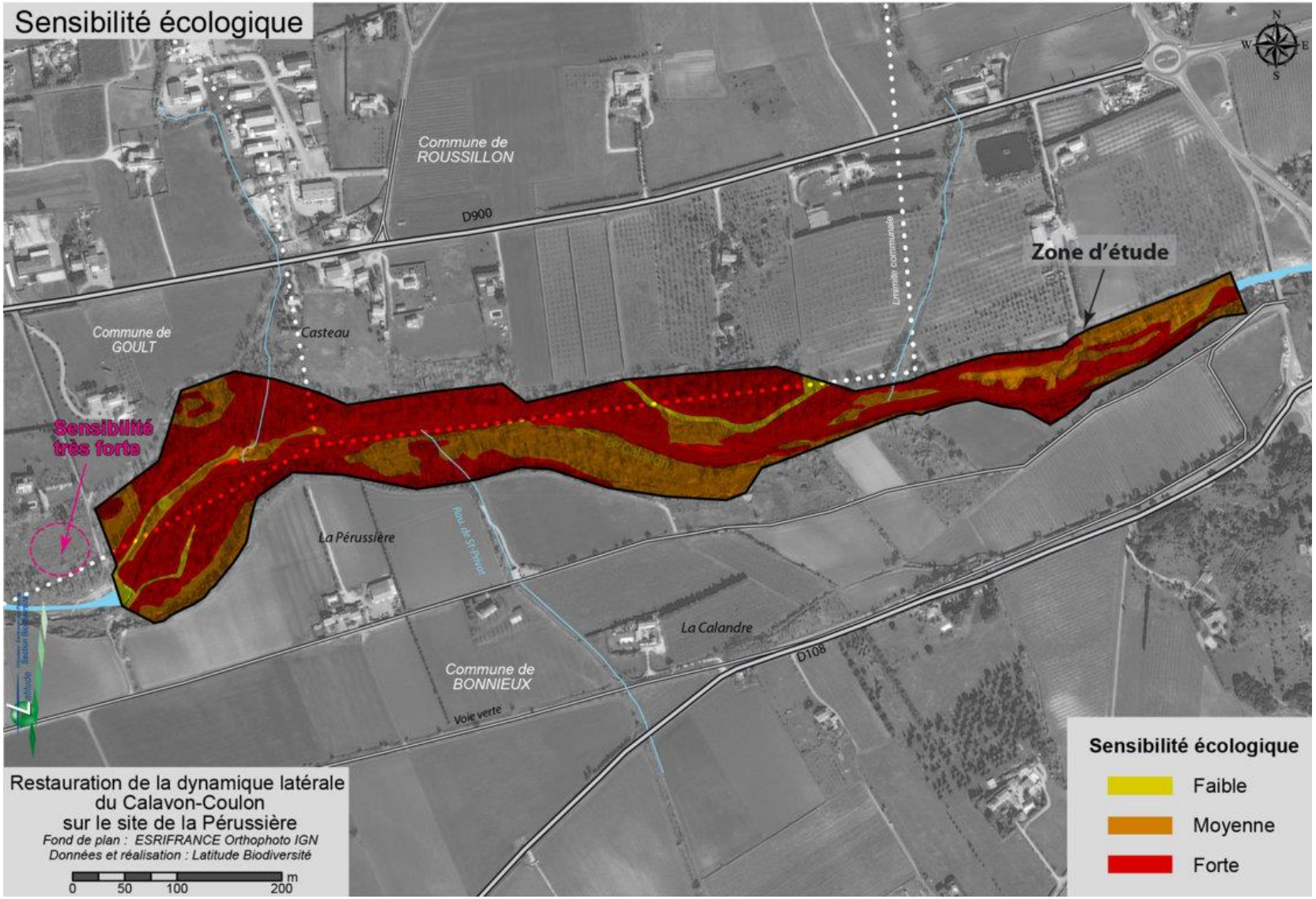
À noter également que par rapport à l'ensemble naturel formé par le Calavon reconnu à travers différents zonages écologiques (Natura2000 ZNIEFF…) le site de la Pérussière ne représente pas une zone d'enjeux particulière à l'échelle du site.

Les sensibilités écologiques

À partir de l'ensemble des enjeux identifiés, une carte des sensibilités écologiques a été établie sur l'ensemble du périmètre dans le but de pouvoir analyser les sensibilités présentes vis-à-vis du projet. En raison de la biodiversité qu'elle abrite, la zone d'étude est globalement sensible.

Quatre niveaux de sensibilités écologiques ont été définis à partir de la valeur patrimoniale des milieux naturels et des espèces recensées :

- *Sensibilité très forte (**Hors site**)* : présence d'un milieu naturel patrimonial abritant une espèce floristique protégée, la Bassie à fleurs laineuses (*Bassia laniflora*) et un amphibien protégé et patrimonial le Pélobate cultripède (*Pelobates cultripes*). Bien que ces enjeux soient hors du périmètre d'étude, ils sont présentés ici comme une sensibilité périphérique à ne pas négliger ;
- *Sensibilité forte* : présence du cours d'eau et de la ripisylve mature constituant des habitats d'espèces protégées et patrimoniales, ainsi que des fronts à Guêpier d'Europe ;
- *Sensibilité moyenne* : présence d'habitats d'intérêt communautaire et/ou habitat d'espèces protégées (passereaux protégés) ;
- *Sensibilité faible* : Espaces très anthropiques : friche, verger, chemin.


Sensibilité écologique
Commune de ROUSSILLON
D900
Zone d'étude
Commune de GOULT
Casteau
Sensibilité très forte
La Pérussière
La Calandre
D108
Commune de BONNIEUX
Voie verte
Restauration de la dynamique latérale du Calavon-Coulon sur le site de la Pérussière
Fond de plan : ESRIFRANCE Orthophoto IGN
Données et réalisation : Latitude Biodiversité
0 50 100 200 m
Sensibilité écologique
Faible
Moyenne
Forte

Impacts du projet et mesures

Pour rappel, les travaux ont un objectif de restauration du milieu naturel et les impacts seront bénéfiques sur le long terme si les encoches sont fonctionnelles, la restauration de la dynamique latérale étant favorable à la plupart des habitats du site et notamment de ceux qui en font la particularité.

Dans les faits l'intervention va davantage entrainer une modification des habitats naturels et non une destruction.

Compte tenu des habitats présents, et du fait qu'ils bénéficieront de la restauration, les impacts bruts sont essentiellement liés à la phase travaux.

Le projet a déjà été soumis à une étude au cas par cas et fait l'objet d'un arrêté qui indique qu'aucune étude d'impact n'est nécessaire (Arrêté n°AE-F09318P0166 du 4 mai 2018). L'arrêté prescrit certaines mesures à prendre en compte.

Les impacts sont évalués à l'échelle du site sur les enjeux actuels, mais d'autres enjeux pourraient apparaitre à l'issue du projet par une diversification du milieu et une fonctionnalité accrue. Les impacts du projet sont donc positifs à long terme.

De même, la continuité écologique ne sera pas affectée par le projet, mais bénéficiera également de la restauration hydraulique et écologique.

Les principaux impacts du projet sont la destruction/modification d'habitats à l'emplacement des encoches. Cependant des habitats d'intérêt communautaire (HIC) pourraient se développer à terme tels que :

- Des bancs de galet du *Glaucion flavi* Br.-Bl. ex Tchou 1948 (HIC 3250-1 Végétation pionnière des rivières méditerranéennes à Glaucière jaune et Scrophulaire des chiens),
- Des végétations des vases exondées en région méditerranéenne (HIC 3290 Rivières intermittentes méditerranéennes du *Paspalo-Agrostidion*),
- La peupleraie sèche fluviatile à Peuplier noir (HIC 92A0 Forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba*) regagnera les zones moins dynamiques sous des formes pionnières avant d'être remaniée par le courant.

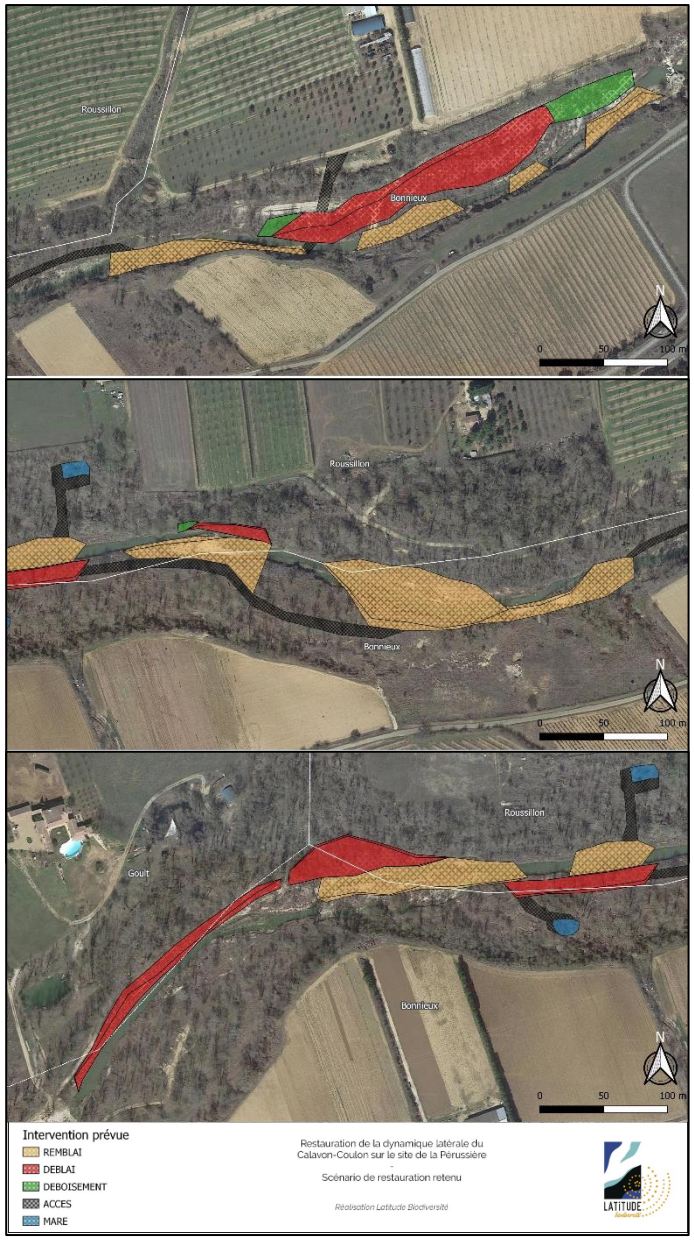
Le lit en eau prendra plus de place dans ce schéma et l'ensemble des milieux herbacés riverains (Roselières…) sera également favorisé et susceptible de se développer aux abords du lit rechargé en sédiment et au sein des encoches.

Impact du projet phase travaux :

Les principaux impacts potentiels en phase travaux sont :

- L'utilisation / création d'accès,
- Le dérangement des populations d'espèces faunistiques,
- La destruction éventuelle d'individus,
- La dégradation temporaire des habitats notamment dans les zones de remblai. Le remblai du lit en eau constitue l'impact le plus important de ce projet.

Les accès sont partiellement définis et impliquent peu de dégradation en utilisant au maximum les chemins et l'emprise du projet sans divaguer.



Étant donnée la nature du projet, les mesures d'évitement et de réduction concernent essentiellement la phase travaux.

Mesures d'évitement

La concertation permanente entre les parties prenantes du projet constitue un élément central de prise en compte des enjeux à mesure de leur identification. Cela a notamment été permis par la réalisation d'un inventaire 4 saisons pendant la phase de conception.

Ainsi cette collaboration a permis de cibler les expertises de terrain et de transmettre des données naturalistes régulièrement.

Mesures de réduction

MR1 · Balisage préalable de l'emprise de la zone de travaux

Les travaux ont lieu dans un milieu globalement sensible d'un point de vue écologique. De plus des zones à très forte valeur sont situées à proximité du site.

Les zones de travaux seront matérialisées et des secteurs seront mis en défend si besoin.

MR2 · Adaptation du calendrier et phasage des travaux

La période d'intervention est prévue entre août et septembre, en période d'eau basse. L'intervention en eau basse est la plus favorable pour maintenir les milieux dans un état favorable.

La principale période de nidification des oiseaux, mars à juillet sera évitée. De même la principale phase de reproduction et de développement des amphibiens (de la fin de l'hiver à la fin du printemps) sera évitée. L'intervention a également lieu avant l'hibernation des reptiles et amphibiens qui pourront donc s'enfuir des zones de travaux.

Le phasage des travaux, avec une intervention de coupe et de scarification de banc en hiver, pour préparer les travaux plus lourds, permettra de réduire l'impact sur la faune. De plus les zones « préparées » seront dans un état défavorable à l'installation des espèces, limitant d'autant plus l'impact lors des interventions plus lourdes de déblai/remblai.

Concernant le Pélobate, qui peut réaliser une ponte supplémentaire en automne (septembre à novembre), il sera préférable de commencer les travaux en aval afin de libérer cette zone le plus rapidement possible et ne pas entraver la circulation de l'espèce.

Cette période est un compromis lié aux enjeux hydrauliques inévitables et sera moins favorable à d'autres groupes encore actifs en fin d'été (insectes)

MR3 · Mise en place de barrières anti-retour en phase de travaux

Des barrières anti-retours pourront être mises en place sur des secteurs stratégiques afin d'empêcher l'accès à la petite faune aux zones à risque.

MR4 · Éviter la dispersion et l'introduction d'espèces exotiques envahissantes

Afin de ne pas disperser de plantes envahissantes, les espèces floristiques concernées seront supprimées et broyées lors du décapage des terrains. Le matériel utilisé pour les travaux sera nettoyé avant accès au site

MR5 · Adapter la circulation lors des travaux

Lors des travaux il sera nécessaire de restreindre la circulation des engins à l'emprise du projet et aux accès identifiés. Le lit en eau ne devra pas être traversé. Les aires de stockage et de chantier seront situées à l'écart du cours d'eau et hors d'atteinte des eaux même en case de cure.

MR6 · Adaptation du remblai pour la conservation de pièces d'eau

Conserver des pièces d'eau dans le lit sera bénéfique pour la faune en constituant des zones de refuges notamment pour les Odonates et permettra une meilleure résilience de la faune et de la flore. Cette mesure sera particulièrement bénéfique à l'extrémité aval notamment en cas d'utilisation par le Pélobate. Leur position exacte est à définir en fonction des points d'eau permanents.

MR7 · Pêches de sauvegarde

Une pêche électrique de sauvegarde avant le démarrage des travaux dans le lit en eau sera effectuée afin de déplacer les **poissons**. De même une pêche et un déplacement des larves d'**Odonate** sera effectué.

MR8 · Evitement des terriers de Castor et mise en défend - vérification de la présence Castor

Les terriers de castor seront évités par une mise en défend. Cette mesure est complémentaire à mesure n°6 (Conservation de pièce d'eau au sein du remblai) qui sera ainsi en partie ciblée sur les zones autour des terriers afin de conserver les accès.

Si besoin, les terriers seront vérifiés avant travaux afin de constater leur occupation. Dans le cas où les terriers seraient occupés, les individus seraient déplacés hors de la zone de travaux (Formulaire Cerfa préalable de demande de dérogation pour la capture et l'enlèvement).

Mesures d'accompagnement

MA1 · Suivi du chantier par un écologue

Le suivi du chantier par un écologue permettra de s'assurer de l'efficacité et de la bonne mise en place des mesures. Il pourra également contrôler l'état du site vis-à-vis des enjeux écologiques.

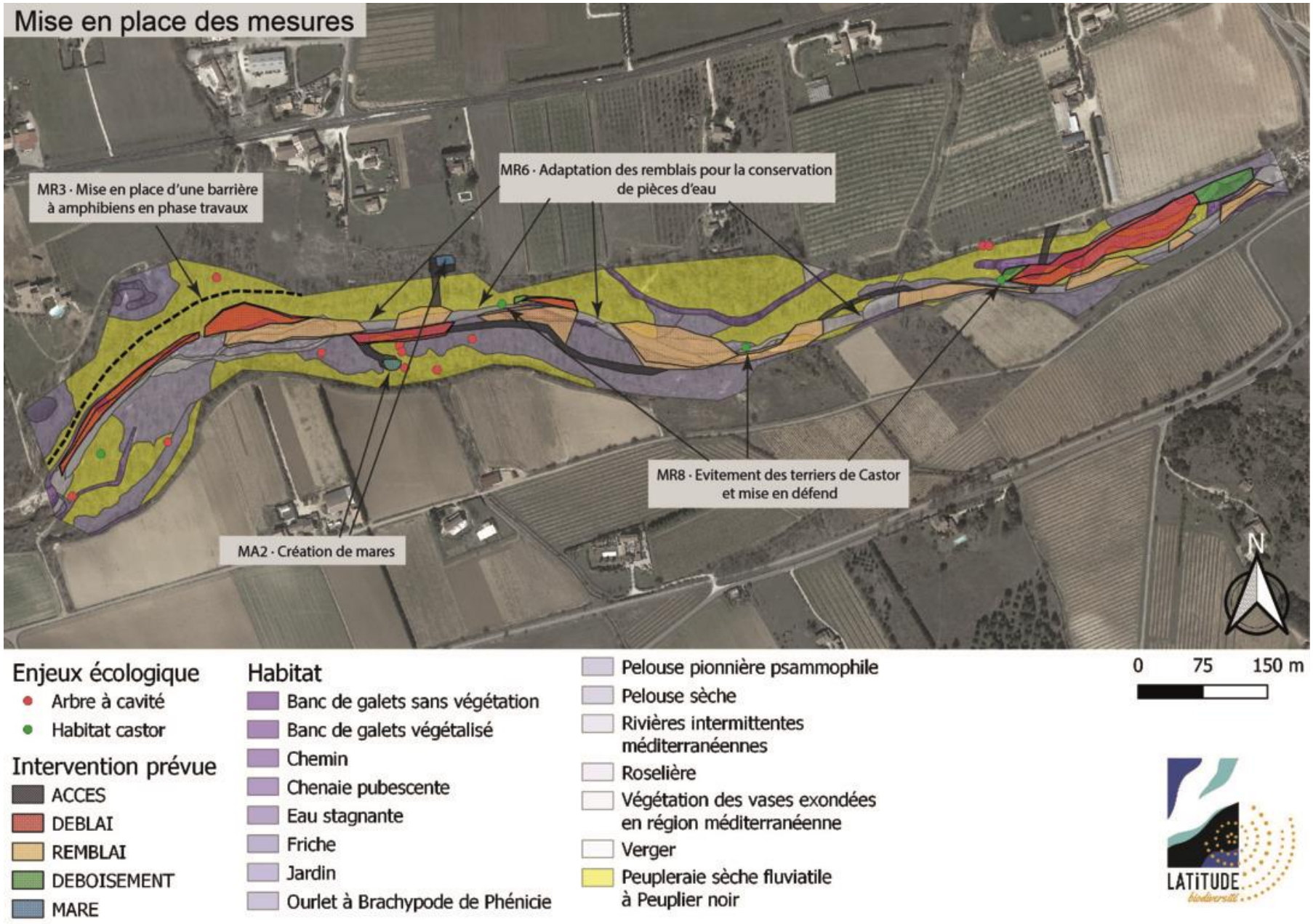
MA2 · Création de mares

La création de deux mares une en (rive gauche et une en rive droite) est une mesure de gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet afin d'améliorer son intégration.

Une mare peut être creusée dans la partie aval en rive gauche et constituera une zone refuge pour les amphibiens (à proximité de la parcelle abritant le Pélobate) et pour l'ensemble de la faune, le temps que la dynamique alluviale reprenne. Elle constituera une zone d'eau stagnante complémentaire à la mesure n°6 car déconnectée du lit en eau.

MA3 · Mise en place de suivis écologiques

Afin d'évaluer l'impact réel du projet et du chantier, un suivi écologique est proposé. Il permettra d'évaluer l'évolution des groupes à enjeux vis-à-vis du projet (Castor, Odonates), de la flore exotique envahissante ainsi que de vérifier l'efficacité des mesures et de proposer d'éventuelles corrections.


Mise en place des mesures
MR3 · Mise en place d'une barrière à amphibiens en phase travaux
MR6 · Adaptation des remblais pour la conservation de pièces d'eau
MR8 · Evitement des terriers de Castor et mise en défend
MA2 · Création de mares
N
Enjeux écologique
Arbre à cavité
Habitat castor
Intervention prévue
ACCES
DEBLAI
REMBLAI
DEBOISEMENT
MARE
Habitat
Banc de galets sans végétation
Banc de galets végétalisé
Chemin
Chenaie pubescente
Eau stagnante
Friche
Jardin
Ourlet à Brachypode de Phénicie
Pelouse pionnière psammophile
Pelouse sèche
Rivières intermittentes méditerranéennes
Roselière
Végétation des vases exondées en région méditerranéenne
Verger
Peupleraie sèche fluviatile à Peuplier noir
0 75 150 m

Incidences Natura 2000

L'études d'incidences Natura 2000 a montré les points suivants :

Incidences sur les espèces

- •Le Castor d'Europe

Des terriers de Castor d'Europe, dont la fréquentation n'est pas avérée, sont répartis le long du linéaire du site du projet.

La réalisation des travaux dans ce secteur ne concernera pas la ressource alimentaire du Castor d'Europe car la ripisylve est clairsemée et la proportion d'arbres concernés par le projet est faible. Toutefois, les travaux pourraient impacter 2 ou 3 terriers. Ainsi, des adaptations sont proposées au chapitre suivant.

- •Autres espèces recensées

D'autres espèces d'intérêt communautaire ont été recensées sur le site du projet (ex. Rollier d'Europe, Chauves-souris,). Ces espèces ne sont pas concernées par les travaux, mais des précautions devront toutefois être prises préalablement au chantier (voir chapitre suivant).

Il convient également de préciser que les travaux vont entrainer un rajeunissement des milieux naturels et vont enclencher des successions végétales qui seront favorables aux milieux naturels et aux espèces.

Incidences sur les habitats

Les surfaces des habitats naturels d'intérêt communautaire concernées par les travaux sont, par habitat :

- Peupleraie noire sèche méridionale (92A0-3), habitat majoritaire du site Natura 2000 (**150,15 ha**), **0,9169 ha** sont concernés soit **0,61 %** à l'échelle du site Natura 2000 ;
- Rivières intermittentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion (3290) couvrent **41,68 ha** du site Natura 2000, **0,754 ha** sont concernés soit **1,8 %** à l'échelle du site Natura 2000 ;
- Forêt à Quercus ilex et Quercus rotundifolia (9340) couvrent **42,02 ha** du site Natura 2000, **0,0017 ha** sont concernés soit **0,004 %** à l'échelle du site Natura 2000 ;
- Pelouses sèches (6210-C) recouvrent **16,09 ha** du site Natura 2000, **0,022 ha** soit **0,14 %** à l'échelle du site Natura 2000.

Ainsi, à l'échelle du site Natura 2000, l'incidence des travaux sur les habitats est très faible (< 3 %).

Code Natura 2000	Libellé	Surface (ha)	Travaux de type déblai (ha)	Travaux de type remblai (ha)	Travaux de type accès (ha)	Travaux de type mare (ha)	Travaux de type déboisement (ha)	Pourcentage dans le site d'étude (%)
92A0	Forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba*	0.9169	0.5668	0.2247	0.0768	0.0222	0.0262	5.66
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (* sites d'orchidées remarquables)	0.022	-	0.022	-	-	-	0.14
9340	Forêt à Quercus ilex et Quercus rotundifolia	0.0017	-	0.0017	-	-	-	0.01
3290	Rivières intermittentes méditerranéennes du *Paspalo-Agrostidion*	0.754	0.004	0.7452	0.0047	-	-	4.66
	Total	1.6929	0.5708	0.9936	0.0815	0.0222	0.0262	10.46

Globalement le projet concerne très peu d'habitats d'intérêt communautaire et en très faibles surfaces ainsi que très peu d'espèces.

En effet, l'installation d'encoches permettant une meilleure dynamique alluviale concerne une surface de 1,6929 ha touchant 4 habitats et concernant potentiellement une espèce d'intérêt communautaire (le Castor d'Europe).

De plus, la mise en place de mesure de réduction et de suppression des impacts vis-à-vis des espèces d'intérêt communautaire, par des adaptations de la phase travaux permet de limiter les incidences du projet.

Ainsi, compte tenu des emprises réduites et des adaptations des travaux, le projet ne sera pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 FR 930 1587 « Le Calavon et l'Encrème ».

Rappelons également qu'à terme ce projet aura un impact positif sur la dynamique latérale du Calavon et sur sa biodiversité.

Analyse des mesures de suppression ou de réduction des incidences

Habitats

Les travaux impactent très peu de surface d'habitats d'intérêt communautaire.

Toutefois, afin de réduire au maximum les incidences des travaux sur ces habitats, les pistes de travaux les éviteront en empruntant, autant que possible, des pistes existantes.

Espèces

- Castor d'Europe

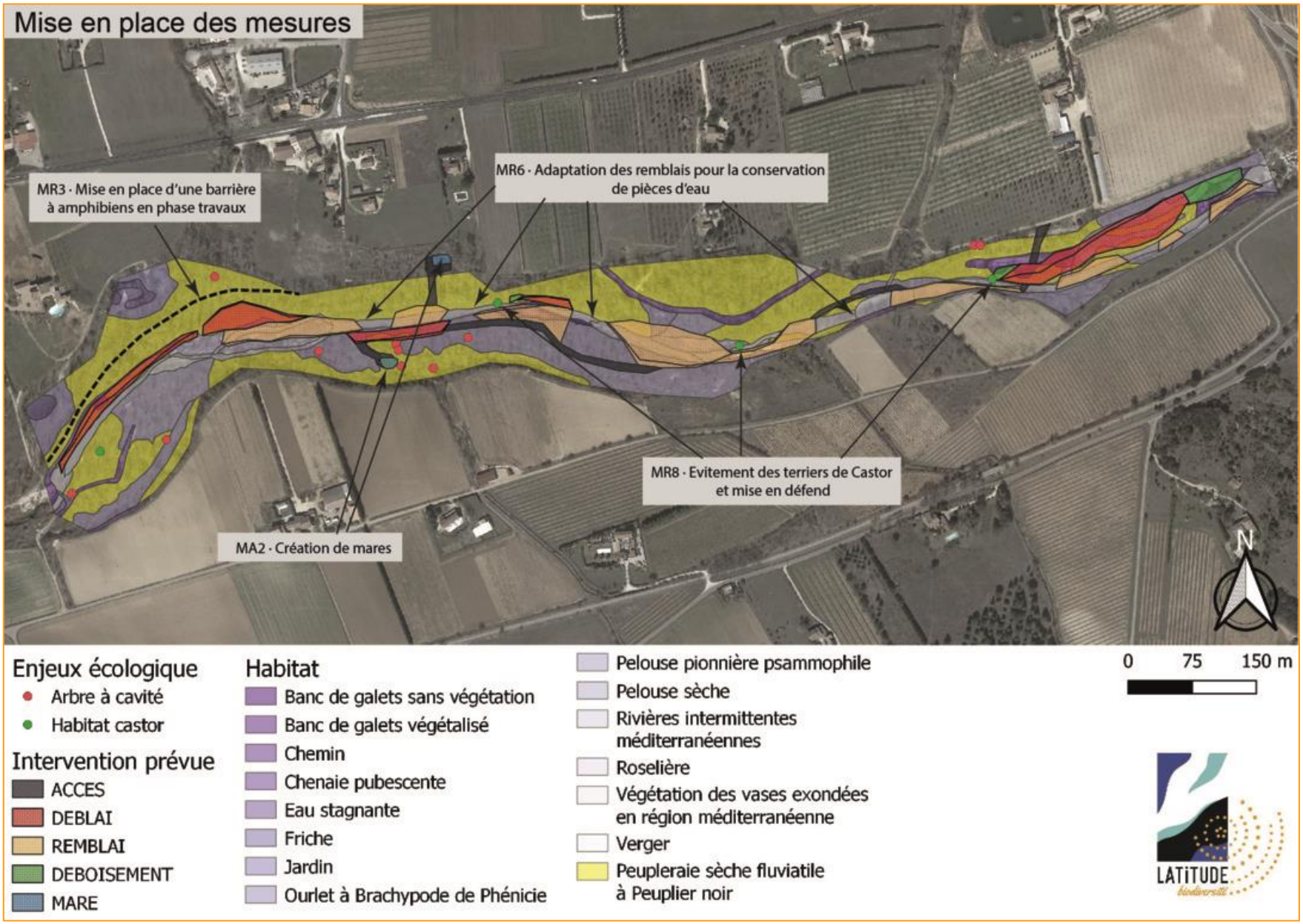
Une adaptation des zones de terrassement et la mise en défens des terriers de castors permettront de les éviter en phase travaux.

- Oiseaux

Le projet ne concerne pas directement les espèces d'intérêt communautaire, mais les travaux de défrichement devront être réalisés à l'automne, afin d'éviter les éventuels dérangements de l'avifaune.

- Chiroptères

Bien que les arbres à cavités soient à priori évités, il conviendra de prendre des précautions préalablement à l'abattage des arbres : vérification d'absence de cavités et abattage des arbres à cavités avec précautions particulières, afin de ne pas impacter des chauves-souris éventuellement présentes dans les arbres (suivi de chantier par un chiroptérologue).


Mise en place des mesures
MR3 · Mise en place d'une barrière à amphibiens en phase travaux
MR6 · Adaptation des remblais pour la conservation de pièces d'eau
MR8 · Evitement des terriers de Castor et mise en défend
MA2 · Création de mares
N
Enjeux écologique
Arbre à cavité
Habitat castor
Intervention prévue
ACCES
DEBLAI
REMBLAI
DEBOISEMENT
MARE
Habitat
Banc de galets sans végétation
Banc de galets végétalisé
Chemin
Chenaie pubescente
Eau stagnante
Friche
Jardin
Ourlet à Brachypode de Phénicie
Pelouse pionnière psammophile
Pelouse sèche
Rivières intermittentes méditerranéennes
Roselière
Végétation des vases exondées en région méditerranéenne
Verger
Peupleraie sèche fluviatile à Peuplier noir
0 75 150 m
LATITUDE biodiversité

Article L113-2 du code de l'urbanisme

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.

L'IMPOSSIBILITÉ DE MENER LE PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME EN VIGUEUR

Le projet concerne 3 communes :

- Goult
- Roussillon
- Bonnieux

Les PLU de Goult et de Roussillon mettent en place de espaces boisés classés (EBC) aux abords du cours d'eau.

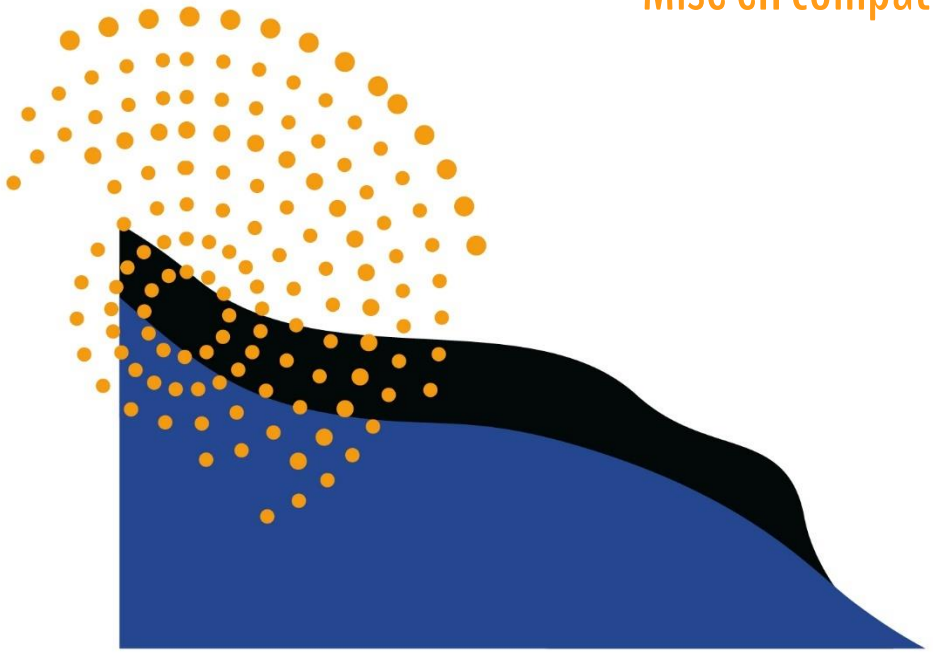
Le PLU de Bonnieux n'intègre pas d'EBC aux abords du cours d'eau.

Le classement EBC sur les zones prévues pour les travaux sur les communes de Goult et de Roussillon ne permet pas la réalisation des travaux. L'identification au titre des EBC empêche tout défrichement (Cf. article L113-2 du code de l'urbanisme rappelé ci-contre).

Aussi la réalisation du projet visant à la renaturation du cours d'eau nécessite la suppression de l'identification au titre des EBC dans les PLU de Goult et de Roussillon.

De plus les PLU des trois communes n'autorisent pas en zone naturelle les exhaussements et affouillements qui peuvent être nécessaires pour ce type de travaux.

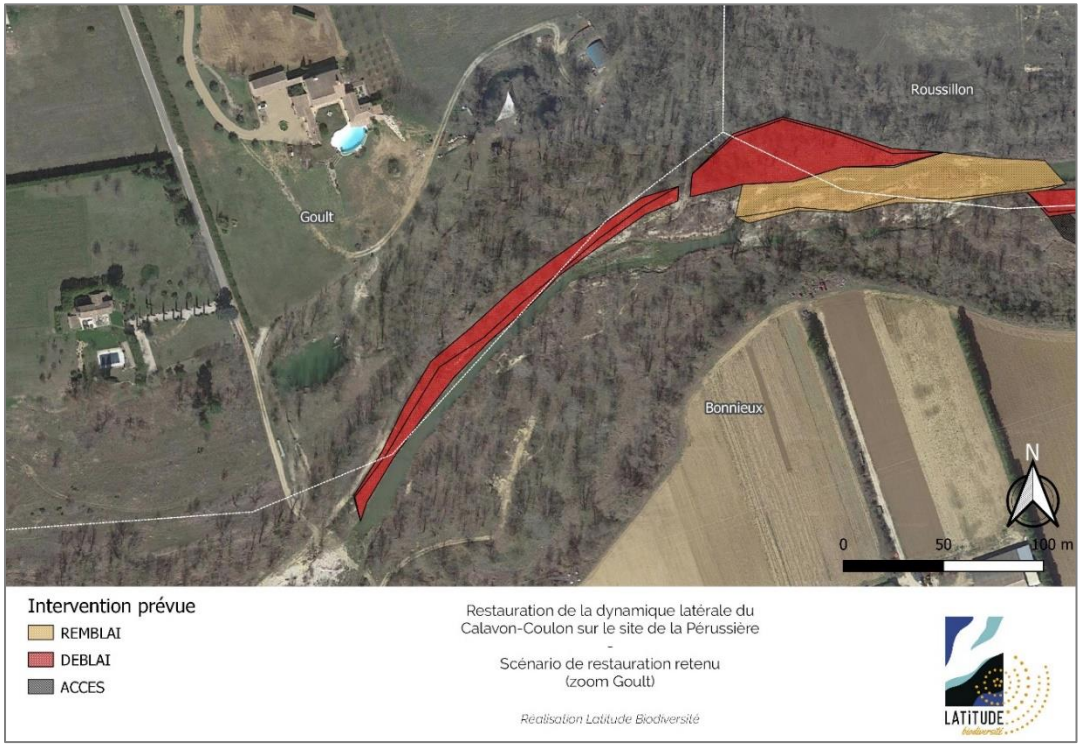
Mise en compatibilité du PLU de Goult



GOULT : SUPPRESSION D'ESPACES BOISÉS CLASSÉS ET AUTORISATION SOUS CONDITION DES AFFOUILLEMENTS ET EXHAUSSEMENTS

••• La commune de Goult a approuvé son PLU le 21 novembre 2013. Le projet de restauration du Calavon-Coulon ne peut se réaliser, avec le PLU actuel prévoyant un Espace Boisé Classé (EBC).

La photo ci-dessous montre l'emprise des futurs secteurs de déblais. Il convient donc de supprimer les EBC sur les sites de travaux pour permettre la réalisation du projet. La suppression des EBC est volontairement un peu plus importante que l'emprise des travaux, des accès devant être réalisés pour déblayer et remblayer le site.



Les pièces modifiées

Le document graphique est modifié.

Le règlement écrit est modifié.

Les autres pièces du PLU ne sont pas modifiées.

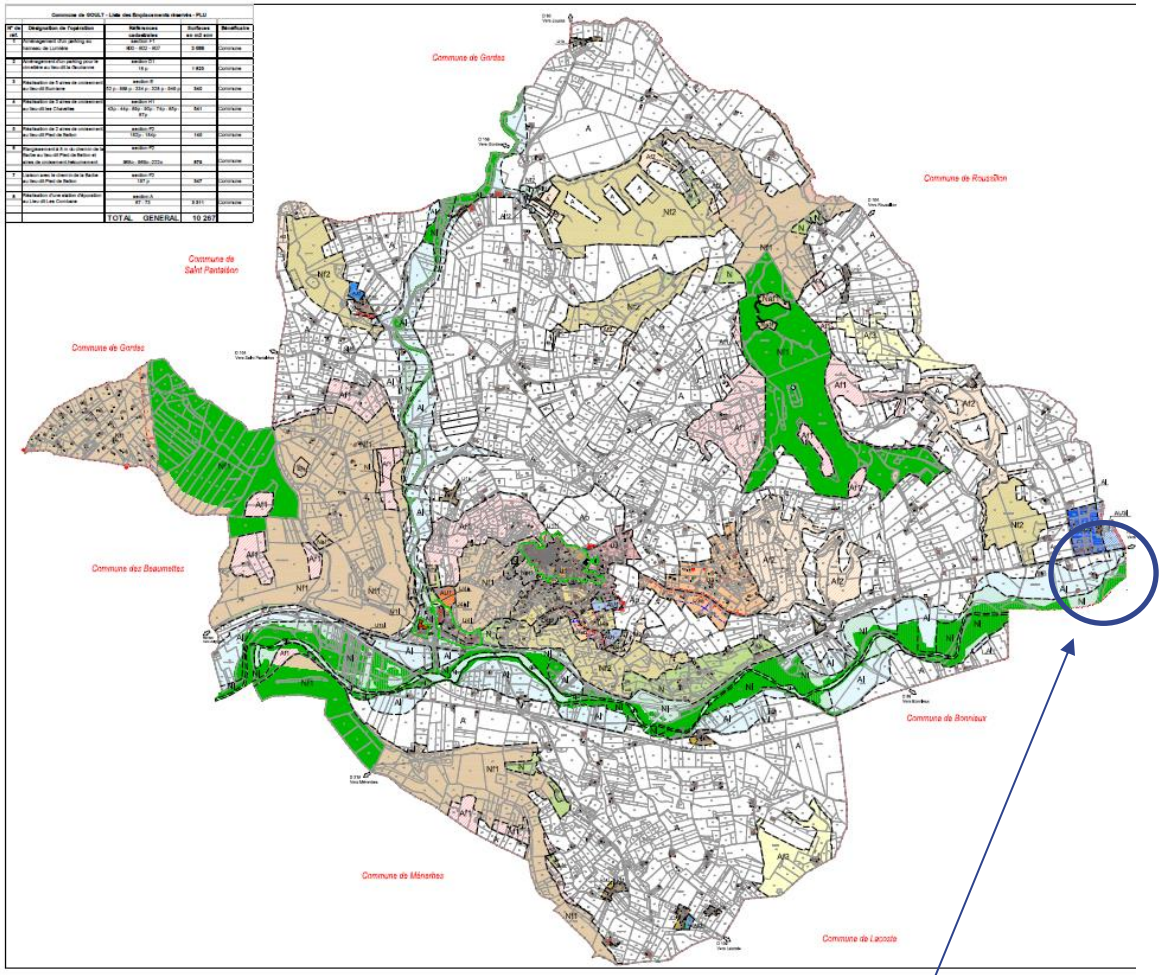
Les impacts de l'évolution du PLU sur les surfaces des zones

- La surface des zones du PLU ne change pas.
- Les EBC sont réduits de 0.6 ha.

Évolution du règlement écrit :

Il est inséré la mention suivante à l'article N2 :

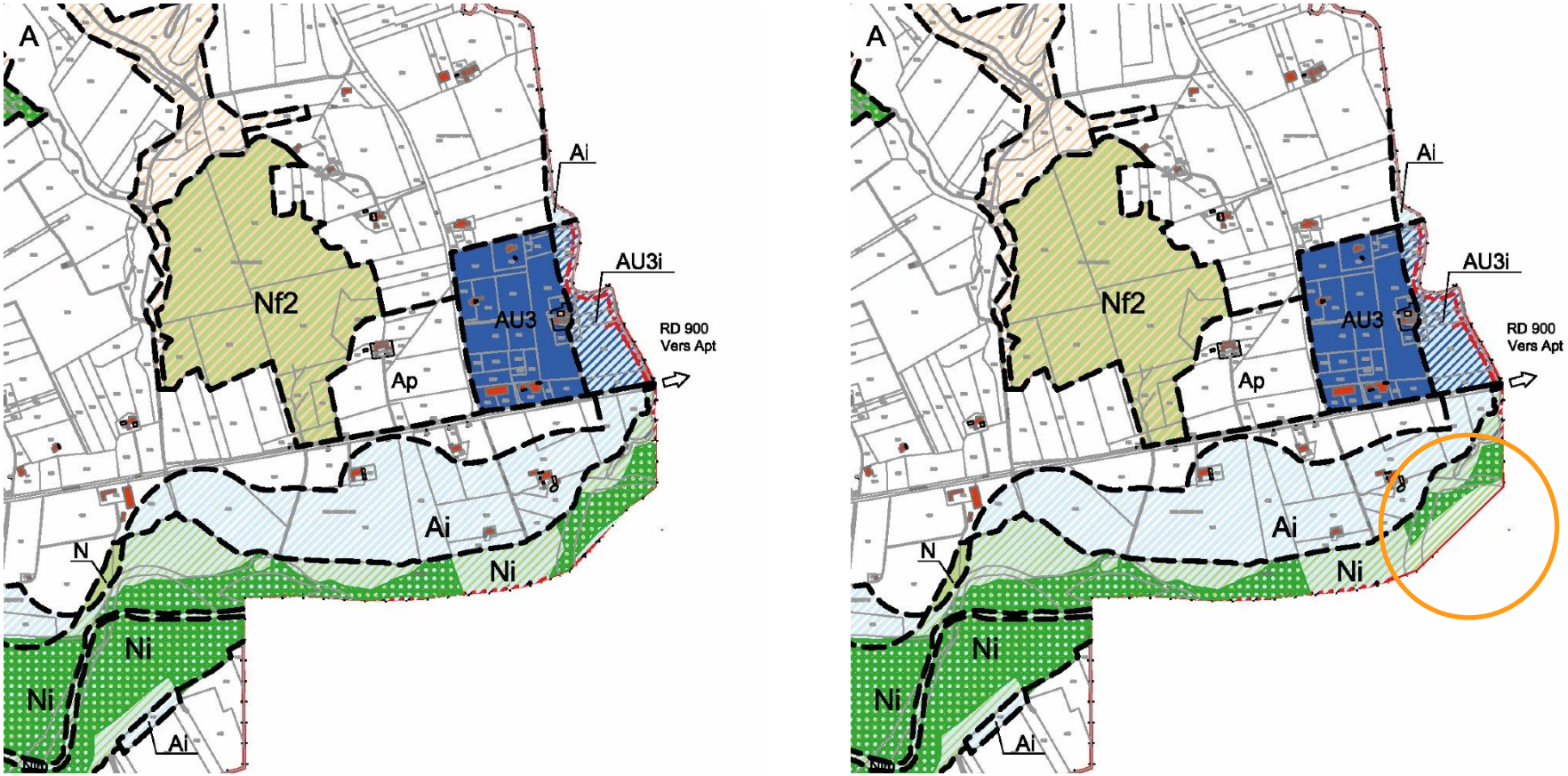
« *En zone Ni les affouillements de sols, les exhaussements de sol et le recalibrage des berges sont autorisés dès lors qu'ils sont liés aux aménagements nécessaires à la restauration hydraulique et/ou écologique d'un cours d'eau* »



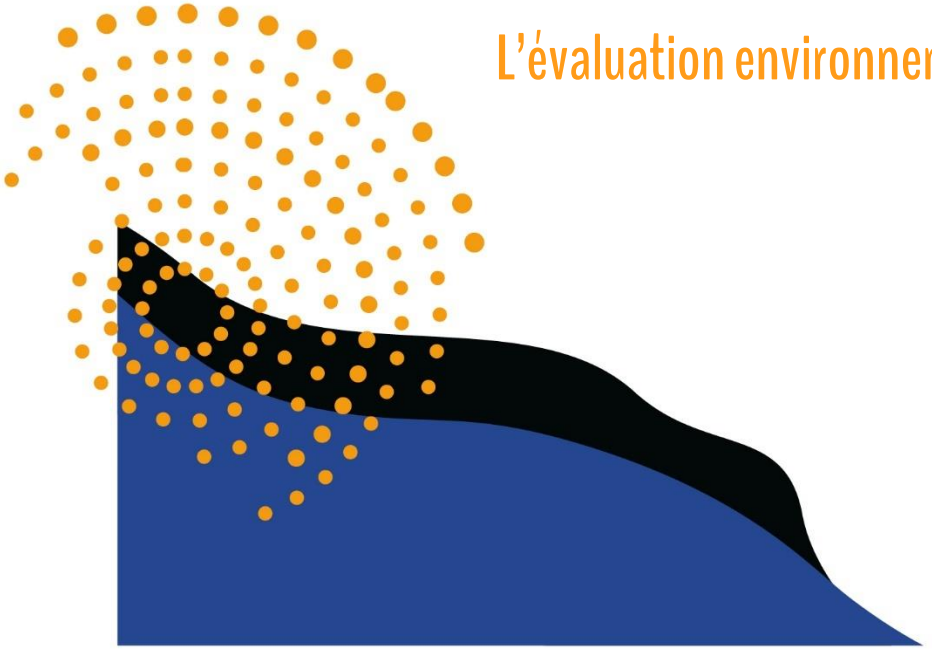
Le PLU en vigueur sur la commune de Goult

Secteur concerné par la réduction des EBC

Le document graphique après la déclaration de projet



Le zonage avant (à gauche) et après (à droite) la déclaration de projet



L'évaluation environnementale

La présence de site Natura 2000 entraine la mise en place d'une évaluation environnementale.

Il est rappelé que celle-ci doit être proportionnée.

Dans le cas présent la déclaration de projet porte uniquement sur la réduction des protections au titre des EBC dans le cadre de la mise en œuvre du projet de renaturation du cours d'eau. Au regard des PLU en vigueur, le projet n'entraine :

- Aucun projet d'urbanisation nouveau,
- Aucune consommation foncière nouvelle.
- Aucune imperméabilisation supplémentaire
- Aucune accentuation des risques et des nuisances
- Aucun impact sur la qualité de l'air et la mobilité

Les seules incidences concernent :

- La dynamique hydraulique du cours d'eau
- Les milieux naturels présents.

Les incidences du projet ont été mesurées sur ces points notamment dans le cadre des dossiers loi sur l'eau et des expertises écologiques. L'évaluation environnementale du projet est jointe au présent rapport de présentation.

Commune de Goult

(Département de Vaucluse - 84220)

Modification n°1

Plan Local d'Urbanisme



1 - Rapport de présentation

Dates	Prescription	Arrêté	Mise à l'enquête	Approbation
Elaboration du PLU	17 / 11 / 2003	11 / 02/2013	29 / 05 / 2013	21 / 11 / 2013
Modification n°1	17 / 05 / 2016		16 / 12 / 2016	11 / 04 / 2017

Atelier d'urbanisme Michel LACROZE et Stéphane VERNIER

Sommaire

Sommaire 1

Introduction 2

1. Justification de la procédure de modification du PLU 3

2. Toilettage, adaptation du réglement, des documents graphiques et des orientations d'aménagement et de programmation 4

2.1 Suppression des articles 5 et 14 relatifs respectivement à la superficie minimales des terrains et au coefficient d'occupation des sols 4

2.1.1 Objectif 4

2.1.2 Traduction réglementaire 4

2.2 Autoriser l'extension encadrée des habitations existantes et leurs annexes en zone agricole et naturelle 5

2.2.1 Objectif 5

2.2.2 Traduction réglementaire 6

2.3 Reprise du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation de la zone AU1 9

2.3.1 Objectif 9

2.3.2 Traduction réglementaire 11

2.3.2.1 Au niveau du règlement 11

2.3.3 Au niveau des orientations d'aménagement et de programmation 13

2.4 Modification du périmètre de la zone AU1 « Pied de Bellon Nord » 14

2.4.1 Objectif 14

2.4.2 Traduction réglementaire 14

2.4.2.1 Au niveau des documents graphiques 14

2.4.2.2 Au niveau des orientations d'aménagement et de programmation 14

2.5 Ajustements règlementaires divers 15

2.5.1 Suppression de la règle alternative concernant l'assainissement des eaux usées sur le hameau des Combans 15

2.5.2 Rectifier une erreur matérielle concernant le règlement du secteur Na « La Gardi » 16

2.5.3 Autoriser les nouvelles constructions sur le secteur U1a « Saint-Véran » 17

2.5.3.1 Objectif 17

2.5.3.2 Traduction réglementaire 19

2.5.4 Modification de l'article U1 6 20

3. Mise à jour du périmètre du droit de préemption urbain 21

4. Incidences du projet sur l'environnement 23

4.1 Les périmètres règlementaires 23

4.2 Les périmètres d'inventaires officiels 24

4.3 Incidences du projet de modification sur l'environnement 26

5. Tableau d'évolution des surfaces des zones du PLU 27

Introduction

Le Plan Local d'urbanisme (PLU) approuvé le 21 novembre 2013 a fait apparaître, dans son application au quotidien en terme de gestion du droit des sols et d'autorisation d'urbanisme, la nécessité de procéder à certains ajustements et précisions au niveau du réglement, du plan de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation.
Les nouveaux textes législatifs notamment la loi dite "ALUR" qui supprime les coefficients d''occupation des sols et les superficies minimales de terrain demandent également d'adapter le document d'urbanisme.

Nota : les références législatives du livre 1er du code de l'urbanisme qui figurent dans le dossier de modification n°1 du PLU ont évolué dans leur numérotation depuis le 1er janvier 2016.

1. Justification de la procédure de modification du PLU

Conformément à l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, la procédure de modification du PLU a été retenue dans la mesure où elle :

- ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La modification du PLU est établie suivant le schéma procédurier suivant :

- notification du projet de modification au préfet et aux personnes publiques associées visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme à savoir: la région, le département, la chambre d'agriculture, la chambre des métiers, la chambre de commerce et d'industrie, la communauté de communes Pays d'Apt Luberon en charge de l'élaboration du SCOT du Pays d'Apt et compétent en matière de politique de l'habitat, le PNR du Luberon.

- enquête publique prescrite par arrêté du maire, durée : 1 mois au minimum,

- le projet éventuellement modifié suite à l'enquête publique en fonction des observations du commissaire-enquêteur et des avis des personnes publiques associées,

- délibération du conseil municipal approuvant la modification du PLU,

- délibération publiée dans un journal diffusé dans le département,

- délibération affichée en mairie pendant un mois.

2. Toilettage, adaptation du réglement, des documents graphiques et des orientations d'aménagement et de programmation

Cf. pièce n°4 règlement pour le détail des dispositions réglementaires modifiées. Les modifications apparaissent en bleu.

2.1 Suppression des articles 5 et 14 relatifs respectivement à la superficie minimales des terrains et au coefficient d'occupation des sols

2.1.1 Objectif

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 a supprimé les superficies minimales de terrains et les COS dans les PLU.
Cette disposition est d'application immédiate c'est à dire qu'elle s'applique également au règlement de PLU qui prévoit ce type de disposition comme c'est le cas du PLU de Goult.
La présente modification met donc en cohérence le règlement du PLU avec les dispositions législatives, les deux dispositions ne s'appliquant plus depuis l'entrée en vigueur de la loi ALUR. La modification du PLU n'entraine donc pas de droit à construire supplémentaire sur ce point.
Il s'agit d'éviter toute confusion à la lecture des règles d'urbanisme applicable sur le territoire communal, il convient donc de modifier les articles 5 et 14 du règlement pour les zones qui en font référence.

En complément de ce toilettage, la commune souhaite accompagner la densification engendrée par la suppression de ces deux dispositifs réglementaire au regard des caractéristiques des différents quartiers (topographie, accès, gestion des eaux pluviales, etc.). Le PLU avait institué une emprise au sol sur certaines zones du PLU (zones U2, U3, U4, AU1 et AU3), elle est maintenue avec un ajustement sur la zone U4 et AU1.

2.1.2 Traduction réglementaire

Les superficies minimales de terrains sont supprimées dans l'article 5 des zones U1, U3, U4 et AU3.
Les COS sont supprimés dans l'article 14 des zones U1, U2, U3, U4, AU1 et AU3.

La suppression du COS ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU car d'une part cette suppression était automatique dès l'entrée en vigueur de la loi ALUR nonobstant la présente modification du PLU et d'autre part, le règlement du PLU encadre la densité par le biais de l'emprise au sol ce qui fait que la suppression du COS ne bouleverse par le rapport de densité qui avait été envisagé au niveau du PLU.
La commune en profite pour réajuster l'emprise au sol sur les zones U4 et AU1.

Le secteur U2a est supprimé, celui-ci ayant été créé pour différencier le COS de ce secteur par rapport à la zone U2. Les autres règles applicables au secteur U2a sont celles de la zone U2, le secteur U2a n'a plus lieu d'être.

Tableau récapitulatif des modifications réglementaires apportées

	Superficie minimale de terrains	COS	Emprise au sol
Secteur U1a2 (les Combans) Secteur U1b et ses sous secteurs (Les Bartagnons, la Petite Bégude, Trabari, etc.)	~~U1b : 2 000 m²~~	~~U1a2 : 0,15~~ ~~U1b : 0,1~~	Non réglementé
Zone U2 La Gouiranne	Non réglementé	~~U2 : 0,45~~ ~~U2a : 0,20~~	50%
Zone U3 Sumiane	~~4 000 m²~~	~~0,08~~	35%
Zone U4 Chemins du Stade, de la Calade, de Saint-Véran, etc.	~~U4cf2 : 2 000 m²~~	~~U4 : 0,30~~ ~~U4a : 0,20~~ ~~U4cf2 : 0,12~~	~~30%~~ 40%
Zone AU1 Pied de Bellon et Lumières	Non réglementé	~~AU1 : 0,30~~ ~~AU1a : 0,20~~	~~60%~~ 40%
Zone AU3 Pied Rousset	~~1 500 m²~~	Non réglementé	50%

2.2 Autoriser l'extension encadrée des habitations existantes et leurs annexes en zone agricole et naturelle

2.2.1 Objectif

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 et la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 ont modifié l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme devenu notamment l'article L.151-12 du code de l'urbanisme suite à l'ordonnance du 23 septembre 2015 entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

L'article L.151-12 du code de l'urbanisme dispose :

"Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime."

Dans le cadre de modification n°1 du PLU, la commune retient la possibilité d'autoriser l'extension encadrée des habitations existantes et leurs annexes en zone agricole et naturelle.

Il est recensé 170 habitations environ en zone agricole et naturelle du PLU réparties de la façon suivante :

- les habitations d'agriculteurs,
- les anciennes constructions d'origine agricole qui ont connu un changement de destination et sont devenues des habitations de citadins,
- les habitations de citadins notamment réalisées dans les années 70, période pendant laquelle il était possible de construire sur tout terrain de plus de 1 000 m² desservi par une route et un réseau d'eau potable ou sur tout terrain d'au moins 4 000 m² desservi par une route. Cette disposition a été abrogée en 1976.

La commune souhaite donc prendre en compte l'existence de ces habitations en leur permettant une extension encadrée et la réalisation d'une annexe et d'une piscine.

En ce qui concerne les annexes, la commune décide d'en limiter le nombre à une et encadrer leur implantation dans un rayon de 20 mètres de l'habitation existante, l'objectif étant de préserver le caractère agricole ou naturel de la zone.

Exemples d'habitations en zone agricole et naturelle du PLU





2.2.2 Traduction réglementaire

Le règlement de la zone agricole et de la zone naturelle est complété pour autoriser l'extension des habitations existantes et leurs annexes en les encadrant en terme d'implantation, d'emprise, de densité et de hauteur pour s'assurer du maintien du caractère agricole ou naturel de la zone.
Le projet de règlement a été soumis pour avis à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Elle a émis un avis favorable en date du 10 octobre 2016 qui a été versé au dossier d'enquête publique. La commune a pris en compte cet avis dans la proposition réglementaire ci-dessous notamment en précisant l'emprise au sol des piscines, la surface de plancher des annexes, etc.
D'autre part, un secteur Ncf_1 quartier des Chavelles avait été créé pour permettre l'extension mesurée des constructions existantes. Cette règle se généralisant à l'ensemble de la zone naturelle, le secteur Ncf_1 n'a plus lieu d'être.

Pour la zone agricole

Rédaction proposée pour l'article A2

« Pour les constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation de la modification n°1 du PLU, sont admis :

- *l'aménagement dans les volumes existants,*
- *l'extension limitée de la construction à usage d'habitation existante ayant une surface de plancher minimale de 70 m² à la date d'approbation de la modification n°1 du PLU,*
- *la création d'une annexe* accolée ou non à *l'habitation existante (garage, abri, cuisine d'été, etc.),*
- *la création d'une piscine,*

sous conditions :

- *qu'il n'y ait pas de changement de destination,*
- *qu'il n'y ait pas augmentation du nombre de logements existants,*
- *que l'extension soit limitée à :*

Hors secteurs Af_1 et Af_2

Surface de plancher initiale	*Extension autorisée*
70 m² à 120 m²	*30% de la surface de la plancher existante à la date d'approbation de la modification n°1 du PLU*
121 m² à 200 m²	*20% de la surface de la plancher existante à la date d'approbation de la modification n°1 du PLU*
A partir de 201 m²	*15% de la surface de la plancher existante à la date d'approbation de la modification n°1 du PLU dans la limite de 250 m² de surface de plancher au total (existant + extension).*

Dans les secteurs Af_1 et Af_2

Surface de plancher initiale	*Extension autorisée*
70 m² à 120 m²	*30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation de la modification n°1 du PLU dans la limite de 140 m² de surface de plancher au total (existant + extension)*
121 m² à 200 m²	*+ 20 m² de surface de plancher*
A partir de 201 m²	*+ 10% de surface de plancher existante à la date d'approbation de la modification n°1 du PLU dans la limite de 250 m² de surface de plancher au total (existant + extension).*

- *que l'extension s'intègre dans le prolongement et en harmonie avec la volumétrie globale de la construction à usage d'habitation existante,*
- *que l'annexe soit implantée dans un rayon de 20 mètres de la construction à usage d'habitation auquel elle se rattache, dans la limite de 20 m² de surface de plancher et 20 m² d'emprise au sol. La distance de 20 mètres est appréciée au point de l'annexe le plus éloigné,*
- *que la piscine soit implantée dans un rayon de 20 mètres de la construction à usage d'habitation auquel elle se rattache et dans la limite de 60 m² d'emprise au sol. La distance de 20 mètres est appréciée au point de la piscine le plus éloigné.*

Pour toutes ces possibilités, à condition :

- *qu'elles ne nécessitent pas de renforcer ou de créer directement ou indirectement des équipements publics ou collectifs,*
- *qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole dans l'unité foncière où elles sont implantées»*

Rédaction proposée pour l'article A9

« *L'emprise au sol de l'extension d'une habitation existante est limitée à 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation de la modification n°1 du PLU.*
Pour l'annexe accolée ou non à l'habitation existante, l'emprise au sol est limitée à 20 m².
Pour la piscine, l'emprise au sol est limitée à 60 m². »

Rédaction proposée pour l'article A10

« *La hauteur des constructions à usage d'habitation et leur extension est limitée à 8 mètres au faîtage. La hauteur des annexes est limitée à 4,50 mètres au faîtage.* »

Pour la zone naturelle

Rédaction proposée pour l'article N2

« Pour les constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation de la modification n°1 du PLU, sont admis :

- *l'aménagement dans les volumes existants,*
- *l'extension limitée de la construction à usage d'habitation existante ayant une surface de plancher minimale de 70 m² à la date d'approbation de la modification n°1 du PLU,*
- *la création d'une annexe* accolée ou non *à l'habitation existante (garage, abri, cuisine d'été, etc.),*
- *la création d'une piscine,*

sous conditions :

- *qu'il n'y ait pas de changement de destination,*
- *qu'il n'y ait pas augmentation du nombre de logements existants,*
- *que l'extension soit limitée à :*

Hors secteurs Nf_1 et Nf_2

Surface de plancher initiale	*Extension autorisée*
70 m² à 120 m²	*30% de la surface de la plancher existante à la date d'approbation de la modification n°1 du PLU*
121 m² à 200 m²	*20% de la surface de la plancher existante à la date d'approbation de la modification n°1 du PLU*
A partir de 201 m²	*15% de la surface de la plancher existante à la date d'approbation de la modification n°1 du PLU dans la limite de 250 m² de surface de plancher au total (existant + extension).*

Dans les secteurs Nf_1 et Nf_2

Surface de plancher initiale	*Extension autorisée*
70 m² à 120 m²	*30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation de la modification n°1 du PLU dans la limite de 140 m² de surface de plancher au total (existant + extension)*
121 m² à 200 m²	*+ 20 m² de surface de plancher*
A partir de 201 m²	*+ 10% de surface de plancher existante à la date d'approbation de la modification n°1 du PLU dans la limite de 250 m² de surface de plancher au total (existant + extension).*

- *que l'extension s'intègre dans le prolongement et en harmonie avec la volumétrie globale de la construction à usage d'habitation existante,*
- *que l'annexe soit implantée dans un rayon de 20 mètres de la construction à usage d'habitation auquel elle se rattache, dans la limite de 20 m² de surface de plancher et 20 m² d'emprise au sol. La distance de 20 mètres est appréciée au point de l'annexe le plus éloigné,*
- *que la piscine soit implantée dans un rayon de 20 mètres de la construction à usage d'habitation auquel elle se rattache et dans la limite de 60 m² d'emprise au sol. La distance de 20 mètres est appréciée au point de la piscine le plus éloigné.*

Pour toutes ces possibilités, à condition :

- *qu'elles ne nécessitent pas de renforcer ou de créer directement ou indirectement des équipements publics ou collectifs,*
- *qu'elles ne soient pas incompatibles avec le maintien du caractère naturel. »*

Rédaction proposée pour l'article N9

« *L'emprise au sol de l'extension d'une habitation existante est limitée à 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation de la modification n°1 du PLU.*
Pour l'annexe accolée ou non à l'habitation existante, l'emprise au sol est limitée à 20 m².
Pour la piscine, l'emprise au sol est limitée à 60 m². »

Rédaction proposée pour l'article N10

« *La hauteur des constructions à usage d'habitation et leur extension est limitée à 8 mètres au faîtage.*
La hauteur des annexes est limitée à 4,50 mètres au faîtage. »

2.3 Reprise du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation de la zone AU1

2.3.1 Objectif

Il s'agit de reprendre la rédaction du règlement de la zone AU1 au niveau :

- du préambule et de l'article 2 pour bien prendre en compte les trois zones (la zone AU1 « Lumières », la zone AU1 "Pied de Bellon Nord" et la zone AU1 "Pied de Bellon Sud"),

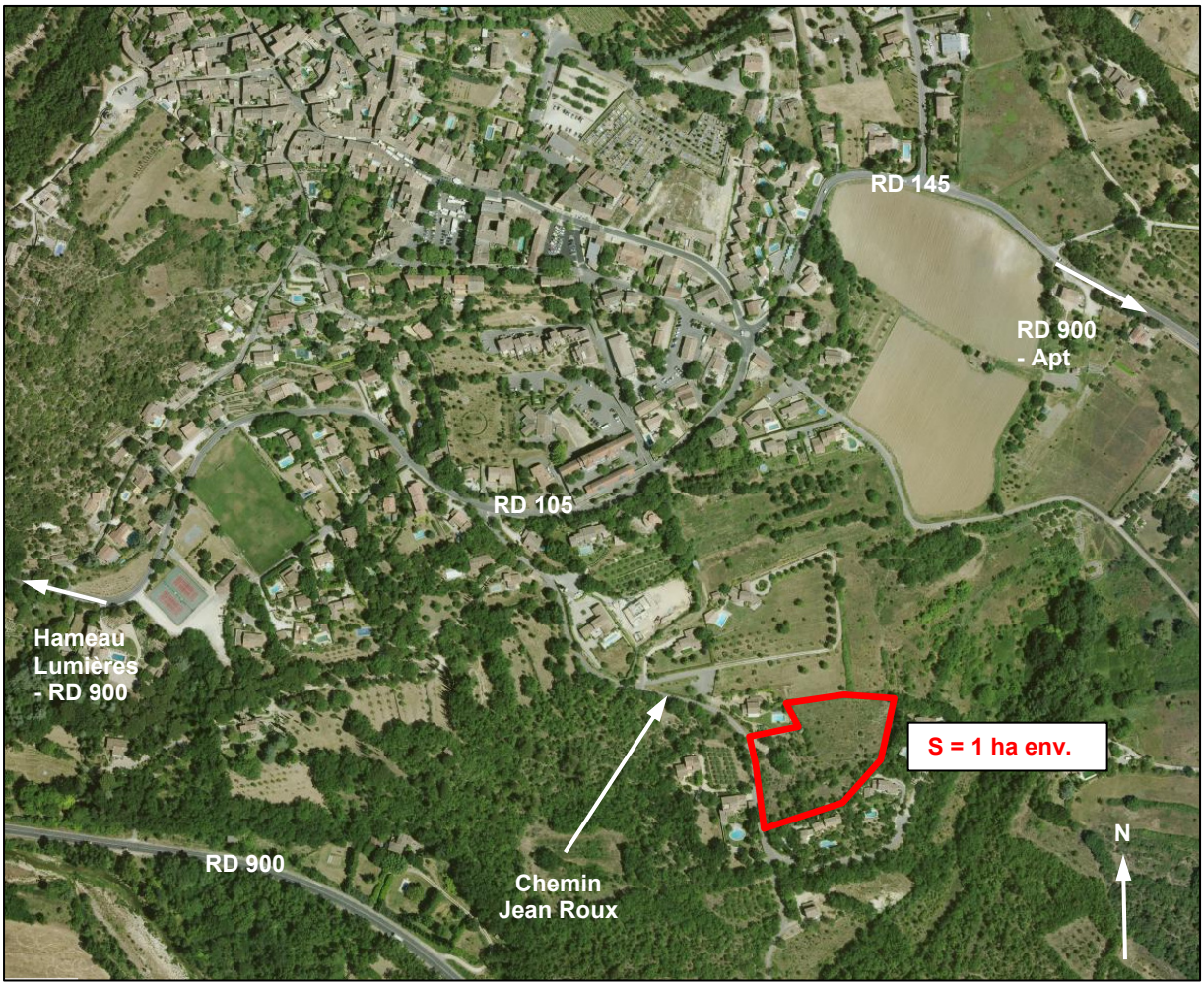
- de l'article 3 concernant les voiries : le règlement actuel impose une largeur minimale de voirie de 7,20 mètres devant intégrer du stationnement longitudinal ou des noues de rétention des eaux pluviales. La commune souhaite assouplir cette règle en n'imposant pas de largeur minimale considérant d'une part que l'article 4 impose une gestion collective des eaux

pluviales qui peut prendre une autre forme qu'une noue ou un fossé (un puits par exemple) et d'autre part l'article 12 impose 0,5 place de stationnement visiteur par logement qui peuvent être aménagés sous forme d'un ensemble regroupé et pas obligatoirement sous forme d'un stationnement longitudinale à la voirie. Ces deux dispositions existantes permettent donc déjà d'intégrer ces préoccupations sans imposer une largeur de voie minimum.

- de l'article 13 concernant les espaces libres : le règlement actuel prévoit l'obligation de réaliser 30% d'espaces collectifs (voie d'accès, trottoirs, cycles, stationnement, rétention des eaux pluviales, espaces libres, plantations, etc.). Dans la pratique, la commune se rend compte que ce pourcentage peut être pénalisant pour l'émergence de certains projets. La commune maintient la règle mais souhaite diminuer la part d'espaces collectifs de 30 à 15%.

D'autre, la commune met en place une orientation d'aménagement et de programmation sur la zone AU1 « Pied de Bellon Sud » pour encadrer le développement de ce secteur.

Localisation du secteur AU1 « Pied de Bellon Sud »



Accès à la zone depuis le chemin J. Roux



Murs de soutènement existants à restaurer



Borie à préserver



2.3.2 Traduction réglementaire

2.3.2.1 Au niveau du règlement

Réécriture du préambule de la zone AU1

« Zone à vocation principale d'habitat, urbanisable à court ou moyen terme dans le cadre d'opérations d'aménagement ~~d'ensemble~~, selon les modalités d'aménagement et d'équipements définies par le règlement et les Orientations d'aménagement et de programmation (Pièces 3 du PLU).

Elle est localisée en 3 points de la commune :

- *la zone AU1 « Lumières »*
- *le zone AU1 « Pied de Bellon Nord »*
- *la zone AU1 « Pied de Bellon Sud »*

~~*(lieux-dits Pied de Bellon et Lumières). Son urbanisation devra se faire sous la forme d'opérations d'aménagement d'ensemble de manière concomitante avec la mise en place des équipements nécessaires. Pour les secteurs concernés par des orientations d'aménagement et de programmation ont été élaborées, celles-ci devront être intégrées dans les projets d'aménagements.*~~

~~*Elle comprend les secteurs suivants :*~~

- ~~***Le secteur AU1a** correspond au quartier Pied de Bellon, qui sera équipé dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble et suivant les orientations d'aménagement et de programmation (pièces 3 du dossier de PLU).*~~

Réécriture de la l'article AU1 2

~~Les constructions et installations autorisées sont soumises aux conditions particulières suivantes:~~

- ~~faire l'objet d'une opération d'aménagement qui porte sur l'ensemble du secteur concerné.~~
- ~~prendre en considération les orientations d'aménagement et de programmation prévues pour chaque secteur.~~

~~D'autre part, sont autorisées sous conditions:~~

~~1) Opérations ne faisant pas l'objet d'une organisation d'ensemble :~~
~~Sous réserve de ne pas compromettre la réalisation de l'ensemble du secteur, sont admis :~~
~~Les constructions ou installations y compris classées nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et aux services publics locaux (voirie, réseaux divers, transports collectifs traitement des déchets, etc.) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux.~~

~~2) Opérations faisant l'objet d'une organisation d'ensemble :~~

~~2.1) - Les occupations et utilisations du sol visées au paragraphe 2.2 ci-après, sont soumises aux conditions suivantes:~~
~~Les constructions doivent s'intégrer dans une opération d'aménagement d'ensemble portant sur l'ensemble de chaque secteur.~~
~~Ces opérations d'ensemble doivent être compatibles avec les principes présentés dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.~~

~~2.2) - Sous réserve des dispositions mentionnées au paragraphe 2.1) ci - avant, sont admis, après réalisation des équipements publics nécessaires à la desserte de la zone:~~
~~Les constructions à usage :~~
- ~~d'habitation et leurs annexes y compris les piscines,~~
- ~~de bureaux, services, artisanat,~~
- ~~d'équipements d'intérêt collectif,~~

~~Les autres occupations et utilisations du sol suivantes :~~
- ~~les aires de jeux et de sports ouvertes au public,~~
- ~~les aires de stationnement de véhicules ouvertes au public,~~
- ~~les dispositifs liés à la production d'énergie solaire, à condition d'être installés en toiture et d'être intégrés à la pente du toit.~~

~~**En outre, pour le secteur AU1 "Hameaux des Lumières",** le programme de construction devra respecter le secteur de mixité sociale instauré au titre de l'article L.123-1-5 16° du Code de l'Urbanisme dans lequel 20% de logements locatifs sociaux devront être réalisé. Ce pourcentage s'applique à tout programme de plus de 5 logements conformément à l'Opération d'Aménagement et de Programmation AU1 Hameaux des Lumières (pièce n° 3).~~

*« Dans la **zone AU1 « Lumières »** :*
- *l'urbanisation est conditionnée à une opération d'aménagement portant sur l'ensemble du secteur et doit être compatible avec les principes exposés dans l'orientation d'aménagement et de programmation (cf. pièce n°3 du PLU),*
- *un secteur de mixité sociale est institué au titre de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme dans lequel le programme de logements devra comprendre au minimum 20% de logements locatifs sociaux. Ce pourcentage s'applique à tout programme de plus de 5 logements conformément à l'Opération d'Aménagement et de Programmation AU1 Hameaux des Lumières (pièce n° 3).*

*Dans la **zone AU1 « Pied de Bellon Nord »** :*
- *l'urbanisation est conditionnée à une ou plusieurs opération d'aménagement et doit être compatible avec les principes exposés dans l'orientation d'aménagement et de programmation (cf. pièce n°3 du PLU),*

*Dans la **zone AU1 « Pied de Bellon Sud »** :*
- *l'urbanisation est conditionnée à une ou plusieurs opérations d'aménagement et doit être compatible avec les principes exposés dans l'orientation d'aménagement et de programmation (cf. pièce n°3 du PLU). »*

Modification de l'article AU1 3

« …VOIRIE :
Les dimensions, tracés, profils et caractéristiques des voies doivent être adaptés aux besoins des opérations qu'elles desservent. Les nouvelles voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique doivent être aménagées afin de permettre le passage ou la manœuvre des véhicules des services publics.

Les voies en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour. La desserte des opérations d'aménagement doit intégrer la circulation des piétons et vélos et doit respecter à cet égard les principes définis pour chaque secteur dans les orientations d'aménagement.

~~*Aucune voie de desserte ne peut avoir une emprise inférieure 7m30, dont 2m30 doivent être réservés au stationnement longitudinal des véhicules ou la mise en place d'un fossé ou noue de récupération des eaux pluviales ou d'un trottoir.*~~ *»*

Modification de l'article AU1 13

« …Chaque opération d'aménagement doit comporter:

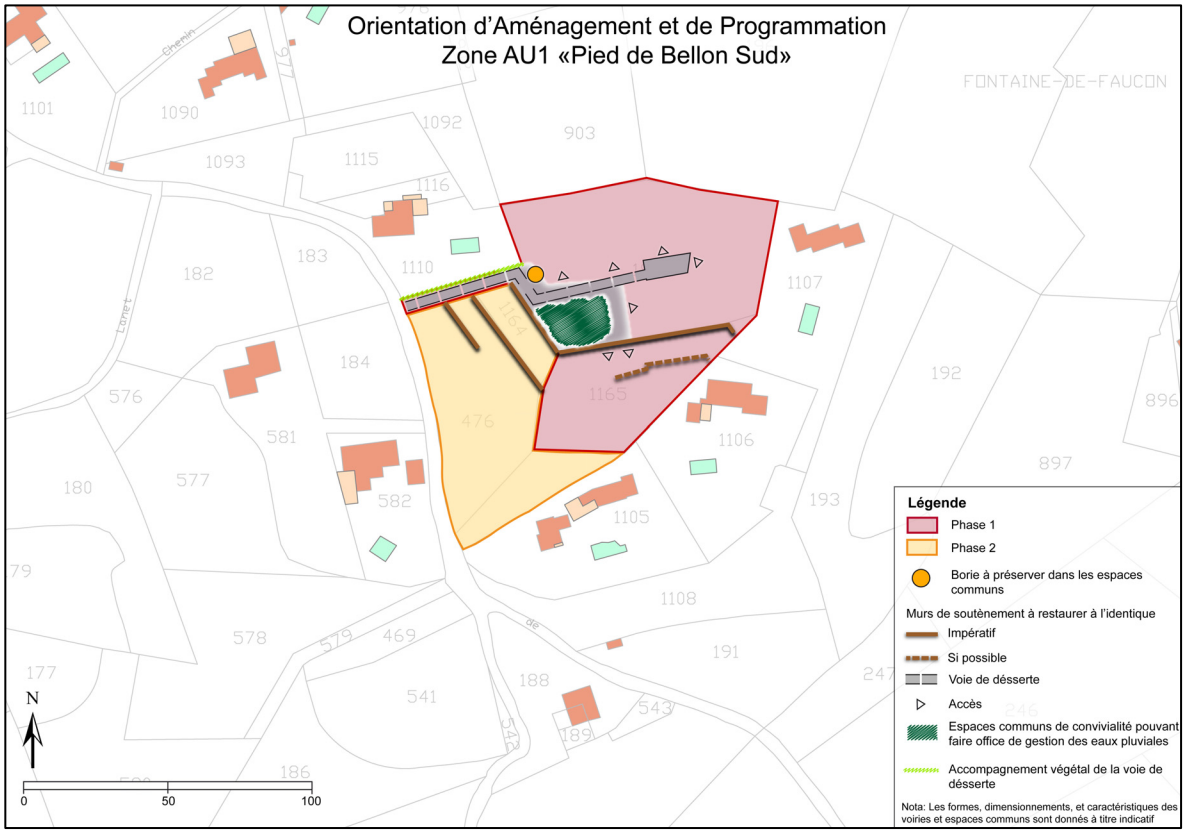
- *des espaces collectifs (voie d'accès, trottoirs, cycles, stationnement, rétention des eaux pluviales, espaces libres, plantations...) d'une superficie totale d'au moins 15 ~~30~~% de la totalité de l'opération dont un espace commun aménagé de jeux et convivialité, d'un seul tenant, d'une superficie d'au moins 5% de la superficie de l'opération… »*

2.3.3 Au niveau des orientations d'aménagement et de programmation

Il s'agit de réaliser une orientation d'aménagement et de programmation sur le secteur AU1 « Pied de Bellon Sud » et d'indiquer des principes d'aménagement dans le PLU sur lesquels les porteurs de projet devront s'appuyer dans la mise en œuvre de l'opération.

Plusieurs principes sont affirmés :
- un phasage en deux temps,
- le maintien de la borie existante dans les espaces communs,
- la préservation des murs de soutènement existants à restaurer à l'identique,
- un accompagnement végétal (haie arbustive) de la voie de desserte,
- l'organisation d'un espace de convivialité commun pouvant faire également office de gestion collective des eaux pluviales.

Extrait de l'orientation d'aménagement et de programmation (cf. pièce n°3)

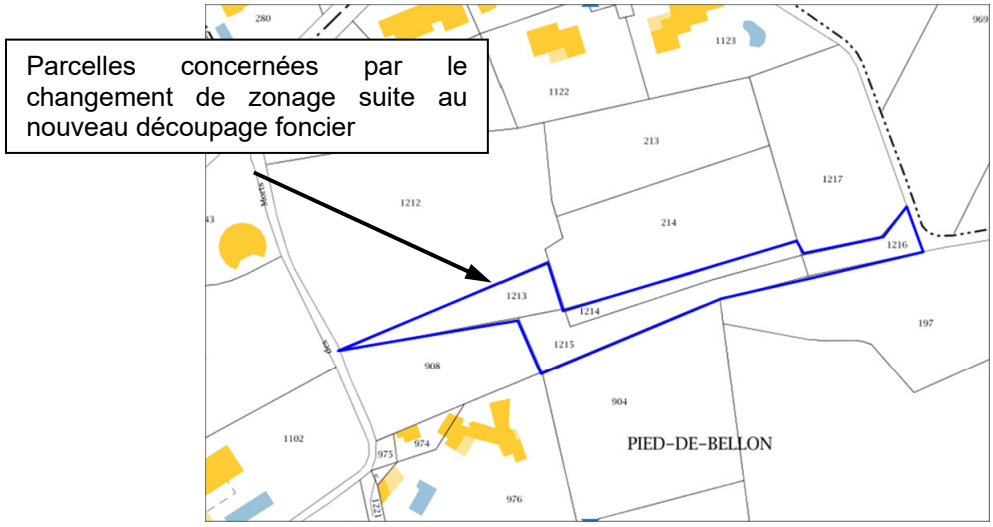


2.4 Modification du périmètre de la zone AU1 « Pied de Bellon Nord »

2.4.1 Objectif

Il s'agit de redéfinir les limites entre la zone AU1 « Pied de Bellon Nord » et la zone U4 en fonction des unités foncières qui découlent du nouveau cadastre, les parcelles retirées de la zone AU1 appartenant à la même unité foncière que les parcelles attenantes au Sud en secteur U4a. Cela représente au total 2 230 m² environ.

Extrait du cadastre actualisé

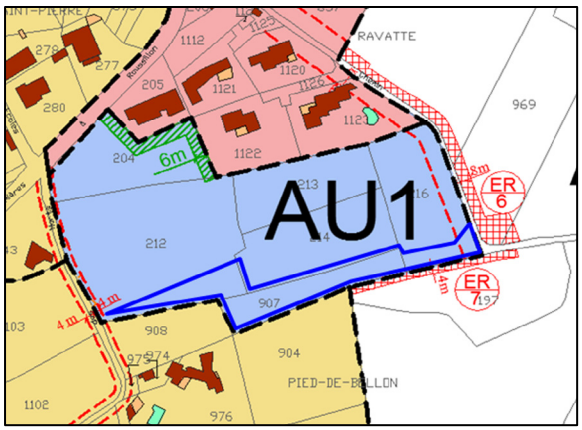


Source : www.cadastre. gouv.fr

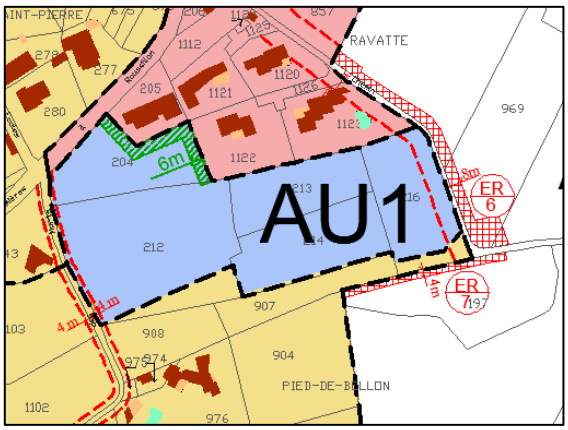
2.4.2 Traduction réglementaire

2.4.2.1 Au niveau des documents graphiques

AVANT MODIFICATION



APRES MODIFICATION



2.4.2.2 Au niveau des orientations d'aménagement et de programmation

La modification de la zone 1AU Pied de Bellon nécessite d'ajuster l'orientation d'aménagement et de programmation de cette zone en fonction du nouveau périmètre.
Il était prévu une partie de la gestion du pluvial sur le secteur retiré au Sud, elle sera compensée sur l'autre secteur destiné à la rétention et également au niveau des noues accompagnant la voie de desserte.

Le cheminement doux vers le Sud est supprimé mais ne remet pas en cause le maillage des cheminements doux avec le village et les quartiers environnants (cf. pièce n°3 pour le détail des orientations d'aménagement).

AVANT MODIFICATION



APRES MODIFICATION



2.5 Ajustements règlementaires divers

Nota : il est profité de la modification pour actualiser les articles du code de l'urbanisme cités dans le règlement et sur les documents graphiques.

2.5.1 Suppression de la règle alternative concernant l'assainissement des eaux usées sur le hameau des Combans

Sur le hameau des Combans (secteur U1a2), le règlement précise notamment que les mesures relatives à l'assainissement autonome seront caduques dès lors que le réseau collectif sera mis en place.
Les règles figurant dans le PLU doivent être définies en fonction de l'état des réseaux existants au moment de son élaboration. Ainsi, il convient de subordonner le secteur U1a les Combans à un système d'assainissement autonome. Une modification du PLU viendra changer cette règle quand le réseau collectif sera mis en place.

Extrait article U1 2

***« Dans le sous secteur U1a2**, sont autorisés uniquement :*

- *L'aménagement, changement de destination et l'extension des constructions existante à la date d'approbation du PLU sans que ce la ne génère de nouveaux effluents, de création de logements ou la restructuration des dispositifs d'assainissement autonome en place.**
- *Les constructions nouvelles annexes de l'habitat (abri, garage, piscine).**

~~*Les nouveaux logements et constructions nouvelles à usage d'habitat seront autorisés après :*~~
- ~~*révision du schéma directeur d'assainissement inscrivant ce secteur comme zone d'assainissement collectif*~~
- ~~*réalisation des équipements type STEP et du réseau de collecte. »*~~

Extrait article U1 4

***« Dans le secteur U1a2 les Combans**, dans l'attente de la mise en œuvre de la station d'épuration, les eaux usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines vers un dispositif d'assainissement non collectif, réalisés conformément à la réglementation en vigueur. Tout projet devra démontrer que les nouvelles constructions n'ont pas d'incidences sur la quantité de rejets d'eaux usées en cas d'assainissement existant.*
En cas d'incidence sur la quantité de rejets d'eaux usées, le dispositif d'assainissement devra être conforme aux dispositions du schéma directeur d'assainissement. ~~*Ces dispositions seront caduques dès lors que le réseau collectif aura été mis en place. Les constructions existantes devront s'y raccorder.*~~

Extrait article U1 5

***« Dans le secteur U1a2 les Combans**, en l'absence de réseau collecteur, tout projet devra démontrer que les constructions issues d'un aménagement ou d'une extension n'ont pas d'incidences sur la quantité et la qualité des eaux usées. En tout état de cause, le dispositif d'assainissement autonome devra être conforme aux dispositions du schéma directeur d'assainissement de la commune et la superficie des terrains adaptés à sa mise en oeuvre.*
~~*Dès que le schéma directeur d'assainissement, la STEP et le réseau public auront été réalisés, ces dispositions seront considérées comme caduques. »*~~

2.5.2 Rectifier une erreur matérielle concernant le règlement du secteur Na « La Gardi »

Le secteur de « La Gardi » est caractérisé par deux secteurs Naf_1 et $Na1f_1$.
L'article N2 relative aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières réglemente le secteur Naf_1 mais pas le secteur $Na1f_1$.

Or, le rapport de présentation du PLU approuvé le 21 novembre 2013 justifie bien les dispositions réglementaires particulières du secteur $Na1f_1$ en autorisant « les activités sportives et de loisirs et l'aménagement sans extension des constructions existantes. »
Il s'agit donc de rectifier cette erreur matérielle en intégrant les dispositions réglementaires prévues au niveau du rapport de présentation dans le règlement.

L'objectif est de prendre en compte les constructions existantes dans le secteur $Na1f_1$ en leur permettant un aménagement dans les volumes existants sans extension et à condition d'être liées aux activités sportives et de loisirs autorisées dans le secteur $Na1f_1$. En tout état de cause, les Etablissements Recevant du Public (ERP) sont interdits au regard du risque feu de forêt (aléa très fort).
L'interdiction de l'extension des constructions existantes ou de constructions nouvelles dans le secteur $Na1f_1$ permet de préserver le caractère naturel du site et les enjeux écologiques qui ont été dégagés lors de l'élaboration du PLU.

Extrait article N 2

***« …Dans le secteur Naf_1,** sont autorisées les aires de stationnement et les installations sanitaires publiques dans la limite de 50 m² de surface de plancher dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.*

*Dans le **secteur Na1f1** sont autorisés les activités sportives et de loisirs et l'aménagement sans extension des constructions existantes à condition que cet aménagement soit lié aux activités sportives et de loisirs autorisées et sans création d'établissement recevant du public. »*

2.5.3 Autoriser les nouvelles constructions sur le secteur U1a « Saint-Véran »

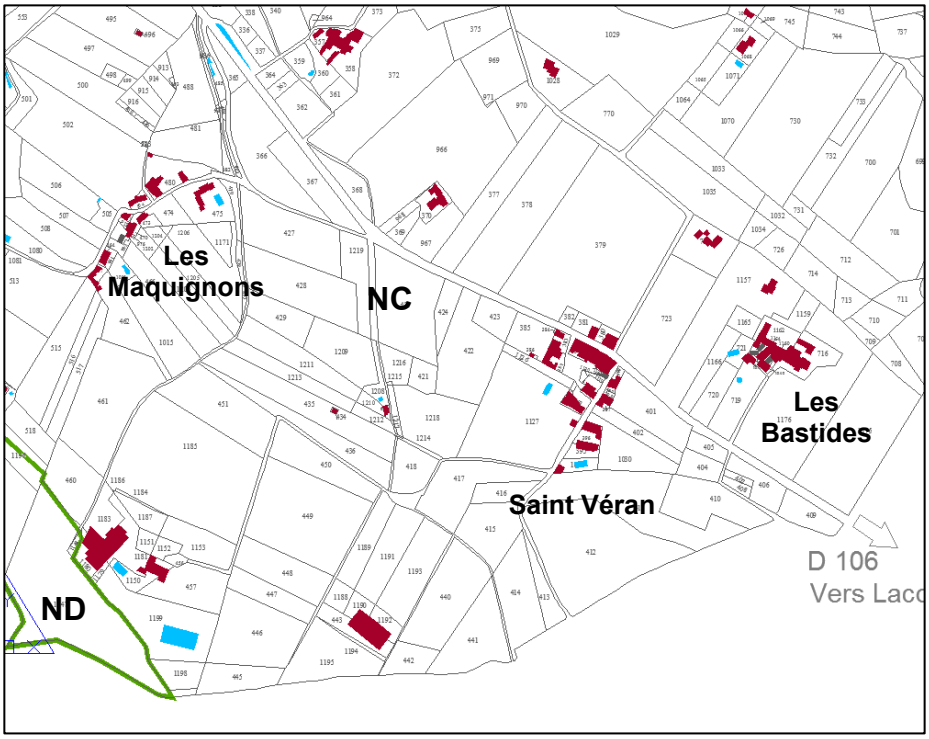
2.5.3.1 Objectif

Sur le secteur U1a « Saint-Véran », les créations de logement n'y sont pas autorisées, seules l'extension et les constructions annexes à l'habitation sont admises.

Ce secteur présentant un potentiel constructible et les conditions de desserte par les réseaux étant satisfaisantes, la commune souhaite permettre les nouvelles constructions sur ce secteur.

Dans le POS de 1981 opposable avant l'approbation du PLU en 2013, l'ensemble des hameaux dont les Maquignons, les Bastides et Saint-Véran étaient inscrits dans la zone agricole (NC) sans zonage particulier.

Extrait du plan de zonage du POS de 1981 numérisé dans le cadre de l'étude du PLU

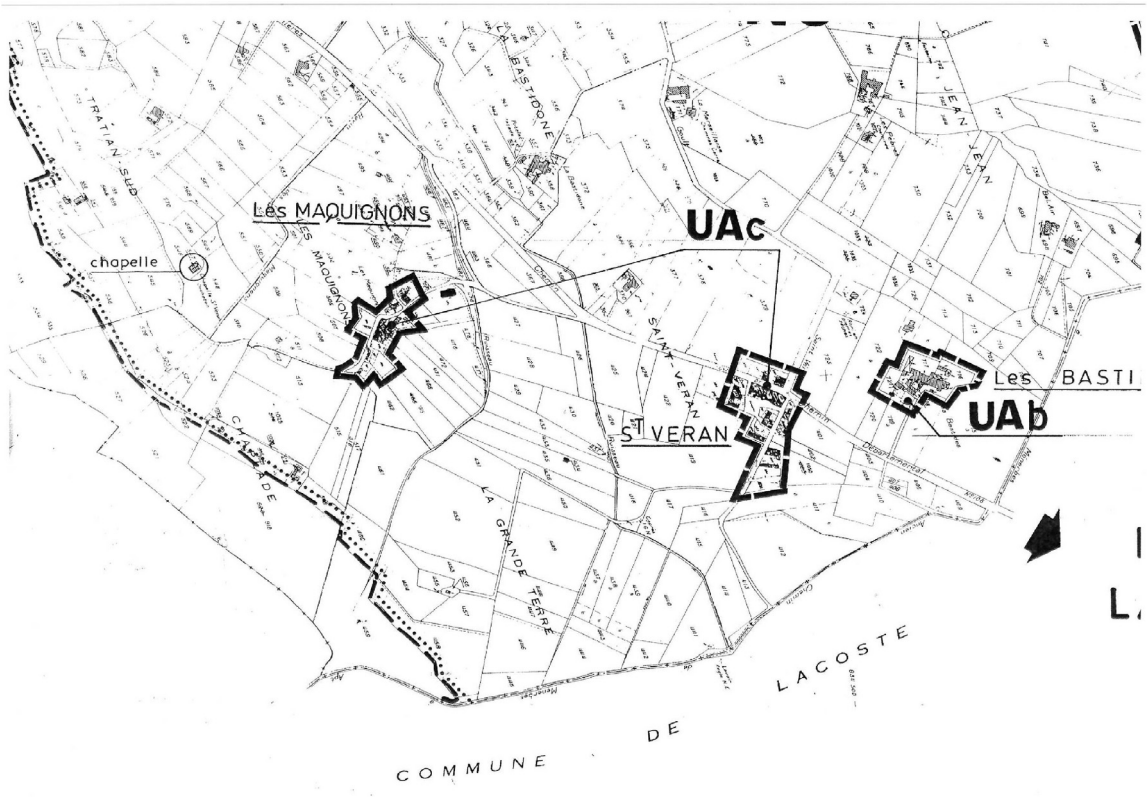


Dans le POS de 1999 annulé, les hameaux étaient inscrits dans un zonage spécifique :

- UAb pour les Bastides,
- UAc pour Saint Véran et les Maquignons.

permettant l'extension de 30% des constructions existantes et la création d'un logement.

Extrait du plan de zonage du POS de 1999 annulé



En 2005, la station d'épuration nouvellement créée permet de desservir les 3 hameaux au réseau réseau public d'assainissement collectif, ils sont les seuls avec le village à bénéficier de ce type d'équipement public.

Le PLU de 2013 a inscrit un zonage particulier pour chacun des hameaux du territoire communal en fonction de leur particularité et spécificité.

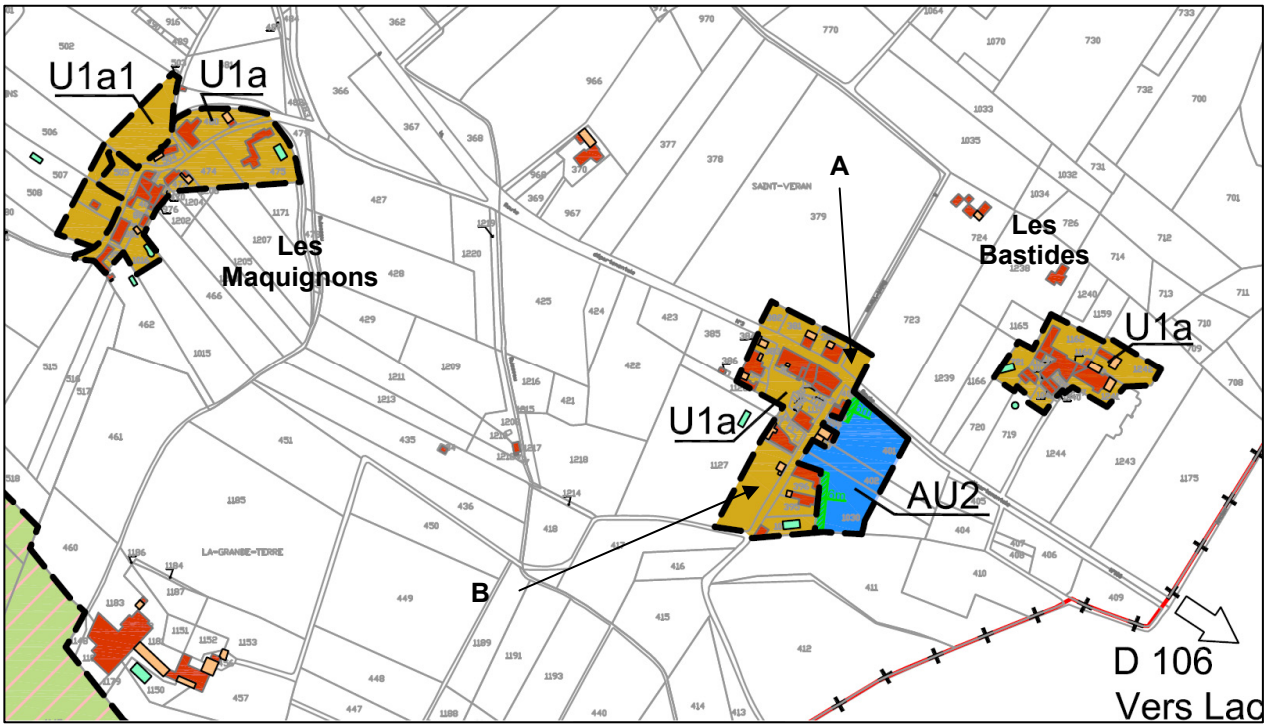
Pour le hameau de Saint Véran, le périmètre de la zone U1a a évolué par rapport au POS de 1999 avec l'intégration des parties A et B correspondant d'une part pour A à un terrain non bâti et pour B à un terrain bâti (cf. plan page suivante).
Le règlement qui en découle permet uniquement l'extension limitée des constructions existantes.

En conséquence, la commune retient de rétablir la cohérence entre le zonage et le règlement en permettant les constructions nouvelles. Cette modification permet également de répondre aux objectifs annoncés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de permettre de combler les espaces libres dans le tissu urbain et permettre dans certains hameaux comme le hameau de Saint-Véran de densifier les constructions et d'autoriser de nouvelles constructions (page 14 du PADD).

Les réseaux publics existants, adduction d'eau potable, défense incendie, assainissement collectif, énergie électrique, etc. sont compatibles avec ses nouvelles dispositions.

Le potentiel de constructions nouvelles est relativement faible, la grande majorité des propriétés étant déjà bâties.

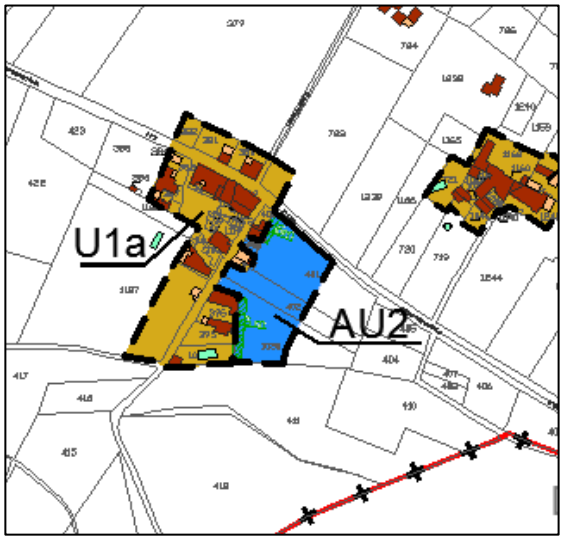
Extrait du zonage du PLU approuvé en 2013



2.5.3.2 Traduction réglementaire

Pour ce faire, le secteur U1a « Saint-Véran » est classé dans un sous-secteur U1a3 nouvellement créé dans lequel les nouvelles constructions sont autorisés. Le règlement est adapté en conséquence.

AVANT MODIFICATION



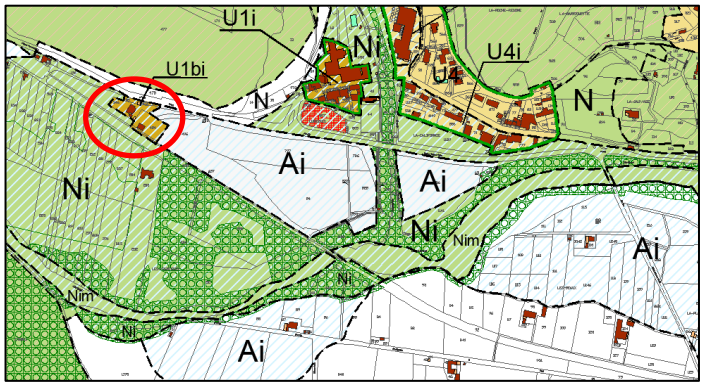
APRES MODIFICATION



2.5.4 Modification de l'article U1 6

L'article U1 6 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques est modifié pour appliquer au secteur U1bi (ancienne gare) la règle de retrait des constructions de 75 mètres par rapport à l'axe de la RD 900 (loi dite « Barnier » - article L.111-6 du code de l'urbanisme).

Extrait du plan de zonage du PLU



Extrait article U1 6

« ***Dans le secteur U1bi :***
Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 75 mètres par rapport à l'axe de la RD 900 (ex RN 100).
Cette règle ne s'applique pas à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.»

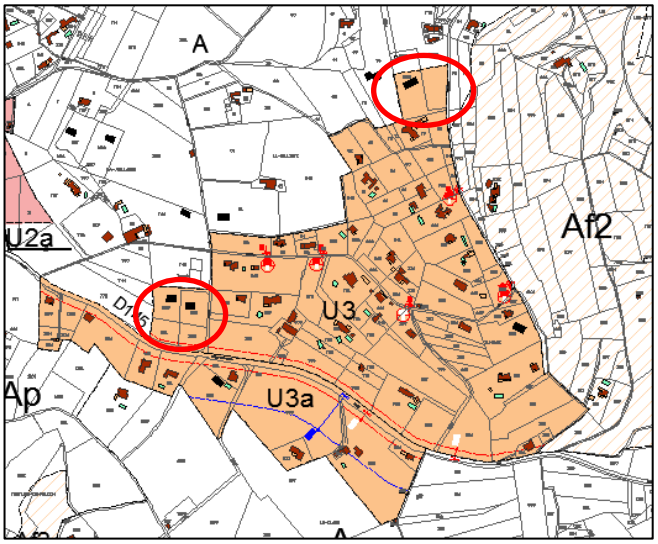
3. Mise à jour du périmètre du droit de préemption urbain

Par délibération du 21 novembre 2013, la commune a décidé d'instituer le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU. Le plan 7.1b annexé au PLU reporte le périmètre du droit de préemption urbain. Il apparaît que celui-ci n'a pas mis à jour des modifications de zonage intervenues après l'enquête publique sur le projet de PLU.

Le périmètre du droit de préemption urbain est donc mis à jour sur le plan 7.1b. Cela concerne 4 secteurs :

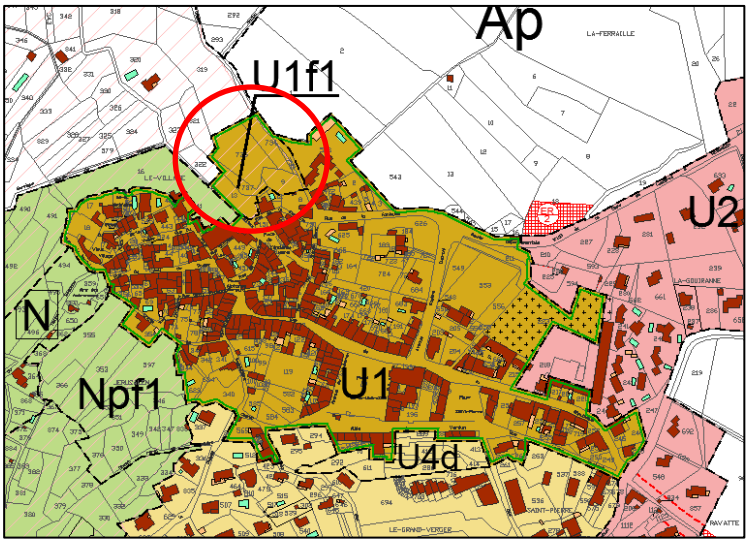
- la partie Nord et Sud-Ouest de la zone U3 « Sumiane »,

Extrait du plan de zonage



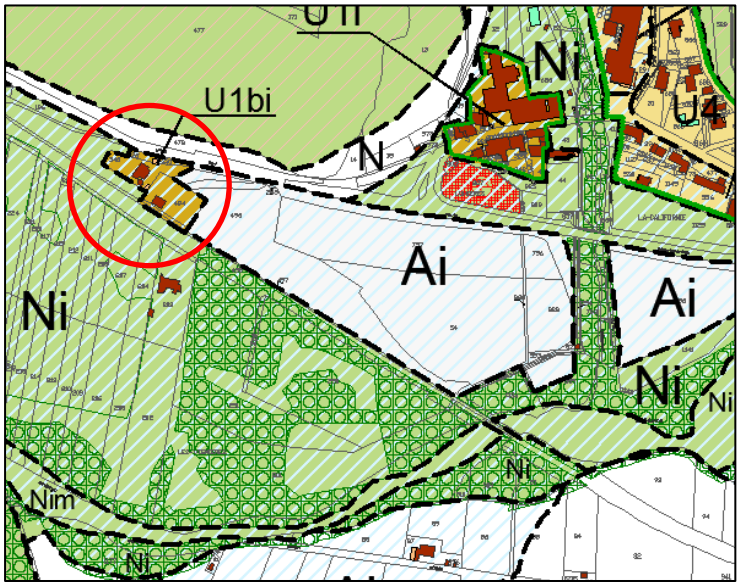
- le secteur U1f$_1$ au Nord du village,

Extrait du plan de zonage



- le secteur U1bi (ancienne gare).

Extrait du plan de zonage

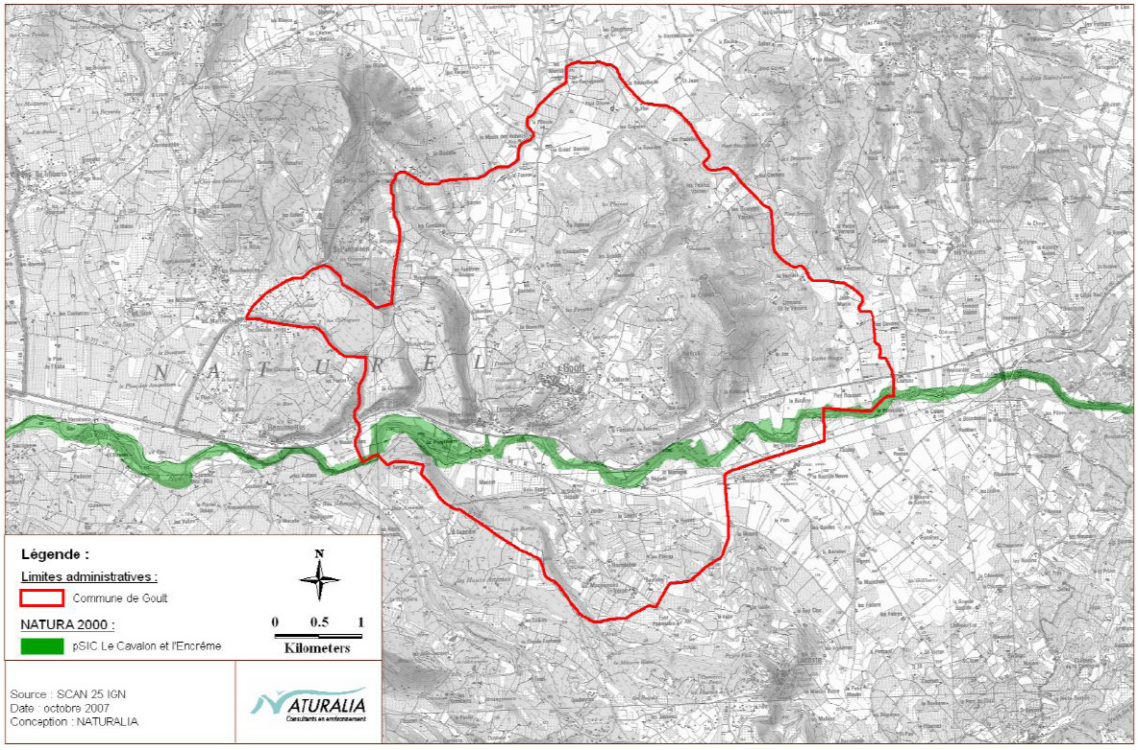


4. Incidences du projet sur l'environnement

4.1 Les périmètres règlementaires

- Parc national : NEANT
- Réserve naturelle : NEANT
- Réserve naturelle régionale : NEANT
- Arrêté préfectoral de protection du biotope : NEANT
- Sites d'importance communautaire (*SIC*) : NEANT
- Zone Spéciale de Conservation : ZSC (FR9301578) « Le Calavon et l'Encreme »

Code de la ZSC	NOM de la ZSC	Date de création
FR9301587	LE CALAVON ET L'ENCREME	Février 2010



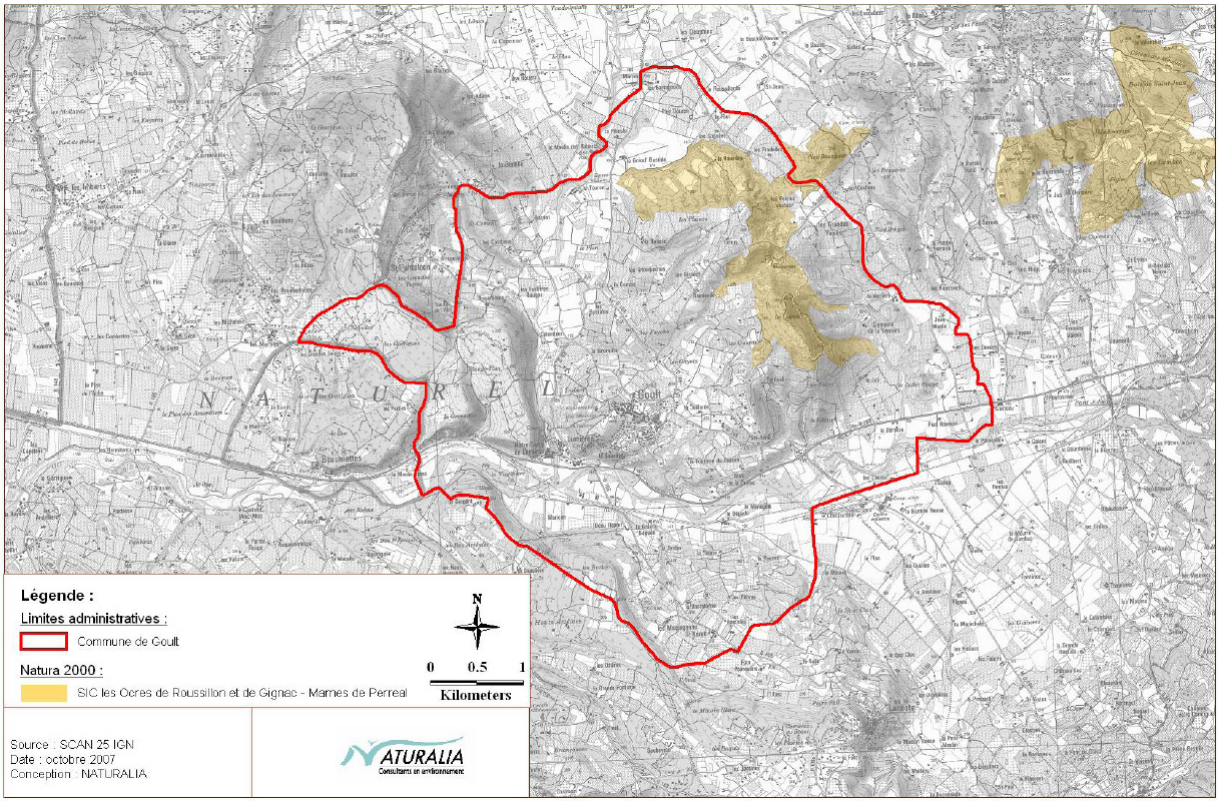
Rivière typiquement méditerranéenne, le Calavon présente une grande diversité de structures paysagères dont bon nombre se révèlent d'intérêt communautaire. Régime torrentiel et récurrence des crues favorisent les patrons de végétation pionniers. Les berges se structurent également par des ripisylves âgées.
Ces dernières constituent d'ailleurs des zones d'alimentation prisée pour certaines espèces de chauves-souris à enjeux ainsi que pour le Castor d'Europe qui se nourrit également dans les jeunes saulaies et peupleraies.

L'Encrême, affluent du Calavon se singularise par des prairies de fauche riveraines et une concentration d'enjeux écologiques tels que le Castor d'Europe, l'Ecrevisse à pattes blanches ou la Bassie à fleurs laineuses.

- Zone Spéciale de Conservation : ZSC (FR9301578) « Ocres de Roussillon et de Gignac - Marnes de Perreal»

Code de la ZSC	NOM de la ZSC	Date de création
FR9301583	OCRES DE ROUSSILLON ET DE GIGNAC – MARNES DE PERREAL	Novembre 2007

Outre, l'intérêt paysager exceptionnel des Ocres de Roussillon, ce site se caractérise par la présence de cortèges floristiques d'affinité atlantique et méditerranéenne. La nature du substrat est également favorable à la présence d'une végétation d'intérêt exceptionnel au niveau national en regroupant principalement des thérophytes calcifuges dont une station relique à Brassica elongata ssp integrifolia.



- PIG : NEANT

4.2 Les périmètres d'inventaires officiels

Les ZNIEFF constituent des périmètres remarquables au niveau écologique, faunistique et floristique. Ces zonages n'ont qu'une valeur d'information et n'ont pas de portée réglementaire.

On distingue :

- Les ZNIEFF de type 1 : ce sont des zonages constitués d'espaces remarquables avec la présence d'espèces rares ou menacées, de milieux relictuels et d'écosystèmes rares ou fragiles. Ces zonages peuvent s'étendre de quelques mètres carrés à plusieurs milliers d'hectares.
- Les ZNIEFF de type 2 : ce sont le plus souvent des périmètres correspondant à de vastes entités paysagères ou morphologiques.

Type	Code	Nom
ZNIEFF 1	84-100-108	Ocres de Roussillon
	84-100-142	Marnes et gypses du bassin d'Apt
ZNIEFF 2	84-128-100	Le Calavon

- ZNIEFF « Le Calavon »

Le Calavon (ou Coulon suivant la localisation) court sur un substrat tantôt calcaire, tantôt siliceux depuis les Alpes de Haute-Provence jusqu'en Durance à hauteur de Cavaillon.
Son fonctionnement hydrologique de type torrentiel méditerranéen et sa relative naturalité favorise la présence d'enjeux patrimoniaux de premier ordre sur la plan faunistique comme floristique. Le peuplement chiroptérologique se singularise par la présence de Petit Rhinolophe et de Minioptère de Schreibers. L'avifaune nicheuse renferme également de nombreuses espèces patrimoniales avec notamment dans les ripisylves le Faucon hobereau la Bondrée apivore, la Huppe d'Europe, sur les berges, le Martin-pêcheur et le Guêpier d'Europe, sur le lit majeur le Petit gravelot ou le Cincle plongeur.

Les faciès lentiques de la rivière et les canaux périphériques accueillent le Castor d'Europe ainsi que plusieurs odonates patrimoniaux dont le Cordulegastre annelé et le Sympetrum du Piémont. Les mares temporaires accueillent divers amphibiens dont le rare Pélobate cultripède. Le tronçon en aval d'Apt subit une nette influence méditerranéenne et définit les espèces de plantes présentes avec notamment sur sols sableux la Bassie à fleurs duveteuses, espèce quasi limitée en France au département du Vaucluse.

- ZNIEFF « Ocres de Roussillon »

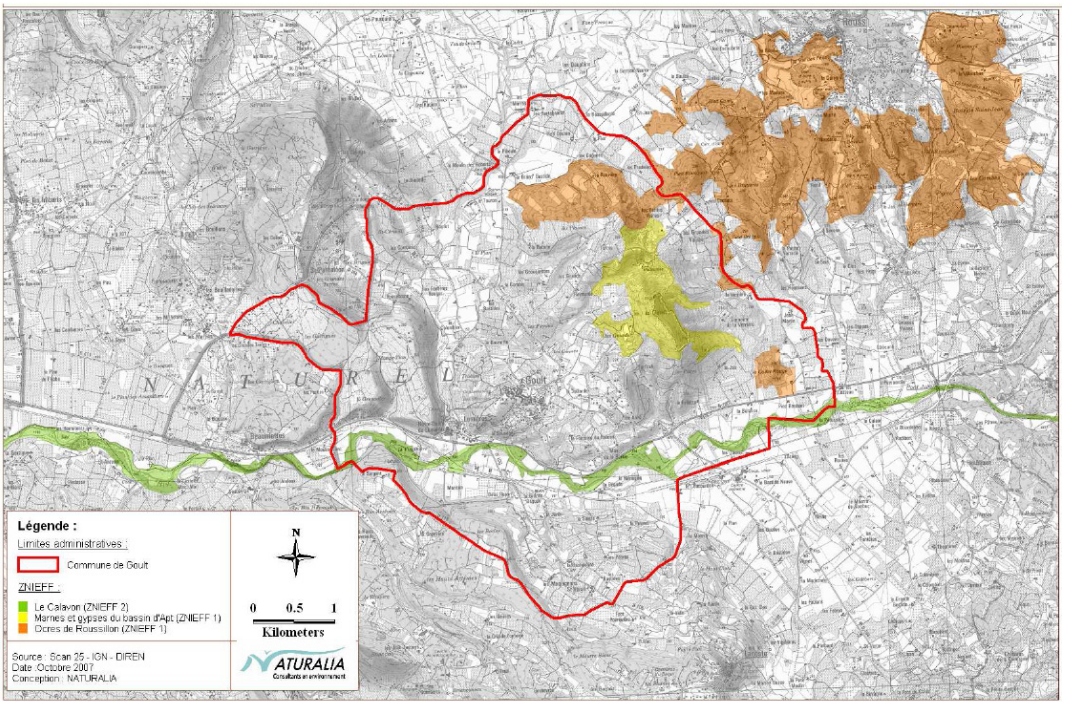
Ce site appartient aux grands ensembles des ocres de la Provence occidentale. Ce paysage insolite à composante siliceuse induit une végétation et une flore exceptionnelle. Situé dans un véritable carrefour biogéographique où se mêlent les influences méditerranéennes, tempérés et atlantiques, cette ZNIEFF est majoritairement dominée par des formations forestières, suivi par la lande à cistes et à bruyères. C'est dans ces derniers habitats que se retrouve une végétation exceptionnelle notamment au sein des micropelouses à annuelles (Bassie à feuilles duveteuses, Silène de Porto, Pléole des sables,…). Le patrimoine faunistiques est élevé avec pas moins de 27 espèces animales patrimoniales.

L'avifaune nicheuse comprend le Circaète Jean-le-blanc, le Grand-duc d'Europe, le Monticole bleu, la Bécasse des bois ou encore la Fauvette orphée. La mammofaune comprend le Petit Rhinolophe (chauve-souris en régression en PACA) et la Barbastelle (rare en Provence). L'herpétofaune patrimoniale héberge le Pélodyte ponctué et le Lézard ocellé. La diversité des habitats favorisent une grande richesse entomologique. Outre les coléoptères tels que le Grand Capricorne et le Lucane cerf-volant, la ZNIEFF abrite la Magicienne dentelée, l'Alexanor, la Laineuse du prunelier ou encore le Sphynx de l'Epilobe.

- ZNIEFF « Marnes et gypses du bassin d'Apt »

Cette ZNIEFF s'intègre entre les ocres de Roussillon/Rustrel et les monts du Vaucluse. Elle se caractérise par des collines peu élevées (200-500m environ) fixée sur un substrat sédimentaire. 5 espèces remarquables y sont présentes avec notamment le Petit Rhinolophe, le Circaète Jean-le-blanc ou le Guêpier d'Europe.

Pour les invertébrés, le maintien du Scorpion noir des Carpathes est remarquable. Le substrat très particulier ainsi que l'érosion importante favorise des espèces dotées de systèmes racinaires longs et puissants. Ainsi, le Chou allongé à feuilles entières y trouve une de ses seules stations françaises. D'autres espèces remarquables sont recensées telles que l'Euphorbe à feuilles de graminée (endémique provenço-dauphinoise), l'Ophrys de la Drôme, le Liseron rayé, le Sainfoin bas,…



- ZICO : NEANT

4.3 Incidences du projet de modification sur l'environnement

Le PLU approuvé en 2013 avait fait l'objet d'une étude environnementale qui avait conclut à l'absence d'incidence significative du projet de PLU sur l'environnement et Natura 2000.
La modification porte essentiellement sur des points d'ajustement réglementaire qui ne remettent pas en cause le projet retenu en 2013.

Conformément à l'article R.121-16 du code de l'urbanisme dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2015, le projet n'étant pas susceptible d'avoir d'incidence notable sur Natura 2000, la procédure de modification du PLU ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas de la part de l'autorité environnementale ni d'étude d'incidences au titre de Natura 2000.

5. Tableau d'évolution des surfaces des zones du PLU

AVANT MODIFICATION	Surface en Ha	APRES MODIFICATION	Surface en Ha
U1	18,99	U1	18,99
U2	7,81	U2	7,81
U3	26,50	U3	26,50
U4	24,86	U4	25,08
Total U	**78,16**	**Total U**	**78,38**
AU1	4,01	AU1	3,79
AU2	1,37	AU2	1,37
AU3	9,21	AU3	9,21
Total AU	**14,59**	**Total AU**	**14,37**
N	757,5	N	757,5
Total N	**757,5**	**Total N**	**757,5**
A	1527,97	A	1527,97
Total A	**1527,97**	**Total A**	**1527,97**
	2377		2377

Nota : les modifications de surface intervenues avec la présente modification du PLU apparaissent en bleu

Commune de Goult

(Département de Vaucluse - 84220)

Plan Local d'Urbanisme



1 - Rapport de présentation

Dates	Prescription	Arrêté	Mise à l'enquête	Approbation
Elaboration du PLU	17 / 11 / 2003	11 / 02/2013	29 /05/2013	21/ 11/2013

Atelier d'urbanisme et d'architecture Michel LACROZE

1. Première partie Diagnostic territorial 6
1.1 Présentation et histoire de la commune 7
1.1.1 Situation générale 7
1.1.1.1 Géographie 7
1.1.1.2 Desserte de la commune 7
1.1.2 Le paysage intercommunal 9
1.1.2.1 Communauté de communes du Pont Julien 9
1.1.2.2 Syndicat mixte pour la création et le suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du pays d'Apt 9
1.1.2.3 Chiffres clé 10
1.1.2.4 Dispositions règlementaire 10
1.1.2.5 Le Parc Naturel régional du Luberon 10
1.1.3 Les contraintes et documents supra-communaux 12
1.1.3.1 Les prescriptions nationales 12
1.1.3.1.1 Lois Grenelle 1 et 2 de l'environnement du 03 août 2009 et 10 juillet 2010 12
1.1.3.1.2 La loi relative à la solidarité et renouvellement urbains n°2000-1208 du 13 décembre 2000 14
1.1.3.1.3 La loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 02 juillet 2003 15
1.1.3.1.4 La loi d'orientation pour la ville n°91-662 du 13 juillet 1991 15
1.1.3.1.5 La loi relative à la protection et la mise en valeur des paysages n°93-24 du 8 janvier 1993 15
1.1.3.1.6 La loi sur l'eau n°92-3 du 03 janvier 1992 16
1.1.3.1.7 La loi relative au renforcement de la protection de l'environnement n°95-101 du 02 février 1995 16
1.1.3.1.8 La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n°2010-874 du 27 juillet 2010 17
1.1.3.2 Les documents supra-communaux à prendre en compte 18
1.1.3.2.1 Le Parc Naturel Régional du Luberon 18
1.1.3.2.2 Le SDAGE Rhône Méditerranée 19
1.1.3.2.3 Le SAGE Calavon - Coulon 20
1.1.3.2.4 Le contrat de rivière Calavon - Coulon 22
1.1.3.3 Les prescriptions du SCOT 22
1.1.3.4 Les prescriptions de la communauté de communes 22
1.1.4 Les dispositions particulières applicables au territoire de Goult 23
1.1.4.1 Servitude AC1 23
1.1.4.2 Servitude AC2 23
1.1.4.3 Servitude A2 23
1.1.4.4 Servitude I3 23
1.1.4.5 Servitudes I4 a et b 23
1.1.4.6 Servitude INT1 24
1.1.4.7 Servitude PT3 et PT4 24
1.1.5 Histoire de la commune 25
1.1.5.1 Préhistoire et antiquité 25
1.1.5.2 Haut Moyen-Âge 25
1.1.5.3 Bas Moyen-Âge 25
1.1.5.4 Renaissance 25
1.1.5.5 Période moderne 26
1.1.6 Patrimoine de la commune 26
1.1.6.1 Monuments divers 26
1.1.6.2 Moulin de Jérusalem 26
1.1.6.3 Anciens remparts 26
1.1.6.4 Église Saint Sébastien 26
1.1.6.5 Château 27
1.1.6.6 Notre-Dame de Lumières 27
1.1.6.7 Chapelle romane de Saint Véran 27
1.1.6.8 Dolmen de l'Ubac 27

1.1.6.9 Le petit patrimoine rural 28
1.2 Analyse démographique 30
1.2.1 Evolution de population 30
1.2.2 La croissance de population 31
1.2.3 Structuration de la population 32
1.3 Logement 34
1.3.1 La typologie de logement 34
1.3.1.1 Un parc reflétant l'histoire communale 34
1.3.1.2 Un effort sur le parc locatif et social à poursuivre 34
1.3.2 Une croissance significative du parc immobilier 35
1.3.3 Evolution de la construction 36
1.3.4 Caractéristiques des logements 36
1.4 L'activité économique de Goult 37
1.4.1 La population active 37
1.4.2 Emploi et entreprenariat 38
1.4.3 L'activité agricole 39
1.4.3.1 L'agriculture en chiffres 39
1.4.3.1.1 Des exploitations moins nombreuses mais plus professionnalisées 39
1.4.3.1.2 Une population exploitante plutôt âgée et un renouvellement des exploitations non assuré 39
1.4.3.1.3 La typologie des exploitations en mutation 40
1.4.3.1.4 Un secteur d'emploi moins pourvoyeur d'emploi 40
1.4.3.2 Typologie culturale 40
1.4.3.2.1 Des mutations en cours 40
1.4.3.2.2 Les cultures locales concernées par des appellations gérées par l'INAO 41
1.4.3.2.3 Une influence de la géologie sur les cultures 42
1.4.3.2.4 Les réseaux d'irrigation de la Société du Canal de Provence 43
1.4.3.2.5 L'AOP Luberon 44
1.4.3.2.6 L'AOC Huile d'olive de Provence 45
1.4.3.2.7 L'AOC Ventoux 46
1.4.3.3 Les nouvelles pratiques agricoles 49
1.4.3.3.1 De l'agriculture conventionnelle vers l'agriculture raisonnée 49
1.4.3.3.2 La montée en puissance de la filière biologique 49
1.4.4 Artisanat, commerce et entreprises 49
1.5 Les équipements 50
1.5.1 Les réseaux 50
1.5.1.1 Le réseau d'alimentation en eau potable et DECI 50
1.5.1.2 Le réseau d'eaux pluviales 52
1.5.1.3 Le réseau d'eaux usées 52
1.5.1.4 La collecte des ordures ménagères 56
1.5.1.5 Les infrastructures routières 56
1.5.1.6 Les infrastructures pédestres 57
1.6 Les équipements de superstructure 60
1.6.1.1 Les écoles primaires 60
1.6.1.2 Les équipements publics et socioculturels 60
1.7 Analyse de l'état initial de l'environnement 61
1.7.1 Climatologie 61
1.7.1.1 Les données pluviométriques 61
1.7.1.2 Les données thermométriques 61
1.7.1.3 L'aérologie 61
1.7.2 Topographie, géologie 62
1.7.3 Le réseau hydrographique 63
1.7.3.1 Le Calavon 63
1.7.3.2 L'Imergue 64
1.7.4 Le milieu naturel et ses protections 65
1.7.4.1 Introduction 65
1.7.4.2 Contexte règlementaire 65

1.7.4.3 Contexte du projet 65
1.7.4.4 Contexte règlementaire 66
1.7.4.5 Contexte du déroulement de l'étude de pré-cadrage 66
1.7.4.6 Contexte de désignation des sites 67
1.7.4.7 Diagnostic environnemental de la commune 67
1.7.4.8 Les périmètres règlementaires 67
1.7.4.9 Les périmètres d'inventaires officiels 69
1.7.4.10 Présentation des sites Natura 2000 76
1.7.4.11 La Zone Spéciale de Conservation « Le Calavon et l'Encrême » 76
1.7.4.12 La Zone Spéciale de Conservation « Ocres de Roussillon et de Gignac - Marnes de Perreal» 78
1.7.4.13 Etat initial du site soumis à aménagement, cadre général 80
1.7.4.14 Présentation de l'aire d'étude 80
1.7.4.15 Habitats naturels d'intérêt communautaire 80
1.7.4.16 Espèces d'intérêt communautaire 81
1.7.4.17 Présentation de l'aire d'étude, cas de Trabari, La Bégude, La Gardi 82
1.7.4.18 Diagnostic du site de La Gardi 82
1.7.4.19 Diagnostic du site de Trabari et La Bégude 86
1.8 Structure - évolution urbaine et Paysage 87
1.8.1 Le village et son environnement 87
1.8.2 Le paysage 93
1.8.2.1 L'unité du village 93
1.8.2.2 La zone agricole et ses cours d'eau 94
1.8.2.3 La partie boisée 102
1.9 Le patrimoine 102
1.9.1 Les sites inscrits 102
1.9.2 Les monuments historiques inscrits à l'inventaire supplémentaire 103
1.9.3 Monuments d'intérêt archéologique ou esthétique. 103
1.10 Les risques majeurs 106
1.10.1 Risque d'inondation 106
1.10.2 Risque de feux de forêt 107
1.10.3 Risque de mouvement de terrain 108
1.10.4 Risque sismique 108
1.10.5 Risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et mouvements de terrain 110
1.10.6 Risque lié au transport de matières dangereuses 114
1.11 Etude de la DDT de Vaucluse sur la prise en compte de l'agriculture dans l'élaboration d'un PLU 115
1.11.1 L'intérêt de la zone agricole (source DDT) 115
1.11.2 L'aptitude agronomique des sols 116
1.11.3 Synthèse du potentiel agricole 116
1.11.4 La trame paysagère issue du paysage agricole 117
1.11.5 Synthèse générale de la zone agricole 118
1.12 Ambiance sonore et route à grande circulation 119
1.12.1 Les voies classées à grande circulation 119
1.12.2 L'ambiance sonore de Goult 119
1.13 La qualité de l'air 120
1.14 Synthèse de diagnostic 121
1.14.1 Les constatations 121
1.14.2 Les enjeux: 121
1.15 Perspectives de développement 122
1.15.1 Scénario de croissance 122
1.15.2 Définition du point mort 122
1.15.3 Calcul du point mort 123
1.15.4 Calcul des besoins en logement en fonction du scénario d'évolution démographique sur la période 2013-2023 124

2. Deuxième partie: Explication et justification des choix retenus pour la mise en œuvre du PLU 126
2.1 La prise en compte de la zone agricole et de la doctrine liée 127
2.2 Les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable 127
2.2.1 Démarche générale 127
2.2.2 Orientation n°1: Mettre en valeur l'espace agricole et naturel garant du cadre de vie. 127
2.2.2.1 Maintenir l'agriculture, activité traditionnelle de Goult: 127
2.2.2.2 Préserver la richesse naturelle et paysagère du territoire 128
2.2.2.3 Valoriser le patrimoine naturel et bâti 129
2.2.3 Orientation n°2: Maîtriser et structurer le développement urbain 129
2.2.3.1 Poursuivre la dynamique démographique 129
2.2.3.2 Un développement urbain respectueux de la silhouette du village 130
2.2.4 Orientation n°3: Assurer un développement économique de Goult 131
2.2.5 Orientation n°4: Mettre à niveau les équipements publics 131
2.3 Les justifications de la délimitation des zones et des règles qui sont applicables. 133
2.4 Prise en compte des documents d'urbanisme antérieurs 134
2.5 La délimitation des zones du PLU et les règles applicables 136
2.5.1 Les zones urbaines 136
2.5.1.1 Zone U1 136
2.5.1.2 Zone U2 142
2.5.1.3 La zone U3 147
2.5.1.4 La zone U4 151
2.5.2 Les zones à urbaniser 157
2.5.2.1 Zone AU1 157
2.5.2.2 Zone AU2 162
2.5.2.3 Zone AU3 164
2.5.3 Zone A 168
2.5.4 Zone N 173
2.6 Les orientations d'aménagements et de programmation 177
2.6.1 Le contexte règlementaire 177
2.6.2 L'orientation d'aménagement Hameau de Lumières 177
2.6.3 L'orientation d'aménagement Hameau de Pied de Bellon 178
2.6.4 L'orientation d'aménagement Hameau de Pied Rousset 180
2.7 Les dispositions complémentaires 181
2.7.1 Les emplacements réservés 181
2.7.2 La zone inondable 182
2.7.3 Le risque feu de forêt 182
2.7.4 Les éléments de paysage et de patrimoine définis au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme 183
2.7.5 Le périmètre défini afin d'assurer la protection des commerces au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 7 bis du code de l'urbanisme 183
2.7.6 Les dispositions liées à l'application de l'article L 123-1-5 16° du code de l'urbanisme 184
2.7.7 Le Droit de préemption urbain (DPU) 184
3. Troisième partie: Explication et justification des choix retenus pour la mise en œuvre du PLU 185
3.1 Les incidences des orientations du PLU sur le milieu physique 187
3.1.1 Effets sur le climat 187
3.1.2 Effets sur la topographie 187
3.1.3 Effets sur les risques naturels 187
3.1.4 Effets sur la qualité des eaux et les ambiances sonores 188
3.1.4.1 Les eaux pluviales et de ruissellement 188
3.1.4.2 Les eaux usées 189
3.1.4.3 Effets sur les ambiances sonores 189
3.2 Les incidences des orientations du PLU sur le milieu naturel, cadre général 190
3.2.1 Importance de l'aire étudiée par rapport à l'ensemble du site 190

3.2.1.1 Les habitats naturels 190
3.2.1.2 La faune 191
3.2.2 Incidences du projet sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire 192
3.2.2.1 Incidences du projet sur les habitats d'intérêt communautaire 192
3.2.2.2 Incidences du projet sur les espèces de la ZSC 192
3.2.2.3 Les Reptiles et Batraciens 192
3.2.2.4 Les Poissons 192
3.2.2.5 Les invertébrés 192
3.2.3 Proposition de mesures de suppression et de réduction des incidences 192
3.2.4 Evaluation des incidences après mise en œuvre des mesures d'accompagnement 192
3.2.5 Conclusion 193
3.3 Les incidences des orientations du PLU sur le milieu naturel, cas de La Gardi, Trabari et la Bégude 194
3.3.1 Concernant la Flore 194
3.3.2 Concernant la faune 194
3.3.3 Concernant La Gardi soumis à Natura 2000 195
3.4 Récapitulatif des surfaces et impact des différents zonages 196
3.4.1 Forte croissance des zones U 196
3.4.2 Diminution des zones AU 197
3.4.3 Forte croissance de la zone N 197
3.4.4 Diminution de la zone A 197
3.5 Prise en compte du grenelle de l'environnement dans le PLU 198
3.5.1 Assurer la préservation et la restauration des continuités écologiques 198
3.5.2 Gestion économe de l'espace 199
3.5.2.1 Le POS de 1981 200
3.5.2.2 Le POS de 1990, pour information 201
3.5.2.3 Le POS de 1999, pour information 202
3.5.2.4 Le Plan Local d'Urbanisme 203
3.5.2.5 Parallélisme entre économie de foncier, densité urbaine et mixité sociale. 208
3.5.3 Travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et l'accès aux technologies numériques 208
3.5.3.1 Amélioration de la performance énergétique des bâtiments 208
3.5.3.2 Mis en œuvre des infrastructures numériques 210

1. Première partie Diagnostic territorial

1.1 Présentation et histoire de la commune

1.1.1 Situation générale

1.1.1.1 Géographie

Goult est une commune située au cœur du Parc naturel régional du Luberon. Au nord du territoire communal, se trouvent les Monts de Vaucluse avec les villages de Gordes et Saint-Pantaléon. A l'est, se trouvent les villages de Roussillon et Gargas, et au sud, en direction de la montagne du Luberon, les villages de Bonnieux, Lacoste et Ménerbes. Le village est perché sur une colline au cœur de la vallée nord du petit Luberon, un château et un moulin reconstitué peuvent être aperçus au sommet.

Plusieurs hameaux structurant peuvent être distingués sur le territoire de Goult:

- le hameau de Lumières, à proximité de la départementale 900,
- les hameaux des Combans, de la Combe, le hameau des Bartagnons au Nord du village,
- le hameau des Grandes Vaines au Nord Est du village,
- le hameau de Trabari à l'est
- les hameaux de la Petite Bégude, les Maquignons, les Bastides, Saint Véran au Sud du village.

Goult se situe géographiquement à :

- 17 km d'Apt
- 20 km de Cavaillon
- 40 km d'Avignon
- 55 km d'Aix en Provence

La commune se caractérise par une plaine dominée par la vigne (une partie est en terre labourable ou culture de pleins champs). Elle offre également quelques points hauts constitués par les massifs boisés de la commune. Mais la richesse de Goult réside surtout dans les perspectives paysagères qui s'ouvrent sur la vallée du Coulon, le Grand et Petit Luberon…

1.1.1.2 Desserte de la commune

- Liaison ferroviaire :

La gare TGV la plus proche est la gare d'Avignon TGV. La ligne classique la plus proche se situe sur la commune de Cavaillon avec des navettes régulières vers Marseille, Avignon ou encore Marseille et Lyon.
Aucune infrastructure ferroviaire ne traverse la commune. On notera la présence de l'ancienne voie reliant la vallée du Rhône à Apt reconvertie en piste cyclable.

- Liaison routière :

La commune est desservie par les sorties de l'autoroute A7 à Avignon Sud ou Cavaillon.
On accède principalement au village par la Départementale 900, ancienne Nationale 100, qui relie Apt à Avignon.

- Superficie / Nombre d'habitants :

Sa population est évaluée à 1200 habitants environ en 2012.
Sa superficie est estimée à 2377 ha et son altitude varie entre 121 et 335m d'altitude.

Localisation



1.1.2 Le paysage intercommunal

1.1.2.1 Communauté de communes du Pont Julien

Communauté de communes du Sud Vaucluse, celle-ci regroupe huit communes rurales du Luberon :

- Bonnieux
- Goult
- Lacoste
- Lioux
- Ménerbes
- Murs
- Roussillon
- Saint Pantaléon

D'une superficie approchant les 216 km², cette communauté de communes de 6200 habitants environ est compétente dans les domaines suivants :

- Assainissement non collectif → potentiellement impacté par le PLU
- Politique du cadre de vie
- Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique → potentiellement impacté par le PLU
- Action de développement économique (Soutien des activités industrielles, commerciales ou de l'emploi, soutien des activités agricoles et forestières...)
- Construction ou aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socioéducatifs, sportifs → potentiellement impacté par le PLU
- Activités culturelles ou socioculturelles
- Activités sportives
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) → potentiellement impacté par le PLU
- Schéma de secteur
- Création et réalisation de zone d'aménagement concerté (ZAC)
- Aménagement rural → potentiellement impacté par le PLU
- Création, aménagement, entretien de la voirie → potentiellement impacté par le PLU
- Programme local de l'habitat → potentiellement impacté par le PLU
- Politique du logement social → potentiellement impacté par le PLU
- Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) → potentiellement impacté par le PLU
- Infrastructure de télécommunication (téléphonie mobile...)

Le PLU sera en adéquation avec les objectifs de la Communauté de communes pour les compétentes annotées de la mention « impacté par le PLU ».

1.1.2.2 Syndicat mixte pour la création et le suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du pays d'Apt

Le SCOT du Pays d'Apt est composée des 26 communes des cantons d'Apt et de Bonnieux (sauf Oppède) et les communautés de communes du Pays d'Apt et du Pont Julien. Ces communes ont délibéré en février 2002 afin de définir un périmètre de SCOT pour le pays d'Apt (voir carte).

Le préfet de Vaucluse a publié le périmètre du SCOT d'Apt par arrêté du 12 juin 2002 ; ce périmètre regroupe 29 234 habitants sur 657 km². Le Syndicat Mixte a été créé par arrêté préfectoral du 19 mai 2003. Un arrêté interpréfectoral a été pris le 24/12/2009 afin d'intégrer la commune de Céreste (04) au périmètre du SCOT d'Apt.

1.1.2.3 Chiffres clé

- Surface (km²) : 656,9
- Population 99 : 29234 habitants
- Population 90 : 29213 habitants
- Evolution, en %, de la population entre 1990 et 1999 : 0,1
- Population de la région : 4506151 habitants
- % de population par rapport à la région : 0,6
- Densité (nombre hab./km²) : 44,5 habitants/km²
- Nombre de communes : 26

1.1.2.4 Dispositions règlementaire

L'article L. 122-2 du code de l'urbanisme a mis en place un dispositif de limitation de l'extension de l'urbanisation, dans les communes situées à moins de 15 km des agglomérations de plus de 50 000 habitants et du littoral qui ne sont pas couvertes par un schéma directeur ou un schéma de cohérence territoriale. Cette disposition est assortie d'une possibilité de dérogation. Dès lors que les limites des zones urbaines ou d'urbanisation future constructibles (c'est-à-dire celles dont le règlement permet la délivrance de permis de construire) ne sont pas étendues, l'article L. 122-2 n'impose aucune restriction aux modifications ou révisions des anciens plans d'occupation des sols ou des plans locaux d'urbanisme, y compris si elles ont pour objet d'accroître la constructibilité de ces secteurs ou de changer leur destination principale.
Les extensions nouvelles d'urbanisation ne sont pas non plus interdites, mais supposent un traitement différencié selon les cas :

a) Si la commune est comprise dans un schéma directeur ou un schéma de cohérence territoriale en vigueur, elle décide seule des modifications de son plan d'urbanisme qui doit, bien évidemment, être compatible avec le schéma. Il en est de même pour l'Ile-de-France, la Corse et les départements d'outre-mer, territoires couverts par un document spécifique (« schéma d'aménagement régional » respectivement prévu par les articles L. 141-1, L. 144-1 et L. 156-2).

b) Si une commune, située à moins de 15 km d'une agglomération de plus de 50 000 habitants ou du littoral, est également située dans le périmètre arrêté d'un futur schéma de cohérence territoriale, elle peut ouvrir à l'urbanisation des zones nouvelles sans attendre que le projet de schéma soit élaboré, à la seule condition d'obtenir l'accord de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte chargé de l'élaboration du SCOT.

c) Si une commune, située à moins de 15 km d'une agglomération de plus de 50 000 habitants ou du littoral, n'est pas située dans un tel périmètre, elle peut néanmoins ouvrir à l'urbanisation des zones limitées, avec votre accord donné après avis de la commission des sites et de la chambre d'agriculture.

La commune a donc sollicité une dérogation au titre de l'article L.122-2 du code de l'urbanisme auprès du SCOT d'Apt.

1.1.2.5 Le Parc Naturel régional du Luberon

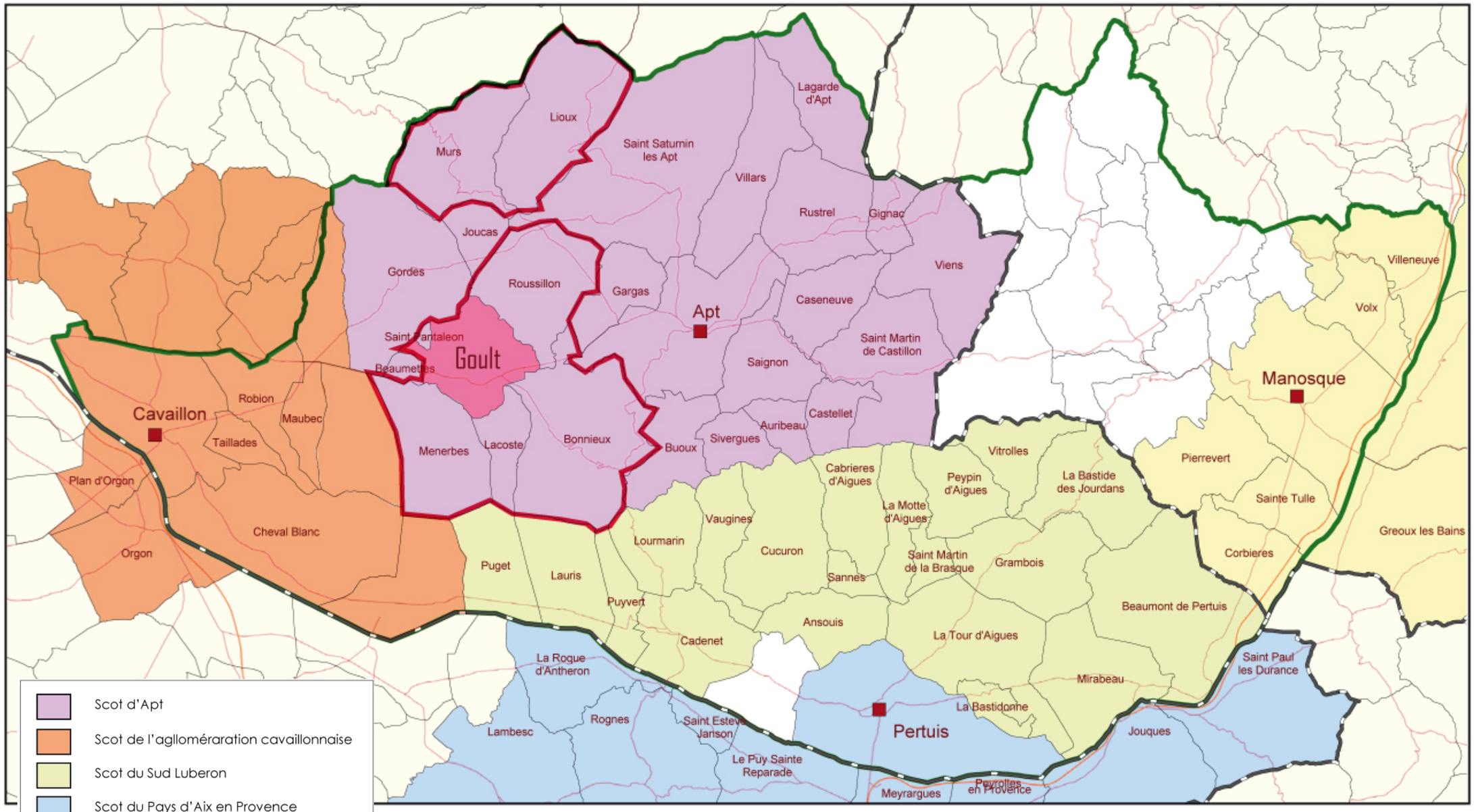
Bien que n'étant pas un EPCI à part entière, celui-ci, de par ses objectifs, façonne une vision commune du territoire du Luberon. Il est composé de 77 communes pour une population totale de 170000 habitants. Il a pour missions :

- La protection et la valorisation des patrimoines naturel, culturel et paysager
- L'aménagement du territoire
- Le développement économique et social
- L'accueil, l'éducation et l'information
- L'expérimentation

REVISION DU POS VALANT ELABORATION DU PLU

STRUCTURES SUPRA-COMMUNALES

0 500 m 1000 m 2000 m



1.1.3 Les contraintes et documents supra-communaux

Lorsqu'une commune procède à l'élaboration ou à la révision de son PLU, elle doit tenir compte d'un ensemble de contraintes et servitudes qui s'appliquent au territoire communal. Ces mesures sont contenues dans un document appelé « porter à connaissance » : celui-ci récapitule les prescriptions, les projets d'intérêt général et les servitudes d'utilité publique qui s'imposent à la commune (article L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme).

La commune de Goult n'est pas concernée par les dispositions d'urbanisme particulières aux zones de montagne et au littoral. Il est à noter que le territoire est compris dans le périmètre d'un parc naturel régional : le PNR Luberon. Enfin, il n'est soumis à aucun projet d'intérêt général.

1.1.3.1 Les prescriptions nationales

1.1.3.1.1 Lois Grenelle 1 et 2 de l'environnement du 03 août 2009 et 10 juillet 2010

La combinaison des Grenelle 1 et 2 conduit à une réécriture globale des articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme pour s'approprier l'ensemble de ces objectifs. Rappelons que les articles L.110 et L.121-1 ont une portée réglementaire considérable puisqu'il s'agit d'articles de fond.

Les autorisations individuelles (Permis de Construire, Permis d'Aménager, Déclaration Préalable) comme les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) seront donc liés au respect, entre autres, des nouveaux principes suivants énoncés dans ces articles : réduction des émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie, économie des ressources fossiles (L.110), diminution des obligations de déplacement, amélioration des performances énergétiques (L.121-1) et préservation de la biodiversité à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques (L.110 et L.121-1).

Au-delà de la reprise de ces deux articles, le dispositif réglementaire issu du Grenelle définit un certain nombre de principes généraux déclinés à différents niveaux.

Les principes généraux issus du Grenelle.

Le Grenelle consacre définitivement deux principes fondamentaux en termes d'aménagement du territoire en définissant précisément le niveau réglementaire propice à leur application concrète. Il s'agit de la préservation et de la restauration des continuités écologiques d'une part et de la gestion économe de l'espace d'autre part.

La préservation et la restauration des continuités écologiques

Il s'agit d'un objectif prioritaire de ces documents puisqu'il prend place dans l'article de définition générale de ces documents (L.122-1 et L.123-1) au même titre que les objectifs en matière de logements ou de développement économique par exemple. De la même façon, cet objectif doit également être affiché et défini dans les Plans d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) des PLU qui sont les pièces centrales des documents d'urbanisme.

L'obligation réglementaire de préservation et de restauration des continuités écologiques est donc réelle et incontournable pour les PLU. L'importance réglementaire accordée à ce principe est étayée par deux dispositions prévues par le Grenelle 2 qui renforce le pouvoir de tutelle de l'État en la matière.

L'article 7 de loi Grenelle 2 ajoute en effet à la liste des objets pouvant faire l'objet d'un Projet d'Intérêt Général (PIG), la préservation des continuités écologiques. Cette possibilité vise potentiellement à contraindre les collectivités réticentes à prendre des dispositions spécifiques en la matière dans leurs documents d'urbanisme.

Parallèlement, la préservation des continuités écologiques est également ajoutée à la liste des points spécifiquement examinés par l'État dans le cadre du contrôle de légalité des documents d'urbanisme.

Au-delà des dispositions spécifiques propres aux documents d'urbanisme qui s'imposeront dans un délai de six mois à compter de la parution de la loi de Grenelle 2, l'élaboration nationale de la trame verte et bleue sera déclinée en schémas régionaux de cohérence écologique dont la prise en compte est également rendue obligatoire pour les documents de planification.

La gestion économe de l'espace

Le thème de l'économie de l'espace était déjà intégré aux articles de fond du code de l'urbanisme (L.110 et L.121-1), la loi sur la solidarité et le renouvellement urbains du 13 décembre 2000 en ayant fait l'une de ses priorités. Le progrès initié par le Grenelle de l'environnement réside donc dans la portée plus prescriptive des objectifs qu'il impose dans les articles réglementaires dédiés aux PLU.

Le rapport de présentation des PLU devra présenter une analyse de la consommation d'espace, sans précision sur la période d'analyse, en vue d'arrêter des objectifs de modération de la consommation d'espace au regard des dynamiques économiques et démographiques dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Si on peut s'interroger sur la formulation « d'objectifs de modération de consommation » et sur l'absence de chiffrage de ces objectifs, il n'en reste pas moins que le caractère prescriptif en la matière est néanmoins renforcé par rapport à l'écriture actuelle du code de l'urbanisme. Le souci de l'économie de l'espace est enfin également visible dans l'arsenal de mesures spécifiques aux SCOT et PLU visant à favoriser la compacité.

Les dispositions spécifiques issues du Grenelle

Le projet de loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) propose une réécriture complète du corpus réglementaire propre aux documents d'urbanisme dont les principales mesures spécifiques aux PLU sont listées ci-après.

Le changement le plus significatif concerne le statut des orientations d'aménagement du PLU. Outre l'évolution terminologique (dorénavant orientations d'aménagement et de programmation), de facultatives, elles deviennent obligatoires, ce qui contribuera peut-être à lever les incertitudes qui subsistaient sur la manière d'aborder l'urbanisation des zones AU. L'objet des orientations d'aménagement et de programmation peut être potentiellement triple à savoir : aménagement, habitat et transports/déplacements. Pour l'aménagement, les possibilités restent inchangées. Comme auparavant, l'aspect programmation des équipements et de l'urbanisation reste là encore facultatif.

Pour ce qui concerne l'habitat et les déplacements, les orientations d'aménagement et de programmation tiendront lieu de programme local de l'habitat (PLH) et de plans de déplacements urbains (PDU) pourvu que la commune appartienne à un EPCI pour l'habitat, et que cet EPCI soit également autorité organisatrice des transports (AOT) pour l'aspect transports/déplacements. C'est un changement notable et particulièrement pour les communes intégrées à une communauté d'agglomération.

Par ailleurs, le texte du Grenelle 2 prévoit des possibilités en matière de densification : densité minimale de construction, respect de performances énergétiques et environnementales renforcées, respect de critères renforcés en infrastructures et réseaux de communication électronique. Enfin, s'agissant des PLU soumis à évaluation environnementale, l'obligation d'analyse des résultats du plan est ramenée de 10 à 6 ans à compter de la date d'approbation du document.

La question particulière de l'énergie

La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement constituent des priorités du Grenelle. Ces priorités sont d'ailleurs formulées de manière très claire dans l'article L 110 du code de l'urbanisme par l'ajout de cette phrase : « Leur action (i.e. les collectivités publiques) en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement ».

Si les politiques générales en matière d'urbanisme ont évidemment des effets sur les différentes émissions polluantes, la lutte contre le changement climatique renvoie également pour partie aux questions purement énergétiques. Le Grenelle prévoit une appropriation de la question énergétique par les documents de planification en trois niveaux : affichage d'objectifs dans les articles de fond, encadrement normatif étendu, et enfin l'édiction de règles particulières favorables au développement des énergies renouvelables et dispositifs d'isolation.

Les articles de fond

Seule la possibilité ouverte pour les PLU de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs au respect de performances énergétiques renforcées renvoie clairement à la question de l'énergie. Encore ne s'agit-il là que d'une possibilité et non d'une obligation réglementaire.

Ediction de règles favorables aux objectifs de lutte contre le changement climatique

Le dispositif réglementaire du Grenelle s'empare de la question énergétique par deux mesures spécifiques, l'une positive et l'autre négative, qui s'imposeront aux documents d'urbanisme.

La mesure positive consiste à pouvoir autoriser en zones U ou AU mais en dehors des zones protégées, un dépassement du COS de 30 % maximum pour les constructions remplissant des critères de performances énergétiques élevées ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable. La mesure « négative », issue du Grenelle 2 pose quant à elle le principe qu'en dehors de zones protégées, les permis de construire et déclarations préalables ne pourront plus s'opposer à l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable, pas plus qu'à l'utilisation de matériaux renouvelables d'isolation extérieure ou aux toitures végétalisées.

1.1.3.1.2 La loi relative à la solidarité et renouvellement urbains n°2000-1208 du 13 décembre 2000

Elle opère une véritable refonte de la planification urbaine. Notamment, les plans d'occupation des sols (POS) cèdent la place aux plans locaux d'urbanisme (PLU), nouveaux instruments de l'urbanisme réglementaire mais aussi opérationnel. En effet, le rôle des POS se limitait à fixer les règles du droit « commun » de l'utilisation des sols. Leurs dispositions s'effaçaient en présence des grandes opérations d'extension ou de restructuration urbaine qui étaient soumises à des régimes particuliers. Ils ne permettaient pas de lutter efficacement contre l'éclatement de la ville.

Les POS conçus à une époque où l'on privilégiait les extensions urbaines avaient une approche essentiellement foncière de l'urbanisme. C'est insuffisant dès lors que l'on souhaite orienter l'aménagement vers le renouvellement urbain.

Les PLU s'efforcent de répondre à cette nouvelle préoccupation. En effet, si, comme les POS, les PLU fixent le droit des sols, ils s'en différencient par leur aspect plus stratégique avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et leur caractère d'instrument d'urbanisme opérationnel.

1.1.3.1.3 La loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 02 juillet 2003

Cette loi a pour objectif de supprimer certaines contraintes excessives que la loi SRU avait instaurées. S'agissant du contenu du PLU, le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a été allégé et a désormais pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir.

En complément du PADD, la loi permet d'instaurer des orientations d'aménagement. Ce nouveau document, en cohérence avec le PADD, détaille les opérations d'aménagement relatives à des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, à réhabiliter ou à aménager. La « grenellisation » des textes relatifs à l'urbanisation les renomment Orientations d'Aménagement et de Programmation.

1.1.3.1.4 La loi d'orientation pour la ville n°91-662 du 13 juillet 1991

Elle vise à introduire une notion nouvelle de mixité de l'habitat. Elle prescrit le fait d'assurer à tous les habitants des conditions de vie et d'habitat favorisant une bonne cohésion sociale et de nature à faire disparaître les phénomènes de ségrégation. A ces fins, chaque acteur de la vie urbaine, notamment les communes, doit, en fonction de leurs compétences, prendre toutes les mesures tendant à diversifier les types de logements, d'équipements et de services. L'article 31 pose notamment que la réalisation de logements sociaux est d'intérêt national.

1.1.3.1.5 La loi relative à la protection et la mise en valeur des paysages n°93-24 du 8 janvier 1993

Depuis cette loi, le PLU doit identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter des quartiers, rues et monuments, sites et secteurs à protéger ou mettre en valeur pour des motifs d'esthétique, historique ou écologique, et définir le cas échéant les prescriptions pour assurer leur protection.

L'article 3 de cette loi modifie l'article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme en introduisant la prise en compte et la préservation de la qualité de ces paysages, et la maîtrise de leur évolution dans la délimitation des zones urbaines ou à urbaniser. Les éléments de paysage remarquables peuvent être pris en compte dans le rapport de présentation, le règlement (article R.123-9-11° du Code de l'Urbanisme) et les documents graphiques (article R.123-11-h° du Code de l'Urbanisme).

La commune de Goult peut recenser un certain nombre d'édifices et de sites naturels au titre de la loi Paysage, à protéger en raison de leur valeur patrimoniale, historique, naturelle, affective ou symbolique. En règle générale, ont été inscrits les sites qui ne bénéficient pas de protection.

Elle peut donc concourir à ce que le patrimoine naturel et urbain qui compose son territoire soient protégés et préservés au titre de la loi Paysage. L'objectif n'étant pas moins de protéger les sites précédemment répertoriés que de faire prendre connaissance aux habitants de la richesse de leur patrimoine et de l'intérêt à l'entretenir et à le conserver.

Une première démarche d'inventaire du petit patrimoine rural localisé sur le domaine public a été entreprise. Elle devra être finalisée par le recensement de l'ensemble du petit patrimoine (y compris celui présent sur des propriétés privées) et son intégration au PLU pour pouvoir mettre en place les mesures règlementaires appropriées.

1.1.3.1.6 La loi sur l'eau n°92-3 du 03 janvier 1992

Elle pose le principe d'une approche globale de l'eau et des milieux aquatiques. Elle impose une gestion équilibrée de la ressource en eau afin de préserver les éléments aquatiques, les zones humides et de protéger les eaux superficielles et souterraines contre les atteintes qu'elles peuvent subir. L'article 10 soumet notamment les aménagements entraînant une imperméabilisation importante des sols (lotissements, ZAC, infrastructures routières…) à un régime de déclaration (entre 1 et 20 ha) ou un régime d'autorisation avec enquête publique (plus de 20 ha).

De plus, le PLU doit comprendre les annexes sanitaires (article R.123-14 du Code de l'Urbanisme). Elles comprennent les schémas des réseaux d'eau potable, d'eaux pluviales et d'assainissement ainsi qu'une notice explicative des réseaux et collecte des déchets. Enfin, elles présentent les dispositions relatives à la prise en compte de la loi sur l'eau.

1.1.3.1.7 La loi relative au renforcement de la protection de l'environnement n°95-101 du 02 février 1995

La loi précise notamment que les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du capital commun de la nation et que leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général.

L'un des objectifs de la Loi Barnier est d'inciter les communes à lancer une réflexion préalable sur l'aménagement futur des abords des autoroutes, des voies express, des dérivations et des routes classées à grande circulation afin d'améliorer la qualité des entrées de ville. Le dispositif consiste à subordonner les possibilités d'urbanisation le long de ces voies à l'existence de règles d'urbanisme justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère (article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme).

A défaut d'avoir mené et formalisé dans leur PLU une telle réflexion, aucune construction ou installation nouvelle ne peut être autorisée à moins de 100 mètres (pour les autoroutes) ou 75 mètres (pour les routes classées à grande circulation), de l'axe de l'infrastructure concernée.

La loi Barnier est venue aussi compléter la loi sur l'eau notamment en matière de prévention des risques d'inondation. En effet, les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) viennent remplacer tous les documents relatifs aux risques existants avant la loi Barnier : les Plans d'Exposition aux Risques (PER), les périmètres institués en application de l'article R.111-3 abrogé du Code de l'Urbanisme, les Plans des Surfaces Submersibles (PSS) et les Plans de Zones Sensibles aux Incendies de Forêts (PZSIF). Le PPR constitue une servitude d'utilité publique, opposable aux tiers et qui doit être annexé au PLU.

A ce jour aucun PPRI n'a été communiqué à la Mairie de Goult.

1.1.3.1.8 La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n°2010-874 du 27 juillet 2010

En ce qui concerne la gestion des documents d'urbanisme, cette loi crée une nouvelle commission départementale de la consommation des espaces agricoles.

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, toute élaboration d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

La commission dispose d'un délai de 3 mois pour émettre son avis. Si le projet de PLU de la commune amène à consommer des surfaces agricoles, elle devra saisir cette commission.

1.1.3.2 Les documents supra-communaux à prendre en compte

1.1.3.2.1 Le Parc Naturel Régional du Luberon

Le PLU doit respecter les engagements et les lignes directrices qui sont définis par la charte du PNR: Le Parc naturel régional a pour objet :

- De protéger ce patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages,
- De contribuer à l'aménagement du territoire,
- De contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,
- D'assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- De réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

Elle s'inscrit également dans les grands enjeux de développement et d'aménagement de la Région tels que définis dans le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire (SRADT), notamment :

- Gérer l'attractivité du territoire tout en préservant le cadre de vie
- Concilier valorisation des espaces et protection de l'environnement
- Favoriser le développement économique dans une dynamique de développement durable
- Maîtriser les conflits d'usage et la pression foncière
- Accompagner le renouvellement urbain

Toujours dans le cadre du SRADT, d'une façon moins directe, mais à la faveur de programmes spécifiques, le Parc se présente comme le « laboratoire » d'une mise en œuvre d'une politique régionale sur un territoire pour:

- Conforter la construction d'une société de l'information pour tous
- Favoriser les transports publics et organiser la mobilité

Cette charte élaborée initialement en 1977, vient d'être révisée et se fixe des objectifs à échéance 2021. Cette nouvelle mouture se veut plus proche des territoires et prend en compte les conclusions de l'étude stratégique réalisée en 2006 et 2007 par la Région sur les Parcs Naturels Régionaux de Provence- Alpes-Côte d'Azur. Le PLU de Goult met en œuvre des stratégies de développement afin de respecter ces orientations.

Eléments clés du Territoire :

- 28 communes des Alpes de haute Provence :

Aubenas les Alpes, Céreste, Corbières, Dauphin, Forcalquier, La Brillanne, Limans, Lurs en Provence, Mane, Manosque, Montfuron, Montjustin, Niozelles, Oppedette, Pierrerue, Pierrevert, Reillanne, Revest des Brousses, Saint-Maime, Saint-Martin les Eaux, Saint-Michel l'Observatoire, Sainte-Croix à Lauze, Sainte-Tulle, Sigonce, Vachères, Villemus, Villeneuve et Volx.

- 57 communes dans le Vaucluse :

Ansouis, Apt, Auribeau, La Bastide des Jourdans, La Bastidonne, Les Beaumettes, Beaumont de Pertuis, Bonnieux, Buoux, Cabrières d'Aigues, Cabrières d'Avignon**,** Cadenet, Caseneuve, Castellet, Cavaillon, Cheval-Blanc, Cucuron, Gargas, Gignac, Gordes, Goult, Grambois, Joucas, Lacoste, Lagarde d'Apt, Lagnes, Lauris, Lioux**,** Lourmarin, Maubec, Ménerbes, Mérindol, Mirabeau, La Motte d'Aigues**,** Murs, Oppède, Pertuis, Peypin d'Aigues, Puget sur Durance, Puyvert, Robion, Roussillon, Rustrel, Saignon, Saint-Martin de Castillon, Saint-Martin de la Brasque, Saint-Pantaléon, Saint-Saturnin lés Apt, Sannes, Sivergues**,** Les Taillades, La Tour d'Aigues, Vaugines, Viens, Villars, Villelaure et Vitrolles.

- 185 000 hectares
- 170 000 habitants

1.1.3.2.2 Le SDAGE Rhône Méditerranée

La directive cadre du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004, impose à tous les Etats membres de maintenir ou recouvrer le bon état des milieux aquatiques d'ici à 2015.

Les eaux superficielles sont en bon état si elles atteignent le bon état chimique et le bon état écologique. Les eaux souterraines sont en bon état si elles atteignent le bon état chimique et le bon état quantitatif. Pour les milieux qui ne pourraient pas être en bon état en 2015, la directive prévoit des exemptions dûment justifiées selon des critères précis définis par la directive.

Ces exemptions permettent ainsi notamment des reports d'échéance jusqu'en 2021 ou 2027. Ces objectifs concernent tous les milieux (cours d'eau, plans d'eau, lagunes, mer, eaux souterraines) et constituent des objectifs de résultat dont les Etats doivent rendre compte à l'Europe.

Pour atteindre le bon état des eaux, la directive prévoit notamment que chacun des Etats membres doit, au niveau des grands bassins hydrographiques :

- établir des « plans de gestion » qui définissent notamment les objectifs à atteindre sur chacune des masses d'eau. En France, les SDAGE font office de plan de gestion et comprennent également des orientations fondamentales et dispositions pour la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- engager des programmes de mesures qui comprennent les actions clefs à mettre en œuvre pour restaurer la qualité des milieux dégradés et pour assurer la non dégradation de l'état actuel des eaux.

Les SDAGE et programme de mesures sont élaborés pour une période de 6 ans, et ce jusqu'en 2027. Les documents actuels portent sur la période 2010- 2015. Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 comprend des objectifs assignés aux masses d'eau.

Il indique pour chacune des 2900 masses d'eau superficielle et souterraine du bassin les objectifs à atteindre. Comme l'a demandé le Grenelle de l'Environnement, 66% des eaux superficielles visent le bon état écologique d'ici à 2015 ;

8 orientations fondamentales :

- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux ;
- Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques ;
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

A chacune de ces orientations fondamentales sont associées plusieurs dispositions dont la mise en œuvre permet d'atteindre les objectifs de fond portés par chacune d'entre elles.

- Compatibilité du PLU

Le code de l'urbanisme (articles L.111-1-1, L.122- 1, L.123-1, et L.124-2) prévoit que les SCOT, PLU et cartes communales doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE.

Lorsque le SDAGE et/ou le SAGE sont arrêtés après l'approbation du SCOT, PLU, ou de la carte communale, ces derniers doivent si nécessaire être rendus compatibles dans un délai de 3 ans.

Les éléments du SDAGE à prendre en compte lors de l'élaboration des documents d'urbanisme ont été répartis en 5 thèmes :

- préservation des milieux aquatiques ;
- disponibilité et préservation de la ressource en eau potable ;
- rejets ponctuels et diffus dans le milieu (assainissement et pluvial) ;
- risque inondation ;
- littoral.

En plus de ces 5 thèmes, l'application de l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE relative à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques doit être assurée.

Concrètement au niveau du SDAGE, la commune est concernée par les mesures liées au sous bassin versant du Calavon (DU_13_07). Pour celui-ci, lors de la caractérisation de 2009, l'état écologique du Coulon (FRDR245b) entre Apt et la confluence avec l'Imergue a été jugé moyen et mauvais en ce qui concerne le domaine chimique.

De nombreux problèmes ont été répertoriés dans les domaines suivants :

- pollution domestique
- présence de substances dangereuses
- présence de pesticides
- dégradation morphologique
- déséquilibre quantitatif.

En ce qui concerne le dossier de PLU, la commune engage son PLU dans l'objectif de ne pas aggraver les dysfonctionnements repérés et de favoriser la mise en œuvre des cinq thèmes du SDAGE.

1.1.3.2.3 Le SAGE Calavon - Coulon

Les différents outils de gestion locale de l'eau et des milieux doivent intégrer le programme de mesures du SDAGE. Inversement, pour sa mise en oeuvre, le programme de mesures s'appuie sur les SAGE, les contrats de rivières et les contrats de canaux. Le SAGE fixe des objectifs à l'échelle locale, les contrats de rivière définissent les actions à conduire pour parvenir à ces objectifs.

Procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992, le SAGE permet d'élaborer et de mettre en oeuvre une politique locale dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques. Il s'agit d'un outil de concertation et de planification, à portée réglementaire, qui fixe collectivement des objectifs et des règles pour une gestion globale, équilibrée et durable, sur un périmètre cohérent.

Au-delà des frontières administratives et des oppositions d'intérêt, le S.A.G.E. rassemble riverains et usagers sur un territoire cohérent autour d'un projet commun : satisfaire les besoins de tous sans porter d'atteinte irréversible à l'environnement.

Le S.A.G.E. crée un cadre commun d'action et donne une cohérence d'ensemble grâce à une vision globale du territoire. Il permet de créer des règles pour une gestion cohérente et à moyen terme. Le SAGE du Calavon et ses affluents a été mis en œuvre en 1991. Celui -ci couvre une superficie de 995 km²dont environ 40% sont établis en zone karstique. Ce SAGE lors de son lancement était expérimental, en particulier sur la concertation. Il a été lancé en partie sur la motivation des acteurs institutionnels sur un bassin versant considéré depuis 1991 comme un laboratoire régional de la gestion globale des bassins sur la base de situations conflictuelles à gérer : qualité des eaux mais surtout gestion quantitative de la ressource.

Les thèmes majeurs envisagés sur le territoire sont:

- La gestion physique du cours d'eau et la maîtrise du risque inondations
- La restauration et la gestion pérenne des milieux naturels
- La gestion de la ressource en eau : étiage et qualité des eaux.

Les caractéristiques institutionnelles du bassin sont les suivantes:

- Structure de gestion du bassin: PNRL - missions principales = animation de la CLE, expertise sur zones inondables, qualité de l'eau et des milieux, aménagement, restauration et entretien du réseau hydrographique (depuis 1991).
- Structures intercommunales thématiques : SIVOM du Haut-Calavon = assainissement + AEP, SIEEURA = assainissement pays d'Apt, SE Durance-Ventoux (AEP aval Apt) .
- Syndicat Intercommunal de Rivières du Calavon-Coulon créé fin 2005 (compétences travaux rivières et aménagements liés aux risques de crues et d'inondations).

Les masses d'eau concernées par le Calavon et le SAGE lié sont les suivantes:

- Cours d'eau:
    - Canal de l'Isle
    - Canal Saint-Julien
    - Canal de Carpentras
    - Le Largue de sa source à la confluence avec la Laye incluse
    - Le Coulon de sa source à Apt et la Doa
    - Le Coulon de Apt à la confluence avec la Durance et l'Imergue
    - La Durance de l'aval de Mallemort au Coulon
    - L'Aigue Brun

- Eaux souterraines:
    - Niveau 1
        - Alluvions du Rhône du confluent de la Durance jusqu'à Arles et Beaucaire + alluvions du Bas Gardon
        - Calcaires urgoniens du plateau de Vaucluse + Montagne de Lure
        - Calcaires montagne du Lubéron
        - Formations gréseuses et marno-calcaires tertiaires dans BV Basse Durance
        - Alluvions des plaines du Comtat et des Sorgues
        - Alluvions de la Durance aval et moyenne et de ses affluents
    - Niveau 2
        - Domaine plissé BV Haute et moyenne Durance
        - Molasses miocènes du Comtat
        - Calcaires sous couverture synclinal d'Apt
        - Calcaires sous couverture tertiaire de la plaine du Comtat

Le SAGE en révision depuis 2011 a mis en évidence les enjeux futurs de l'eau sur le bassin du Calavon. Pour répondre à ces enjeux, les acteurs locaux devront définir collectivement une stratégie d'interventions. L'ensemble des élus du SAGE, les représentants des usagers ainsi que les services de l'État sont donc invités à contribuer activement à la définition des dispositions et règles du 2e SAGE. En ce qui concerne le dossier de PLU, la commune engage son PLU dans le respect des termes majeurs identifiés au SAGE.

1.1.3.2.4 Le contrat de rivière Calavon - Coulon

Le contrat de rivière est un contrat moral, technique et financier entre les acteurs locaux (communes, intercommunalités, associations, EDF...) et les financeurs (Agence de l'Eau, Région, départements, État). Il s'agit d'un programme opérationnel sur 5 ans visant à mener à bien des actions pour la préservation et la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques et pour la préservation de la ressource en eau.

Le contrat de rivière a été signé en juillet 2003, son programme comporte 67 actions regroupant 23 maîtrises d'ouvrages privées et publiques dans les domaines de l'assainissement, de la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques. L'ensemble des actions vise à atteindre les objectifs de préservation de l'eau et de satisfaction des différents usages définis par le SAGE du Calavon.

Un avenant au contrat de rivière a été approuvé en juin 2008. Il prolonge celui-ci pour une période de deux ans (2008-2010). Cette prolongation a permis de finaliser les actions d'amélioration en cours (assainissement des collectivités, entretien des rivières...) et celles à engager prioritairement au vu du bilan du SAGE et du contrat de rivière.

De nouvelles actions liées à l'émergence de nouveaux besoins pourront être conduites, notamment la recherche de nouvelles ressources et d'économies d'eau au regard des précédentes années de sécheresse.

En ce qui concerne le dossier de PLU la commune engage celui-ci dans le respect des orientations majeures du contrat de rivière et donc du SAGE.

Ceci passe par une modernisation et un complément du réseau d'assainissement collectif, une pris en compte du risque inondation dans le document d'urbanisme ainsi que diverses mesures règlementaires visant à assurer la compatibilité.

1.1.3.3 Les prescriptions du SCOT

La commune de Goult dépend du périmètre adopté pour la mise en œuvre du SCOT du pays d'Apt.

Les 26 communes des cantons d'Apt et de Bonnieux (sauf Oppède) et les communautés de communes du Pays d'Apt et du Pont Julien ont délibéré en février 2002 afin de définir un périmètre de SCOT pour le pays d'Apt (voir carte).

Le préfet de Vaucluse a publié le périmètre du SCOT d'Apt par arrêté du 12 juin 2002 ; ce périmètre regroupe 29 234 habitants sur 657 km². Le Syndicat Mixte a été créé par arrêté préfectoral du 19 mai 2003. Fin 2008, cette démarche a été relancée par les nouveaux élus. Une structuration du syndicat mixte (pilotage, ingénierie...) est en cours.

Au titre de l'article L122-2 du code de l'urbanisme la commune de Goult sollicite une dérogation au syndicat mixte du pays d'Apt; celui-ci n'ayant pas lancée la phase opérationnelle et de définition des objectifs du SCOT.

1.1.3.4 Les prescriptions de la communauté de communes

En tant que membre de la communauté de communes du Pont Julien, la commune de Goult élabore un PLU en adéquation avec les compétences et les objectifs de celle-ci.

1.1.4 Les dispositions particulières applicables au territoire de Goult

Le projet communal tient compte des servitudes qui s'appliquent au territoire de la commune de Goult (article L 126-1 du code de l'Urbanisme). Elles sont reportées sur le plan graphique des servitudes joint au dossier et explicitées dans la notice explicative qui l'accompagne. Elles entraînent des mesures conservatoires et de protection, des interdictions ou règles particulières d'utilisation ou d'occupations des sols. Elles ont un caractère d'ordre public. Le PLU respectent chacune d'entre elles et en impose le respect.

1.1.4.1 Servitude AC1

La commune est concernée par la servitude AC1 au titre de l'église paroissiale Saint Sébastien et de la chapelle Saint Véran. La servitude instaure un périmètre de protection d'un rayon de 500m autour de la chapelle.

En ce qui concerne l'Eglise Saint Sébastien, un Périmètre de Protection Modifié (PPM) a été arrêté en collaboration avec l'Architecte des bâtiments de France et a été soumis à l'enquête publique, conjointement au PLU arrêté. L'approbation du Plan Local d'Urbanisme emporte modification du périmètre. Celui-ci sera systématiquement saisi pour les travaux et demande d'occupation du sol au sein de ces périmètres.

La commune est également concernée par la servitude AC1 pour l'église de Saint-Pantaléon, située sur la commune voisine.

1.1.4.2 Servitude AC2

Celle-ci concerne l'ensemble "Plan de Gordes". La commune est concernée pour la partie Nord de son territoire. Au sein de ce périmètre, il est interdit d'installer des pré-enseignes, l'acquisition d'un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux, d'établir une servitude conventionnelle, d'établir des campings et caravanings.

1.1.4.3 Servitude A2

Il s'agit d'une servitude attachée à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigations relative au réseau du canal de Provence. En effet, une partie des sols sur le territoire communal bénéficie de réseaux d'irrigation sous pression dans le cadre de la concession départementale du Calavon Sud Luberon concédée à la Société du Canal de Provence.

1.1.4.4 Servitude I3

La commune est traversée, dans ses zones agricoles et naturelles, par une canalisation de gaz DN100 et PMS67.7b exploitée par GRTGAZ - Région Rhône - Méditerranée. Une servitude est instaurée afin de maintenir un libre passage aux agents d'exploitation et d'entretien. Cette servitude est encadrée par les lois suivantes : loi du 15.06.1906, loi de finance du 13.07.1925, loi du 23.01.1964. De plus, la maîtrise de l'urbanisation de part et d'autre de son tracé fait l'objet de dispositions règlementaire dans le règlement du PLU.

1.1.4.5 Servitudes I4 a et b

Ces servitudes concernent la protection des lignes électriques. La commune est concernée par la ligne 63 kV Apt - Cavaillon et des dispositifs électriques compris entre 1000 et 50000 kV.

La loi précise que toute construction devant se situer à moins de 25m d'un ouvrage, devra faire l'objet d'une consultation des services de l'EDF. D'autre part, un élagage et un abattage d'arbres nécessaires au transport de l'énergie électrique devront pouvoir être réalisé par les services compétents.

1.1.4.6 Servitude INT1

Servitude relative au voisinage des cimetières

Cette servitude concerne le cimetière communal situé à l'est du centre ancien. Il s'agit d'une servitude *non aedificandi* dans un rayon de 100m autour de la limite des cimetières de plus, il est interdit d'y creuser des puits. L'objet de cette mesure est de garantir la salubrité publique et de ménager autour des cimetières une zone de terrain libre qui en facilite l'agrandissement, si nécessaire.

1.1.4.7 Servitude PT3 et PT4

Servitude relative aux télécommunications téléphoniques, télégraphiques et câbles

La commune est concernée par le câble grande distance n°349 reliant Le Pontet à Saint Raphaël. Ces servitudes instaurent une obligation de passage, d'entretien et d'élagage de ce dispositif.

Les dispositions spécifiques à chaque servitude sont explicitées dans la note jointe au dossier (Pièce 7.3.a du PLU).

1.1.5 Histoire de la commune

1.1.5.1 Préhistoire et antiquité

Les pointes de flèches, les haches polies et les maillets à rainures retrouvés autour du Coulet Rouge attestent que les hommes du Néolithique ont parcouru le territoire de l'actuelle commune. Durant cette période, une importante agriculture se développait sur les rives du Calavon. Les spécialistes ont rattaché ces occupations à la civilisation lagozienne après la découverte d'un grand fragment de stèle anthropomorphe représentant une face à deux nez et trois yeux, sans doute la représentation d'une divinité.

Sur la rive gauche du Calavon a été découvert le second dolmen du département. Dénommé Dolmen de l'Ubac, il a été fouillé entre 1995 et 2001.

1.1.5.2 Haut Moyen-Âge

Le premier seigneur de Goult est Guillaume, qui s'installe sur un domaine ayant appartenu à son arrière-grand-père Foucher de Valensole. Ce fils d'Humbert de Caseneuve prendra comme patronyme le nom de son fief Agoldi (castrum Agoldi, 1031). Le nouveau seigneur fait édifier un sanctuaire à Saint-Michel puisqu'en 1084, le pontife Grégoire VII désigne dans une de ses bulles «in Episcopalu Cavalicensis, cellam S. Michaelis in balma Agoldi». Cette chapelle se situe dans les hauts du parc de Notre-Dame de Lumières. À peu de distance, sous la falaise, se trouve une borie effondrée où l'on peut voir une cuve vinaire rupestre et son fouloir.

1.1.5.3 Bas Moyen-Âge

Au XIIe siècle, le fief de Goult est revendiqué par Guillaume de Sabran, le nouveau comte de Forcalquier, auprès de son cousin Alphonse d'Aragon, comte de Provence. Cette exigence faisait suite au mariage, en 1193, de Gersande de Sabran et d'Alphonse II d'Aragon qui prévoyait l'union des comtés de Provence et de Forcalquier. C'est à cette période qu'est construit Saint-Pierre, l'église du village, dont le mur pignon est orné d'une tête de bovidé, et Saint-Véran, dédié à l'évêque de Cavaillon.

Le XIIIe siècle va d'abord voir la confirmation de cette seigneurie aux Agoult par un acte pris en 1224 par Raymond Béranger V, comte de Provence, avant de passer par alliance, en 1284, à Bertrand des Baux. En 1301, celui-ci accorde à ses villageois le droit de nommer quatre syndics. Trois quarts de siècle plus tard, son descendant François des Baux, en rébellion contre la reine Jeanne, se fait confisquer ce fief avec toutes ses possessions provençales. Durant cette période le nom du village évolue d'Agoldo (1277) vers Agouto qui sera utilisé de 1311 à 1526.

Au XIVe siècle, s'installe une importante industrie de verrerie. La qualité du résultat de cette industrie lui valut la protection du Roi René.

1.1.5.4 Renaissance

Les XVe et XVIe siècles sont marqués par une valse des seigneurs. Reviennent d'abord les Agoult-Simiane, puis le fief passe aux Sade et enfin aux Donis d'origine florentine. Ces deux dernières familles vont se heurter aux hérétiques et réformés de la vallée du Calavon.

Entre 1528 et 1533, Paul de Sade devient le bras armé du sinistre inquisiteur Jean de Roma, nommé par Clément VII pour extirper l'hérésie vaudoise de la vallée du Calavon et du Luberon. Les deux hommes y gagnèrent une réputation de bouchers.
En 1563, les Donis doivent défendre leur seigneurie contre une incursion des Huguenots venus de la Valmasque, entre Bonnieux et Ménerbes. C'est à cette époque – vers 1538 – que l'on prend l'habitude d'élider le A d'Agoult et que le village est désormais appelé Goult.

1.1.5.5 Période moderne

Louis XIV, en 1659, sur la sollicitation de Jean-Baptiste Donis, érige sa terre de Beauchamp en marquisat. Le territoire de la commune fut sous la gouverne de plusieurs châteaux. Le plus ancien et le plus élevé fut celui de Babilony, en dessus de Bon Repos, construit au XIIIe siècle, il a été restauré de fond en comble par les Donis en 1805. Le château de Maricamp, utilisé comme résidence seigneuriale au XVIIIe siècle, jouxte la Voie Domitienne (R.N. 100).

1.1.6 Patrimoine de la commune

1.1.6.1 Monuments divers

* Tour de l'Horloge
* Fontaine avec lavoir (eau de source), lieu-dit « la Ferraille ».

1.1.6.2 Moulin de Jérusalem

Ce moulin à vent est situé au sommet du village, derrière le château. Il a été restauré par l'APARE. Son site offre une vue exceptionnelle sur la vallée du Calavon.





1.1.6.3 Anciens remparts

Le vieux village, dominé par son château, était protégé par une enceinte fortifiée et des fossés. Ceux de la partie septentrionale, toujours visibles, ont été creusés dans le rocher. Les remparts s'ouvraient par des poternes ainsi que par trois portes à herse remaniées aux XVe et XVIe siècle.

1.1.6.4 Église Saint Sébastien

De style roman, elle a été édifiée au cours du XIIe siècle. À l'intérieur, son retable baroque est remarquable.



1.1.6.5 Château

Ce château, aujourd'hui privé, a appartenu à la famille d'Agoult. Il fut construit au XIIIe puis remanié au XVIIe et XIXe siècle.

1.1.6.6 Notre-Dame de Lumières



A deux kilomètres du village, en contrebas, se trouve le hameau de Lumières, lieu de pèlerinage avec un sanctuaire et une chapelle datant du XVIIe siècle.
En 1664, après l'apparition de miraculeuses lumières (qui vont soigner un homme d'une éventration) près de la chapelle de la Baume, l'ordre religieux des Carmes s'intéresse au lieu.
En 1699, Jean-Baptiste de Sade, évêque de Cavaillon, dédiait, au bas du village, un sanctuaire à Notre-Dame de l'Éternelle Lumière. Il est plus simplement nommé de nos jours Notre-Dame de Lumières. C'est un lieu de pèlerinage où la statue d'une Vierge Noire est chaque année montée en procession, le 15 août, jusqu'à Saint-Michel de la Baume.



1.1.6.7 Chapelle romane de Saint Véran

Située sur la rive gauche du Calavon, au pied de la colline des Artèmes, cette chapelle a été défigurée par une restauration du XVIIIe siècle. Dans la tradition des églises du XIe-XIIe, son abside est plus élevée que sa nef et sa corniche intérieure comporte un décor torsadé et en pointe de diamant. L'édifice roman originel à nef unique s'achève sur une abside en cul de four. Il a servi de sépulture. Les fouilles ont mis au jour, au seuil de l'entrée nord, une tombe où se trouvait un squelette dont le crâne était entouré d'un « aménagement de pierres » connu sous le nom de loge céphalique. Près de celui-ci avait été placé un « dépôt votif » monétaire de cinq pièces de monnaie melgoriennes. Elles sont datables de la fin du XIIe siècle / début du XIIIe siècle.

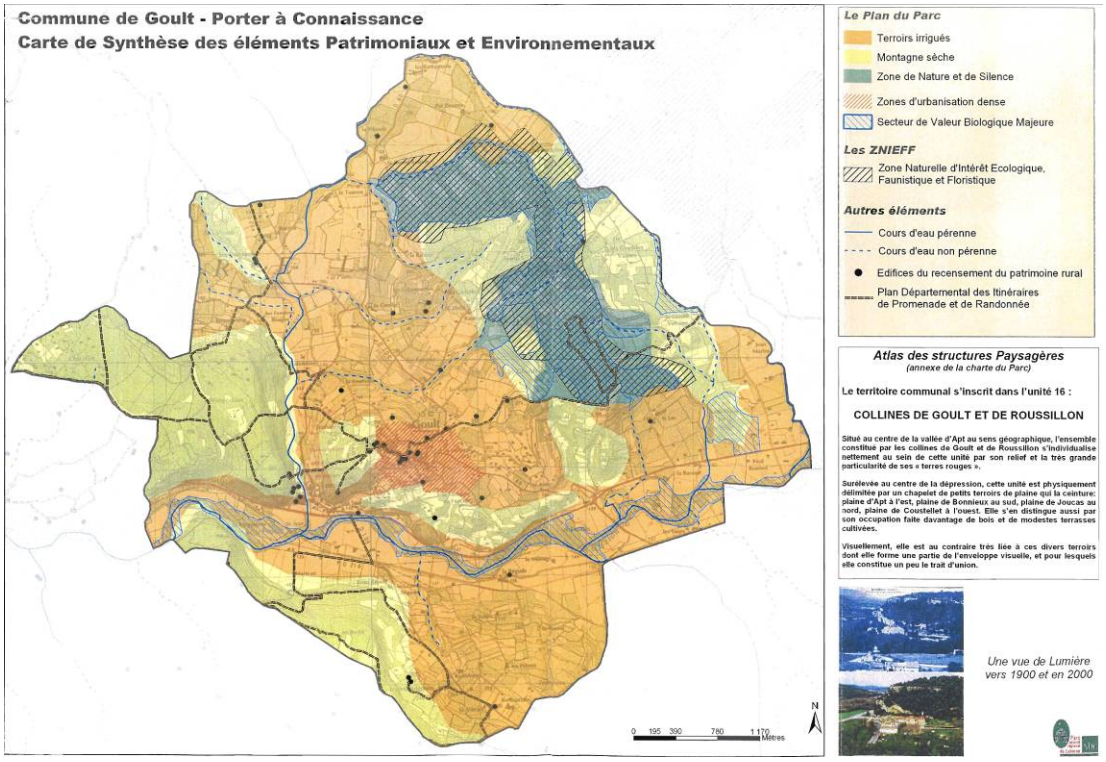
1.1.6.8 Dolmen de l'Ubac

C'est la seconde sépulture de ce type découverte dans le Vaucluse après celui de la Pitchoune à Ménerbes. Il est situé à l'extrémité de la plaine de Marican sur la rive gauche du Calavon. Sa découverte fortuite, après une importante crue du torrent en 1995, a fait ouvrir un chantier de fouilles dirigées par Gérard Sauzade et Jacques Buisson-Catil. Ils ont mis au jour, sous deux dalles de couverture reposant sur des parois latérales en pierres sèches, la tombe de quatre individus inhumés là au néolithique.

Aujourd'hui, la mise en sécurité du dolmen a conduit, sous l'égide de la DRAC et du PNRL, à le déplacer plus en amont de son site d'origine.

1.1.6.9 Le petit patrimoine rural

Compte tenu du nombre important d'éléments de patrimoine disséminés sur le territoire communal, il n'a pas été réalisé à ce jour d'inventaire exhaustif. Pour une mise en valeur et une préservation renforcée de ce petit patrimoine, la commune devra mener une action complémentaire d'inventaire pour qu'il puisse être intégré au PLU au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme (cf. page 183). La carte suivante, issue des annexes de la Charte du PNR du Luberon, présente la localisation des édifices recensés au titre du patrimoine rural sur la commune de Goult.





Photographie : Croix monumentale - Moulin à vent - Fontaine - Source PNR Luberon



Photographie : Porte de la ville - Croix monumentale - Porte de la ville - Source PNR Luberon

Une démarche d'inventaire exhaustive (emplacement, type de patrimoine, propriété, état,...) a été entreprise par le PNR du Luberon en août 2010. Cet inventaire n'est pas à la disposition du public.

La liste ci-dessous présente uniquement les édifices recensés sur le domaine public communal.

Appellation	Adresse	Propriétaire	Conservation	Classement MH
Croix Monumentale	D145	Commune	En état	Non protégé
Croix Monumentale	D 105, Chemin de la Verrière	Commune	Mauvais état	Non protégé
Croix Monumentale	Place de la Libération	Commune	En état	Non protégé
Croix Monumentale	Cimetière	Commune	En état	Non protégé
Croix Monumentale	Place de la Vallée	Commune	En état	Non protégé
Croix Monumentale	Lieu dit les Maquignons	Commune	En état	Non protégé
Dolmen de l'Ubac	Plaine de Marican	Commune	En état	Non protégé
Eglise dite chapelle de Saint Véran	Lieu dit les Maquignons	Commune de Saint Véran	Restauré	Protégé
Enceinte	Les hauts de Goult	Commune	En état	Non protégé
Fontaine	Place de la Libération	Commune	En état	Non protégé
Fontaine lavoir	Route de Roussillon	Commune	Restauré	Non protégé
Fontaine lavoir	Avenue Eugène Ducroît	Commune	En état	Non protégé
Fontaine lavoir	Lumières	Commune	Mauvais état	Non protégé
Monument aux Morts	Place de la Libération	Commune	En état	Non protégé
Le Moulin de Jérusalem	Les Hauts de Goult	Commune	Restitué	Non protégé
Porte de ville	Rue du Jeu de Paume/ Rue de la République	Commune	En état	Non protégé

On retrouve également sur le territoire communal bon nombre d'éléments de patrimoine rural situés chez des propriétaires privés : stèle commémorative, puits, croix monumentales, oratoire, pigeonnier, mine d'eau.

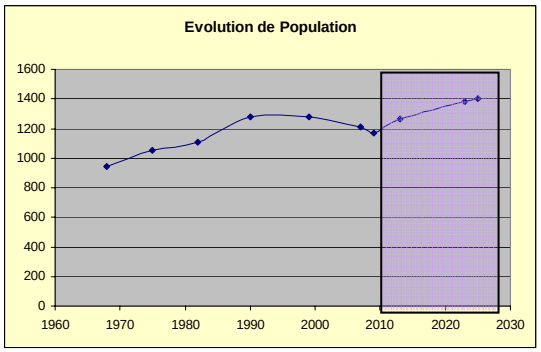
1.2 Analyse démographique

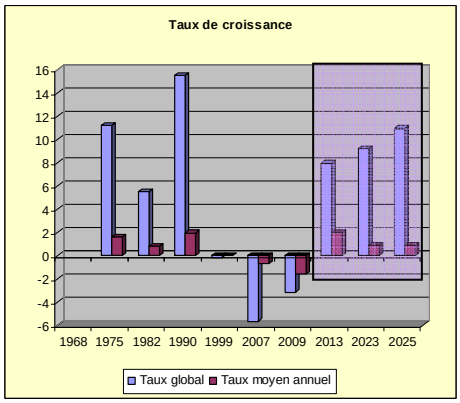
1.2.1 Evolution de population

Données issues de l'INSEE.

Années	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2009	2013	2023	2025
Recensement	945	1051	1109	1281	1279	1207	1169	1272	1378	1400
Taux global		11%	6%	16%	0%	-6%	2%	3%	8%	10%
Taux moyen annuel		1,6%	0,8%	2%	0%	-0,8%	1%	0,8%	0,8%	0,8%

Le dernier chiffre en vigueur communiqué par l'INSEE est celui du recensement de 2009 publié en Janvier 2012 : 1169 habitants. L'estimation communale de la population est estimée à environ 1272 habitants en 2013 (basé sur les chiffres DGF 1232 en 2012). Cette évaluation servira de base de calcul pour les scénarios démographiques et justification des choix urbains du PLU.





Objectif PLU

Contrairement à une majorité de petites communes ou de villages ruraux du Vaucluse, l'effet d'exode rural n'a pas été significatif pour la commune de Goult. On enregistre même des tendances démographiques inversées puisque la population n'a cessé de croître jusqu'au début des années 90.

Les effets de la rurbanisation et la saturation des villes et banlieue qui s'en sont suivis ont été d'autant plus important et marquant que des grands pôles agglomérés se trouvent à proximité : Cavaillon, Avignon... Ainsi dès les années 70, la commune connaît un pic d'augmentation variant entre +11 et +16% de croissance intercensitaire. Cette tendance démographique s'est traduite par une reconquête de la zone agricole et d'anciens complexes agricoles en désuétude grâce à des documents d'urbanisme tolérants en la matière.

Cet essor de la population a été nettement ralenti depuis les années 2000 avec la combinaison de plusieurs facteurs limitant : rareté du foncier disponible, la croissance du nombre de résidences secondaires sur la commune limitant les possibilités d'implantation à l'année, durcissement de la réglementation en matière de consommation d'espaces d'origine agricole. La commune subit donc directement les effets néfastes de l'attractivité de son territoire et du Luberon dans sa globalité : climat, paysages, proximité de la mer et de la montagne, ainsi qu'une opulence de dessertes (autoroutes, TGV, aéroports…)

Entre 1999 et 2007, cette tension du marché s'est accrue au point où la croissance est devenue négative avec des taux de croissance annuelle oscillant 0 et -1% par an.

Consciente de cette tendance, la municipalité a souhaité développer des opérations adaptées aux jeunes ménages telle que « Le Grand Verger » situées au cœur du village et proposant des typologies de logement en adéquation avec les besoins. Ainsi, depuis 2007, cette tendance est à nouveau à la hausse avec une croissance de population annuelle de l'ordre de 0,4% et une croissance globale de 4%.

La commune souhaite poursuivre dans cette dynamique volontaire dans le cadre de la mise en œuvre de son PLU

1.2.2 La croissance de population

Une croissance de population artificialisée, telle pourrait être le maître mot de cette analyse. En effet, depuis les années 60, on s'aperçoit que la vitalité démographique communale est soutenue par un solde migratoire excédentaire alors que le solde naturel, quant à lui, stagne voire régresse.

Ces éléments démontrent une distorsion entre l'offre potentielle de logement et la croissance de la population et sont d'autant plus significatifs dès lors que l'on analyse les soldes naturels et migratoires de la commune :

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009
Variation totale (%/an)	+1,5	+0,8	+1,8	+0,0	-0,9
Solde naturel (%/an)	0,0	-0,3	+0,2	0,0	-0,2
Solde migratoire (%/an)	+1,5	+1,1	+1,6	0,0	-0,7

Source : R.G.P 2009 et antérieurs ; I.N.S.E.E

Entre 1968 et les années 90, on note ainsi une tendance au recul de la natalité sur la commune signe d'un vieillissement de la population assortie d'une prépondérance des « entrées sorties ». Ces éléments ont eu des effets directs sur la population communale puisque, lors de la période intercensitaire 1990-2009 l'ensemble des indicateurs est nul ou négatif et révèle une désaffection pour la commune s'expliquant de façon rationnelle :

- Recul de la natalité
- Prépondérance du solde migratoire

} Vieillissement de la population : recul du solde naturel

- Prix du foncier et de l'immobilier en hausse
- Rareté du foncier
- Tension du marché immobilier
- Offre inadaptée.

} Augmentation du nombre de résidences secondaires, attractivité du territoire assurant une hausse du cout du foncier et immobilier : Prépondérance du solde migratoire puis saturation et recul.

Les éléments statistiques pour la période 2009 – 2012 ne sont pas disponibles à la date d'élaboration du PLU.

Cependant, compte tenu de la croissance enregistrée sur cette période et des opérations de logements adaptées aux besoins récents (tant au niveau des volumes que du prix d'achat ou des loyers), la commune a su relancer la dynamique démographique.

Il convient donc de mettre en place un projet urbain en adéquation avec la demande et ainsi assurer une croissance saine et les travers des dernières décennies.

Cette perspective s'appuie sur :

- Densification du tissu urbain existant
- Ouverture de zones en adéquation avec la croissance souhaitée
- Mise en œuvre de formes urbaines adéquates.

Elle permettra de maintenir une croissance annuelle mesurée de 0,8% environ. En ce qui concerne le nombre de ménages, on observe une dynamique similaire à celle de la population totale avec une « croissance significative » du nombre de ménages d'une personne et un recul du nombre de personnes par ménage depuis entre 1990 et 1999 puis un repli entre 1999 et 2009 :

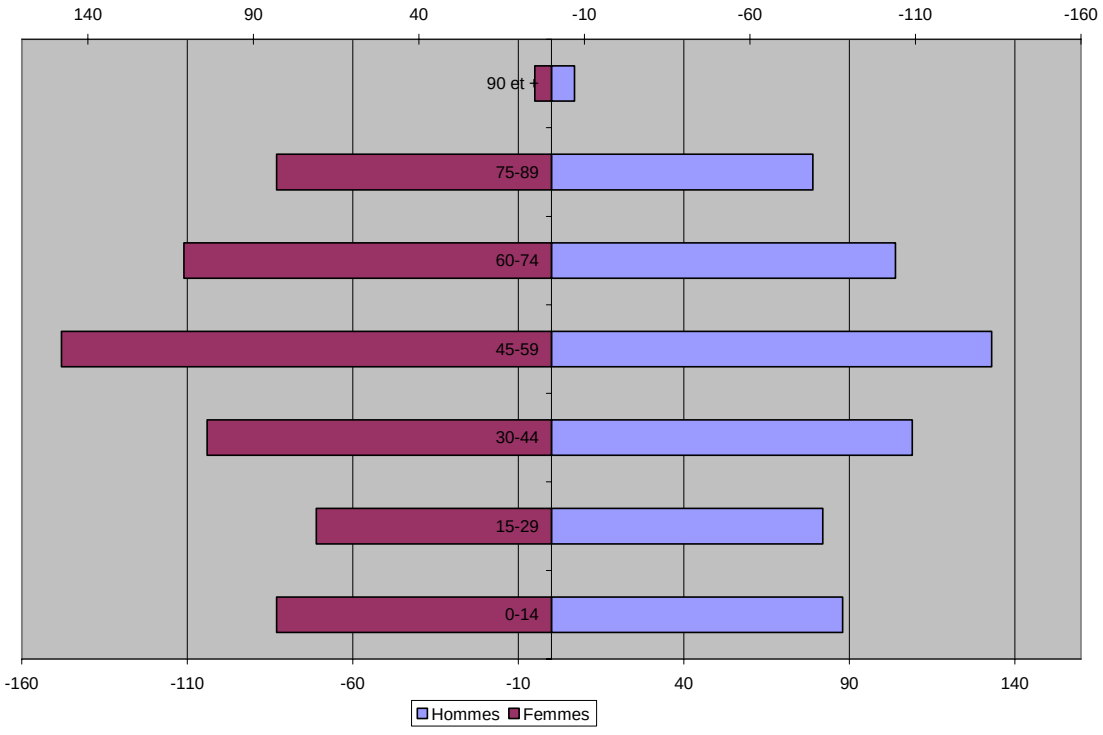
	1990	1999	2009
Nombre ménages	497	527	523
Nombre moyen de personnes par ménage	2,5	2,4	2,2
Nombre ménage 1 personne	122	145	151

Source : R.G.P 2009 et antérieurs ; I.N.S.E.E

On remarquera une constante diminution du nombre de personnes par ménage entre 1990 et 2008 avec un ratio faible pour la dernière période de référence : 2,8. Cet élément est révélateur d'un vieillissement anticipé et d'une inadéquation entre l'offre de logement et les besoins du territoire (voir les caractéristiques des logements en pages suivantes).

Cette situation fragilise toujours plus l'équilibre social du village et incite la municipalité à œuvrer pour l'instauration d'une dynamique de mixité sociale et il sera nécessaire de prendre en compte le phénomène de desserrement des ménages dans le cadre du scénario démographique du PLU.

1.2.3 Structuration de la population



La pyramide des âges de Goult est révélatrice d'une population "vieillissante" En effet, les tranches d'âge majoritaires sont les 45-59 ans et 60-74 ans. La tranche d'âge la plus faible étant la tranche 15-29 ans. Ces points sont révélateurs de plusieurs problématiques à venir:

- A court terme: Vieillissement de la population du à la proportion de 45 ans et plus
- A moyen terme: Faible proportion des 15 - 44 ans et non renouvellement de la proportion de jeunes à échéances +10 + 15 ans
- A long terme: Perte de population et déclin du village.

Afin d'enrayer cette spirale et d'attirer de nouveaux "jeunes ménages", il est indispensable d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones correspondant à des critères financiers "actuels" et à des objectifs de mixité sociale.

Cet enjeu fragilise toujours plus l'équilibre social du village et incite la municipalité à œuvrer pour l'instauration d'une dynamique de mixité sociale.

Le ratio entre les plus de 60 ans et les moins de 20 ans était de 0,6 en 2008, et se maintient depuis les années 90 à ce niveau. Cet indicateur est révélateur du faible dynamisme de la population reflété par la répartition des catégories d'âge ci-dessus.

	Goult	Canton de Gordes	Vaucluse
Part des moins de 20 ans	19,3%	19,3%	24,8%
Part des plus de 60 ans	32,3%	32,5%	24%
Indicateur moins de 20 et plus de 60	0,6	0,6	1

Source : R.G.P 2009 et antérieurs ; I.N.S.E.E

NB : Au plus cet indicateur est élevé au plus le dynamisme démographique est important et tend à assurer un renouvellement équilibré de la population.

Ce qu'il faut retenir :

- Une population en dents de scies depuis les années 70,
- Des indicateurs qui révèlent une population « vieillissante » mais qui pourrait tendre au rajeunissement,
- Une augmentation significative des ménages d'une personne.

1.3 Logement

1.3.1 La typologie de logement

Au dernier recensement de 2009, la commune de Goult comprenait 802 logements répartis de la façon suivante : 522 résidences principales, 225 résidences secondaires et 55 logements vacants.

Résidences principales		Résidences secondaires		Logements vacants		Ensemble du parc	
Valeur	Part	Valeur	Part	Valeur	Part	Valeur	Part
519	65%	226	28%	56	7%	801	100%

Source : R.G.P 2009 et antérieurs ; I.N.S.E.E

1.3.1.1 Un parc reflétant l'histoire communale

40,1% des résidences principales ont été construites avant 1949 (31,7% au niveau cantonal et 26% au niveau départemental). Nombre de ces résidences sont issues de la tradition agricole de la commune. Les documents d'urbanisme successifs ayant permis par la suite d'aménager ces anciennes bâtisses et assurer leur pérennité. On notera que seulement 22% du parc des résidences principales a été réalisé après 1990, ceci reflétant une raréfaction du foncier disponible et une tension du marché importante.

Le village de Goult propose une dichotomie de logements spécifique des villages du Luberon ayant subi de plein fouet l'attrait de nouvelles populations en quête de soleil et de résidence secondaire dans le sud de la France:

	1968	Répartition	1975	Répartition	1982	Répartition	1990	Répartition	1999	Répartition	2009	Répartition
Ensemble	415	100%	483	100%	607	100%	733	100%	772	100%	801	100%
Résidences principales	325	78%	349	72%	427	70%	497	68%	527	68%	519	65%
Résidences secondaires	44	11%	70	14%	149	25%	185	25%	186	24%	226	28%
Logements vacants	46	11%	64	13%	31	5%	51	7%	59	8%	56	7%

Source : R.G.P 2007 ; I.N.S.E.E

1.3.1.2 Un effort sur le parc locatif et social à poursuivre

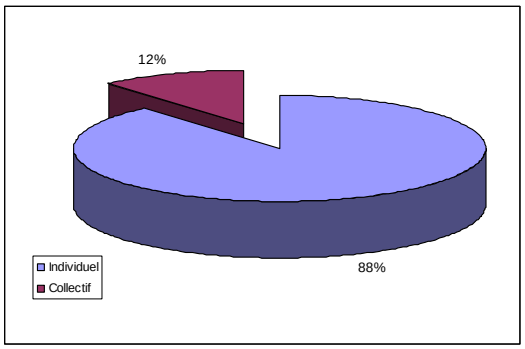
Les habitations principales sont principalement des maisons individuelles (88%) ou à la marge des petits collectifs (12%). Seulement 64,2% des résidences principales sont occupés par les propriétaires, 30,4% des logements sont loués ou sous loués et 5,4% des logements sont occupés à titre gratuit.

Selon l'INSEE (fiche données locales INSEE)
La part des logements locatifs représente environ le tiers du parc immobilier de Goult cependant au sens INSEE seulement 0,4 % l'est à vocation sociale. On enregistre seulement 22 logement sociaux à l'échelle du canton de Gordes contre quasiment 900 sur le canton d'Apt et 1600 sur le canton de l'Isle sur la Sorgue.

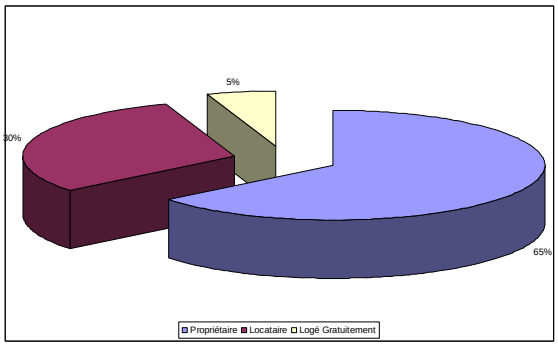
NB : Certains cantons ruraux comme celui de Mormoiron, Sault ou Pernes disposent d'un parc locatif social beaucoup plus important.

Selon la municipalité:
Les logements comptabilisés comme sociaux par l'INSEE semblent être en décalage avec le nombre de logements à caractère social recensés par la mairie. En effet, suite aux derniers programmes de logement sociaux, il est recensé 17 logements à caractère social sur la commune de Goult et ce en croissance régulière depuis la dernière période intercensitaire.
Ce qui équivaudrait à environ 2% de logement à caractère social.

Graphique 1 : Typologie des logements



Graphique 2 : Statut d'occupation



Source : R.G.P 2007 ; I.N.S.E.E

La commune n'est pas soumise à l'obligation de 20% logements sociaux fixée par l'article 55 de la loi SRU. Néanmoins, la commune doit se préoccuper de proposer une offre de logement diversifiée sur son territoire répondant aux besoins de toutes les catégories de population et notamment les jeunes ménages. Cela passe par la réalisation de programme de logements sociaux en adéquation avec les besoins dégagés au niveau communal. Pour mémoire, 80% de la population de la région PACA est éligible au logement social et prés de 65 000 Vauclusiens sont mal logés (rapport de la fondation Abbé Pierre 2011).

1.3.2 Une croissance significative du parc immobilier

Le nombre total de logements est passé de 415 logements en 1968 à 820 logements en 2009 soit un doublement et une croissance de 35% depuis 1982.

	1968	Croissance	1975	Croissance	1982	Croissance	1990	Croissance	1999	Croissance	2009	Croissance
Ensemble	415	NA	483	16	607	26	733	21	772	5	801	4
Résidences principales	325	NA	349	7	427	22	497	16	527	6	519	-2
Résidences secondaires	44	NA	70	59	149	113	185	24	186	1	226	22
Logements vacants	46	NA	64	39	31	-52	51	65	59	16	56	-5

Cette série statistique est révélatrice:

- Les résidences principales sont en déclin progressif depuis les années 1970 alors que le nombre de résidences secondaires ne cesse d'augmenter.
- Le taux de croissance des résidences secondaires est très élevé: + de 22% pour la période intercensitaire 1999-2009.

Il est donc nécessaire de mettre en œuvre des zones urbaines ou à urbaniser à même de pouvoir rétablir l'équilibre entre le taux de croissance des résidences secondaires et des résidences principales. Il est intéressant de signaler que Goult possède simplement 7% de logement vacants en 2007, signe que ce village possède un attrait particulier et indéniable qui maintient un taux d'occupations des logements élevé.

1.3.3 Evolution de la construction

Depuis 2001, le nombre de logements a évolué sur la commune. Si l'on considère le nombre de logements déclarés sur la période 2001-2010 soit 74 (source SITADEL), cela ne correspond pas à la croissance révélée par le tableau précédent (+48 logements). On peut donc envisager une transformation de résidences principales – logements vacants en résidences secondaires cumulée à quelques constructions pures estimées à environ 15 unités depuis 2000 par la commune. (Seulement 9 résidences principales en plus pour 42 résidences secondaires). La croissance des logements est donc majoritairement assurée par une réaffectation des résidences principales.

Année de délivrance du permis de construire	Nombre de constructions neuves	
	Logements individuels	Logements collectifs / groupés
2001	8	2
2002	12	5
2003	4	3
2004	10	0
2005	5	0
2006	6	0
2007	1	2
2008	2	7
2009	2	0
2010	5	0

1.3.4 Caractéristiques des logements

Par sa tradition agricole, son passé traditionnel et rural, la majorité des constructions de la commune de Goult sont anciennes et antérieures aux années 70 (53% environ). Ceci s'explique par une forme urbaine traditionnelle des villages du Luberon : un bourg ancien avec des constructions moyenâgeuses et des hameaux agricoles qui ont été petit à petit aménagés et adaptés au standard de vie moderne.

Les logements sont relativement bien équipés puisque près de 72% des logements comportent 4 pièces principales ou plus avec un taux moyen retenu de 4.9 pour l'habitat individuel et 3.2 pour l'habitat collectif. On peut donc estimer que malgré l'ancienneté relative du parc immobilier, celui-ci a fait l'objet de profonds remaniements afin d'en améliorer le confort et l'habitabilité.On notera un déficit de logement équipé de 3 pièces principales correspondant à des catégories de population jeune : jeunes ménages, célibataires, famille monoparentale. (Seulement 18 % du parc immobilier).

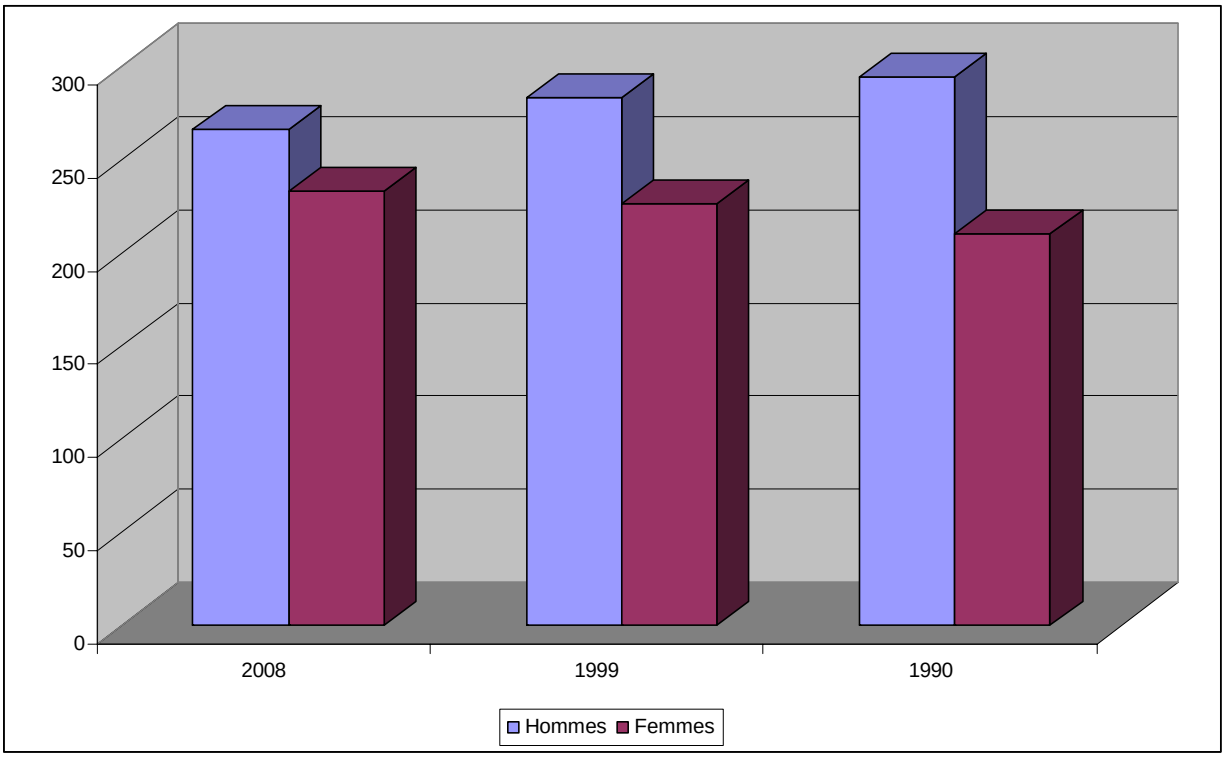
Ce qu'il faut retenir :

- Une part importante des résidences secondaires,
- Une demande locative et sociale à prendre en compte,
- Une croissance significative du nombre de résidences secondaires qui porte atteinte à l'équilibre démographique et social de la commune.

1.4 L'activité économique de Goult

1.4.1 La population active

Goult compte 496 actifs au recensement général de la population en 2009 dont 264 hommes et 232 femmes soit un taux d'activité de 69,4%. Cet effectif connaît une hausse significative par rapport à 1999 (+3,7%) , ce qui s'explique notamment par l'évolution de la structure démographique et sociale de la population.



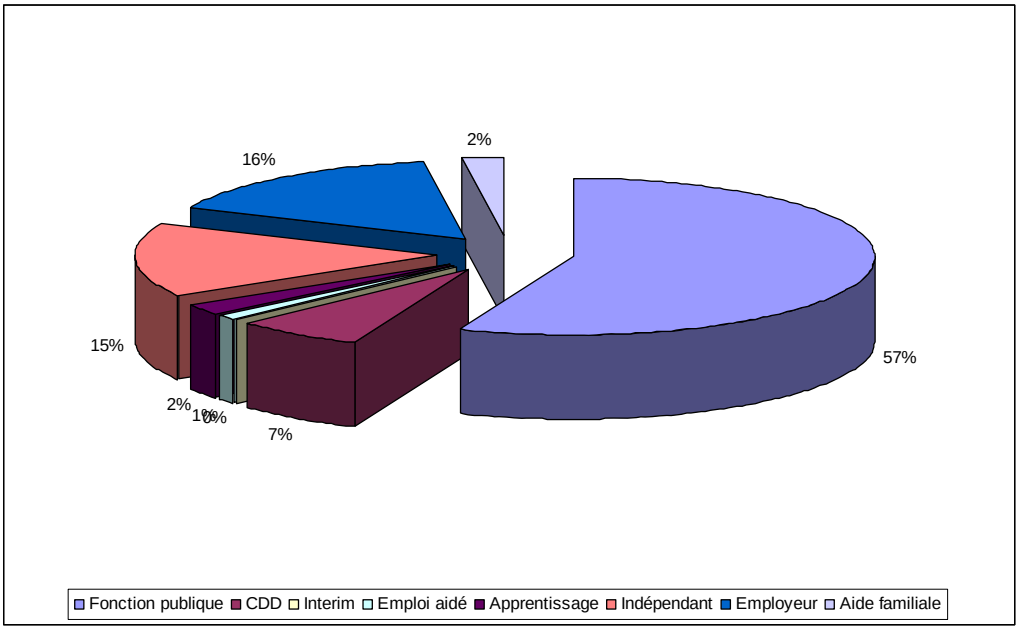
On notera tout de même un lissage de la répartition actif hommes femmes et une tendance à la parité.

	Hommes	Femmes	Total	Travaillant sur la commune
1990	294	210	**504**	280
1999	283	226	**509**	214
2009	264	232	**496**	208

Cette hausse de la proportion d'actifs s'accompagne d'un taux d'emploi en hausse puisque estimé à 62.9% (+7,1%) et un taux de chômage en baisse 6,5% (contre 9,9% en 1999).Ce taux d'emploi plus élevé peut s'expliquer par une spatialisation des emplois plus élevée puisque les nouveaux actifs n'hésitent plus à franchir la limite communale ou du canton. (223 actifs travaillent ailleurs dans le département et 17 dans un autre département de la région PACA).

1.4.2 Emploi et entreprenariat

Le facteur immobilier n'est pas l'unique attrait d'un village comme Goult son niveau d'activité et la possibilité d'y trouver un emploi sont des facteurs clés pour attirer de jeunes ménages. La population active se structure de la façon suivante:



La majeure partie de la population active possède une situation professionnelle stable en étant soit dans la fonction publique ou en CDI, soit à leur compte. La spatialisation des emplois peut être expliquée par le faible nombre d'entreprises présentes sur le territoire, seulement 137 entreprises sont répertoriés (activités marchandes hors agriculture, 209 tous secteurs confondus). Ces unités économiques relèvent bien souvent de l'artisanat ou de la petite entreprise et entraînent la répartition de la masse salariale suivante:

Typologie	Industrie	Construction	Commerce et services	Administrations
Nombre d'entreprises	10	25	87	15

En ce qui concerne la démographie des entreprises, on s'aperçoit que les secteurs les plus porteurs sont ceux du commerce, des transports et des services divers puisqu'il représente 84% des créations de l'année 2010. Ce chiffre est en augmentation constante depuis 2007. La totalité des créations sont effectuées sous le statut d'entreprises individuelles dont environ 15 relevant du régime de l'auto-entrepreneur.

En ce qui concerne la répartition des emplois communaux, ceux-ci sont ventilés de la façon suivante :

	1 à 9 salariés	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50à 99 salariés	100 salariés ou plus
Agriculture	17	0	0	0	0
Industrie	9	0	0	0	0
Construction	21	0	0	0	0
Commerce	76	11	0	0	0
Administration	12	15	0	0	0
	135	26	0	0	0

1.4.3 L'activité agricole

1.4.3.1 L'agriculture en chiffres

(Source : RGA 2010)

Depuis les années 1970, la population du territoire communale a connu une croissance d'environ 20%, passant de 1051 à 1262 habitants. En parallèle, le secteur agricole a subi une tendance contraire. En effet, le nombre d'agriculteurs (chefs d'exploitations et co-exploitants) a chuté.

Ces premiers chiffres affichent une représentation très faible de l'agriculture en général au sein de la société. Mais il serait restrictif de se limiter à ce constat : il est bon de rappeler ici que l'agriculture garde une place prépondérante en terme d'occupation du territoire. Ainsi, bien que leur nombre ait diminué fortement au cours des 10 dernières années, les agriculteurs sont encore présents et leur place est prépondérante dans la société : ils sont un maillon parmi tant d'autres d'une population multiple et ses activités professionnelles variées, ses préoccupations et attentes quotidiennes …

1.4.3.1.1 Des exploitations moins nombreuses mais plus professionnalisées

Le nombre d'exploitations agricoles (dont le siège est implanté sur la commune) a fortement chuté depuis les années 70. Cette tendance a été très élevée dans les années 90 et se maintient depuis les années 2000 puisque la commune a perdu 10 exploitations agricoles entre 1999 et 2010 ; on dénombre ainsi 40 exploitants à ce jour. (Pour mémoire 65 en 1988
Ces données issues du Recensement Général Agricole de 2010 s'avèrent relativement fiables et peuvent prétendre être le reflet de la réalité.

La concentration des exploitations, processus entamé depuis plus d'un demi siècle, se poursuit jusqu'à aujourd'hui. Ainsi, les exploitations agricoles sont en moyenne plus grandes et plus productives qu'il y a quelques années. La taille moyenne des exploitations sur la commune est de 20 ha en 2010 et chaque exploitation représente environ 2% de la SAU totale de la commune (environ 800 hectares). On notera tout de même une perte totale de SAU de 18% entre 1999 et 2000 liée en partie à l'urbanisation mais surtout à l'arrêt de la culture de certaines parcelles qui retournent à l'état d'harmas ou naturel. A ce jour, la quasi-totalité des exploitations communales sont professionnelles et seulement 15% des exploitants sont des pluriactifs.

1.4.3.1.2 Une population exploitante plutôt âgée et un renouvellement des exploitations non assuré

- 50% des agriculteurs ont plus de 40 ans
- 73% des exploitations sont individuelles
- 53% des agriculteurs assurent aujourd'hui ne pas avoir de successeur connu pour près de 31% de la SAU communale.

Les difficultés économiques subies depuis plusieurs années dans l'ensemble des filières agricoles (maraîchage, viticulture…) n'incitent pas à l'installation et le renouvellement des exploitations n'est pas assuré dans le Vaucluse. Plus de la moitié des agriculteurs de Goult atteindront l'âge de la retraite dans les 10 ans à venir ; toutes ces exploitations ne sont pas assurées de retrouver un repreneur.

Cela démontre que le contexte économique moribond ambiant affecte également les exploitations agricoles locales dynamiques et professionnalisées. D'autre part, un phénomène « dope » le chiffre du nombre d'exploitation : le transfert entre époux. En effet, la plupart des nouvelles installations ou des reprises affichées sont en réalité des « transferts entre époux », c'est à dire que lors du départ en retraite d'un exploitant, l'épouse reprend l'exploitation à son nom. On observe ainsi une réduction inéluctable du nombre d'agriculteurs depuis 1999.

1.4.3.1.3 La typologie des exploitations en mutation

Les phénomènes socioculturels modernes influencent également le milieu de l'agriculture et ce sur plusieurs points.

- L'émergence des exploitations gérées par des femmes.

Le nombre d'exploitations gérées par des femmes est en constante croissance depuis les années 80 avec un pic remarquable entre 1999 et 2010 avec un taux de croissance affiché de 13% pour représenter environ 32% des exploitants.

- Professionnalisation rime avec formation

Depuis quelques années, le niveau de formation est en constante évolution et lors du recensement général agricole de 2010 on dénombre 18% d'exploitants détenant un niveau de formation supérieure. Cet élément est à mettre en parallèle de la professionnalisation des exploitations qui demande toujours plus de connaissances en matière de gestion, d'informatique afin de pouvoir produire des documents comptables pertinents, de solliciter les aides publiques, d'assurer le suivi technique du matériel et des ressources… A noter, une part croissante du fermage liée aux nombreux départs en retraite d'agriculteurs. Les terres continuant à être travaillées par les exploitants locaux.

1.4.3.1.4 Un secteur d'emploi moins pourvoyeur d'emploi

La professionnalisation, mécanisation et le contexte moribond de l'agriculture française semble directement influencé l'emploi agricole local. En effet entre 1999 et 2010 ce sont près du tiers des UTA qui ont été supprimées avec seulement 83 UTA en 2010 contre près de 110 en 2000. On enregistre un ratio de 10 hectares de SAU par UTA en moyenne. 21% des UTA sont affectées à de l'emploi permanent, 28 % à de l'emploi saisonnier et 51% à de l'emploi familial. On notera un net recul de la part des UTA familiales entre 1999 à 2010 puisqu'elle représentait 90% des UTA totales à l'époque.

1.4.3.2 Typologie culturale

1.4.3.2.1 Des mutations en cours

	Terres labourables	dont céréales	Superficie fourragère	superficie en fermage
1988	452	129	16	486
2000	455	148	14	594

On notera ainsi que de nombreuses superficies cultivables ont été versées au bénéfice de la culture céréalière et du fermage. Ces éléments sont symptomatiques d'une agriculture en mutation et d'une déprise progressive de la zone agricole.

1.4.3.2.2 Les cultures locales concernées par des appellations gérées par l'INAO

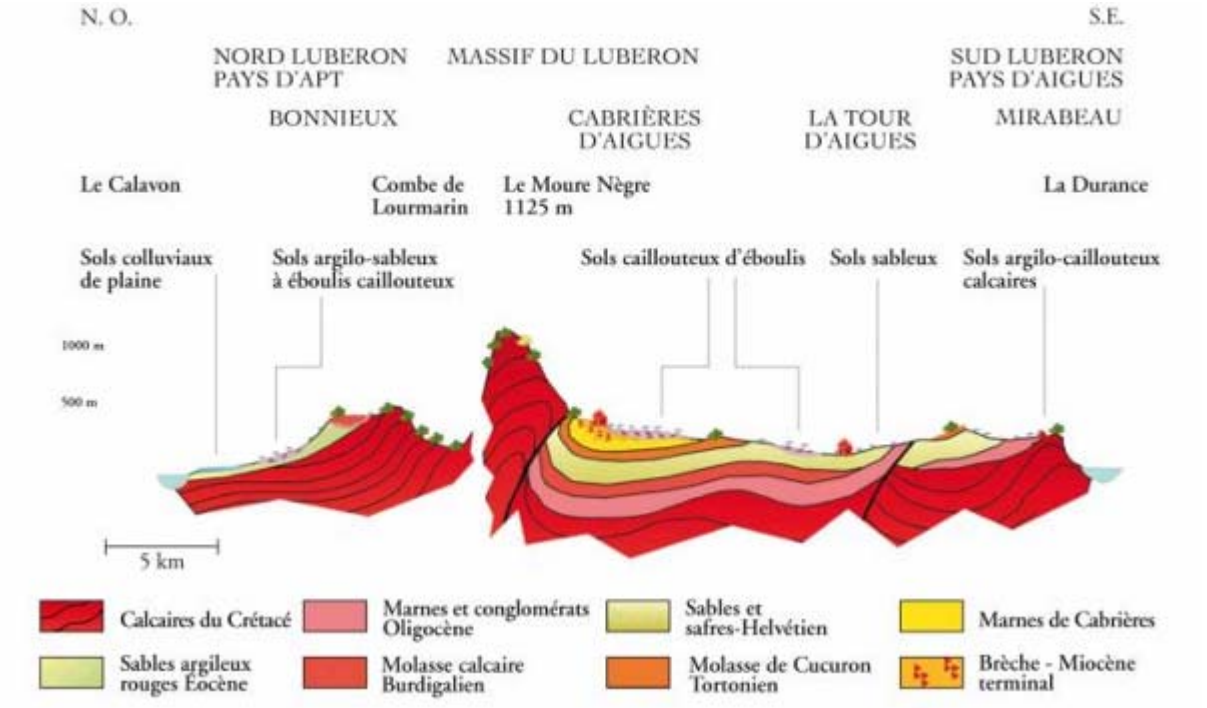
Au niveau agricole, la commune est concernée par de nombreuses appellations règlementées par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité:

- IGP: L'IGP est un signe d'identification européen, créé en 1992. Attribuée aux produits alimentaires spécifiques portant un nom géographique et liés à leur origine géographique (Hormis les vins et spiritueux), l'IGP permet la protection de ceux-ci dans toute l'Union Européenne.
- AOP: L'Appellation d'origine protégée (ou AOP) est un signe d'identification européen pour les produits français, belges et luxembourgeois. Créé en 1992, il protège « la dénomination d'un produit dont la production, la transformation et l'élaboration doivent avoir lieu dans une aire géographique déterminée avec un savoir-faire reconnu et constaté ».
- AOC: L'appellation d'origine contrôlée (AOC) est un label officiel français ou suisse d'Indication géographique protégée qui garantit l'origine de produits alimentaires traditionnels français ou suisses. Ils sont tous deux reconnus comme faisant partie des Appellations d'origine protégée européennes (AOP).

La commune de Goult est concernée par les appellations suivantes:

IGP - Indication géographique protégée (CE)	Agneau de Sisteron
AOC - Appellation d'origine contrôlée (FR)	Huile d'olive de Provence
AOP - Appellation d'origine protégée (CE)	Luberon blanc
AOP - Appellation d'origine protégée (CE)	Luberon rosé
AOP - Appellation d'origine protégée (CE)	Luberon rouge
IGP - Indication géographique protégée (CE)	Miel de Provence
AOP - Appellation d'origine protégée (CE)	Muscat du Ventoux
AOP - Appellation d'origine protégée (CE)	Ventoux blanc
AOP - Appellation d'origine protégée (CE)	Ventoux primeur ou nouveau blanc
AOP - Appellation d'origine protégée (CE)	Ventoux primeur ou nouveau rosé
AOP - Appellation d'origine protégée (CE)	Ventoux primeur ou nouveau rouge
AOP - Appellation d'origine protégée (CE)	Ventoux rosé
AOP - Appellation d'origine protégée (CE)	Ventoux rouge

1.4.3.2.3 Une influence de la géologie sur les cultures



Située au Nord du Petit Lubéron et à proximité d'Apt, la commune de Goult possède une typologie de sols spécifiques.

- Le petit Luberon :

Anticlinal (pli dont le cœur est occupé par les couches géologiques les plus anciennes et présentant une convexité orientée vers le haut) déversé vers le sud, le Petit Luberon possède un plateau sommital formé d'épais calcaires urgoniens (terrains du secondaire, crétacé inférieur). Sur le Petit Luberon, plusieurs carrières, comme celles d'Oppède ou des Taillades, recèlent ou ont recelé des blocs d'un calcaire blanc et pur. La plaine qui l'entoure est principalement d'origine tertiaire (molasses calcaires et safres du Miocène) surtout au nord du massif et du Quaternaire (dépôts fluviatiles, colluvions et éboulis) dès que l'on se rapproche du cours du Calavon ou de celui de la Durance. Il est constitué d'une zone très large de calcaires marneux coupés par des bancs de calcaire plus durs (Néocomien) formant de grandes falaises. Sur le versant nord, c'est le Barrémien qui occupe la plus grande surface. Le principal sommet du Petit Luberon est le Mourre de Cairas (726 m, sur un vaste replat sommital appelé « Hautes Plaines ». Un refuge est accessible au Trou du Rat.

- La région d'Apt, entre Petit et Grand Luberon :

On y trouve du Bédoulien (Aptien inférieur), du Gargasien (Aptien moyen) correspondant à la réserve géologique de Gargas et de l'Albien qui forme la vallée d'ocres du Colorado provençal. Même si ces couches géologiques ne sont pas sur le massif du Luberon, beaucoup considèrent qu'elles font quand même partie des « sols du Luberon », puisque localisées dans des communes dans le périmètre du parc.

Entre Bonnieux et Auribeau, une zone de Burdigalien composée de marnes, molasses et calcaires gréseux forme les célèbres falaises de Buoux et son fort. Concrètement cela se traduit par des aires d'influences impactant la zone agricole de la commune de Goult. Le PLU au titre de la préservation de la zone agricole et donc de ces appellations met en œuvre un projet de développement limitant l'impact de l'urbanisation sur ces appellations.

1.4.3.2.4 Les réseaux d'irrigation de la Société du Canal de Provence

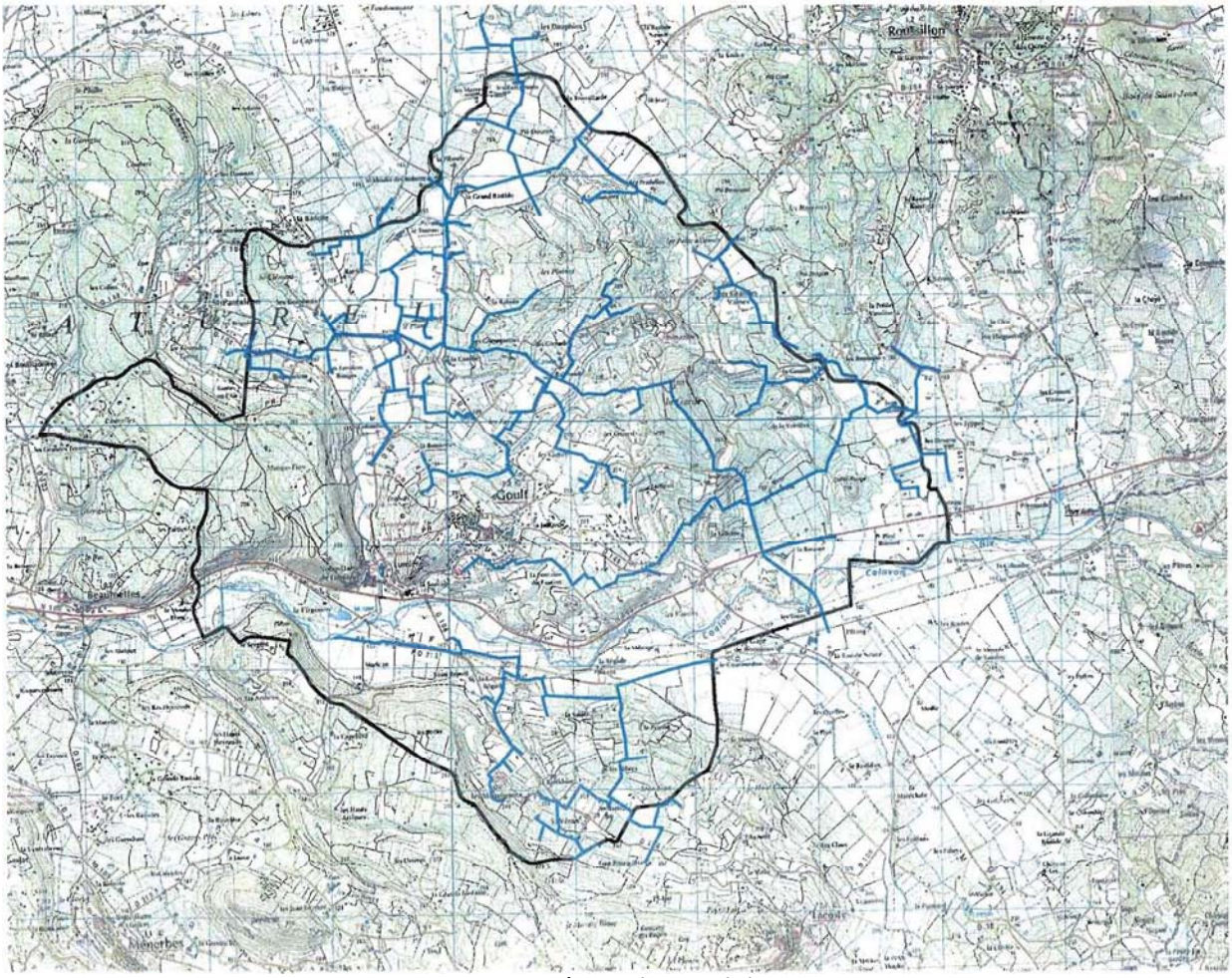
Source : http://www.canal-de-provence.com/

Une partie des sols sur le territoire communal présente une bonne aptitude agronomique et bénéficie de réseaux d'irrigation sous pression dans le cadre de la concession départementale du Calavon Sud Luberon concédée à la Société du Canal de Provence.

Le Canal de Provence est un ouvrage hydraulique régional qui participe à la desserte, principalement en eau brute, captée dans le Verdon, de 116 communes des Bouches-du-Rhône et du Var dont Aix-en-Provence, Marseille, Toulon, soit une population totale de 3 000 000 d'habitants. Il irrigue par aspersion 80 000 hectares de terres agricoles et alimente plus de 8 000 sites industriels de la région. D'une longueur de près de 270 km dont 140 en souterrain, le canal conçu et réalisé progressivement, sur la base d'un schéma initial qui a très peu varié, à partir des années 1960, a depuis trente ans évité les effets de la sécheresse dans les départements desservis, contribuant ainsi à leur développement économique.

Avec 3570 km2 et un peu plus de 500 000 habitants, le Vaucluse est un département où l'agriculture occupe une place essentielle, tant du point de vue de l'espace qu'elle occupe (126 700 ha, soit 35% du territoire) que de son poids économique en termes d'emplois directs ou indirects (15 % de la population active) et de contribution au PIB. Elément fort du patrimoine et des paysages, l'activité agricole est en outre le support du tourisme, première activité économique du département.

Le réseau d'irrigation du canal de Provence sur la commune



Source : Porter à connaissance de l'Etat

Essentiellement viticole (la vigne de cuve couvre plus de la moitié de la SAU), le Vaucluse est aussi un département où se sont développées des productions fruitières et légumières à forte valeur ajoutée et dont la qualité est reconnue (18 AOC présentes). C'est en outre le premier département producteur de cerises et de raisin de table.

Ces productions n'ont pu se développer que grâce à la présence, souvent très ancienne, d'un vaste réseau d'ouvrages hydrauliques permettant de dériver les eaux de la Durance, et à un degré moindre du Rhône. Le canal St. Julien par exemple, qui date du XII^{ème} siècle, est le plus vieux canal dérivé de la Durance. Construit à l'origine pour faire fonctionner les moulins à farine, il a permis le développement du melon sur les terres de la région de Cavaillon. Ces ouvrages à buts multiples (irrigation, desserte industrielle, voire alimentation en eau potable) jouent par ailleurs un rôle essentiel dans la recharge des nappes souterraines

La SCP a ainsi équipé à ce jour près de 13 000 ha en postes de livraison d'eau, et à terme la surface agricole équipée dépassera 15 000 ha. En 2007, ce sont près de 4 millions de m3 d'eau qui ont été livrés aux agriculteurs du Vaucluse pour l'arrosage de vergers, vignes et cultures maraîchères. En outre, les infrastructures réalisées permettent d'alimenter en eau brute certaines communes, des industriels ou des particuliers en zones rurales.

Le département de Vaucluse est aujourd'hui confronté à de multiples défis :

- le déficit pluviométrique cumulé depuis début 2003 impose la mise en place de mesures d'économie et de préservation des ressources locales,
- de nombreuses collectivités cherchent à sécuriser leur alimentation pour faire face à l'épuisement ou à la dégradation de la qualité de ces ressources,
- le développement économique exige de répondre à l'évolution des divers besoins en eau (agriculture, industrie, tourisme...) tout en préservant les milieux naturels.

Pour relever ces défis, et dans la zone de sa concession, le département de Vaucluse s'appuie sur la Société du canal de Provence, outil régional de gestion rationnelle, économe, durable et solidaire de la ressource en eau, dont il est une des grandes collectivités actionnaires.

1.4.3.2.5 L'AOP Luberon

L'Appellation d'Origine Protégée Luberon est née en 1988 mais l'histoire de la viticulture dans le Luberon remonte à l'Antiquité. Les vignes cultivées sont les héritières de deux mille ans de culture. L'appellation a choisi un cadre naturel et prestigieux. La totalité de l'AOP est nichée au cœur du Parc Naturel Régional du Luberon. Les vignerons mettent un point d'honneur à considérer les ressources naturelles et à respecter la terre. L'appellation produit trois couleurs de vins : rouge, rosé et blanc.

- Les caractéristiques du terroir :

L'AOC Luberon est une appellation de montagne. Les vignes se situent à une altitude comprise entre 200 et 450 mètres. Le terroir est riche, avec des sables du miocène dans le pays d'Aigues, des éboulis calcaires au pied de la montagne, et cette argile rouge propre aux environs d'Apt. Le climat est à la croisée des influences rhodaniennes et bénéficie de la fraîcheur des hauts plateaux provençaux. La présence montagneuse favorise de fortes amplitudes thermiques, qui sauvegardent le mordant des vins rouges, et permettent une production significative de blancs.

- L’AOP Luberon rouge

Il est rond en bouche, fruité et gourmand. Il rappelle les petits fruits rouges mûrs (cassis, mûres, framboises, …).
Un autre style de rouge, plus complexe, flirte avec les notes épicées (poivre) mais en affichant toujours élégance et fraîcheur en bouche qui sont les marques distinctives de l’AOC.

- L’AOP Luberon rosé

Il présente une robe allant du rose très pale au rose vif. En bouche, il se distingue par des arômes de fruits rouges marqués (fraise, groseille) ou des arômes plus exotiques et par une belle fraîcheur.

- L’AOP Luberon blanc

Il se caractérise par sa vivacité et son élégance. Il offre une très belle gamme aromatique, du pamplemousse à la pêche pour les senteurs fruitées, du miel au pain grillé pour des vins plus complexes.

1.4.3.2.6 L’AOC Huile d’olive de Provence

L'huile d'olive de Provence est protégée par une appellation d'origine contrôlée (AOC) à la suite d'une enquête diligentée par l'INAO, dont les conclusions ont été déposées auprès de la commission le 26 octobre 2006 et la signature du décret paru au Journal officiel le 14 mars 2007.

Elle est produite dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse, tous situés dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et, hors de celle-ci, dans quelques communes du Gard rhodanien et une commune de la Drôme provençale.

Pour pouvoir postuler à l'AOC, l'huile d'olive de Provence doit être élaborée à base des variétés aglandau, bouteillan, cayon, salonenque. Ainsi que celles dénommées localement brun, cayets, petit ribier et belgentiéroise. Il faut au moins deux de ces variétés principales au sein de l'oliveraie. À celles-ci peuvent s'ajouter des variétés secondaires telles la grossane, picholine, tanche et les variétés locales dites broutignan, calian, cayanne, petite noire ou négrette et verdale.

Un cahier des charges précis codifie les usages. Pour postuler à l'AOC, les oliveraies doivent être conduites selon des critères stricts. Les olives doivent provenir d'arbres qui ont au minimum cinq ans.

Ceux-ci ne doivent pas être taillés plus d'une fois tous les trois ans mais font l'objet d'un éclaircissage annuel, la superficie minimale est de 30 m² par olivier, le rendement maximum est fixé à 8 tonnes d'olives à l'hectare (avec un rendement butoir de 10 t/ha) et les cultures intercalaires sont interdites.

L'entretien du verger et son irrigation sont réglementés. Le sol des oliveraies doit être entretenu soit par des façons culturales, soit enherbé puis fauché ou pâturé tous les ans. Il est interdit d'apporter toute fumure de la nouaison à la récolte des olives. L'irrigation n'est permise que pendant la période végétative de l'olivier et, au plus tard, jusqu'au 15 septembre.





À partir de la campagne 2007-2008, où s'est appliqué le décret de l'INAO sur l'AOC Huile d'olive de Provence, le Var et le Vaucluse, les deux seuls départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à avoir peu d'AOC locales (7 communes pour le Var, 6 pour le Vaucluse), ont pratiquement doublé leur production par rapport au cumul des campagnes précédentes.

La Provence se situe en tête des régions oléicoles françaises avec plus de 50% de la production. Avec une densité moyenne de 180 à 250 arbres par hectare, son potentiel tourne autour de 2 000 000 d'arbres soit, là aussi, plus de la moitié de l'oliveraie française. Pour être commercialisées sous l'AOC ces huiles doivent obtenir un certificat d'agrément délivré par l'INAO. Dès lors, leurs étiquettes devront comporter le nom de l'appellation « Huile d'olive de Provence », la mention « olives maturées » immédiatement après le nom de l'appellation, revendiquer la mention « appellation d'origine contrôlée » ou le sigle « AOC » avec le logo officiel AOC. La mention du nom de la variété ou des variétés entrant dans l'élaboration de l'huile est interdite sur l'étiquette mais peut figurer sur une contre-étiquette.

1.4.3.2.7 L'AOC Ventoux

Le ventoux est un vin d'appellation d'origine contrôlée du vignoble de la vallée du Rhône en France. Anciennement appelé côtes-du-ventoux, il a été renommé par un décret du 30 novembre 2008. Son vignoble est disposé en arc de cercle autour du Mont Ventoux surnommé le Géant de Provence. Des récentes découvertes archéologiques ont mis en évidence que l'implantation des vignes sur ce terroir était l'une des plus anciennes de France. Sur une superficie de 7 450 hectares, on récolte du vin rouge, du rosé et du blanc ainsi que du vin primeur rouge et rosé. Sa production est la deuxième en importance de la vallée du Rhône.

Comme tous les vignobles méridionaux de la vallée du Rhône, l'appellation Ventoux assemble plusieurs cépages. Ceci est justifié par les caractéristiques climatiques régionales avec des étés très chauds, sinon torrides, et la présence du mistral, vent excessif, qui participent à la surmaturation des cépages. Tous les essais de vinification mono-cépage ont démontré que ces vins ne peuvent atteindre une qualité élevée et donner la véritable expression du terroir. Par contre l'assemblage de plusieurs variétés permet d'obtenir un parfait équilibre entre acidité, alcool et tannins.

Richesse de l'encépagement et variété de terroirs permettent à chaque domaine ou à chaque cave d'apporter leur touche personnelle dans l'élaboration de leurs vins. Vinificateur et maître de chai peuvent ainsi privilégier tel ou tel aspect de leur vin en jouant sur une gamme étendue de techniques vinicoles.

- Vinification en rouge

Avec 76 % de l'appellation, les vins rouges sont largement majoritaires. C'est le grenache noir qui représente la plus importante proportion, il est assemblé avec le mourvèdre et la syrah. Un peu de cinsault permet d'apporter la finesse. Les trois premiers cépages permettent d'obtenir un parfait équilibre. En fonction des parcelles et des microclimats, l'assemblage peut varier entre 80 % de grenache, syrah et mourvèdre entrant en part égale pour le pourcentage restant, et 50 % de grenache, la syrah et le mourvèdre représentant chacun 25 %. La différence se fait aussi sur le temps de cuvaison qui peut varier de 5 à 6 jours à une ou deux semaines en fonction des vins que le vinificateur désire obtenir.

- Vinification en rosé

Le pourcentage des vins rosés est de 20 %. Majoritairement réalisée par saignée, le jus s'écoulant sous le poids de la vendange, la vinification est faite par un assemblage dans lequel le grenache noir reste majoritaire. Le cinsault apporte ici toute son expression ainsi que le mourvèdre s'il ne dépasse pas 10 %. Quelques vinificateurs réalisent aussi des cuvées par pressurage direct de la vendange, le plus souvent, celles-ci sont ensuite assemblées avec les vins de goutte obtenus par saignée. Les mêmes proportions de cépages sont respectées.

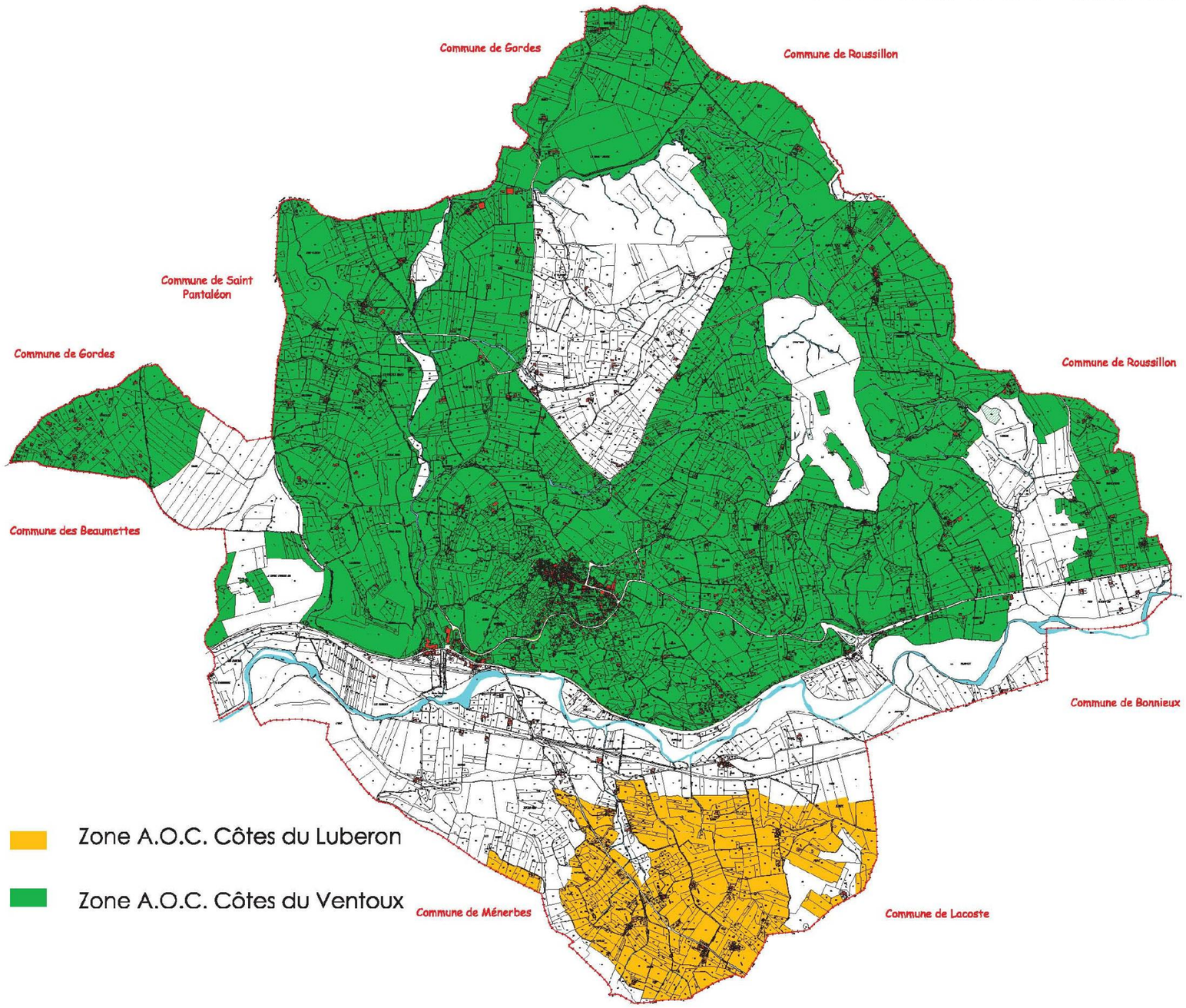
- Vinification en blanc

Tout comme pour les rosés, la maîtrise des températures lors de la vinification a permis d'obtenir par un moyen uniquement physique une parfaite expression des vins de ce terroir. Ils ne représentent que 4 % de l'appellation. La base de l'assemblage se fait avec la clairette et le bourboulenc. Le grenache blanc ne doit pas excéder les 20 %. De plus en plus s'y ajoute la roussanne avec un maximum fixé à 20 %.

REVISION DU POS VALANT ELABORATION DU PLU

Aire AOC

LE REPORT DES PERIMETRES AOC



1.4.3.3 Les nouvelles pratiques agricoles

1.4.3.3.1 De l'agriculture conventionnelle vers l'agriculture raisonnée

L'agriculture conventionnelle est une agriculture occidentale moderne qui a recours à une mécanisation poussée ainsi qu'aux pesticides et engrais chimiques. Ce type d'agriculture est le plus répandu à travers le monde, où les traitements sont réalisés grâce à des produits chimiques. Ceux-ci sont appliqués pour prévenir des maladies et des insectes nuisibles des cultures. Depuis la fin des années 90, une nouvelle forme d'agriculture est née : l'agriculture raisonnée. Celle-ci cherche à trouver un équilibre entre les objectifs de productivité de l'agriculture moderne conventionnelle et les contraintes d'une agriculture respectueuse de l'environnement. L'agriculture raisonnée tend par là à se rapprocher de l'agriculture biologique sans toutefois en adopter toutes les contraintes et donc sans pouvoir en revendiquer le sigle ou le nom. Ce type de pratique agricole est le plus répandu sur la commune.

1.4.3.3.2 La montée en puissance de la filière biologique

L'agriculture biologique représente un mode de production de qualité, respectueux de l'environnement et empreint d'une attente sociale et/ou sociétale de plus en plus forte. L'agriculture biologique concerne environ 10% des productions agricoles du territoire vauclusien. Sur la commune, quelques producteurs sont en cours de conversion. N'étant pas systématiquement informé, il se peut que d'autres exploitations se soient orientées vers l'agriculture biologique. L'attente des consommateurs est de plus en plus forte pour ce type de production de qualité, respectueuse de l'environnement et offrant une alimentation saine. Les chiffres nationaux de la consommation et les personnes rencontrées sur le terrain l'attestent. La vigne, en pays méditerranéen, reste une des espèces les plus faciles à conduire en bio.

1.4.4 Artisanat, commerce et entreprises

La commune de Goult héberge l'ensemble des services qu'une commune touristique peut proposer :

- Epicerie
- Café Tabac
- Institut de beauté
- Restaurant
- Taxi
- Hébergement touristique
- Salon de coiffure
- Boulangerie
- Boucherie
- Services aux entreprises et à la personne

Il y a de nombreux artisans notamment des entreprises du bâtiment (maçons, isolation, plombier chauffagiste, menuisier, peintre…etc.). La commune ne dispose pas de parc d'activités à proprement dit mais s'appuie sur le savoir-faire de la communauté de communes. Elle envisage de développer une zone au niveau du secteur dit Pied Rousset, le long de la route d'Apt.

1.5 Les équipements

1.5.1 Les réseaux

Pour plus d'informations sur les réseaux se reporter à la pièce 7.2 du dossier intitulée "Annexes sanitaires".

1.5.1.1 Le réseau d'alimentation en eau potable et DECI

- Adduction en Eau Potable

La desserte en eau potable de la commune est assurée par l'intermédiaire du syndicat des eaux Durance-Ventoux, constitué en Syndicat mixte fermé depuis le 1er juin 2007.

La desserte en eau potable est assurée depuis le captage de Cheval Blanc. Le syndicat possède également 2 captages sur Cavaillon qui permettent le cas échéant de maintenir une alimentation en eau potable de la totalité du réseau du syndicat.

Le réseau de Goult est alimenté par les conduites principales alimentant également Saint Saturnin d'Apt (ø 250 mm) et Bonnieux (ø 150 mm). Ces conduites acheminent l'eau potable vers le double réservoir des Garrigues ayant une capacité de 4000 m3.

La desserte et le maillage du réseau permettent de desservir la quasi-totalité des hameaux, lieux dits et le village. Les constructions individuelles et fermes isolées au sein de la zone agricole disposent de forages indépendants.

Au total, on compte sur Goult, près de 55,3 km de canalisations assurant l'alimentation de 877 abonnés pour une consommation estimée à 155 954 m3 annuels. La consommation moyenne est estimée à 365 l/j par habitant.

- DECI (Défense extérieure contre l'incendie)

Le réseau DECI est couplé au réseau d'alimentation en AEP.

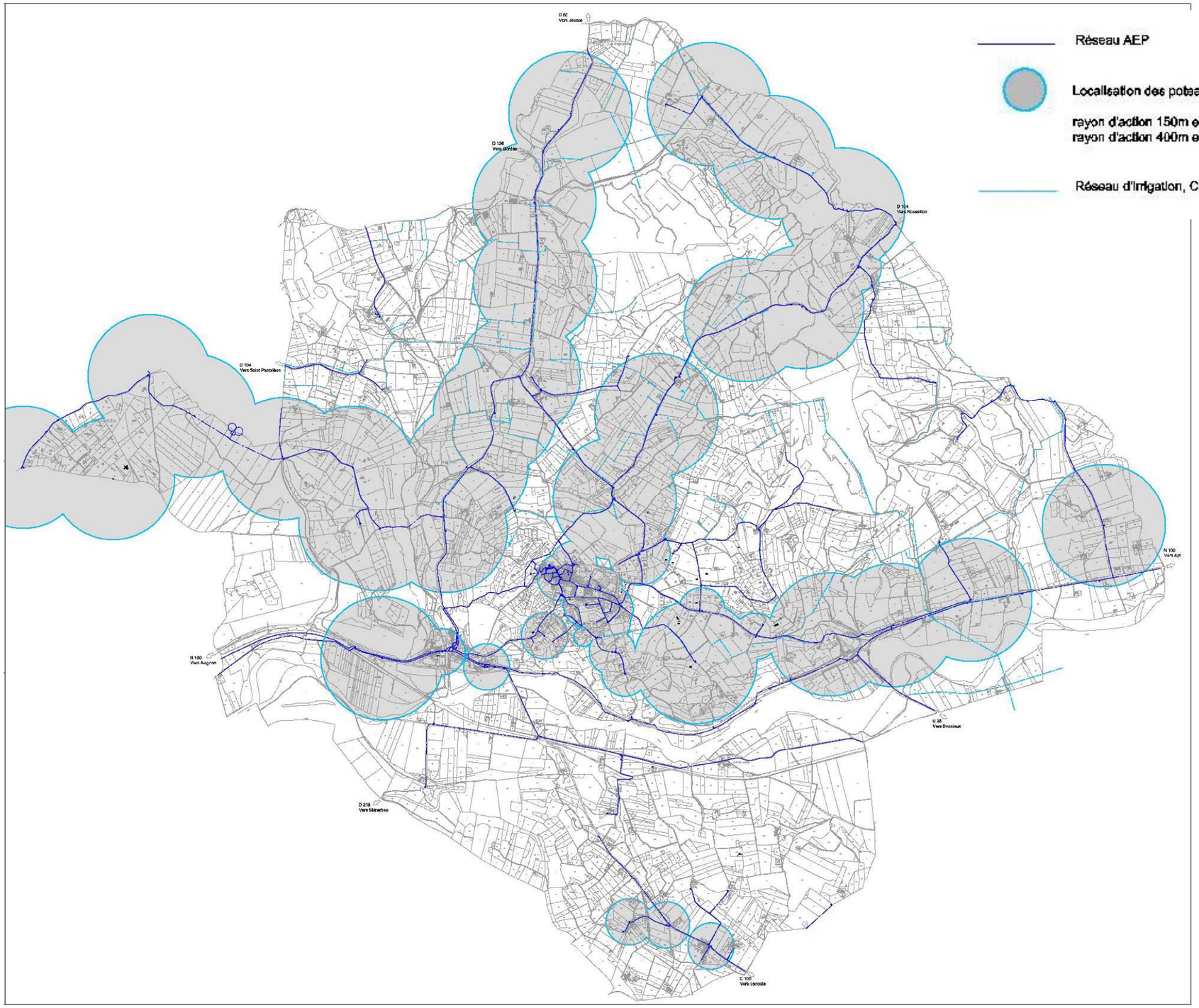
Le centre village ainsi que la quasi totalité des hameaux sont équipés de poteaux ou bouches à incendie disposés sur le réseau d'alimentation en eau potable conformes aux normes de sécurité. Seule une partie du tissu périurbain et les constructions isolées au cœur de la zone agricole ne sont pas desservies. (Hameaux de Sumiane et Contras Nord). Les zones U4 et U3 non équipées en DECI seront équipées par la municipalité au préalable de toute densification.

On notera que le hameau des Combans qui fait l'objet d'un projet de densification n'est pas desservi par la DECI malgré la présence du réseau d'eau potable. Celui-ci devra être mis en place pour pouvoir assurer la DECI du secteur.

Le hameau des Chavelles n'est pas raccordé au réseau DECI, pour pouvoir envisager son classement en zone U la municipalité devra engager un raccordement de ce secteur au réseau AEP et réaliser la DECI.

REVISION DU POS VALANT ELABORATION DU PLU

RESEAUX AEP ET DFCI



1.5.1.2 Le réseau d'eaux pluviales

- Le village

Les eaux pluviales sont collectées puis évacuées par un réseau de caniveaux, buses de diamètres 200 à 800 mm (totalisant plus de 2.5km). Ce réseau est réalisé sous chaussée et ceinture le village historique. On notera que la topographie de celui-ci facilite la collecte et l'évacuation des eaux de pluie sans générer de gêne particulière au niveau du village.

- Le chemin de Saint-Véran

Le chemin de Saint-Véran reçoit les eaux pluviales d'une partie du village (environ 5 ha assainis) par l'intermédiaire de canalisations de 500 et 600mmm.

- Les rejets d'eaux pluviales

Par sa topographie, le village dispose de deux exutoires des eaux de pluie:

- Le "petit" bassin versant Nord du village rejoint un affluent de l'Imergue.
- La plus grosse partie de la zone urbaine est drainée au sud vers le Calavon par l'intermédiaire des ravins du chemin de Saint-Véran et du stade.

On notera que le projet urbain prévoit la collecte et la gestion des eaux de pluie in situ pour les constructions individuelles ou au sein des opérations d'aménagement. Ceci aura pour but de ne pas saturer le réseau et ne pas générer de gêne pour les années à venir.

A ce jour il n'existe pas de schéma de collecte et de gestion des eaux pluviales et de plan du réseau pluvial. La MISE 84 s'est fixé la valeur de 13l/s par hectare comme un plafond de rejet à ne pas dépasser, ce seuil pouvant être fortement réduit en cas de saturation des réseaux avals. Dans le cas de projets soumis à dossier règlementaire au titre du code de l'environnement, la description chiffrée des capacités résiduelles des réseaux collecteurs sera demandée et les aménagements compensatoires à l'imperméabilisation seront dimensionnés en fonction de la capacité de ce réseau. A noter également que pour des projets de plus de 1 Ha, le service de police de l'eau demande systématiquement de mettre en place un raccordement de chacune des parcelles individuelles sur le réseau collectif du projet afin que toutes les eaux soient véhiculées vers un bassin de rétention commun.

1.5.1.3 Le réseau d'eaux usées

La commune de Goult possède un réseau d'assainissement permettant de collecter les eaux usées du village et des hameaux de Saint Véran et des Maquignons. Pour cela, elle dispose de deux stations d'épurations : Lumières et Saint Véran. La collecte et le traitement des eaux usées de la commune ont été consentis par contrat d'affermage à la société SDEI-Lyonnaise des eaux. Celle-ci a pris effet le 01/03/2007 et a été consentie pour une durée de 10 ans.

- Le réseau

Le réseau de type séparatif est constitué de 8,3 kilomètres de tuyaux dont 0.6 en refoulement. Le réseau se caractérise par des longueurs et diamètres différents:

Diamètre / Nature	Amiante ciment	Inconnu	PVC	Total
<= 100	0	0	0,4	0,4
200	5,8	0	2	7,8
Non renseigné	0	0,1	0	0,1
Total	5,8	0,1	2,4	8,3

Afin d'assurer le contrôle et la gestion du réseau, celui-ci est parsemé de 290 regards. Pour plus d'information sur le chevelu du réseau et les diamètres de canalisations, se reporter à la carte ci-après.

- Les STEP:

La commune de Goult possède deux stations d'épurations afin d'assurer le traitement des eaux usées de la commune. Une troisième est en prévision afin d'assurer la gestion des effluents du hameau des Combans.

La première STEP est située au niveau du hameau de Lumières et assure l'épuration du secteur du village. C'est une station récente mise en œuvre en 2007, ayant une capacité de 1200 EH et dont l'exutoire naturel est l'Imergue. Elle est basée sur un système de rhizocompostage. La station du village fonctionne correctement et possède de bons rendements épuratoires

Les deux bassins latéraux de rhizocompostage fonctionnent bien et les roseaux se sont bien développés tandis que le dernier qui a recueilli les boues de l'ancienne station d'épuration peine à assurer un fonctionnement optimal. Les bilans qualitatifs réalisés par les organismes de contrôle révèlent un fonctionnement correct de cette station d'épuration:

- Rejet conforme aux normes en vigueur.
- La charge organique entrante ne représente que 18% - 20% des capacités nominales de l'installation.
- L'effluent est caractéristique d'un rejet usuel urbain.

A ce jour la STEP reçoit en moyenne 300 équivalents habitants (EH) avec des pointes pouvant atteindre 650 EH. Le projet urbain envisagé par la commune devrait développer un apport d'environ 215 EH à échéance PLU. Comme indiqué ci-dessus la capacité de la STEP est largement en capacité d'accueillir les effluents issus du projet urbain communal

La deuxième STEP est située au niveau du hameau de Saint Véran.
C'est une station récente mise en œuvre en 2007, ayant une capacité de 200 EH et dont l'exutoire naturel est un fossé d'infiltration. La station des quartiers de Saint Véran, des Maquignons et des Bastides est peu chargée. 25 foyers seulement sont raccordés pour une population estimée à une trentaine de personnes.

Les bilans qualitatifs réalisés par les organismes de contrôle révèlent un fonctionnement correct de cette station d'épuration:

- Rejet conforme aux normes en vigueur.
- Les rendements épuratoires sont excellents.
- La charge organique entrante ne représente que 12% environ des capacités nominales de l'installation.
- L'effluent est caractéristique d'un rejet usuel urbain excepté un taux de MES anormalement bas par rapport aux autres paramètres de contrôle.

A ce jour, la STEP est utilisée à hauteur de 20% de sa capacité. Le projet urbain communal prévoit la production d'environ 25 équivalents habitants. La capacité actuelle de la STEP est en mesure d'accueillir les effluents issus du projet urbain communal. L'extension du réseau d'assainissement collectif communal (qui conditionne l'ouverture à l'urbanisation immédiate du secteur en continuité du hameau existant) se fera à court terme sur la base d'un régime de participation financière spécifique au secteur.

Cette priorité suivra l'évolution des compétences de la communauté de communes du Pont Julien en 2014 où le raccordement aux réseaux des zones d'urbanisation futures deviendra une des priorités de l'intercommunalité.

- Les hameaux et constructions isolées

Les différents hameaux de Goult et l'ensemble des constructions hors village, soit la grande majorité des habitations, sont en assainissement autonome. La qualité et le fonctionnement de ces installations relève du SPANC géré par la communauté de communes du Pont Julien. Le projet d'urbanisation n'a pas de conséquences sur le nombre de dispositifs d'assainissement autonome.

Le hameau des Combans, qui est voué à être densifié, sera à terme raccordé à une STEP locale. Dans l'attente de la réalisation de celle-ci et du réseau de collecte, les constructions existantes ne pourront être qu'agrandies sans création de nouveaux logements.

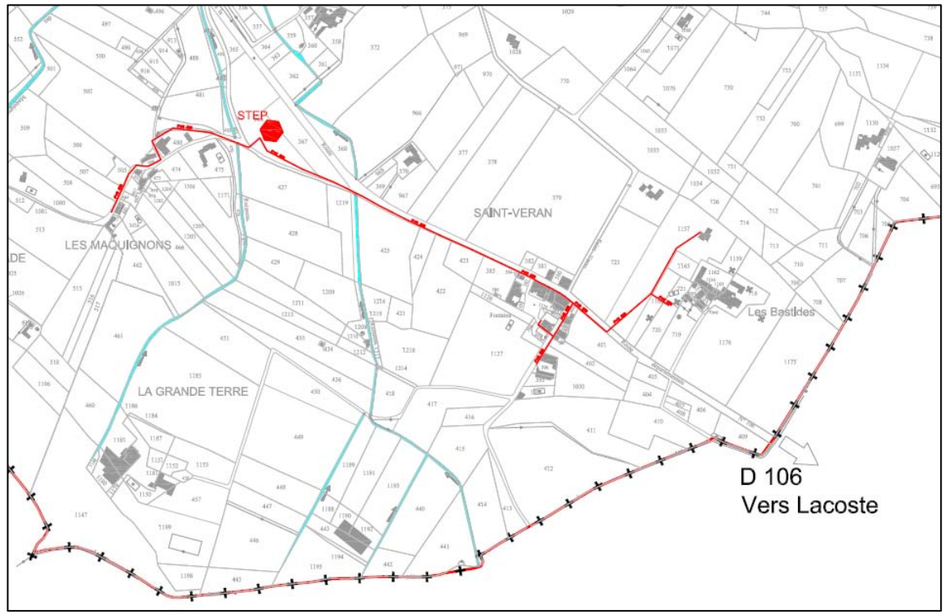
La commune lancera la révision de son schéma directeur d'assainissement dès l'approbation du PLU afin de prévoir les travaux nécessaires à envisager dans les années à venir et mettre en cohérence son zonage d'assainissement. Avant toute ouverture à l'urbanisation, il y a aura lieu de s'assurer de la réalisation du réseau et de la mise en œuvre de la STEP.

En ce qui concerne le secteur de Sumiane, (Zone U3 du PLU) le schéma directeur d'assainissement donne des prescriptions précises en la matière. En effet, pour ces terrains classés en aptitude de classe C voire D, il est préconisé une surface minimale constructible variant entre 3000 et 4000m². Compte tenu de la difficulté à mettre en œuvre les filières adaptées, la commune souhaite maintenir une superficie minimale de terrain constructible de 4000m².

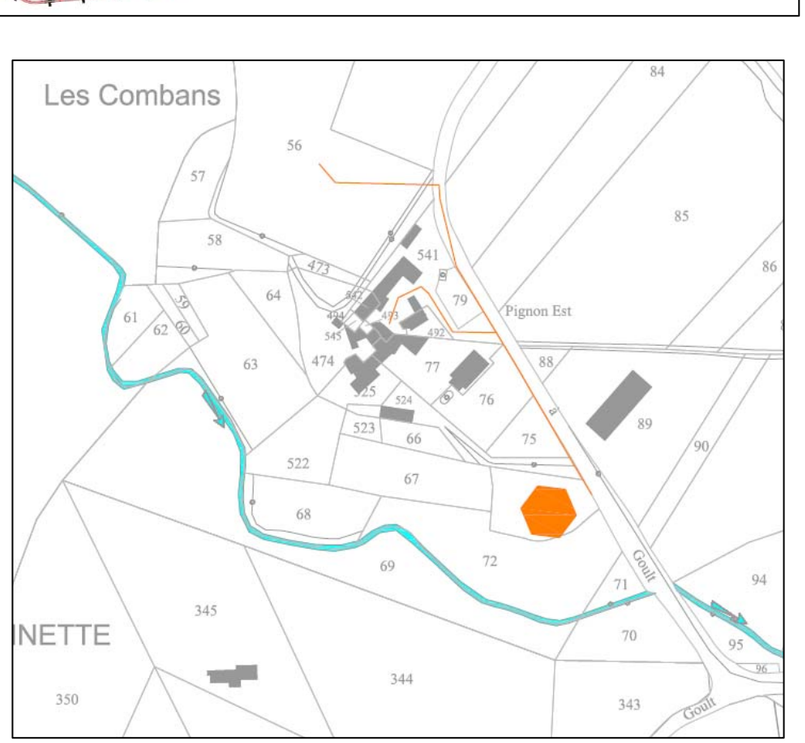
Le secteur des Chavelles est, quant à lui, classé en aptitude de classe C.

REVISION DU POS VALANT ELABORATION DU PLU

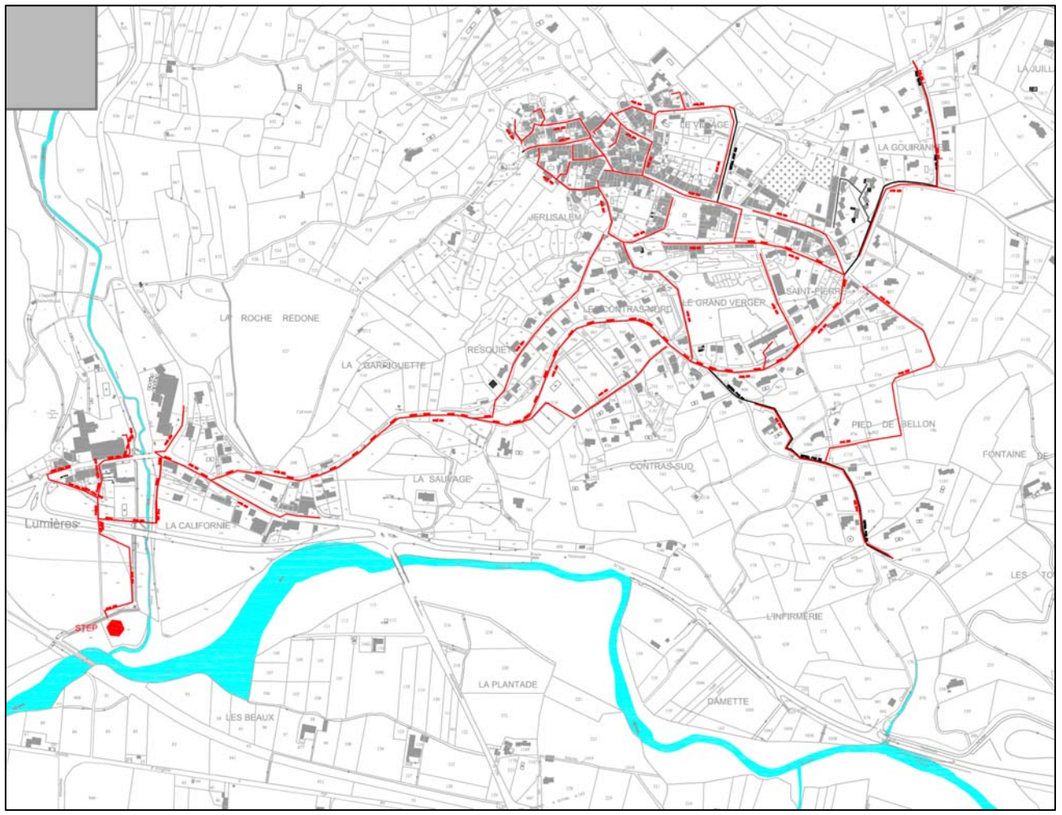
RESEAUX Assainissement



Saint Véran



Les Combans



Le Village

1.5.1.4 La collecte des ordures ménagères

La Communauté de communes du Pont Julien exerce la compétence « Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés » depuis le 1er janvier 2007.

Pour le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, la Communauté adhère au Syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région d'Apt (SIRTOM) pour l'ensemble de ses communes.

Durant la période estivale, les ordures ménagères sont collectées quatre fois par semaine. Cette collecte est réduite à 3 passages du 1er octobre au 31 mai.
Le tri a été mis en place sur le territoire de la communauté de communes. Des conteneurs spécifiques ont été mis à disposition des résidents et sont collectés une fois par semaine.

On notera que des Points d'Apport Volontaire sont également mis à disposition et permettent de recueillir les déchets suivants:

- journaux, revues, magazines
- verre
- emballage carton.

Au final, les tonnages suivants ont été relevés en 2009 pour le compte de la CCPJ:

- Ordures ménagères résiduelles : 2 964,100 tonnes (bacs verts)
- Déchets recyclables collectés (bacs jaunes) : 195,260 tonnes

1.5.1.5 Les infrastructures routières

La commune de Goult est sillonnée par une trame viaire importante, de compétence Conseil Général. Pour mémoire, la classification du réseau départemental est la suivante:

- Réseau structurant : assure, en complément du réseau des routes nationales, l'armature de base des routes départementales. Il constitue un réseau maillé de voies pénétrantes et de déviations d'agglomération, aucun accès n'y est autorisé. La commune est concernée par la RD 900 relevant de cette nomenclature: 10816 véhicules jours. Relève des voies classées à Grande Circulation.

- Réseau de rabattement : assure, par des liaisons de ville à ville, le rabattement de la circulation vers le réseau structurant:
  RD 36 en direction de Bonnieux et Cadenet: 1782 véhicules jours

- Réseau de désenclavement : correspond à l'ensemble des routes à faible trafic qui assure le maillage des dessertes locales et de découverte des sites pittoresques. Les voies départementales de desserte traversant la commune font partie de ce réseau :
  RD 60 en direction de Joucas 2910 véhicules jours
  RD 104 en direction de Saint Pantaléon 850 véhicules jours
  RD 104 en direction de Roussillon 1014 véhicules jours
  RD 106 en direction de Lacoste 715 véhicules jours
  RD 145 en direction de la RD 900 et Apt (pas de comptage à disposition)
  RD 148 en direction de Saint Pantaléon (pas de comptage à disposition)
  RD 156 en direction de Gordes (pas de comptage à disposition)
  RD 218 en direction de Ménerbes 980 véhicules jours
  RD 36 vers Bonnieux 1282 véhicules jours

Cette trame départementale est complétée par un important chevelu communal assurant la liaison entre les hameaux et le village.

- Prise en compte de la loi Barnier et des voies à grande circulation :

La commune de Goult est concernée par l'article L.111-1-4 du code de l'Urbanisme relatif aux voies de communication soumises à la réglementation relative aux « entrées de ville » par une bande de 100 m de part et d'autre de la déviation de la RD 900, de 75 mètres sur le reste du tracé.

Les arrêtés préfectoraux du 05 août 1999 ci-après, ont défini les infrastructures de transports terrestres bruyantes dans le département de Vaucluse. A l'intérieur des secteurs affectés par le bruit à proximité de ces voies, les bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale, d'hébergement, doivent présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs, conforme aux règles de constructions en vigueur.

La commune de Goult est soumise aux dispositions de ces articles et doit mettre en œuvre un périmètre d'isolement acoustique de 100m de part et d'autre de l'axe de la RD 900.

- Les transports en commun

La commune est desservie par les transports en commun du conseil général. Il s'agit de la ligne 15-1 (Avignon – Apt). La commune dispose de deux arrêts de Bus : Lumières et Gare de Bonnieux à raison de 7 ramassages par jour toute l'année.

D'autres dessertes sont organisées pour les scolaires vers les collèges et lycée d'Apt, Avignon, Coustellet et Cavaillon. D'autres arrêts sont alors effectués sous l'égide des Syndicat intercommunal collège du Calavon, Syndicat intercommunal pour le transport scolaire en pays d'Apt, Syndicat intercommunal des transports scolaires de Cavaillon, Syndicat intercommunal pour le transport scolaire des élèves fréquentant les établissements de l'Isle sur la Sorgue et le Thor.

Avec l'évolution de l'urbanisation, la municipalité sera amenée à prendre de nouvelles mesures pour rationaliser le plan de déplacement des véhicules (Pied de Bellon, certains hameaux, entrée de Lumières).

1.5.1.6 Les infrastructures pédestres

L'organisation de la randonnée et la préservation du patrimoine commun des chemins et sentiers sont une compétence confiée par le législateur au Département (code de l'Environnement). A cette fin, le Département peut instituer un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et dispose d'une ressource affectée, la Taxe Départementale d'Espaces Naturels Sensibles (TDENS), qui peut être utilisée pour concevoir et mettre en application le PDIPR. Le PDIPR de Vaucluse a été approuvé par délibération du Conseil Général le 19 décembre 1997. Ce document rassemble 130 communes avec une longueur totale voisine de 3 000 km.

Le Département de Vaucluse a également approuvé une Charte de « Qualité du balisage et de la signalisation des sentiers » qui traite de la création, de l'entretien et du partenariat avec les institutions du territoire. L'enjeu est de créer un réseau touristique de randonnée en partenariat avec les communes concernées. A ce jour, le guidage des usagers est assuré sur plus de 2600 km.

La commune de Goult n'est pas directement concernée par des itinéraires identifiés dans le topo guide du département de Vaucluse mais se trouve à proximité des itinéraires suivants:

- Les Bories et la Sénancole
- Chemin traversier Bosque - Pont Julien
- La forêt des Cèdres
- Cabrières et son terroir
- La borne des 3 évêchés

En ce qui concerne les loisirs cyclo touristiques, la commune est traversée par un itinéraire majeur: la Véloroute -voie verte du Calavon.

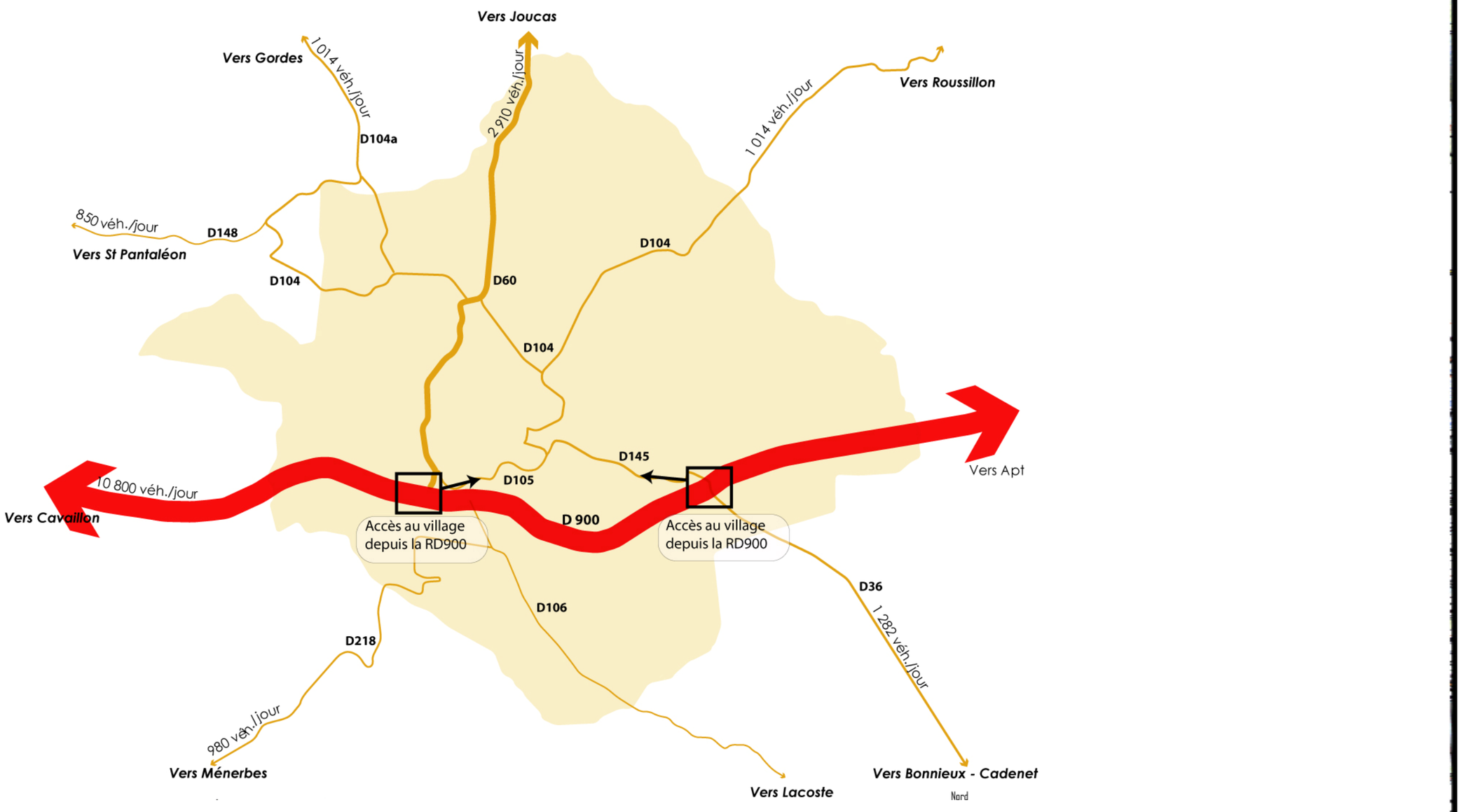
La véloroute voie verte du Calavon permettra de parcourir à terme près de 40 km entre le Département des Alpes de Hautes Provence et la commune de Cavaillon en Vaucluse. Elle s'inscrit dans le cadre du Schéma National des Véloroutes et Voies Vertes en cours de révision et plus particulièrement comme itinéraire Européen n°8 «La Méditerranéenne». Conforme à la définition d'une véloroute, le tracé est cyclable, linéaire, continu, jalonné et sécurisé, il emprunte sur la majeure partie de son tracé une voie verte interdite à la circulation des véhicules à moteur. Le premier tronçon d'ores et déjà réalisé se situe à l'est du département entre le hameau de la Paraire situé sur la commune de Saint Martin de Castillon et la commune des Beaumettes.



REVISION DU POS VALANT ELABORATION DU PLU

LES INFRASTRUCTURES ROUTIERES

0 500m 1500m



Réseau structurant

Réseau de désenclavement

1.6 Les équipements de superstructure

1.6.1.1 Les écoles primaires

La commune est dotée de groupes scolaires aux effectifs décroissants qui permettent d'accueillir les enfants du village et ceux susceptibles d'être scolarisés dans le cadre du projet urbain communal. Cette perte d'effectif est le reflet d'une population vieillissante qu'il est nécessaire de redynamiser.

Ecole maternelle:

Année 2004/2005:	Année 2011/2012	Année 2012/2013
Nombre de classes:2	Nombre de classes: 2	Nombre de classes: 1,5
Nombre d'élèves: 48	Nombre d'élèves: 43	Nombre d'élèves: 37

Ecole élémentaire

Année 2004/2005:	Année 2011/2012	Année 2012/2013
Nombre de classes: 4	Nombre de classes: 3	Nombre de classes: 2,5
Nombre d'élèves: 90	Nombre d'élèves: 66	Nombre d'élèves: 62

Les enfants scolarisés en établissement secondaire sont dirigés vers des établissements extérieurs:

Collège:
Apt: 5 enfants scolarisés (3 SEGPA, 1 ULYSSE)
Coustellet: 50 enfants scolarisés

Lycée:
Apt: 15 enfants scolarisés
Cavaillon: 4 enfants scolarisés
Isle sur la sorgue: 12 enfants scolarisés

1.6.1.2 Les équipements publics et socioculturels

Afin d'assurer un accueil des populations et un niveau de service élevé, la commune de Goult s'est dotée d'un parc d'équipements publics et socioculturels conséquents. Ces équipements permettent d'accéder aux besoins de toutes tranches d'âge du village.

Equipement socioculturel:

- Salle des fêtes
- Foyer du 3eme âge
- Mas des jeunes
- Bibliothèque
- Maison du village, située Place Saint-Pierre, la maison de village offre les services d'un office de tourisme (tous renseignements sur les hébergements et restaurations proposées sur la commune, conseils sur les visites à faire, accès internet pour consultation de messagerie) ainsi qu'une aide à la réalisation de démarches administratives.

Equipement sportif:

- Stade football
- Tennis...

1.7 Analyse de l'état initial de l'environnement

1.7.1 Climatologie

Les données concernant la climatologie sont tirées de l'Atlas du Parc Naturel Régional du Luberon.

1.7.1.1 Les données pluviométriques

La pluviométrie régionale est influencée par deux courants principaux : un courant humide provenant du sud-est (responsable des pluies de printemps et des orages estivaux) et un courant sec provenant du nord-ouest.

Les précipitations moyennes annuelles varient de 600 à 900 mm environ suivant un gradient nord/sud avec des maximums aux équinoxes (maximum principal en automne, minimum en été.

1.7.1.2 Les données thermométriques

Les moyennes annuelles pour ces postes varient de 11.5°C à 14°C ; août est toujours le mois le plus chaud avec des températures moyennes de l'ordre de 21°C à 25°C ; le mois le plus froid (décembre ou janvier) voit des températures moyennes de l'ordre de 4°C à 6°C.

L'amplitude annuelle des températures moyennes entre le mois le plus chaud et le plus froid oscille entre 16 et 19°C. Les amplitudes extrêmes (différences entre les moyennes des minima du mois le plus froid et celles des maxima du mois le plus chaud) sont assez importantes.

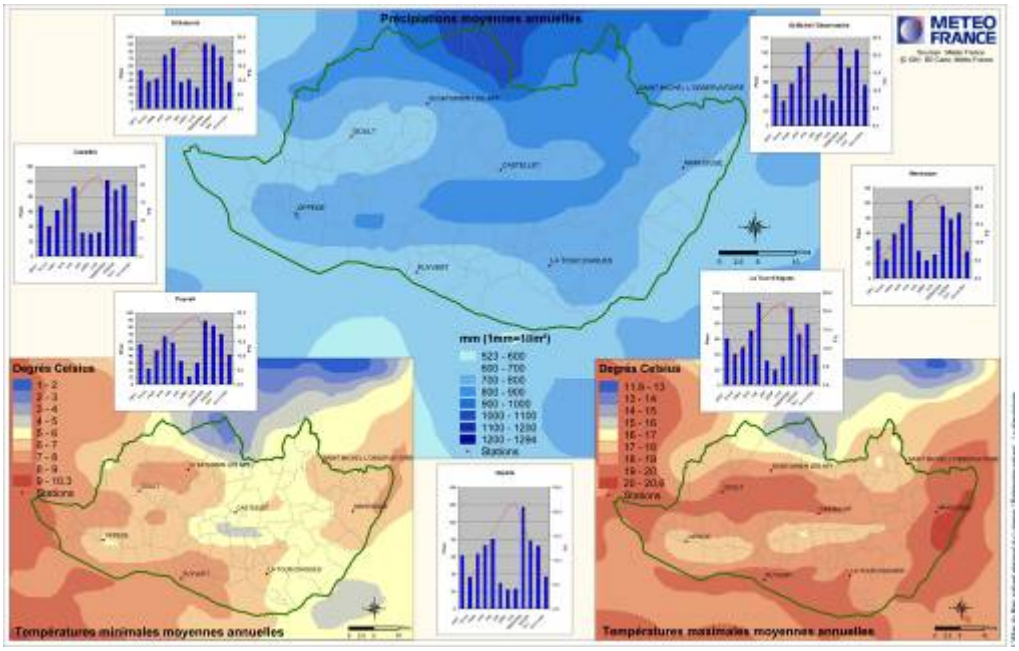
1.7.1.3 L'aérologie

L'influence du mistral détermine un caractère de continentalité thermique plus marqué sur l'ouest, tandis que l'humidité et les précipitations plus importantes sont caractéristiques du secteur nord oriental marquant un contraste thermique atténué (influences préalpines).

Les vents et l'ensoleillement surtout quand ils sont combinés, ont un effet séchant important sur la végétation. Un régime venteux de secteur nord domine en saison froide : on distingue un courant nord direct de type continental très froid et un courant indirect océanique mois froid et moins dynamique, mais plus humide et plus instable.

Le mistral exerce son action surtout dans les parties les plus occidentales de la région et s'établit en fait en toutes saisons car il est lié à des différences thermiques.Le régime venteux, de secteur sud est, caractérisé par le courant méditerranéen, peut avoir deux trajectoires principales :

- l'une de direction sud-nord qui provoque un ciel nuageux avec quelques précipitations sur toute la face nord du Luberon,
- l'autre provenant d'est-sud-est qui se développe quand les nuages formés sur le Haut-Var gagnent le Vaucluse, provoquant des précipitations.



1.7.2 Topographie, géologie

La topographie, la géologie et le réseau hydrographique permettent d'identifier cinq secteurs caractéristiques sur la commune :

- la vallée du Calavon : Située à une altitude de 130 à 150 m, elle est enserrée à l'Ouest par des versants abrupts qui s'ouvrent largement à l'Est/ Son sol est constitué d'alluvions calcaires sableuses avec une réserve d'eau relativement élevée. C'est une vallée agricole, avec des cultures légumières, céréalières et viticoles. Elle est fortement contrainte par le tracé de la RD 900.



- La vallée de l'Imergue : Située à une altitude de 140 à 160m, enserrée au sud par des versants abrupts, elle s'ouvre au nord et débouche sur la vallée du Calavon. Son sol est constitué d'alluvions sableuses, avec une réserve d'eau relativement élevée ou moyenne. La vallée est occupée par des cultures viticoles et céréalières. Le hameau de Notre Dame de Lumières se situe au carrefour des deux vallées.



- Le relief, secteur Est (en direction de Roussillon) : L'altitude maximale est de 335m. On situe dans ce secteur le village de Goult avec une altitude de 250/260m, dominant ses zones d'extension. Le sol est constitué de mollasses calcaires, peu épais, et avec une réserve d'eau faible. En dehors des zones d'habitation, le paysage est constitué de vastes espaces boisés de pins maritimes et de chênes verts.

- Le relief, secteur Ouest (en direction de Saint Pantaléon) : L'altitude de ce secteur est d'environ 270m. Le sol est constitué de mollasses calcaires, peu épais, et avec une réserve d'eau faible. Le paysage est constitué de pins d'Alep et de chênes verts. C'est un secteur d'habitat très boisé de pins dans lequel on trouve les Chavelles, vaste secteur d'habitat individuel.

- Le relief, secteur Sud (en direction de Ménerbes et Lacoste) : L'altitude maximale est de 280m. Le sol est constitué de mollasses calcaires et de quelques marnes rosées ou verdâtres avec plaquettes calcaires. Ce sont des sols peu épais à réserve en eau faible.

1.7.3 Le réseau hydrographique

La commune de Goult est traversée par deux cours majeurs: Le Calavon et L'Imergue. Ces cours d'eaux sont l'exutoire de nombreux fossés et vallats de la commune.

1.7.3.1 Le Calavon

Le Calavon ou Coulon est une rivière, affluent de la Durance, donc sous-affluent du Rhône, s'écoulant entre le Luberon et les Monts de Vaucluse. Prenant sa source vers le village de Banon (Alpes-de-Haute-Provence) à 800 m d'altitude, il forme la vallée du Calavon en passant par les villes d'Apt et Cavaillon; 80 km plus bas, il se jette dans la Durance, près de Caumont sur Durance. Il a creusé les spectaculaires gorges d'Oppedette ou canyon d'Oppedette.

La longueur de son cours d'eau est de 88,3 km.

Le Calavon change de nom pour devenir Coulon en arrivant dans la plaine du Comtat Venaissin, dans le village des Beaumettes, à proximité de l'endroit où se situait dans l'Antiquité la limite entre les territoires des peuples gaulois des Albiques - dans la montagne, vers Apt - et celle des Cavares - dans la plaine, vers Cavaillon.

Alternant périodes de sècheresse et crues, les inondations du Calavon peuvent être aussi bien imprévisibles que spectaculaires. Le débit interannuel moyen ou module du Calavon, mesuré au niveau de la station hydrologique d'Oppède, sur une durée de 13 ans est de 0,89 m³ par seconde (observations faites de 1996 à 2008). La surface étudiée à cet endroit est de 202 km², soit à peine le cinquième du bassin versant du cours d'eau.

Le Calavon est un cours d'eau extrêmement irrégulier selon les années. Durant cette période, le débit moyen a oscillé entre un maximum annuel moyen de 2,37 m³ par seconde en 2000, et un minimum annuel moyen de 0,074, soit 74 litres par seconde en 2005.

La rivière présente des fluctuations saisonnières de débit très marquées. Les hautes eaux se déroulent en automne-hiver, et se caractérisent par des débits mensuels moyens allant de 1,89 à 2,45 m³ par seconde, de novembre à janvier inclus (avec un maximum en décembre). A partir du mois de février, le débit baisse progressivement, ce qui mène aux basses eaux d'été-automne, lesquelles qui ont lieu de juin à octobre, entraînant une baisse du débit mensuel moyen avec un plancher de 0,042 m³ au mois d'août (42 litres), ce qui apparaît comme fort maigre.

1.7.3.2 L'Imergue

L'Imergue est une rivière prenant sa source dans les monts de Vaucluse, qui s'écoule vers le sud, reçoit les eaux du Carlet et de la Roubine avant de se jeter dans le Calavon à proximité du village de Goult. Sa longueur est évaluée à 16.8 km.

Fruit du ruissellement de plusieurs vallons et combes, il prend sa source sur les flancs sud des Monts de Vaucluse, au niveau de la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt, au nord du hameau des Picards. Celui-ci passe d'ailleurs à proximité dudit hameau, puis de la Tuilière, pour rejoindre la commune voisine de Roussillon où plusieurs vallons et rigoles gonflent son cours.

Après avoir atteint la commune de Gordes, entre Toudoumiane et le hameau des Dauphins, au sud du hameau du Carlet, le ruisseau du même nom, qui s'est vu adjoindre les possibles eaux de la Véroncle, se déverse dans l'Imergue.

Après avoir parcouru quelques kilomètres dans la plaine au sud-est du village de Gordes et récupéré l'eau de ruisseaux en provenance de Saint-Chaffrey, la Roubine rejoint l'Imergue sur la commune de Goult, entre la Badelle et le moulin des Roberts, dès la limite de commune franchie.

Enfin, au niveau de la Commune de Goult, après avoir traversé le Hameau de Lumières et être passé sous la route départementale 900, l'Imergue se jette dans le Calavon.

L'Imergue reçoit également les eaux du ruisseau le Lioux.

1.7.4 Le milieu naturel et ses protections

Depuis l'étude de pré-cadrage environnemental réalisée par NATURALIA (voir étude annexée au dossier), celle-ci a fait l'objet d'expertises complémentaire au premier semestre 2012 pour les secteurs de la Bégude, Trabari et La Gardi.

1.7.4.1 Introduction

La présente étude dénommée « étude de pré-cadrage » consiste donc à déterminer si le projet de révision de PLU de la commune de Goult (84) est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement et notamment sur les Sites Natura 2000 concernés par l'application de la Directive Natura 2000 « Habitats » présent sur le territoire communal :

- La ZSC « Le Calavon et l'Encrême »
- La ZSC « Ocres de Roussillon et de Gignac. Marnes de Perreal».

Dès lors, au regard des enjeux de conservation du patrimoine naturel, il convient :

- de réaliser une étude de pré-cadrage environnemental et, en vertu de l'article 8 (ordonnance du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en oeuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement), une évaluation des incidences du projet qui portera sur tous les sites Natura 2000 soumis à une incidence directe ou indirecte du projet de changement d'affectation des parcelles au niveau du PLU.
- de proposer, si des incidences notables sont mises en évidence, des mesures de suppression et de réduction de ces incidences, ainsi que, le cas échéant, des mesures de compensation des incidences ne pouvant être réduites ou supprimées. Il conviendrait alors préalablement de définir l'absence possible d'alternative quant au choix du site prévu pour l'implantation et/ou justifier l'intérêt public majeur, notamment pour la sécurité des biens et des personnes.

A l'issue de cette expertise, les conclusions permettront de déterminer s'il est nécessaire d'engager une démarche d'évaluation environnementale au sens de la Directive Habitats. L'évaluation s'appuie sur la méthodologie présentée dans le guide méthodologique pour l'évaluation des incidences des projets et programmes d'infrastructures et d'aménagement sur les sites Natura 2000 (Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, 2004) en application de l'article L 414-4 du code de l'environnement.

Après deux visites de site, un diagnostic du milieu naturel a été réalisé, notamment à travers les espèces et habitats recensés, mais aussi et surtout, en fonction des potentialités offertes par le site en termes d'accueil d'espèces patrimoniales visées par les Formulaires Standard de Données (FSD) de la ZSC. A la suite de ces prospections de terrain, l'évaluation des incidences directes et indirectes, permanentes et temporaires du changement d'affectation des zones naturelles soumises à l'urbanisation dans le nouveau projet de PLU a été conduite.

1.7.4.2 Contexte règlementaire

1.7.4.3 Contexte du projet

La commune de Goult souhaite réviser son Plan d'Occupation des Sols. Cette révision concerne notamment la création de plusieurs zones d'extension urbaine, ainsi que différents équipements ponctuels. Outre le classement au sein du Parc Naturel Régional du Luberon, la commune abrite deux sites Natura 2000 : la ZSC « Le Calavon et l'Encrême » et la ZSC « Ocres de Roussillon et de Gignac. Marnes de Perreal».

Comme le prévoit la Directive « Habitats-Faune-Flore », une évaluation de pré-cadrage environnementale, principalement centrée sur l'évaluation éventuelle des incidences de cette modification du PLU sur la conservation du site Natura 2000 doit être menée.

1.7.4.4 Contexte règlementaire

Différents textes cadrent les conditions dans lesquelles doivent être réalisés les documents d'urbanisme. La prise en compte de la conservation de l'environnement est nécessaire à plusieurs niveaux et doit faire partie du projet et des partis d'aménagement choisis. La Directive Habitats (définissant la mise en place et le fonctionnement du processus Natura 2000) s'applique également aux documents d'urbanisme et implique une démarche particulière au travers de l'évaluation environnementale.

La Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 soumet à évaluation environnementale certains plans et programmes. Cette Directive est traduite en droit français sous la forme de deux décrets, conformément à ce que prévoit l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004.

1.7.4.5 Contexte du déroulement de l'étude de pré-cadrage

- L'évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement

La Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 soumet à évaluation environnementale certains plans et programmes. Cette Directive est traduite en droit français sous la forme de deux décrets, conformément à ce que prévoit l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004.

- Evaluation des incidences des documents d'urbanisme

Le premier décret notamment, relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement des documents d'urbanisme, précise de manière limitative ceux qui doivent faire l'objet d'une telle évaluation environnementale. Il s'agit :

  - Des directives territoriales d'aménagement (DTA) ;
  - Du schéma directeur de la région Ile de France ;
  - Du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse ;
  - Des schémas de cohérence territoriale (SCOT) ;
  - Des plans locaux d'urbanisme (PLU) qui permettent la réalisation d'ouvrages ou d'aménagements de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000.

En l'absence de SCOT, sont soumis à une évaluation environnementale :

  - Les PLU couvrant un territoire supérieur ou égal à 5 000 ha et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ;
  - Les PLU qui prévoient la création de plus de 200 ha de zone U ou AU dans des secteurs agricoles ou naturels ;
  - En zone de montagne, les PLU qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à autorisation ;
  - Les PLU des communes littorales qui prévoient la création de plus de 50 ha de zone U ou AU dans des secteurs agricoles ou naturels ;

L'autorité administrative est consultée sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation trois mois au plus tard avant le début de la consultation publique. L'avis de l'autorité administrative est joint au dossier d'enquête publique. Le décret précise dans quelles conditions les modifications, révisions, mise en comptabilité sont dispensées

d'évaluation environnementale ainsi que les dispositions à prendre en cas d'effet sur l'environnement d'un pays limitrophe.
Enfin, il précise que 10 ans après son approbation, une directive territoriale d'aménagement doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux documents d'urbanisme prescrits avant le 21 juillet 2004, à condition que l'enquête publique soit ouverte avant le 1er février 2006 ou que leur approbation intervienne avant le 21 juillet 2006.

Le code de l'urbanisme et le code général des collectivités territoriales sont modifiés.

1.7.4.6 Contexte de désignation des sites

- ZSC « Ocres de Roussillon et de Gignac ». Marnes de Perreal » : site Natura 2000 crée en novembre 2007.
- ZSC « Calavon et Encrême » : site Natura 2000 crée par l'arrêté du 16 février 2010 portant désignation du site Natura 2000 Le Calavon et l'Ecrème (zone spéciale de conservation) (NOR : DEVN0929393A).

A l'heure de la rédaction originelle de ce rapport (octobre 2007), aucun opérateur local n'était désigné et l'élaboration du Document d'Objectif (DOCOB) n'était pas entamée pour ces deux sites. Depuis, l'opérateur de ces sites Natura 2000 a été désigné. Il s'agit du Parc Naturel Régional du Luberon.

1.7.4.7 Diagnostic environnemental de la commune

Ce volet défini :

- Les périmètres règlementaires liés au milieu naturel (source DIREN : http://www.geomapguide.com/diren/)
- Les périmètres officiels d'inventaires du patrimoine naturel (sans implication règlementaire) (source DIREN : http://www.geomapguide.com/diren/)
- Les ensembles écologiques intéressants encore préservés, avec une approche fonctionnelle et patrimoniale des dynamiques animales et végétales.

1.7.4.8 Les périmètres règlementaires

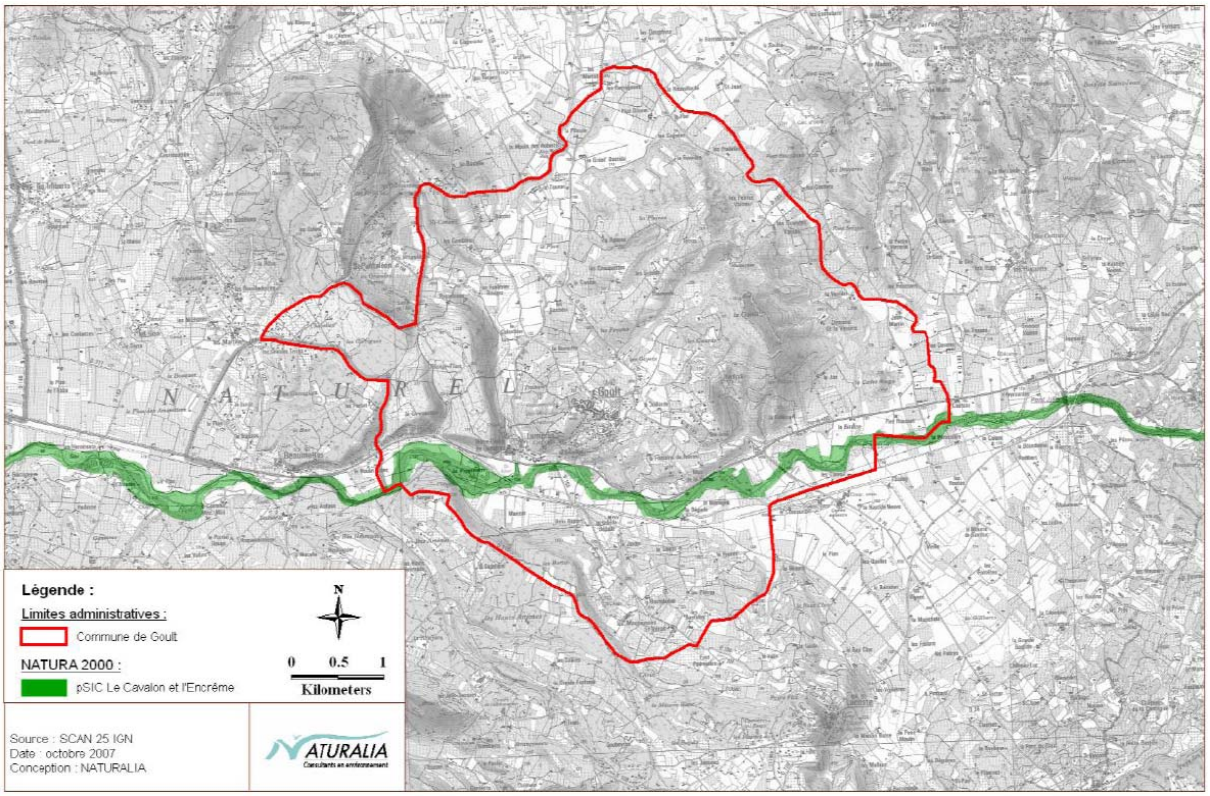
- Parc national : NEANT
- Réserve naturelle : NEANT
- Réserve naturelle régionale : NEANT
- Arrêté préfectoral de protection du biotope : NEANT
- Sites d'importance communautaire (*SIC*) : NEANT
- Zone Spéciale de Conservation : ZSC (FR9301578) « Le Calavon et l'Encreme »

Code de la ZSC	NOM de la ZSC	Date de création
FR9301587	LE CALAVON ET L'ENCREME	Février 2010

Rivière typiquement méditerranéenne, le Calavon présente une grande diversité de structures paysagères dont bon nombre se révèlent d'intérêt communautaire. Régime

torrentiel et récurrence des crues favorisent les patrons de végétation pionniers. Les berges se structurent également par des ripisylves âgées.
Ces dernières constituent d'ailleurs des zones d'alimentation prisée pour certaines espèces de chauves-souris à enjeux ainsi que pour le Castor d'Europe qui se nourrit également dans les jeunes saulaies et peupleraies.

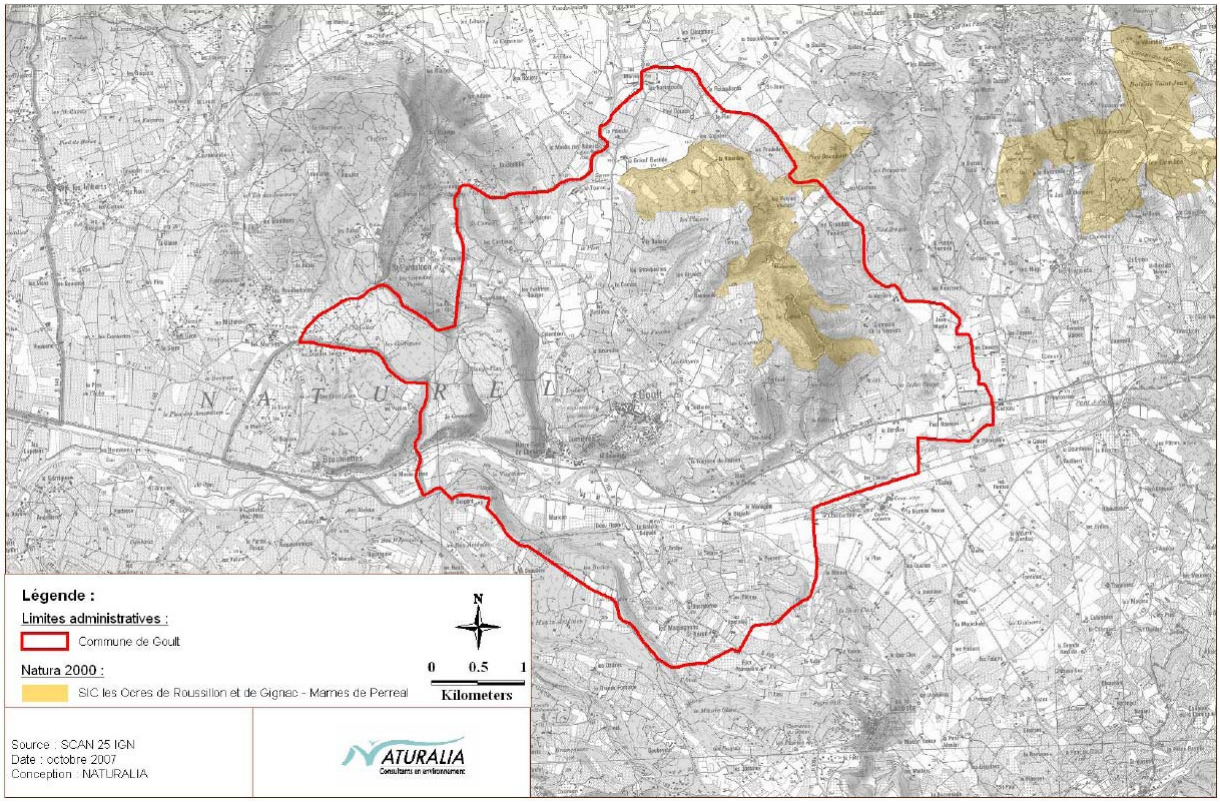
L'Encrême, affluent du Calavon se singularise par des prairies de fauche riveraines et une concentration d'enjeux écologiques tels que le Castor d'Europe, l'Ecrevisse à pattes blanches ou la Bassie à fleurs laineuses.



- Zone Spéciale de Conservation : ZSC (FR9301578) « Ocres de Roussillon et de Gignac - Marnes de Perreal»

Code de la ZSC	NOM de la ZSC	Date de création
FR9301583	OCRES DE ROUSSILLON ET DE GIGNAC – MARNES DE PERREAL	Novembre 2007

Outre, l'intérêt paysager exceptionnel des Ocres de Roussillon, ce site se caractérise par la présence de cortèges floristiques d'affinité atlantique et méditerranéenne. La nature du substrat est également favorable à la présence d'une végétation d'intérêt exceptionnel au niveau national en regroupant principalement des thérophytes calcifuges dont une station relique à Brassica elongata ssp integrifolia.



- PIG : NEANT

1.7.4.9 Les périmètres d'inventaires officiels

Les ZNIEFF constituent des périmètres remarquables au niveau écologique, faunistique et floristique. Ces zonages n'ont qu'une valeur d'information et n'ont pas de portée réglementaire.

On distingue :

- Les ZNIEFF de type 1 : ce sont des zonages constitués d'espaces remarquables avec la présence d'espèces rares ou menacées, de milieux relictuels et d'écosystèmes rares ou fragiles. Ces zonages peuvent s'étendre de quelques mètres carrés à plusieurs milliers d'hectares.
- Les ZNIEFF de type 2 : ce sont le plus souvent des périmètres correspondant à de vastes entités paysagères ou morphologiques.

Type	Code	Nom
ZNIEFF 1	84-100-108	Ocres de Roussillon
	84-100-142	Marnes et gypses du bassin d'Apt
ZNIEFF 2	84-128-100	Le Calavon

- ZNIEFF « Le Calavon »

Le Calavon (ou Coulon suivant la localisation) court sur un substrat tantôt calcaire, tantôt siliceux depuis les Alpes de Haute-Provence jusqu'en Durance à hauteur de Cavaillon.

Son fonctionnement hydrologique de type torrentiel méditerranéen et sa relative naturalité favorise la présence d'enjeux patrimoniaux de premier ordre sur la plan faunistique comme floristique. Le peuplement chiroptérologique se singularise par la présence de Petit Rhinolophe et de Minioptère de Schreibers. L'avifaune nicheuse renferme également de nombreuses espèces patrimoniales avec notamment dans les ripisylves le Faucon hobereau la Bondrée apivore, la Huppe d'Europe, sur les berges, le Martin-pêcheur et le Guêpier d'Europe, sur le lit majeur le Petit gravelot ou le Cincle plongeur.

Les faciès lentiques de la rivière et les canaux périphériques accueillent le Castor d'Europe ainsi que plusieurs odonates patrimoniaux dont le Cordulegastre annelé et le Sympetrum du Piémont. Les mares temporaires accueillent divers amphibiens dont le rare Pélobate cultripède. Le tronçon en aval d'Apt subit une nette influence méditerranéenne et définit les espèces de plantes présentes avec notamment sur sols sableux la Bassie à fleurs duveteuses, espèce quasi limitée en France au département du Vaucluse.

- ZNIEFF « Ocres de Roussillon »

Ce site appartient aux grands ensembles des ocres de la Provence occidentale. Ce paysage insolite à composante siliceuse induit une végétation et une flore exceptionnelle. Situé dans un véritable carrefour biogéographique où se mêlent les influences méditerranéennes, tempérés et atlantiques, cette ZNIEFF est majoritairement dominée par des formations forestières, suivi par la lande à cistes et à bruyères. C'est dans ces derniers habitats que se retrouve une végétation exceptionnelle notamment au sein des micropelouses à annuelles (Bassie à feuilles duveteuses, Silène de Porto, Pléole des sables,…). Le patrimoine faunistiques est élevé avec pas moins de 27 espèces animales patrimoniales.

L'avifaune nicheuse comprend le Circaète Jean-le-blanc, le Grand-duc d'Europe, le Monticole bleu, la Bécasse des bois ou encore la Fauvette orphée. La mammofaune comprend le Petit Rhinolophe (chauve-souris en régression en PACA) et la Barbastelle (rare en Provence). L'herpétofaune patrimoniale héberge le Pélodyte ponctué et le Lézard ocellé. La diversité des habitats favorisent une grande richesse entomologique. Outre les coléoptères tels que le Grand Capricorne et le Lucane cerf-volant, la ZNIEFF abrite la Magicienne dentelée, l'Alexanor, la Laineuse du prunelier ou encore le Sphynx de l'Epilobe.

- ZNIEFF « Marnes et gypses du bassin d'Apt »

Cette ZNIEFF s'intègre entre les ocres de Roussillon/Rustrel et les monts du Vaucluse. Elle se caractérise par des collines peu élevées (200-500m environ) fixée sur un substrat sédimentaire. 5 espèces remarquables y sont présentes avec notamment le Petit Rhinolophe, le Circaète Jean-le-blanc ou le Guêpier d'Europe.

Pour les invertébrés, le maintien du Scorpion noir des Carpathes est remarquable. Le substrat très particulier ainsi que l'érosion importante favorise des espèces dotées de systèmes racinaires longs et puissants. Ainsi, le Chou allongé à feuilles entières y trouve une de ses seules stations françaises. D'autres espèces remarquables sont recensées telles que l'Euphorbe à feuilles de graminée (endémique provenço-dauphinoise), l'Ophrys de la Drôme, le Liseron rayé, le Sainfoin bas,…

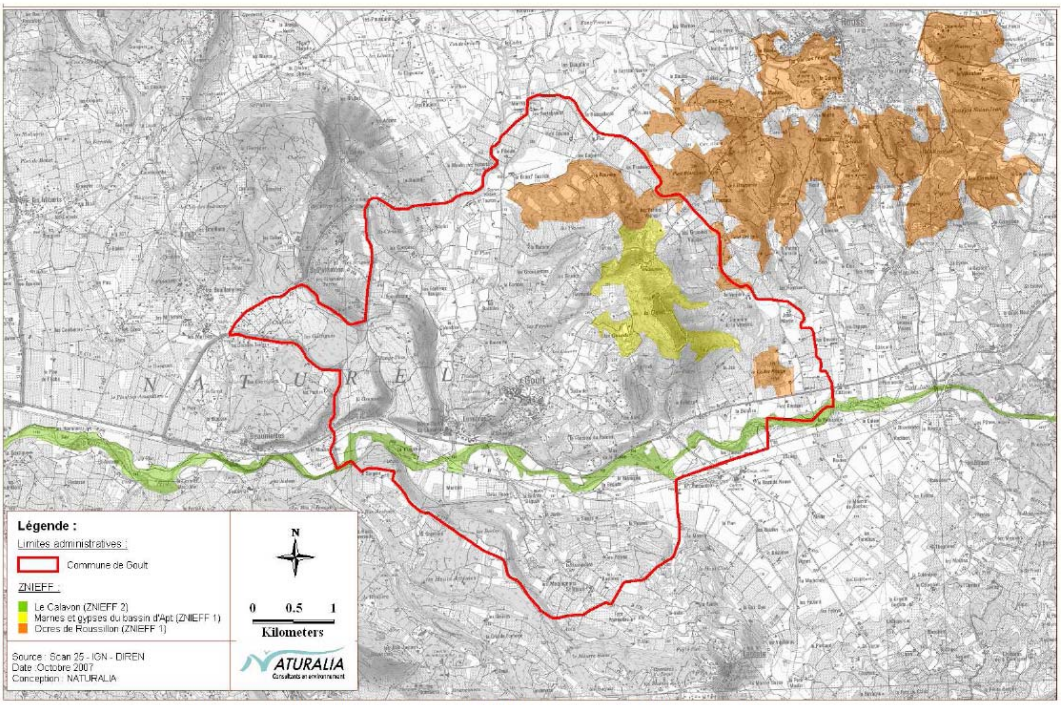
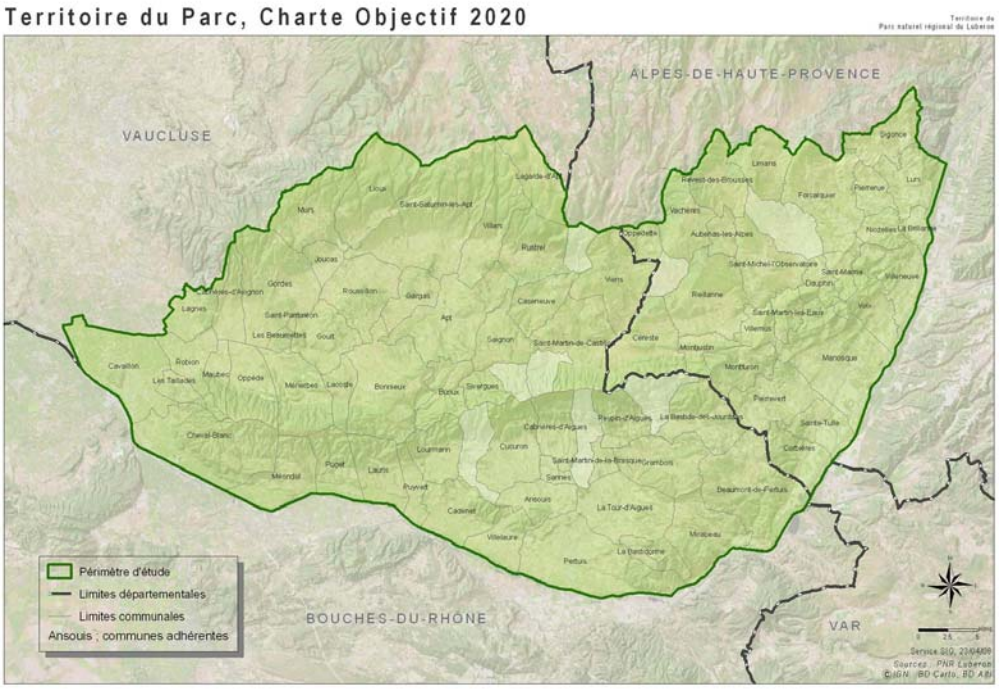


Figure 3 : Localisation des ZNIEFF 2ème génération sur la commune

- ZICO : NEANT
- PARC NATUREL REGIONAL : Parc Naturel Régional du Luberon

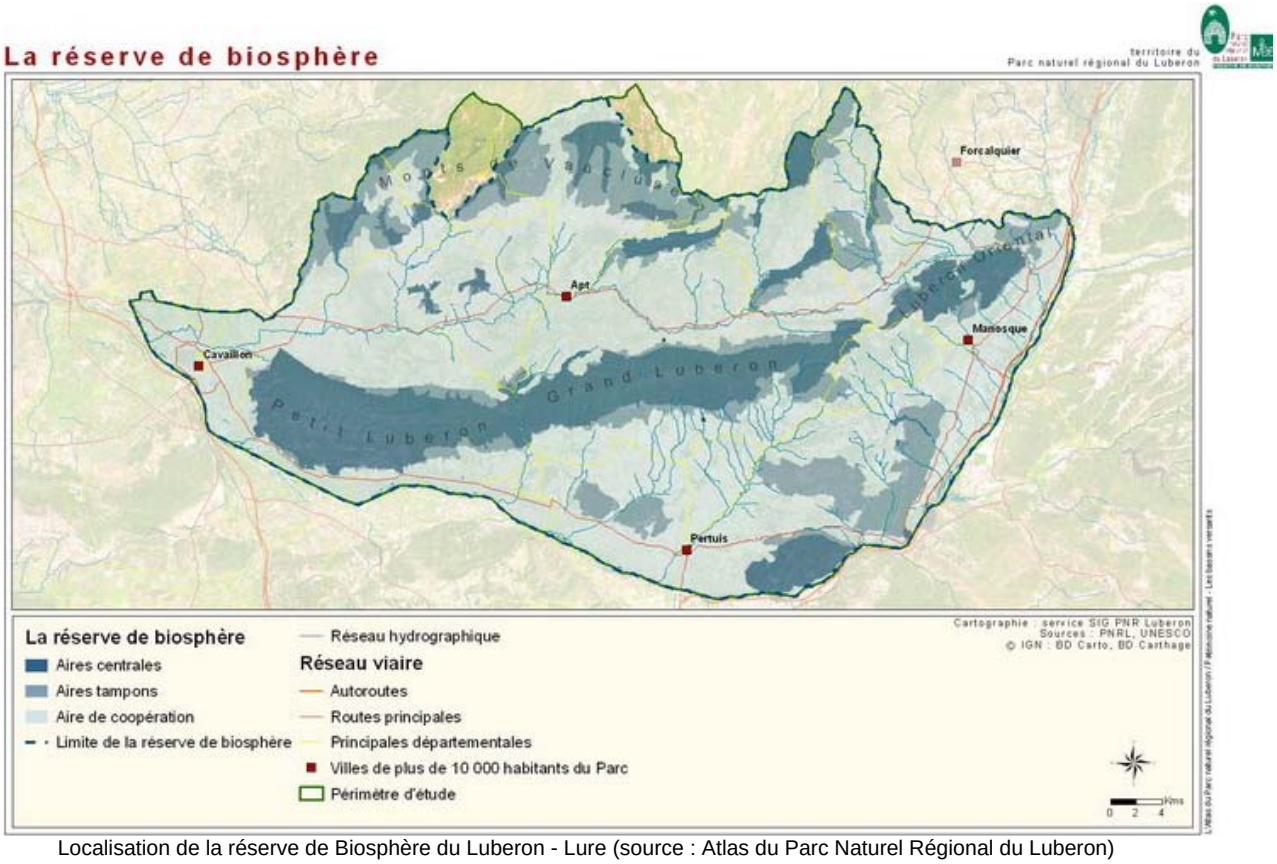
NOM	PROCEDURE	N° DE PROCEDURE	DATE DE CLASSEMENT	SUPERFICIE (ha)
Parc Naturel Régional du Luberon		Décret n° 97-587	28/05/1997	164882,52



Périmètre du Parc Naturel Régional du Lubéron

- RESERVE DE BIOSPHERE : Réserve de Biosphère du Luberon - Lure

NOM	Date d'arrêté préfectoral de classement	Superficie (ha)	Communes concernées	Observations
Luberon	01/01/1997	120000	MIRABEAU; LA MOTTE-D'AIGUES; MURS; OPPEDE; PERTUIS; PUYVERT; ROBION; ROUSSILLON; SAIGNON; SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON; SAINT-MARTIN-DE-LA-BRASQUE; SAINT-PANTALEON; SANNES; LA TOUR-D'AIGUES; VAUGINES; VIENS; VILLELAURE; VITROLLES; AUBENAS-LES-ALPES; CERESTE; DAUPHIN; MANOSQUE; MONTFURON; MONTJUSTIN; OPPEDETTE; PIERREVERT; REILLANNE; REVEST-DES-BROUSSES; SAINTE-CROIX-A-LAUZE; SAINT-MAIME; SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE; SAINTE-TULLE; VACHERES; VILLEMUS; VILLENEUVE; VOLX; ANSOUIS; APT; LA BASTIDONNE; BEAUMETTES; BEAUMONT-DE-PERTUIS; BONNIEUX; CABRIERES-D'AIGUES; CADENET; CASENEUVE; CAVAILLON; CUCURON; GARGAS; GORDES; GOULT; GRAMBOIS; JOUCAS; LACOSTE; LAURIS; LOURMARIN; MAUBEC; MENERBES	Ecosystème principaux : forêt sclérophylle, paysage boisé ou garrigue



Localisation de la réserve de Biosphère du Luberon - Lure (source : Atlas du Parc Naturel Régional du Luberon)

Les ensembles écologiques

La commune de Goult peut se diviser en quatre parties de tailles inégales dans la vocation de ses espaces. Indépendamment de la zone urbanisée qui abrite des cortèges de faune et de flore assez banals (passereaux ubiquistes et généralistes comme la Fauvette à tête noire, le Verdier d'Europe, Le Serin cini etc.), reptiles et amphibiens anthropophiles comme le Lézard des murailles, le Crapaud commun…), les zones naturelles et les secteurs agricoles hébergent des enjeux biologiques notables qu'il convient de détailler.



Vue de la plaine de Goult

- Les garrigues à Chêne vert et à Pin d'Alep

Il s'agit d'une formation boisée assez bien représentée sur la commune. Dans le taillis de chêne vert, une strate végétale très importante en termes de superficie, habitat plus dense et plus fermé. Les espèces végétales de sous bois sont essentiellement des espèces communes bien répandues dans les systèmes collinéens boisés du Vaucluse : viorne thym, ciste cotonneux, romarin, pistachier térébinthe, aubépine, brôme sp ; brachypode rameux et brachypode de phoenicie…

Au niveau des orchidées on peut noter la présence de l'ophrys araignée, l'orchys bouc…On n'y trouve pas d'espèces végétales de grand intérêt patrimonial en l'état actuel des connaissances.

Pour les oiseaux, le nombre d'espèces est relativement réduit et se limite à des passereaux généralistes assez communs et sans enjeux notables de conservation : Merle noir, Fauvette à tête noire, Rouge-gorge familier, Fauvette mélanocéphale et passerinette… L'Engoulevent d'Europe (Annexe 1 de la Directive Oiseaux) y est également présent.

Chez les reptiles, on citera la présence de la Coronelle girondine, du Lézard vert (Annexe IV de la Directive Habitats) dans les secteurs plus enherbés et chez les mammifères, les espèces classiques que sont le Renard roux, le sanglier, ou encore le Mulot sylvestre.

Dans les formations boisées de résineux (Pins d'Alep majoritaire, suivis du Chêne vert, du Cèdre de l'Atlas et d'un sous-bois buissonnant dense), le nombre d'espèces diminue encore et ne concerne plus que quelques espèces dans chacun des groupes.

Chez les oiseaux, c'est le domaine des mésanges huppée et charbonnière, du Pinson des arbres et du Pouillot de Bonelli. On notera toutefois la présence du Circaète Jean le Blanc (Annexe 1 de la Directive Oiseaux), nicheur très probable dans les vallons les plus tranquilles (au nord de la commune).

- Les zones agricoles

Il s'agit majoritairement de petits parcellaires. L'agriculture pratiquée se décompose principalement en maraîchage et viticulture. Dans ce type d'habitat, les espèces faunistiques présentes sont des plus banales (Rouge-gorge, Geai des chênes, Corneille noire, Serin cini, Chardonneret élégant, Rossignol, etc.) et le type d'agriculture pratiqué explique sans doute l'absence d'espèces pourtant classiques en zone agricole comme la Chevêche d'Athéna et le Petit-duc scops.

Les autres espèces notables concernent quelques rapaces, eux aussi assez communs, comme l'Epervier d'Europe, le Faucon crécerelle ou encore la Buse variable. En période de migration, il n'est pas rare de voir stationner quelques Bondrées apivore, Circaètes Jean le Blanc ou encore Milans noir, venus des ripisylves du Calavon.

L'OEdicnème criard (Annexe 1 de la DO) y est rarement noté. Les enjeux patrimoniaux apparaissent donc très limités dans ce secteur pour les oiseaux et les seules espèces patrimoniales n'y sont observées qu'en transit. Dans le secteur de « Casteau » à l'est de la commune, certains secteurs bocagers pourraient accueillir des Pies-grièches (Lanius sp).

- Les bords du Calavon

Quelques Peupliers blancs et noirs commencent à offrir une taille intéressante mais les strates inférieures ne sont pas assez (voire pas du tout) développées. D'un point de vue botanique, le Calavon est assez remarquable avec notamment la présence du Saule des vaniers Salix vinimalis et une espèce rarissime : La Bassie à fleurs laineuses Bassia laniflora.

Les cortèges observés sont donc modestes et ne concernent que quelques espèces d'oiseaux comme la Bouscarle de Cetti ou la Fauvette mélanocéphale et occasionnellement le Lézard vert (Annexe IV de la Directive Habitats) pour les reptiles. On y retrouve le Castor d'Europe (Annexe II de la Directive habitats), qui se nourrit des saules et des peupliers de la ripisylve.

Entre les berges et la zone agricole, un autre milieu a vu le jour artificiellement et offre aujourd'hui des habitats et des enjeux biologiques très intéressants, rehaussant quelque peu le niveau biologique de la commune. Plusieurs espèces patrimoniales à fort enjeu de conservation y ont été observées.

Les ripisylves et ses grands arbres parfois sénescents constituent ainsi le site de reproduction idéal pour plusieurs espèces d'intérêt régional comme le Pic épeichette, la Sitelle torchepot ou encore le Faucon hobereau.

La Cistude d'Europe (Annexe II de la Directive Habitats), seule tortue d'eau douce indigène d'Europe, y est très localisée et en faibles densités. Dans certaines mares qui bordent le Calavon, le Pélobate cultripède, crapaud à forte valeur patrimoniale rare en PACA et protégé, est présent.

- Les Ocres et les zones rupestres

Les composantes particulières du substrat induisent un cortège floristique tout à fait original. Les zones forestières sont dominées par les résineux (Pin d'Alep Pinus halepensis, Pin sylvestre Pinus sylvestris et Pin maritime Pinus pinaster).

En sous-bois domine la bruyère à balai Erica scoparia et la Callune Calluna vulgaris. De nombreuses espèces protégées se trouvent également dans les pelouses : l'Ophrys de la Drôme Ophrys drumana, Bassie à fleurs laineuses Bassia lanifloraz, Ononis queue de renard Ononis alopecuroides, Silène des Ports Silene portensis …

Les anciennes carrières d'Ocres sont aussi intéressantes pour les chiroptères. En effet les quelques galeries encore présentes offrent des gîtes de reproduction/ transit et hibernation. L'avifaune n'est pas non plus en reste avec le Circaète Jean le Blanc, le Guêpier d'Europe, la Fauvette orphée, espèces d'intérêt patrimonial. Le Grand Duc d'Europe est également signalé dans les zones rupestres.



Ocres de Goult



Falaises de Goult

1.7.4.10 Présentation des sites Natura 2000

1.7.4.11 La Zone Spéciale de Conservation « Le Calavon et l'Encrême »

- Description générale

Le Calavon présente divers habitats naturels, dont la majorité est d'intérêt communautaire. Malgré des pressions humaines localement élevées (aval d'Apt), la plupart des habitats naturels caractéristiques des écosystèmes des rivières méditerranéennes est représentée, depuis les habitats caractéristiques des bancs mobiles et sableux essentiellement, et des galets plus sporadiquement, jusqu'aux boisements sur berges très matures.

L'Encrême, affluent en rive gauche du Calavon, se distingue par des prairies de fauche de plus d'une centaine d'hectares (fait assez exceptionnel dans le contexte calcaire très filtrant du haut Calavon), riches en espèces végétales. Le cours de l'Encrême est également favorable à la faune avec des espèces comme le Castor d'Europe ou l'Ecrevisse à pattes blanches.

- Habitats naturels dont la conservation justifie la désignation du site

Le recueil de données indique la présence de 8 habitats naturels d'intérêt communautaire sur le site. Le tableau suivant consigne l'ensemble des habitats naturels d'intérêt communautaire présents.

CODE	Type d'habitats naturels	Présence dans le site
3250	Rivières permanentes méditerranéennes à Glaucium flavum	+
3270	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p.	+
3280	Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion avec rideaux boisés riverains à Salix et Populus alba	++
3290	Rivières intermittentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion	++
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	+
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	+
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	+
92A0	Forêt-galeries à Salix alba et Populus alba	+++

Tableau 1: Liste des habitats naturels d'intérêt communautaire identifiés dans la ZSC Le Calavon et l'Encrême. Présence dans le site et dans l'aire d'étude : 0 : absent ; + : habitat très ponctuel ; ++ : habitat bien représenté ; +++ : habitat très abondant, couvrant une surface relative importante.

Ces habitats se rapportent à quatre grandes entités d'habitats :

- Milieux dulçaquicoles ;
- Formations à prairies herbeuses ;
- Habitats ripisylvatiques ;
- Habitats xériques.

- Espèces dont la conservation justifie la désignation du site

Espèces végétales

Le site « le Calavon et l'Encrême » ne recèle pas de stations connues à ce jour d'espèces végétales d'intérêt communautaire.

Faune vertébrée

- Les mammifères
  - Le Castor d'Europe *Castor fiber*
  - Barbastelle *Barbastella barbastellus*
  - Le Grand rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum*
  - Le Petit rhinolophe *Rhinolophus hipposideros*
  - Le Minioptère de Schreibers *Miniopterus schreibersi*

- Les reptiles
  - La Cistude d'Europe *Emys orbicularis*

- Les poissons
  - Le Barbeau méridional *Barbus meridionalis*
  - Le Blageon *Leuciscus souffia*
  - Le Toxostome *Chondrostoma toxostoma*

Faune invertébrée

- Le Grand Capricorne *Cerambyx cerdo*
- Le Lucane cerf-volant *Lucanus cervus*
- L'Agrion de Mercure *Coenagrion mercuriale*
- L'Ecrevisse à pattes blanches *Austropotamobius pallipes*

1.7.4.12 La Zone Spéciale de Conservation « Ocres de Roussillon et de Gignac - Marnes de Perreal»

- Description générale

Le périmètre Natura 2000 des Ocres de Roussillon et de Gignac s'intègre dans le patron paysager original des ocres de la Provence occidentale. Cette zone trouve son caractère exceptionnel par la confrontation d'un substrat siliceux et d'une position de carrefour biogéographique où se mêlent les influences méditerranéennes, atlantiques et tempérées. La diversité floristique se distingue par des thérophytes calcifuges exceptionnels (rares ou rarissimes en France). Brassica elongata ssp integrifolia présent sur les sols marneux définit les seules stations continentales de cette espèce en Europe continentale. La richesse faunistique présente un grand nombre de chiroptères patrimoniaux dont la Barbastelle, les Grand et Petit Rhinolophes, le Petit Murin, le Murin à oreilles échancrées et le Minioptère de Schreibers, tous visés par la Directive « Habitats ».

- Habitats naturels dont la conservation justifie la désignation du site

Dans la ZSC, le recueil de données indique la présence de 6 habitats naturels d'intérêt communautaire (dont 1 prioritaire) sur le site. Le tableau suivant consigne l'ensemble des habitats naturels d'intérêt communautaire présents.

Code	Type d'habitat naturel	Présence dans le site.
3280	Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion avec rideaux boisés riverains à Salix et Populus alba	+
4030	Landes sèches européennes	+
9340	Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia	++
9540	Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques	++
92A0	Forêts galeries à Salix alba et Populus alba	+
6220	Parcours substeppiques de graminées et annuelles du Thero-Brachypodietea	++

Tableau 2: Liste des habitats naturels d'intérêt communautaire identifiés dans la ZSC Ocres de Roussillon et de Gignac – Marnes de Perreal. Présence dans le site et dans l'aire d'étude : 0 : absent ; + : habitat très ponctuel ; ++ : habitat bien représenté ; +++ : habitat très abondant, couvrant une surface relative importante.

Ces habitats se rapportent à quatre grandes entités d'habitats :
- Milieux dulçaquicoles ;
- Formations de landes ;
- Habitats forestiers ;
- Habitats xériques

- Espèces dont la conservation justifie la désignation du site

Espèces végétales

Le site des ocres de Roussillon et de Gignac ne recèle pas de stations connues à ce jour d'espèces végétales d'intérêt communautaire.

Faune vertébrée

- Les Mammifères
  - Le Grand murin *Myotis myotis*
  - Le Petit murin *Myotis blythii*
  - Le Grand rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum*
  - Le Petit rhinolophe *Rhinolophus hipposideros*
  - Le Minioptère de Schreibers *Miniopterus schreibersi*
  - Barbastelle B*arbastella barbastellus*
  - Le Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus*
- Les reptiles

Le site du des Ocres de Roussillon et de Gignac ne recèle pas de stations connues à ce jour d'espèces de reptiles d'intérêt communautaire.

- Les poissons

Le site du des ocres de Roussillon et de Gignac ne recèle pas de stations connues à ce jour d'espèces de poissons d'intérêt communautaire.

Faune invertébrée

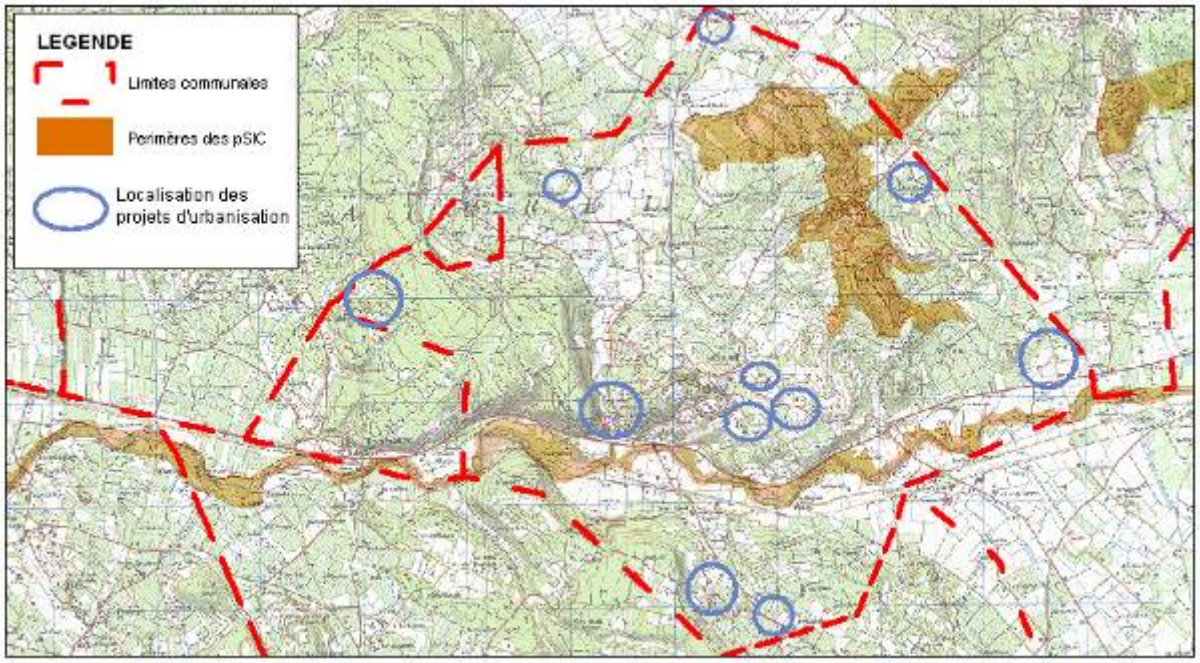
- Le Grand Capricorne *Cerambyx cerdo*
- Le Lucane cerf-volant *Lucanus cervus*
- L'Ecaille chinée *Euplagia quadripunctaria*
- Le Damier de la *Succise Euphydryas aurinia*
- La Laineuse du prunellier *Eriogaster catax*

1.7.4.13 Etat initial du site soumis à aménagement, cadre général

1.7.4.14 Présentation de l'aire d'étude

Onze localisations de projets urbains sur la commune de Goult sont réparties de manière hétérogène. On note tout de même 4 projets à proximité immédiate du village et les sept autres en limite de commune.

Au cours de l'étude initiale les secteurs suivants ont été étudiés



Localisation de zones urbanisées ou à urbaniser (cartographie Naturalia)

Au sein de l'aire d'étude (zones à urbaniser), les séries d'unités écologiques sont relativement banales (exceptés pour les Ocres) : zones agricoles (vignes…), zones boisées dont certains espaces boisés classés (Pinèdes, Chênaie pubescente…) et quelques secteurs déjà mités par de l'habitat diffus.

1.7.4.15 Habitats naturels d'intérêt communautaire

Les prospections conduites dans l'aire d'étude ont montré l'absence de tous les habitats naturels d'intérêt communautaire sur les zones soumises à révision d'affectation pour l'urbanisation dans le projet de PLU. L'aire d'étude est représentée exclusivement par des milieux cultivés et des milieux semi-naturels (friches, boisements, vignes) non mentionnés dans le Formulaire Standard de Données définissant les enjeux de conservation au niveau des sites Natura 2000 : la ZSC « Le Calavon et l'Encrème » et la ZSC « Ocres de Roussillon et de Gignac. Marnes de Perreal».



Vue de la zone du Pied de Bellon et des Maquignons

1.7.4.16 Espèces d'intérêt communautaire

- Les espèces végétales

Aucune espèce d'intérêt communautaire, inscrite aux annexes II et IV de la directive Habitats n'a été identifiée dans l'aire d'étude.

- Les espèces animales

Les Mammifères

Globalement le cortège des mammifères est relativement banal, à l'image du peuplement de fond des mammifères en France continentale de faible altitude. On retrouve sur le site le Renard roux, l'Ecureuil roux, la Fouine, le Blaireau, le Mulot sylvestre, la Souris domestique … Ces espèces sont plus liées aux secteurs de « naturalité » en périphérie de la zone d'étude (friches, parcs et jardin, collines, lambeaux de ripisylves, champs avec maraîchage…). Lors de la phase de terrain sur la commune de Goult (sur le Calavon), plusieurs barrages et indices de présence récents du Castor d'Europe ont été découverts. Diverses espèces de chiroptères sont potentiellement présentes sur le site en transit. Aucun gîte n'a toutefois pu être identifié sur les zones à urbaniser malgré les recherches. Les sites prévus pour l'urbanisation dans le projet de PLU n'ont aucun intérêt particulier pour l'alimentation des chiroptères. Le site du projet ne recèle aucun enjeu notoire pour ce groupe d'espèce.

Les Poissons

Aucune espèce de poisson n'est présente sur l'emprise du projet du fait de l'absence de plans d'eau, canaux…

Les invertébrés

Nom	Situation sur le site d'étude
Agrion de Mercure (Coenagrion mercuriale)	Absents de l'aire d'étude du fait de l'absence de milieux favorables (absence d'eau).
Ecrevisse à pattes blanches (Austropotamobius pallipes)	Absents de l'aire d'étude du fait de l'absence de milieux favorables (absence d'eau).
Grand Capricorne (Cerambyx cerdo)	Absents de l'aire d'étude du fait de l'absence de milieux favorables.
Ecaille chinée (Callimorpha quadripunctaria)	Potentiel au regard des habitats.
Damier de la Succise (Euphydryas aurinia)	Absents de l'aire d'étude du fait de l'absence de milieux favorables.
Laineuse du prunellier (Eriogaster catax)	Potentiel au regard des habitats notamment dans le secteur de "Casteau"
Lucane cerf-volant (Lucanus cervus)	Absents de l'aire d'étude du fait de l'absence de milieux favorables.

Tableau 4: Entomofaune d'intérêt communautaire

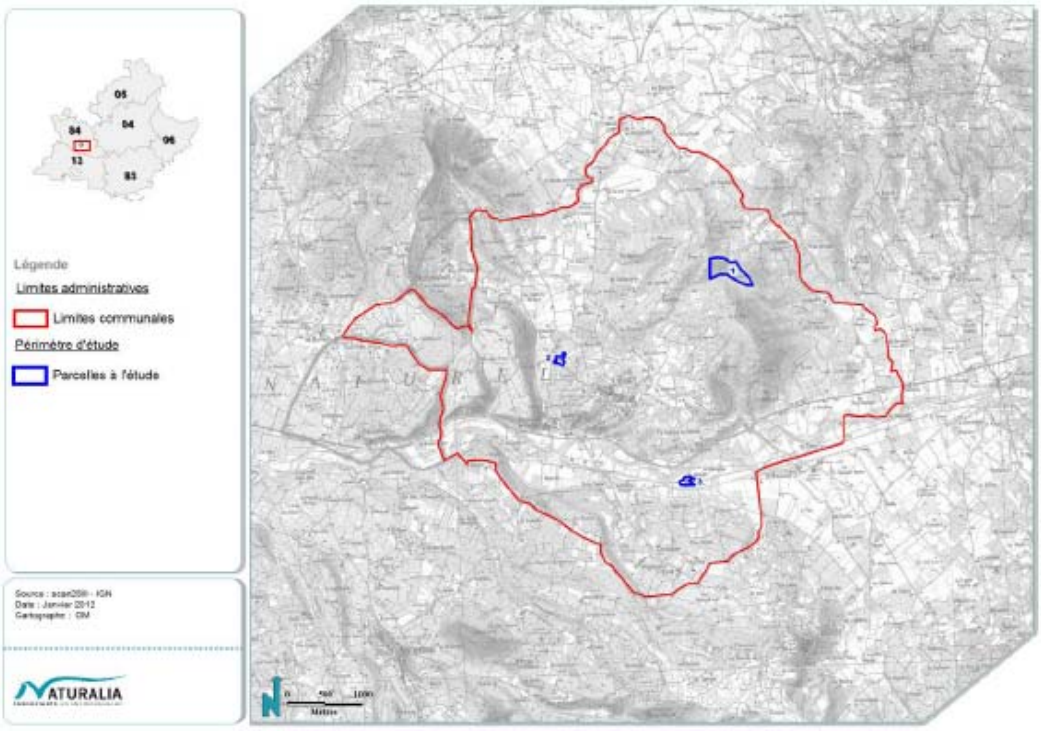
Les Reptiles et Amphibiens

Le peuplement de l'herpétofaune est relativement banal sur la zone d'étude. Les espèces représentatives sont le Lézard des murailles (Podarcis muralis), le Lézard vert (Lacerta bilineata), présent au niveau des haies. Le Crapaud commun (Bufo bufo) a également été noté à proximité de l'aire d'étude.

Aucune espèce de poissons, mammifères, reptiles ni d'amphibiens de l'annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore n'est présente sur les emprises des zones projetées pour une urbanisation dans le Plan Local d'Urbanisme. Seuls deux invertébrés communs (l'Ecaille chinée et la Laineuse du prunellier) sont potentiellement présents.

1.7.4.17 Présentation de l'aire d'étude, cas de Trabari, La Bégude, La Gardi

Ont fait l'objet d'une étude complémentaire les sites de Trabari, La Bégude, La Gardi.



Le rapport d'avril 2012 établi par Naturalia établit un diagnostic complet pour ces trois derniers sites, ceux-ci pouvant présenter un intérêt spécifique au niveau environnemental.
Il convient de se reporter au rapport complet afin de bénéficier d'une analyse complète de l'état des lieux.

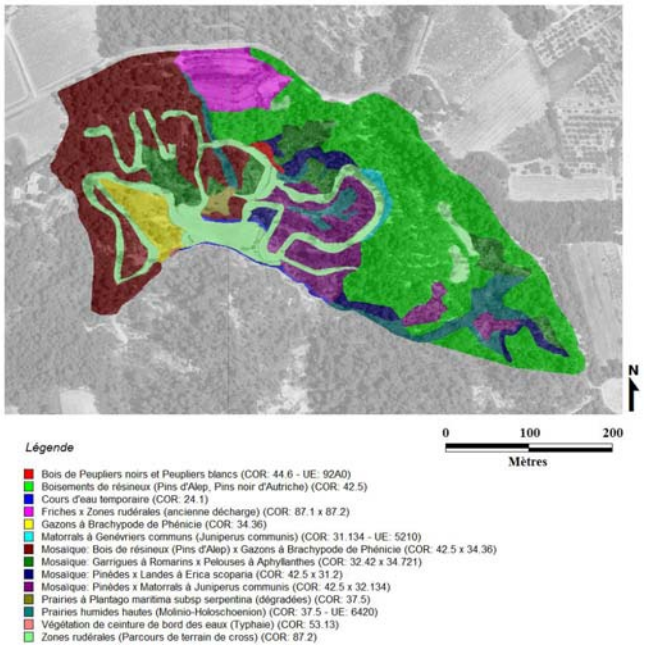
1.7.4.18 Diagnostic du site de La Gardi

- Habitats et Flore

Les prospections se sont déroulées courant du mois de février 2012. Compte tenu des conditions peu propices à la lecture écologique du site (fort recouvrement du manteau neigeux lors des prospections), toute l'étendue de sa diversité et singularité n'a pu être atteinte. Le site de la Gardi recoupe un ensemble géologique singulier, où les substratums sédimentaires allient des marnes auxquelles se mêlent en fine proportion des sables ocreux.

Ces milieux constituent un espace de transition entre les formations typiquement ocreuses du Roussillon et des faciès gypseux et marneux du Périréal notamment. De ce fait, les flores qui en résultent révèlent le caractère composite du milieu sans mettre en avant une dominance particulière (éléments d'une gamme acidicline à calcicole). Les curiosités phytosociologiques du site se manifestent parmi les micro-talwegs qui supportent sur leurs flancs et leur fond une mosaïque complexe d'habitats. Certains sont d'intérêt communautaire (matorrals à Genévrier commun - prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio Holoschoenion) d'autres moins connus mais très intéressants tels que les formations à Choins noirâtres (Schoenus nigricans L.) des pentes fraîches s'associant ponctuellement aux garrigues.

Les fonds de talwegs développent des conditions d'hygrométrie édaphique intéressantes (les proportions d'argile des sols permettant leur maintien) et ainsi l'expression de cortège pérennant de prairies humides (très tenues et rares dans le quart Sud-Est de la France), mais aussi de potentiels cortèges de plantes éphémères à hautes valeurs patrimoniales.



- Faune:

Les milieux ouverts et semi-ouverts peuvent accueillir des arthropodes patrimoniaux comme la Magicienne dentelée, le Scorpion languedocien ou la Scolopendre annelée. La Céphalaire blanche, l'aubépine ou le prunellier n'ont pas été trouvés ce qui exclut deux espèces d'insectes mentionnées au FSD ou dans les ZNIEFF et qui y sont inféodées : le Damier de la succise et la Laineuse du prunellier.

Une espèce polyphage assez commune d'intérêt communautaire listée au site Natura 2000 est potentielle : l'Ecaille chinée. La Badasse, plante hôte de la Zygène cendrée, est assez bien représentée ce qui rend probable la présence de papillon protégé au niveau national. L'essentiel du boisement est composé de pins. De par leur petite taille et leur vigueur, les rares chênes poussant dans la zone d'étude ne permettent pas d'accueillir de Grand Capricorne ou de Lucane cerf-volant.

Quelques arbres sénescents ou morts sur pied présentent des caractéristiques pour accueillir des chiroptères (trous de pic, décollement d'écorces). Il ne s'agira au mieux que de quelques individus d'espèces communes comme la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kühl ou la Noctule de Leisler.

Une mare située à l'extrême sud-ouest de la parcelle peut être une zone de reproduction privilégiée pour les amphibiens. Plusieurs espèces sont susceptibles de s'y développer comme le Pélodyte ponctué, le Crapaud calamite, ou encore le rare Pélobate cultripède dont le statut reproducteur est suspecté localement (O. Peyre, com. pers.).

Cette mare est d'autant plus intéressante qu'aucune étude antérieure n'avait révélé sa présence. Une prospection complémentaire a permis de confirmer la présence de la Grenouille verte, la Rainette méridionale et l'Alyte accoucheur. Cependant le manque de précipitation du début de l'année 2012 n'a pas pu rendre optimal ce second passage. Il subsiste donc encore un doute quant à la présence des espèces précitées, notamment le Pélobate cultripède, d'autant que cette espèce est localement connue pour ne subsister qu'en petits noyaux de quelques individus ne se reproduisant pas chaque année.

Il convient donc de la considérer comme fortement potentielle. Pour ce qui est des oiseaux, le cortège attendu se compose d'espèces communes, largement constitué de passereaux (Fauvette à tête noire, Fauvette mélanocéphale, Rouge-gorge familier, Mésange huppée, Pinson des arbres) et d'une espèce à enjeu patrimonial plus élevé, l'Alouette lulu.

- Prise en compte du site Natura 2000

Le site de La Gardi est intégralement inclus dans le site Natura 2000 ZSC « Ocres de Roussillon et Gignac – Marnes de Perreal" (FR9301583). A ce titre, une analyse spécifique a été menée vis à vis des habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant permis la désignation du site Natura 2000. L'ensemble des habitats naturels observés sur le site de La Gardi est présenté précédemment.

Le formulaire standard de données (FSD) du site indique la présence de six habitats naturels d'intérêt communautaire inscrits à l'Annexe I de la Directive Habitats – Faune – Flore. L'un d'entre eux est désigné comme prioritaire par la Directive « Habitats ». Le Tableau 3 présente la liste des habitats recensés sur le périmètre de la ZSC « Ocres de Roussillon et de Gignac – Marnes de Perréal », ainsi que l'estimation de leur taux de recouvrement, telle qu'elle figure dans le FSD.

Code EUR	Types d'habitats présents	Présence au sein du site de La Gardi
9540	Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques	Absent
9340	Forêts à *Quercus ilex* et *Quercus rotundifolia*	Absent
6220*	**Parcours substeppiques de graminées et annuelles du *Thero-Brachypodietea***	Absent
4030	Landes sèches européennes	Absent
92A0	Forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba*	Présent en très faible superficie (quelques m²) et très mauvaise état de conservation
3280	Rivières permanentes méditerranéennes du *Paspalo-Agrostidion* avec rideaux boisés riverains à *Salix* et *Populus alba*	Absent

Aucune espèce d'intérêt communautaire inscrite au FSD n'est susceptible d'être présente sur le site d'étude. Les plantes hôtes ou les habitats nécessaires au développement du Grand Capricorne, du Lucane cerf-volant, du Damier de la succise et de la Laineuse du prunellier sont absents. L'Ecaille chinée est potentiellement présente mais son statut d'espèce d'intérêt prioritaire n'est pas justifié (issu d'une erreur de transcription, seule la sous-espèce endémique de l'île de Rhodes devait être inscrite).

Le Pélobate cultripède est un crapaud inscrit à l'Annexe IV de la Directive habitat qui est cité dans le DOCOB du site Natura 2000 considéré ici. La mare présente au sud-ouest de la parcelle présente des caractéristiques favorables à sa reproduction et son maintien. La dispersion des adultes est généralement considérée de 1000m autour de la zone de reproduction (ACEMAV, 2003).

En outre c'est une espèce pionnière et certains individus sont capables d'effectuer des déplacements de plusieurs kilomètres. Son mode de vie fouisseur lui fait préférer les zones ouvertes sableuses, ce qui est le cas sur les pistes de MotoCross aux alentours de la mare. Dans l'état actuel (prospections hivernale et printanière défavorables à l'observation de l'espèce) on ne peut donc exclure cette espèce du site et des études approfondies sont nécessaires pour statuer sur sa présence et son éventuelle utilisation du site. La présence de chauves-souris est envisageable mais aucune de celles citées au FSD.

Les habitats potentiels sont constitués de pins morts sur pieds et ne peuvent accueillir que des espèces communes comme la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl ou la Noctule de Leisler. Par ailleurs les habitats de chasses sont trop fermés et enclavés pour être attractifs envers les espèces nichant aux alentours.

1.7.4.19 Diagnostic du site de Trabari et La Bégude

Devenir envisagé de la parcelle

Pas de changement d'affectation lors de l'élaboration du PLU.

Habitats naturels

Les habitats naturels de cette parcelle se limitent aux zones agricoles joutant les habitations.



Figure 14 : Hameau de Trabari , parcelle 2

Espèces patrimoniales et protégées

Statut de protection				Avérées	Potentielles
DO I	DH II	DH IV	PN		

Synthèse des enjeux

Concernant la faune, aucun enjeu n'est attendu sur cette parcelle intégralement comprise au sein de propriétés privées ou agricoles. Quelques chênes pubescents pourront prendre, avec l'âge, un intérêt vis-à-vis de l'entomofaune saproxylique. Seules des espèces communes et à faible enjeu de conservation y sont connus et on notera la présence dans les zone ouvertes à l'écart des habitations de l'Alouette lulu (Porrection nationale, annexe 1 de la Directive Oiseaux).

Devenir envisagé de la parcelle

Pas de changement d'affectation lors de l'élaboration du PLU. La zone est déjà urbanisée et n'est plus en zone inondable.

Habitats naturels

L'essentiel des habitats constituent des zones urbanisées (Code Corine 86.2) et des alignements d'arbres (Corine Biotope 84.1) Les habitats naturels de la parcelle à l'étude sont donc très limités aux abords des maisons du hameau de la Bégude.



Figure 15 : Photo de la parcelle 3

Espèces patrimoniales et protégées

Statut de protection				Avérées	Potentielles
DO I	DH II	DH IV	PN		
				Grand Capricorne Castor d'Europe	Lucane cerf-volant Petit Rhinolophe

Synthèse des enjeux

Au sein de la parcelle, ce sont les arbres qui s'avèrent les plus intéressants pour la faune. En effet la haie de chênes située le long de la route permet d'abriter un cortège d'oiseaux et d'insectes assez varié. Cela est matérialisé par le gros chêne à l'ouest de la parcelle qui présente d'anciennes galeries d'émergence de Grand Capricorne (*Cerambyx* sp.). La présence de cavité doit également être favorable à diverses espèces saproxyliques.

Dans le bâti peuvent nicher plusieurs espèces de chauve-souris. Le Petit Rhinolophe et l'Oreillard gris apprécient les granges agricoles inoccupées tandis que les pipistrelles (commune, de Kuhl et pygmée) peuvent s'abriter sous les tuiles des vieilles habitations.

On notera la présence du Castor d'Europe dans le Calavon à hauteur de la parcelle. Des indices permettant de caractériser une cellule d'occupation permanente ont été relevés comme un barrage entretenu, un réfectoire et des empreintes fraîches. De nombreux saules et peupliers ont été écorcés ou abattus. Aucun arbre fruitier n'a été consommé, sans doute grâce à un rideau de ripisylve suffisant pour le rongeur.

Pour les oiseaux, la présence du Calavon et de ses ripisylves attire un cortège assez diversifié qui profite de la forte diversité en site de nidification et d'une manne alimentaire importante. On citera comme d'espèces présentes aussi bien en période de reproduction qu'en hiver (Accenteur mouchet, Alouette des champs, Bruant des roseaux, Bruant fous, Chardonneret élégant, Fauvette à tête noire, Grimpereau des jardins pour les espèces les plus communes ; Rollier d'Europe (annexe 1 de la Directive Oiseaux) et Alouette lulu (annexe 1 de la Directive Oiseaux) pour les espèces à valeur patrimoniale.

1.8 Structure - évolution urbaine et Paysage

La structure urbaine de la commune se compose d'un bourg centre et de nombreux hameaux dont les principaux sont les suivants:

- Lumières,
- les Maquignons,
- Saint Véran,
- les Bartagnons,
- les Combans,
- les Grandes Vaines
- les Bastides
- Trabari
- La Bégude

Le reste de la zone agricole est parsemé d'une multitude de constructions d'origine agricoles et de cabanons ainsi que de nombreuses constructions à vocation d'habitat.

1.8.1 Le village et son environnement

Le VILLAGE HISTORIQUE (UA au POS de 1990), construit sur le versant sud de la vallée du Calavon, est composé d'un habitat dense desservi par de petites ruelles. Il reste encore de nombreux vestiges de l'enceinte qui l'entourait. Le HAMEAU DE LUMIERES (UB au POS de 1990) se trouve en bordure de la RD 900 (ex RN 100). On le traverse avant d'entrer dans le village. Il est construit autour du sanctuaire et du complexe religieux de Notre Dame des Lumières et forme un petit noyau villageois. Durant les années 1980, la commune a connue l'arrivée d'une nouvelle population qui s'est installée principalement dans un habitat individuel. Cette croissance démographique a entraîné un phénomène d'étalement urbain localisé le long des voies d'accès en fonction des opportunités foncières et des possibilités offertes dans le POS antérieur.

On remarquera toutefois que les sites suivants ont été sollicités par les candidats à la construction :
- Le quartier des CONTRAS (UD), en contrebas du village, de part et d'autre de la D105, sur lequel s'est développé un quartier composé de maisons individuelles de moyenne densité et parfois même groupées.
- Le quartier PIED DE BELLON (INA) constitue une tentative de la commune de développer un quartier d'habitat individuel. Elle a en effet pris en charge l'aménagement du secteur. Cependant la réussite de ce programme est mitigée puisque, du fait d'une certaine rétention foncière, il n'a pas atteint la densité escomptée.
- Dans le quartier de la GOUIRANNE (UA et NB) se côtoient à la fois de l'habitat de moyenne densité et une opération d'habitat individuel groupé s'intégrant totalement à la morphologie du bâti de l'approche du centre ancien. Ce quartier possède une friche industrielle qui pourrait faire l'objet d'une réhabilitation.
- le quartier de la JUILLARDE (NB), situé au nord est du village, le long de la D104, s'est développé sous la forme d'un quartier d'habitat individuel peu dense.

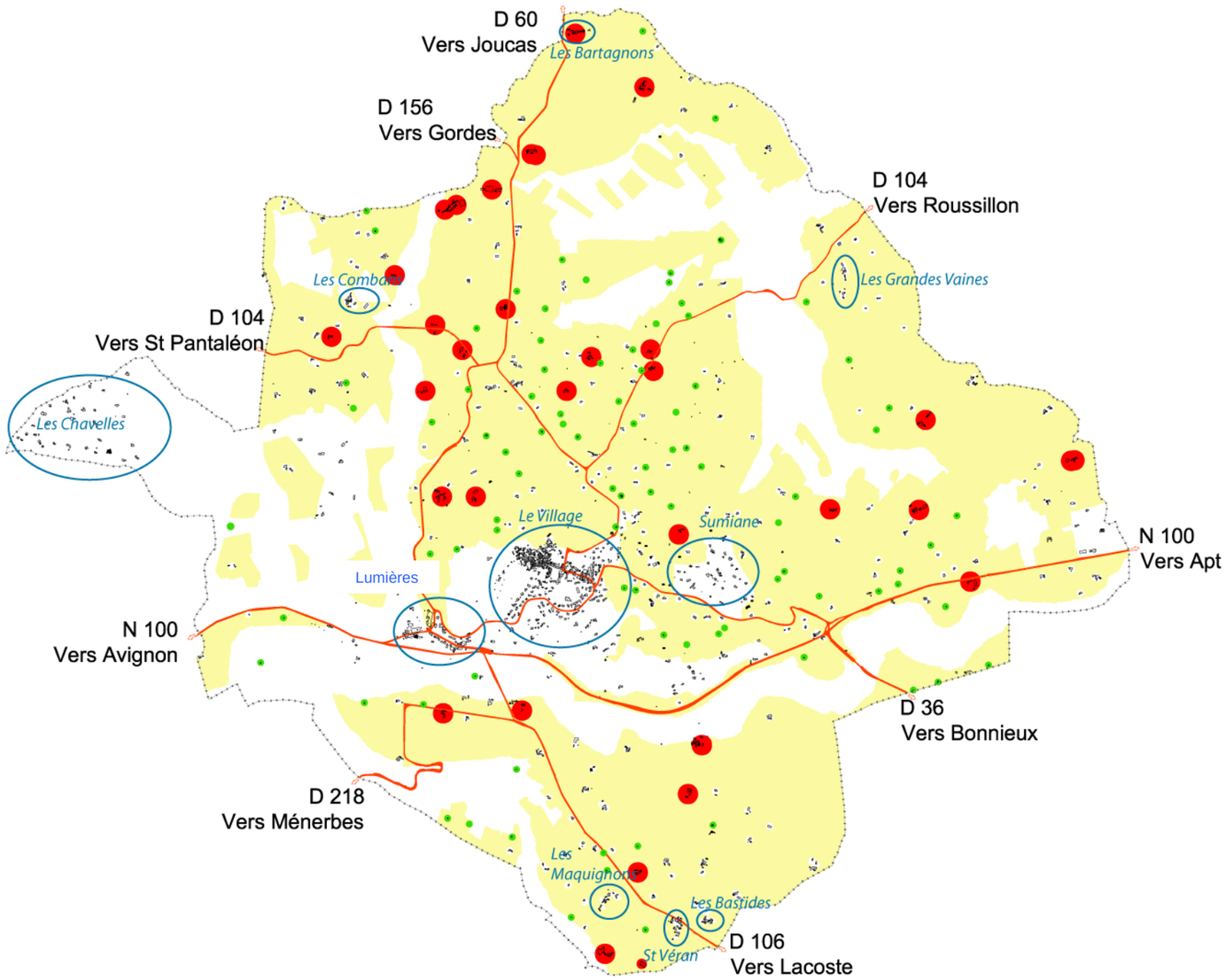
- Le lieu dit SUMIANE (INA et IINA) est un site détaché du village, au relief et points de vue particulièrement convoités pour l'habitat résidentiel. Son éloignement du village est marqué par l'absence des réseaux d'infrastructure à l'exception de l'adduction d'eau potable et des réseaux EDF et téléphone. L'urbanisation au coup par coup dont il a fait l'objet a aujourd'hui pour effet de concentrer de nombreux problèmes en matière de circulation. En effet, les voies qui le traversent possèdent trop souvent un gabarit insuffisant pour permettre des croisements aisés.

REVISION DU POS VALANT ELABORATION DU PLU

LA STRUCTURATION DU VILLAGE

N

0 500 1000 2000



Zone agricole

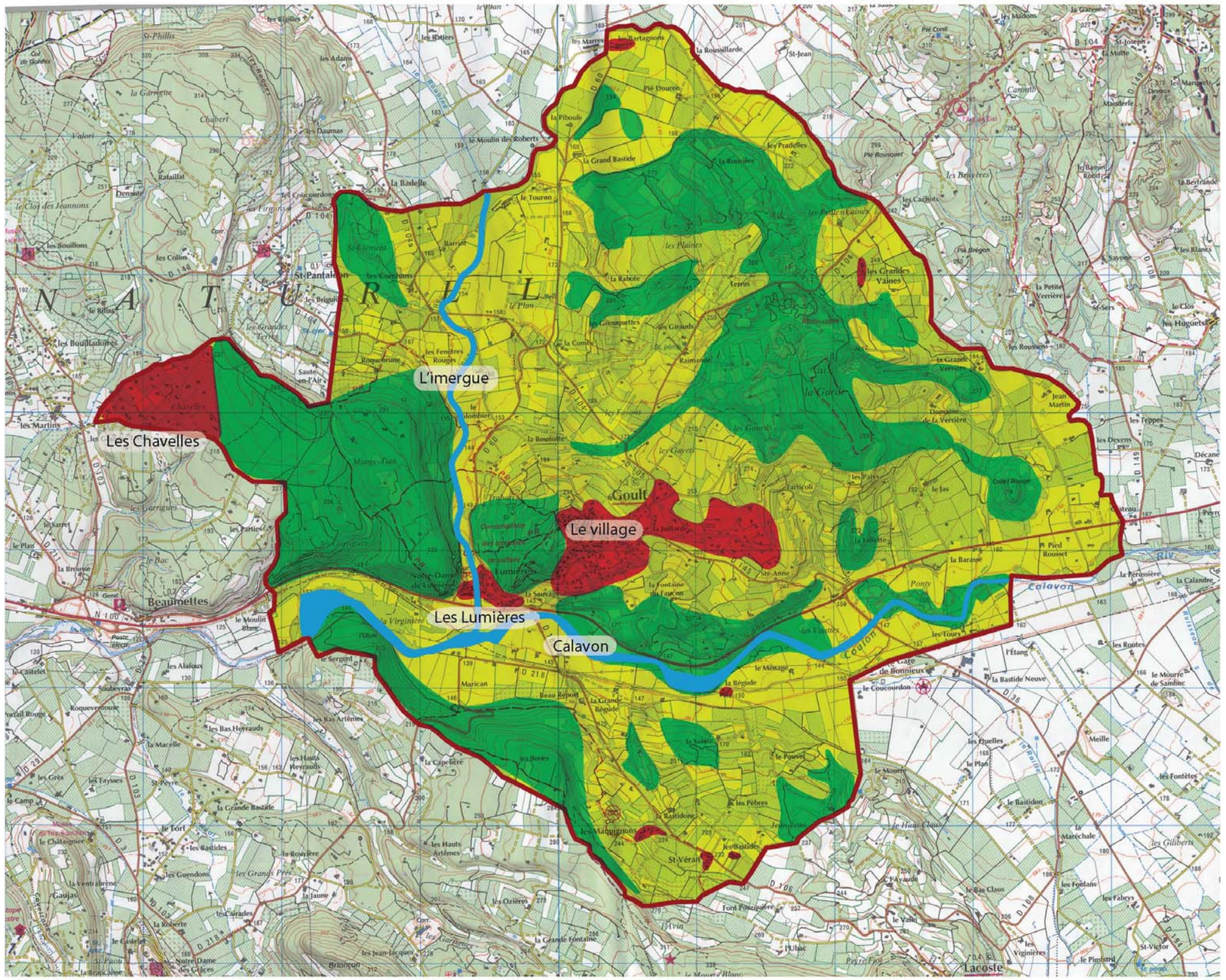
Construction agricole

Construction non agricole
- d'origine agricole ayant changé de vocation
- construite avant la mise en application du POS

Construction (cabanon)

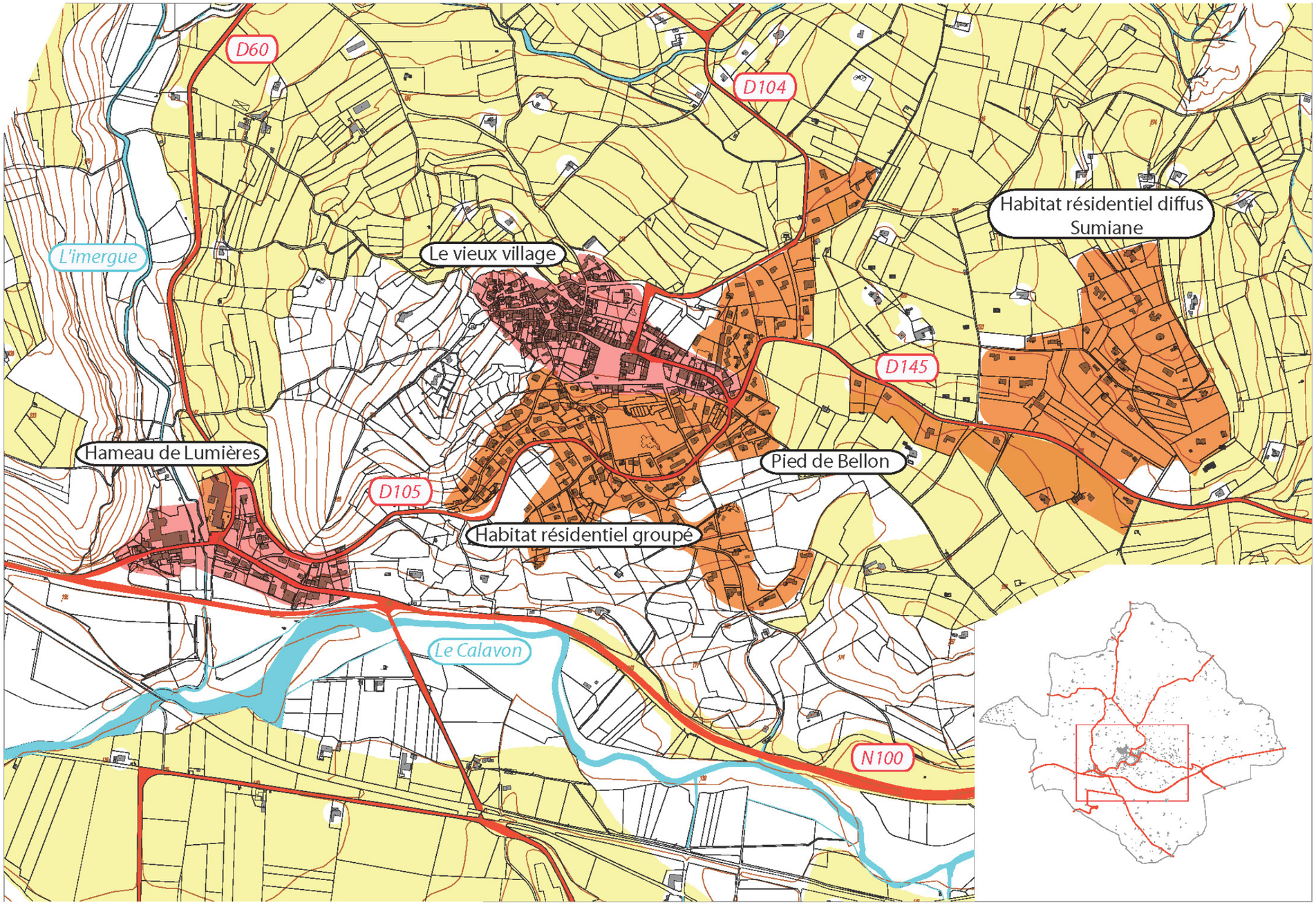
REVISION DU POS VALANT ELABORATION DU PLU

LES ENSEMBLES



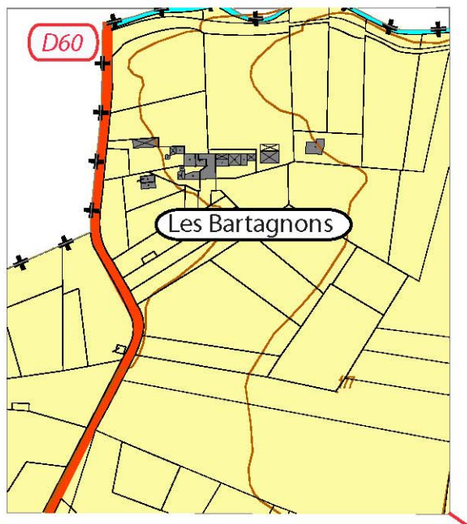
REVISION DU POS VALANT ELABORATION DU PLU

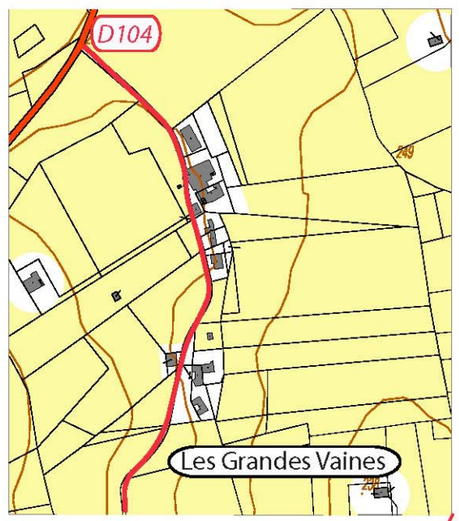
LA STRUCTURATION DU VILLAGE

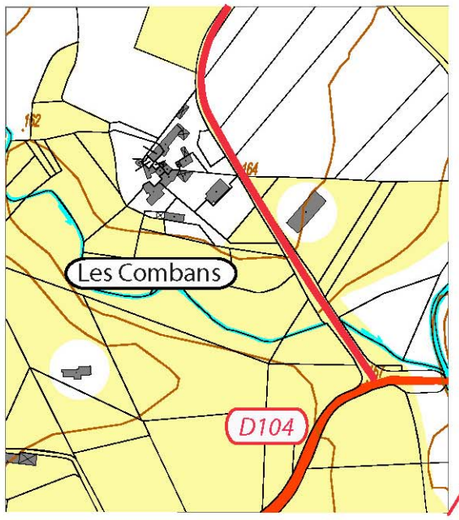


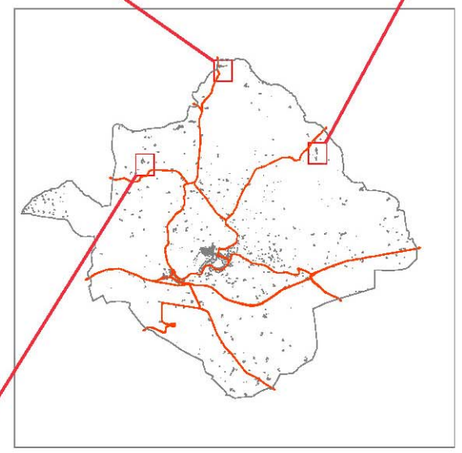
REVISION DU POS VALANT ELABORATION DU PLU

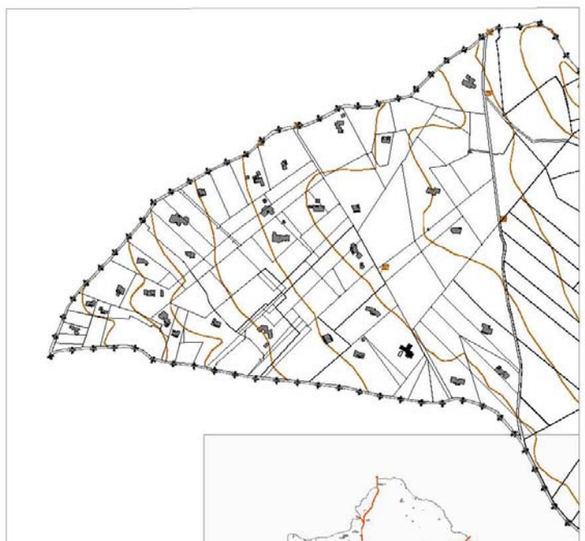
LA STRUCTURATION DES HAMEAUX

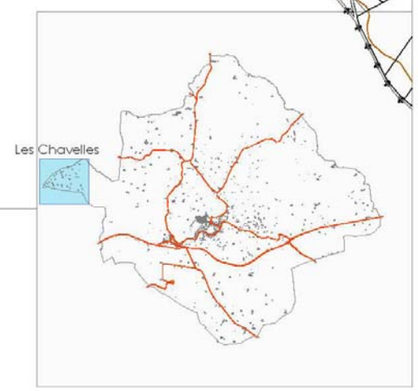


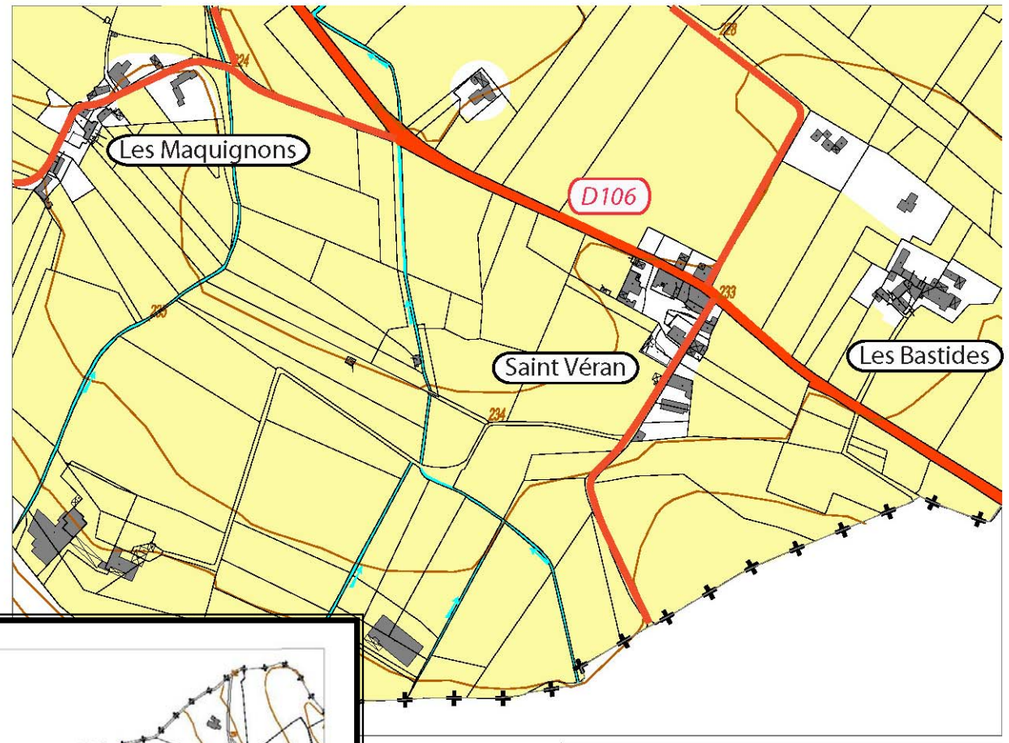


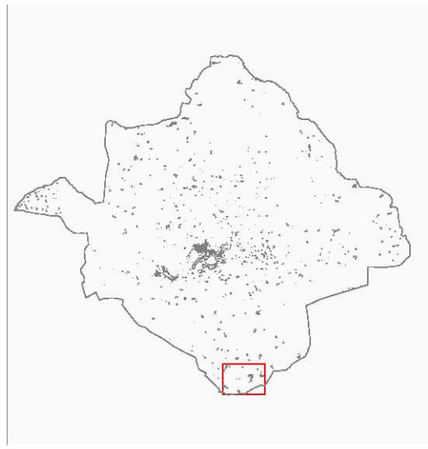












Exemple de bâti

1





Opération d'habitat localisée en lisière du village, quartier du Grand Verger (zone UD).

Il s'agit d'une opération mixte composée de quelques maisons individuelles groupées ainsi que de petit collectif.

Elle illustre les composantes d'un habitat contemporain avec une densité moyenne à forte se rapprochant de la morphologie urbaine du centre ancien.

2



L'urbanisation récente du quartier PIED de BELLON (zone 1NA)

Il s'agit principalement d'une urbanisation sous la forme de maisons individuelles avec des densités variables (entre 800 et 2 500 m² par lot)

Opération récente située dans le centre ancien (zone UA).

Le programme comprend à la fois un équipement public (médiathèque communale) ainsi que plusieurs logements collectifs.

Il s'agit là encore 'un style contemporain reprenant l'enveloppe du tissu urbain du village.

3









4



Opération réalisée en entrée Sud du village, le long de la RD 145 (Zones UA et NB du POS de 1990 et classée en zone 1NA au POS de 1999).

Le programme se compose de plusieurs constructions individuelles groupées. L'intégration au village est particulièrement réussie notamment en raison des teintes d'enduit utilisées.

Etant situé en entrée de ville ce programme joue un rôle très important dans l'extension du centre ancien.

1.8.2 Le paysage

Le paysage est l'un des atouts de la commune de Goult:



Goult fait partie de l'entité paysagère du bassin du Calavon, dont les versants du Luberon et des Monts de Vaucluse constituent les limites visuelles et qui donnent son unité à cet espace. Toutefois, le relief, la géologie et l'occupation des sols offrent une variété au sein même de cette grande unité paysagère, et conduisent à distinguer des sous entités.

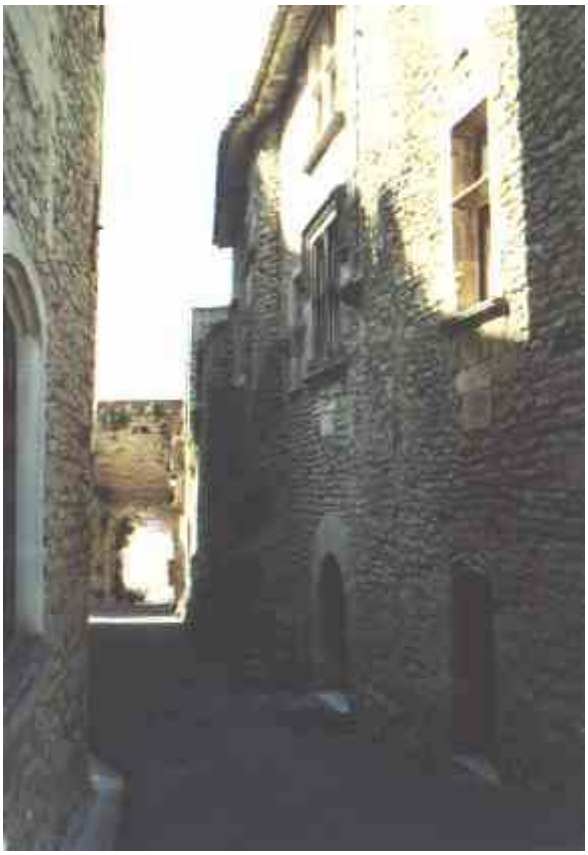
1.8.2.1 L'unité du village

Le paysage de la commune est caractérisé par un fort degré de covisibilité. L'espace est relativement ouvert et la vue porte d'un versant à l'autre de la vallée. l est implanté en crête, sur un relief et il constitue un point d'appel paysager lointain. En effet, depuis la plaine alluviale du Calavon et les plateaux au Nord du village, son écrin massif et minéral se dresse au milieu de cet îlot de verdure. Sa position dominante orientée vers le sud regardant vers le Calavon et le massif du Luberon, procure des points de vue magnifiques. Son implantation, d'origine médiévale, est caractéristique de la vallée et constitue un site défensif, à l'abri des inondations, et à proximité d'une source.



Vue depuis Goult en direction du Sud est. En arrière plan, le massif du Luberon.

L’ambiance urbaine du village est caractérisée par la densité du bâti et la pierre qui constitue le matériau principal des constructions. Les façades en pierre et l’étroitesse des ruelles forment la cohésion villageoise.



1.8.2.2 La zone agricole et ses cours d'eau

La zone agricole constitue la majeure partie du territoire de Goult. Elle est caractérisée par différentes spécificités de paysage déconcertantes et changeantes en fonction des saisons:

- une rigueur donnée par le parcellaire
- une coloration différente en fonction des cultures et saisons
- des points d'appel constitués par les bosquets et haies
- des touches minérales constituées par le bâti d'origine agricole ou issu du mitage
- une rupture d'unité orchestrée par la ripisylve des cours d'eau.

Ces ruptures sont orchestrées par le Calavon et l'Imergue. L’Imergue vient se jeter dans le Calavon au niveau d’un goulot creusé dans le calcaire et au niveau duquel s’est développé le Hameau de Lumières. On retrouve ces ruptures d'Est en Ouest au Sud du village pour le Calavon et du Nord au Sud à l'Ouest du village pour l'Imergue.

La structuration de ces ripisylves et de leur environnement sont typiques des rivières soumises à un régime hydraulique "torrentiel. En termes de rythme paysager elles constituent de véritables barrières "vertes" au sein d'un paysage agricole parsemé de terres labourées et de vignes. Les constructions mitant l'espace agricole jouent elles aussi un rôle prépondérant dans le paysage.

Tantôt de tailles réduites voire négligeables pour certains cabanons, tantôt imposantes pour les plus gros bâtiments d'origine agricole, ces constructions ponctuent la zone agricole et y apportent la trace d'une appropriation de l'espace par l'homme.

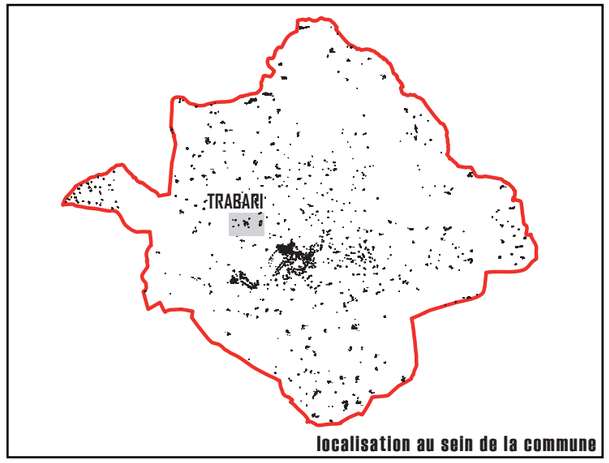
Le sort qui leur a été réservé est bien différent en fonction de leur taille, de leur localisation et de leur usage: certaines ont été restaurées d'autre abandonnées, conférant à cette unité paysagère une authenticité typique du village de Goult. On notera certains constructions contemporaines "mitant" le paysage sans y apporter de plus value essentielle.

Au cours du diagnostic, ces constructions ont été catégorisées:

- Les constructions et installations agricoles
- Les constructions d'origine agricole ayant changé de destination
- Les constructions contemporaines réalisées avant l'application du POS
- Autres occupations et utilisations du sol
- Les constructions d'origine agricole dans un état vétuste, actuellement non habitées
- Les autres constructions d'origine agricole (de type cabanon)
- les ruines d'origine agricole
- Les autres constructions d'origine agricole (de type remise)

Cf. ci-après un exemple de constructions en zone agricole et ses spécificités par catégorie.

LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES DANS L'ESPACE DU PROJET DE ZONE AGRICOLE



Section cadastrale : B2
Lieu dit : TRABARI
Numéros de parcelle :383 - 678 - 679 - 640 - 386 -387 - 388 - 379 - 380 - 381 - 634 - 635

Vocation de la construction :
Emprise au sol : 1 075 m² et 430 m² de hangar

Accès : RD 60, Chemin de la Garrigue
Raccordement au réseau AEP : Oui
Eloignement au poteau incendie : > 150 m pour la majeure partie des constructions

Les constructions et installations agricoles

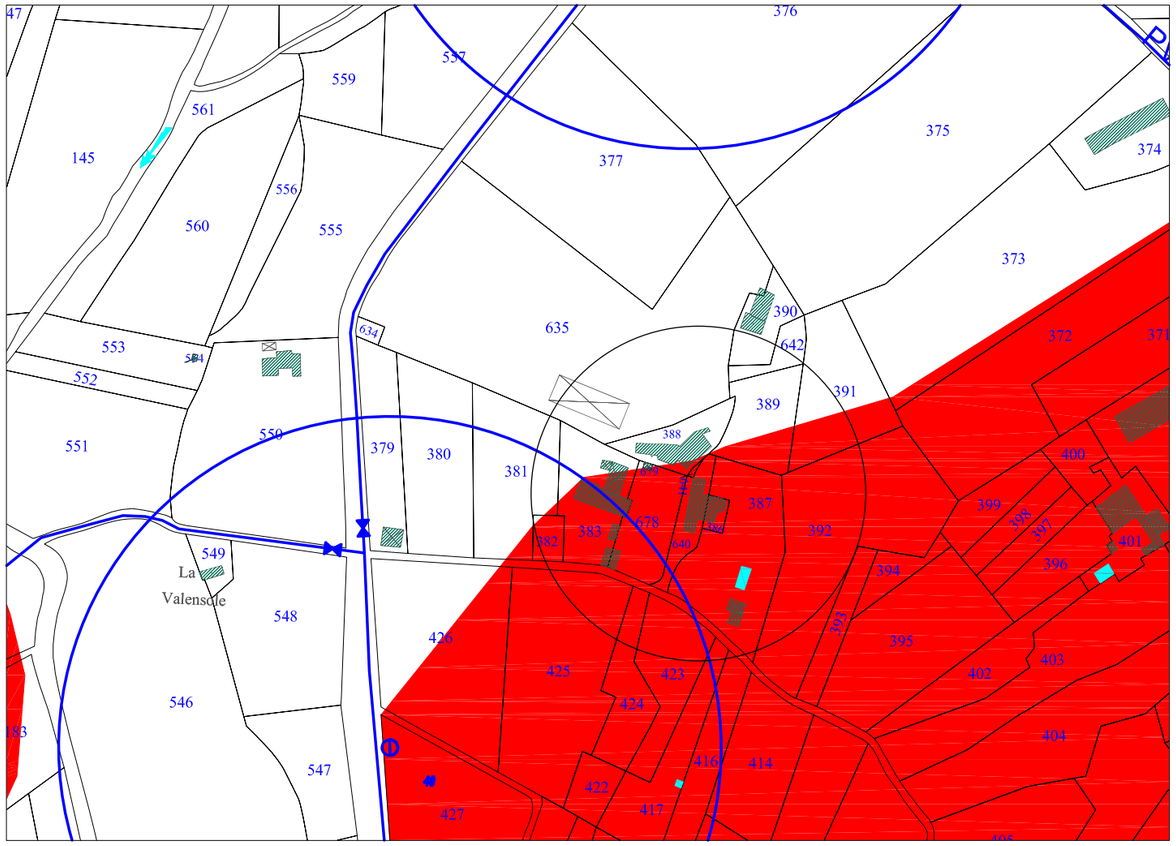
A1

B. Les constructions d'origine agricole ayant changées de destination
C. Les constructions contemporaines réalisées avant l'application du POS
D. Autres occupations et utilisations du sol
E. Les constructions d'origine agricole dans un état vétuste, actuellement non habitées
F. Les autres constructions d'origine agricole (de type cabanon)
G. Les ruines d'origine agricole
H. Les autres constructions d'origine agricole (de type remise)



Photo aérienne

0 25 125 250 m



Risque feu de forêt très élevé

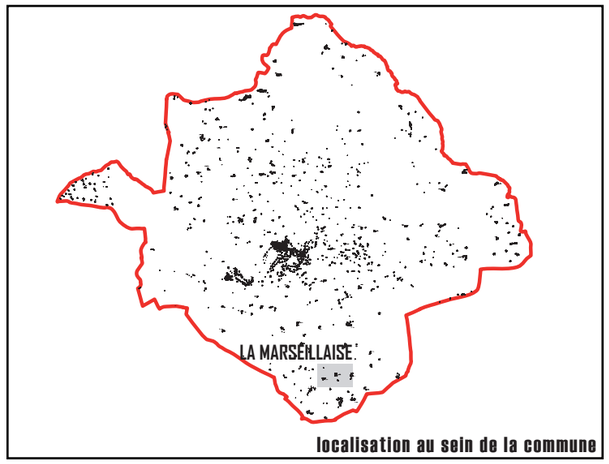
Réseau public d'AEP

0 25 125 250 m

Cadastre avec AEP, poteaux incendie et les dessertes

Les constructions d'origine Agricole ayant changées de destination

C. Les constructions contemporaines réalisées avant l'application du POS
D. Autres occupations et utlisations du sol
E. Les constructions d'origine agricole dans un état vétuste, actuellement non habitées
F. Les autres constructions d'origine agricole (de type cabanon)
G. les ruines d'origine agricole
F. Les autres constructions d'origine agricole (de type remise)



localisation au sein de la commune

Section cadastrale : G2
Lieu dit : LA MARSEILLAISE
Numéros de parcelle : 1029 - 1086 - 1087

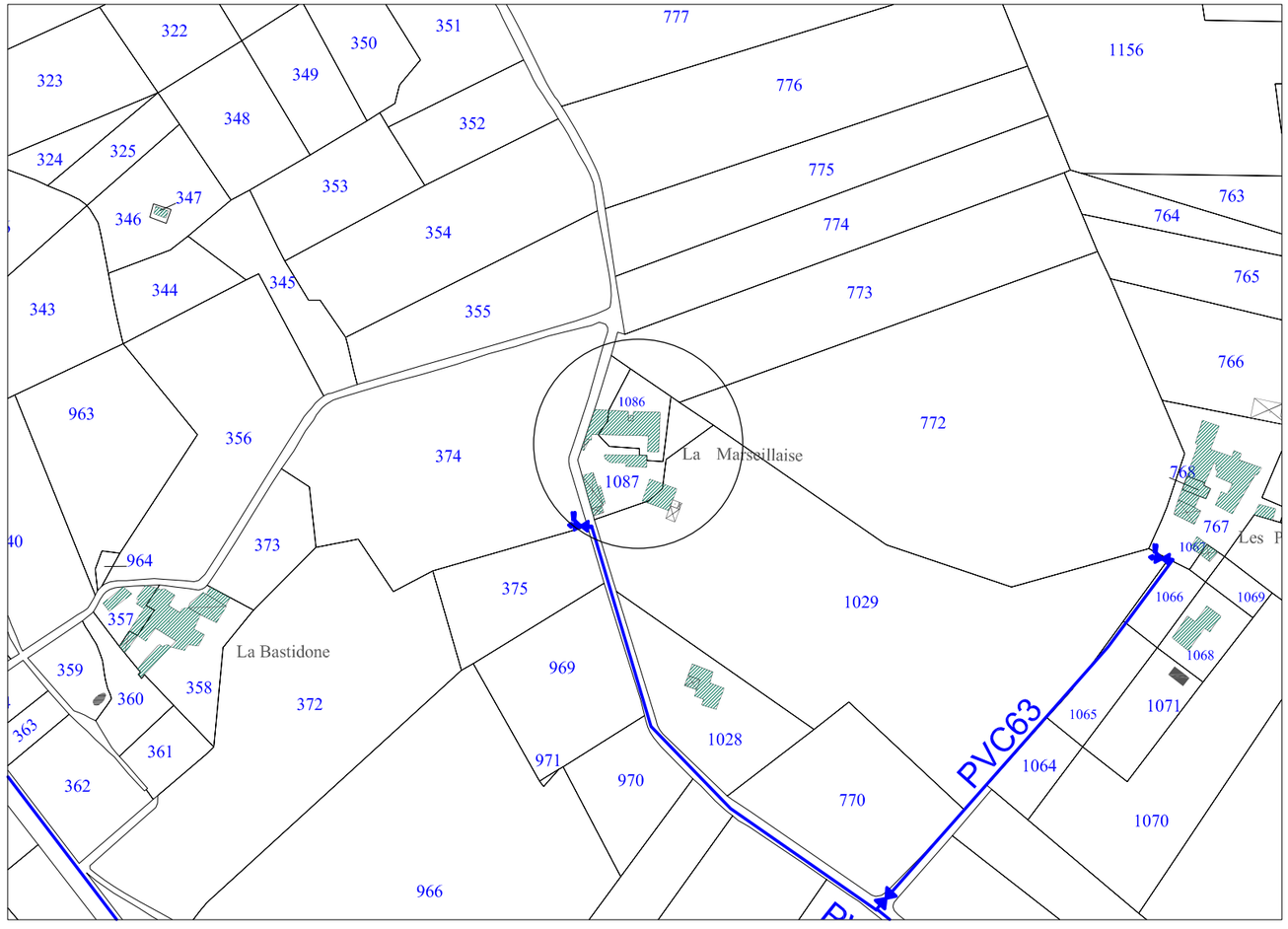
Vocation de la construction : résidentielle
Emprise au sol : 623 m²

Accès : Chemin de Goult à St Véran
Raccordement au réseau AEP : OUI
Eloignement au poteau incendie : > 150 m



Phota aérienne

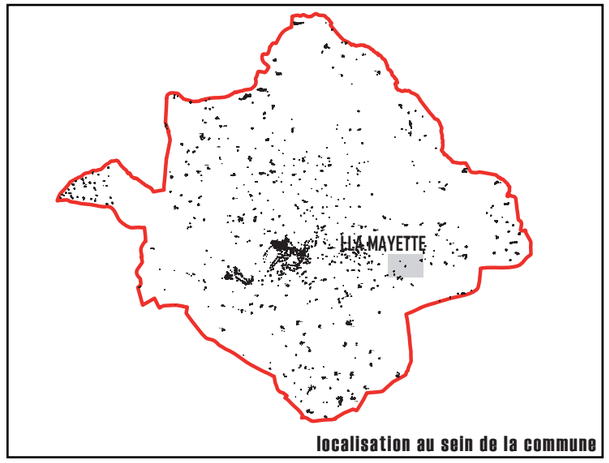
0 25 125 250 m



Réseau public d'AEP

Cadastre avec AEP, poteaux incendie et les dessertes

0 25 125 250 m



localisation au sein de la commune

Section cadastrale : E1
Lieu dit : LA MAYETTE
Numéros de parcelle : 1139

Vocation de la construction : résidentielle
Emprise au sol : 123 m²

Accès : D145
Raccordement au réseau AEP :oui
Eloignement au poteau incendie : < 150 m

A. Les constructions et installations agricoles
B. Les constructions d'origine Agricole ayant changées de destination

C1

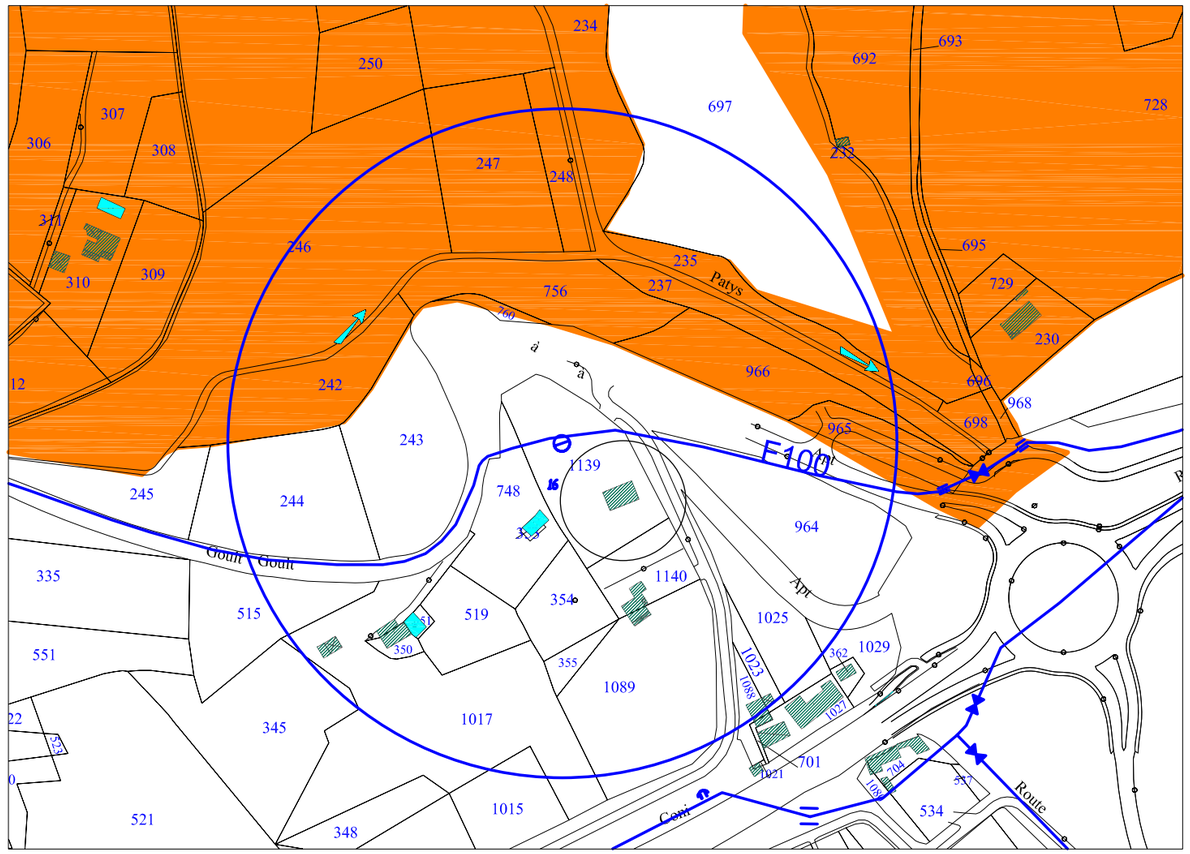
C. Les constructions contemporaines réalisées avant l'application du POS

D. Autres occupations et utilisations du sol
E. Les constructions d'origine agricole dans un état vétuste, actuellement non habitées
F. Les autres constructions d'origine agricole (de type cabanon)
G. les ruines d'origine agricole
H. Les autres constructions d'origine agricole (de type remise)



Photo aérienne

0 25 125 250 m

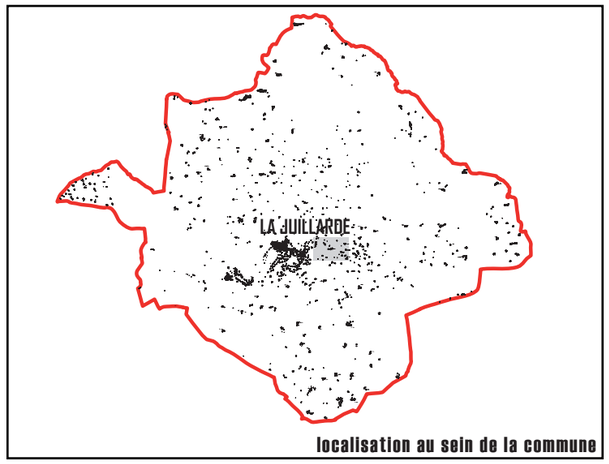


Risque feu de forêt élevé
Réseau public d'AEP
Poteau incendie

0 25 125 250 m

Cadastre avec AEP, poteaux incendie et les dessertes

LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES DANS L'ESPACE DU PROJET DE ZONE AGRICOLE



localisation au sein de la commune

Section cadastrale : F2
Lieu dit : LA JUILLARDE
Numéros de parcelle : 21 - 22 - 764

Vocation de la construction : Habitation et Hébergement touristique
Emprise au sol : 792 m²

Accès : par la D 145
Raccordement au réseau AEP : OUI
Eloignement au poteau incendie : > à 150 m

A. Les constructions et installations agricoles
B. Les constructions d'origine Agricole ayant changées de destination
C. Les constructions contemporaines réalisées avant l'application du POS

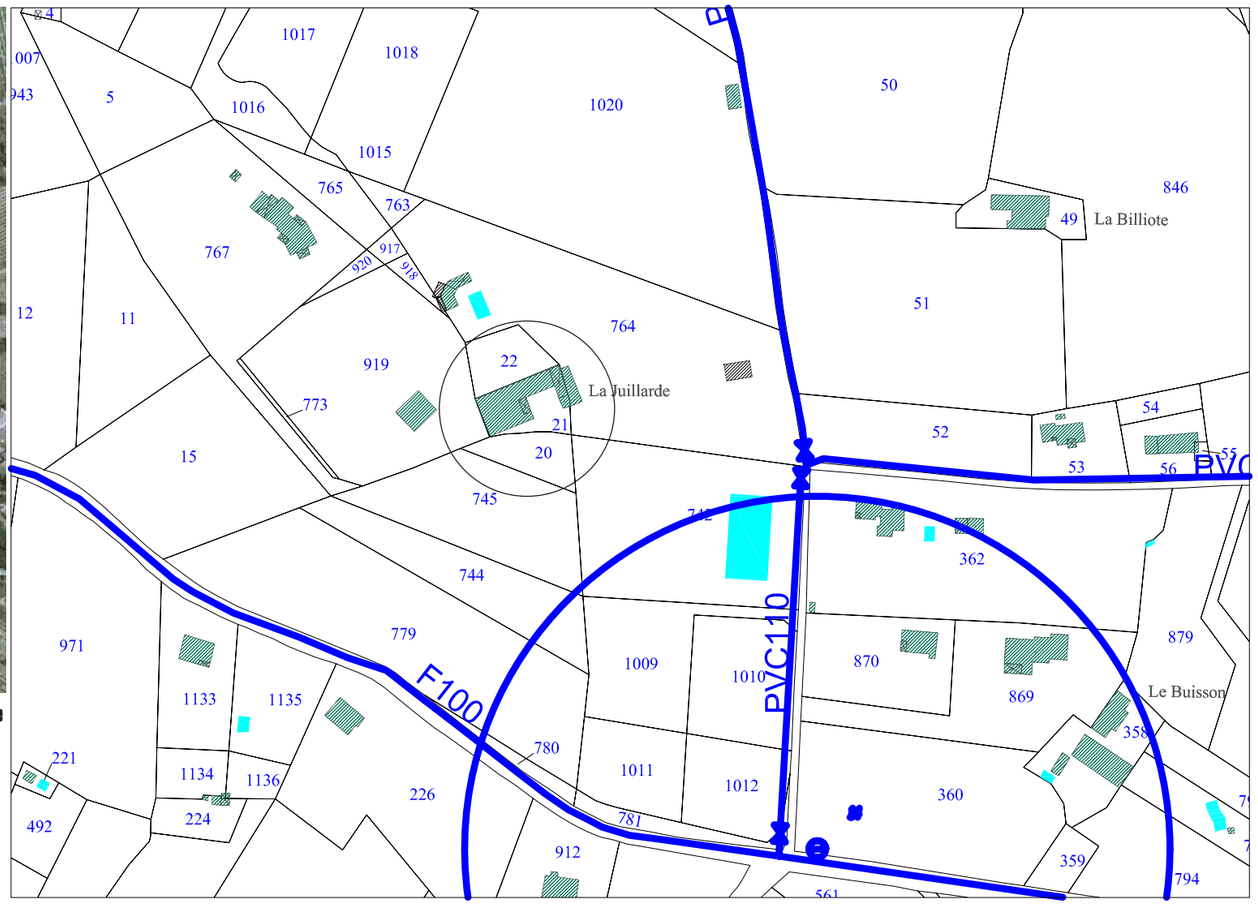
D. Autres occupations et utilisations du sol

E. Les constructions d'origine agricole dans un état vétuste, actuellement non habitées
F. Les autres constructions d'origine agricole (de type cabanon)
G. les ruines d'origine agricole
H. Les autres constructions d'origine agricole (de type remise)

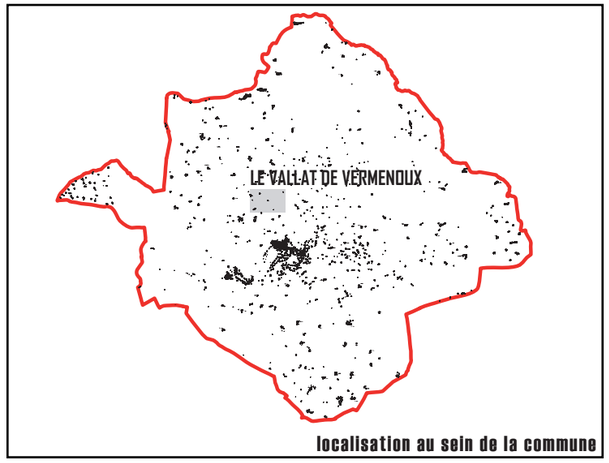


Photo aérienne

0 25 125 250 m



Cadastre avec AEP, poteaux incendie et les dessertes



localisation au sein de la commune

Section cadastrale : B2
Lieu dit : LE VALLAT DE VERMENOUX
Numéros de parcelle : 228

Vocation de la construction : aucune (non habitée)
Emprise au sol : 57m²

Accès : Chemin de Boudifflon
Raccordement au réseau AEP : Non
Eloignement au poteau incendie : > 150m

A. Les constructions et installations agricoles
B. Les constructions d'origine Agricole ayant changées de destination
C. Les constructions contemporaines réalisées avant l'application du POS
D. Autres occupations et utilisations du sol

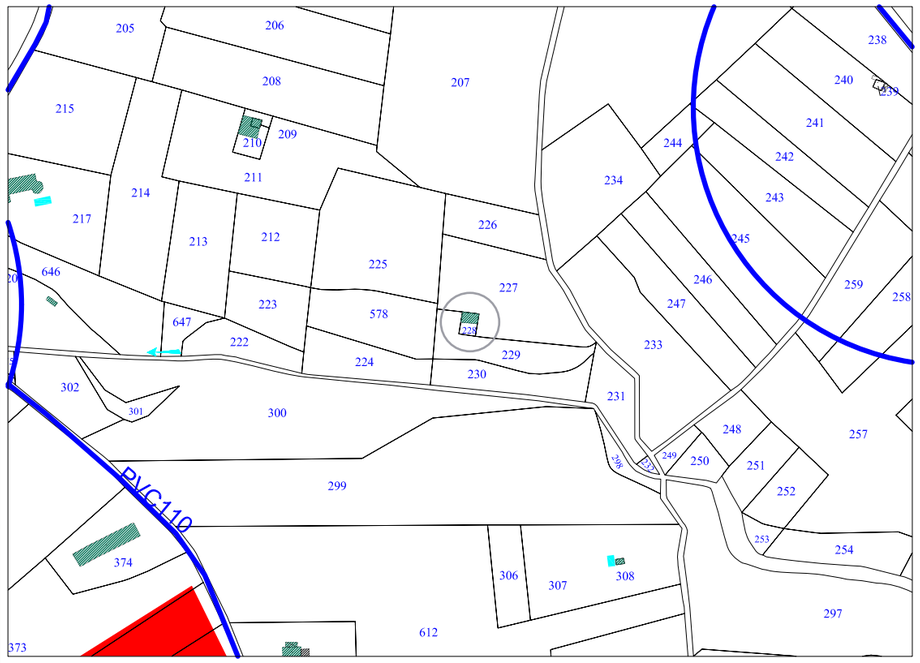
E. Les constructions d'origine agricole dans un état vétuste, actuellement non habitées (ayant pu servir d'habitat temporaire)

F. Les autres constructions d'origine agricole (de type cabanon)
G. les ruines d'origine agricole
H. Les autres constructions d'origine agricole (de type remise)



Photo aérienne

0 25 125 250



Cadastre avec AEP, poteaux incendie et les dessertes

Risque feu de forêt très élevé
Réseau public d'AEP
Poteau incendie

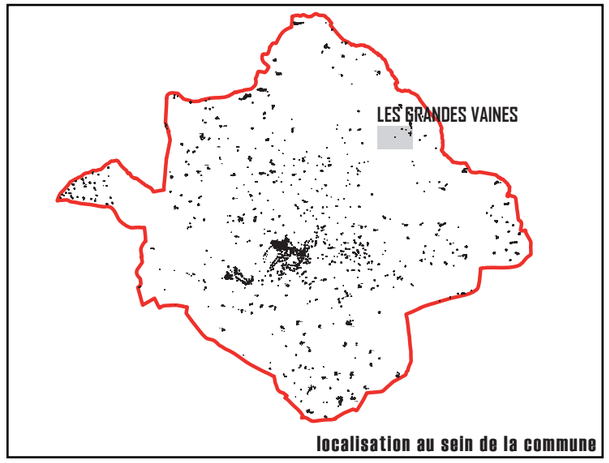
0 250 125 250 m







LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES DANS L'ESPACE DU PROJET DE ZONE AGRICOLE



localisation au sein de la commune

Section cadastrale : D2
Lieu dit : LES GRANDES VAINES
Numéros de parcelle : 363

Vocation de la construction : aucune (inhabitée)
Emprise au sol : 18 m²

Accès : Pas de desserte par voie communale
Raccordement au réseau AEP : NON
Eloignement au poteau incendie : > à 150 m

A. Les constructions et installations agricoles
B. Les constructions d'origine Agricole ayant changées de destination
C. Les constructions contemporaines réalisées avant l'application du POS
D. Autres occupations et utilisations du sol
E. Les constructions d'origine agricole dans un état vétuste, actuellement non habitées

F. Les autres constructions d'origine agricole (de type cabanon)

G. les ruines d'origine agricole
H. Les autres constructions d'origine agricoles (de type remise)



Photo aérienne

0 25 125 250 m





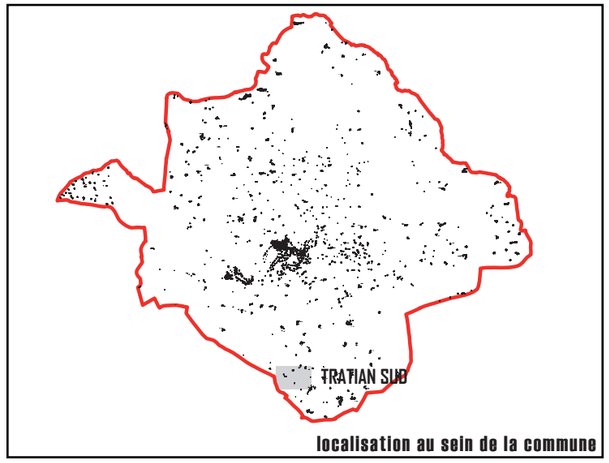


Risque feu de forêt très élevé
Risque feu de forêtfaible
Réseau public d'AEP
Poteau incendie

Cadastre avec AEP, poteaux incendie et les dessertes

0 25 125 250 m

LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES DANS L'ESPACE DU PROJET DE ZONE AGRICOLE



localisation au sein de la commune

Section cadastrale : G1
Lieu dit : TRATIAN SUD
Numéros de parcelle : 209

Vocation de la construction : Aucune (ruine)
Emprise au sol : 200 m²

Accès : Aucun
Raccordement au réseau AEP : Non
Eloignement au poteau incendie : > 150m

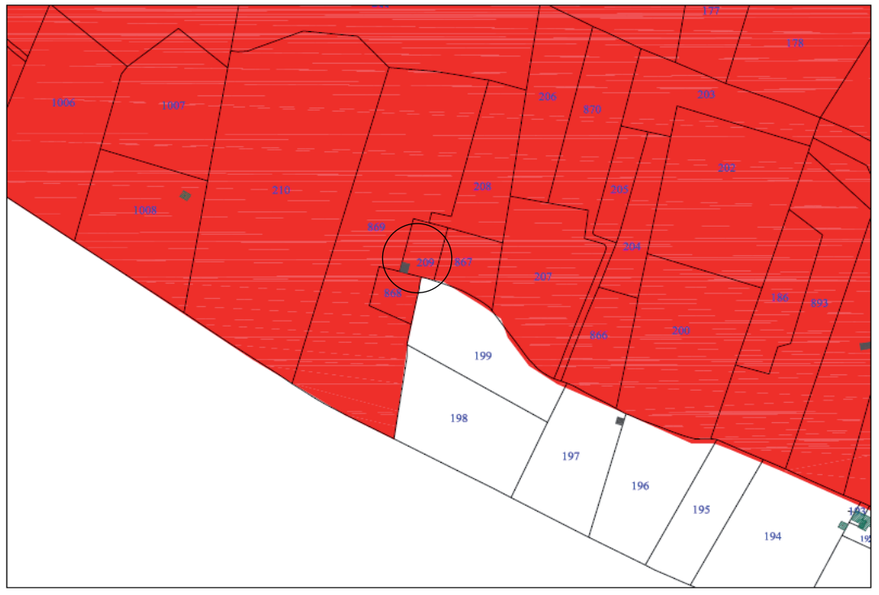
A. Les constructions et les installations agricoles
B. Les constructions d'origine agricole ayant changées de destination
C. Les constructions contemporaines réalisées avant l'application du POS
D. Autres occupations et utilisations du sol
E. Les constructions d'origine agricole dans un état vétuste, actuellement non habitées
F. Les autres constructions d'origine agricole (de type cabanon)

G. les ruines d'origine agricole

H. Les autres constructions d'origine agricole (de type remise)



Photo aérienne



Cadastre avec AEP, poteaux incendie et les dessertes

Risque feux de fôret très élevé
Réseau public d'AEP
Poteau incendie













1.8.2.3 La partie boisée

Les unités boisées concernent la partie Ouest et Est de la commune de Goult.

Typiques des forets des versants Sud du petit Luberon, les ensembles forestiers de Goult sont principalement constitués de chêne vert, qui atteignait autrefois jusqu'à 15 mètres de haut. Il n'en subsiste plus que des taillis de 3 à 4 mètres. Les coupes excessives l'ont fait disparaître par endroits, soit au profit du pin d'Alep, soit pour être remplacé par une garrigue à plantes odorantes telles que le thym, le romarin, la germandrée et l'achillée millefeuille. On trouve aussi le genévrier cade en Provence, dont l'huile aux propriétés cicatrisantes et dermatologiques est utilisée en pharmacie ainsi que pour des savons (Cadum). Le buis, qui peut vivre plusieurs siècles, l'alaterne, la garance, le chêne kermès, le ciste cotonneux, l'aphyllanthe de Montpellier sont également typiques de la région.

Cette mosaïque de végétaux procure une teinte sombre à ces ensembles forestiers, aux couleurs changeantes en fonction des saisons sans toutefois se dépourvoir de cette "trame verte "traditionnelle de cette végétation.



Foret typique du petit Luberon

1.9 Le patrimoine

1.9.1 Les sites inscrits

Issue de la loi du 2 mai 1930, la protection des sites est organisée par le titre IV chapitre 1er du code de l'environnement.

Cette législation a pour but d'assurer la préservation des monuments naturels et des sites dont le caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque relève de l'intérêt général.

De la compétence du ministère de l'écologie et du développement durable, cette mesure est mise en œuvre localement par la DIREN et les services départementaux de l'architecture et du patrimoine (SDAP) sous l'autorité des préfets de département. Il existe deux niveaux de protection : le classement et l'inscription.

Goult est concerné par le site inscrit de Gordes. L'inscription est proposée pour des sites moins sensibles ou plus humanisés qui, sans qu'il soit nécessaire de recourir au classement, présentent suffisamment d'intérêt pour être surveillés de très prés. Les travaux y sont soumis à déclaration auprès de l'Architecte des Bâtiments de France (SDAP). Celui-ci dispose d'un simple avis consultatif sauf pour les permis de démolir auquel cas l'avis est conforme.
Les sites sont inscrits par arrêté ministériel après avis des communes concernées.

1.9.2 Les monuments historiques inscrits à l'inventaire supplémentaire

Le classement et l'inscription sont désormais régis par le titre II du Code du patrimoine, qui remplace, après l'avoir dépoussiérée, la loi du 25 février 1943. Cette dernière modifiait la loi du 31 décembre 1913 en y introduisant un champ de visibilité de 500 m, c'est-à-dire que tout paysage ou édifice situé dans ce champ est soumis à des règlementations spécifiques en cas de modification. Est considéré par la loi comme étant dans le champ de visibilité tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du monument ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre (en fait, un rayon selon la jurisprudence) n'excédant pas 500 mètres.

A Goult, deux monuments sont inscrits à l'inventaire supplémentaire :
- l'église paroissiale Saint Sébastien.
- la chapelle Saint Véran et la parcelle voisine avec les substructions et les vestiges archéologiques qu'elle contient.

En ce qui concerne l'église paroissiale de Saint Sébastien, en accord avec le Service Départemental de L'Architecture, il a été mis en œuvre un périmètre différent de celui prescrit par la réglementation (Cf Annexes 7.3 du PLU "Servitudes d'utilité publiques") ou Périmètre de Protection Modifié dont la modification a fait l'objet de l'enquête publique concomitament au dossier de PLU arrêté. Ce périmètre prend en compte la topographie et les covisibilités du village. L'approbation du PLU emporte approbation de ce nouveau périmètre AC1

1.9.3 Monuments d'intérêt archéologique ou esthétique.

Goult, de par son passé médiéval, son histoire et sa localisation, est agrémentée de nombreux bâtiments que l'on peut qualifier de remarquables d'un point de vue esthétique et architectural. On distingue en particulier:

- Hameau de Lumières:
  - Notre Dame de Lumières, édifice fin XVIIème et chapelle.
  - Dans le parc, chapelle Saint Michel de la Baume, troglodyte.

- Dans le centre historique :
  - Château des Agoult-Simiane, puis Doni; renaissance, restauré fin XVIIIème.
  - Tour de l'horloge.
  - Les remparts, porte de l'Ourme, du Vallat, et de l'extension du Château Posterle, ancienne forteresse et vestiges des remparts de l'ancien castrum.
  - Maison des Ferry
  - Maison de Jérusalem

- Château et Bastides :
  - Château de Mariquamp, XVIIIème, Beau Report
  - La gran'Bastide, les Bartagnons, la Piboule, Pied douren, les Cognées, les Pradelles.
  - Les Bastides, la Juillarde, la Sauvage.

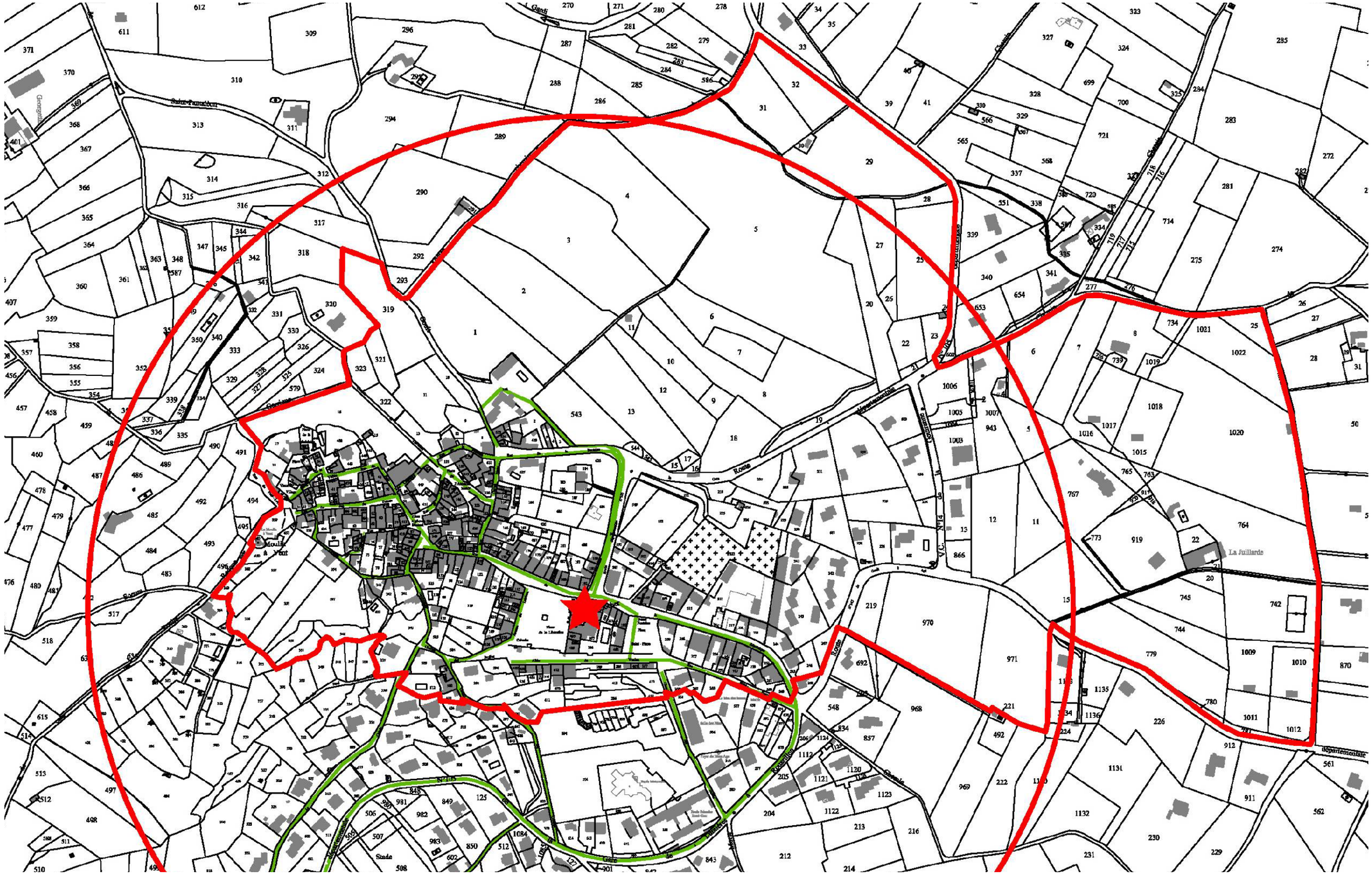
- Croix, fontaines et lavoirs disséminés sur tout le territoire.

On notera également la présence de nombreux sites archéologiques faisant l'objet de règlementations spécifiques.

REVISION DU POS VALANT ELABORATION DU PLU

Le site inscrit

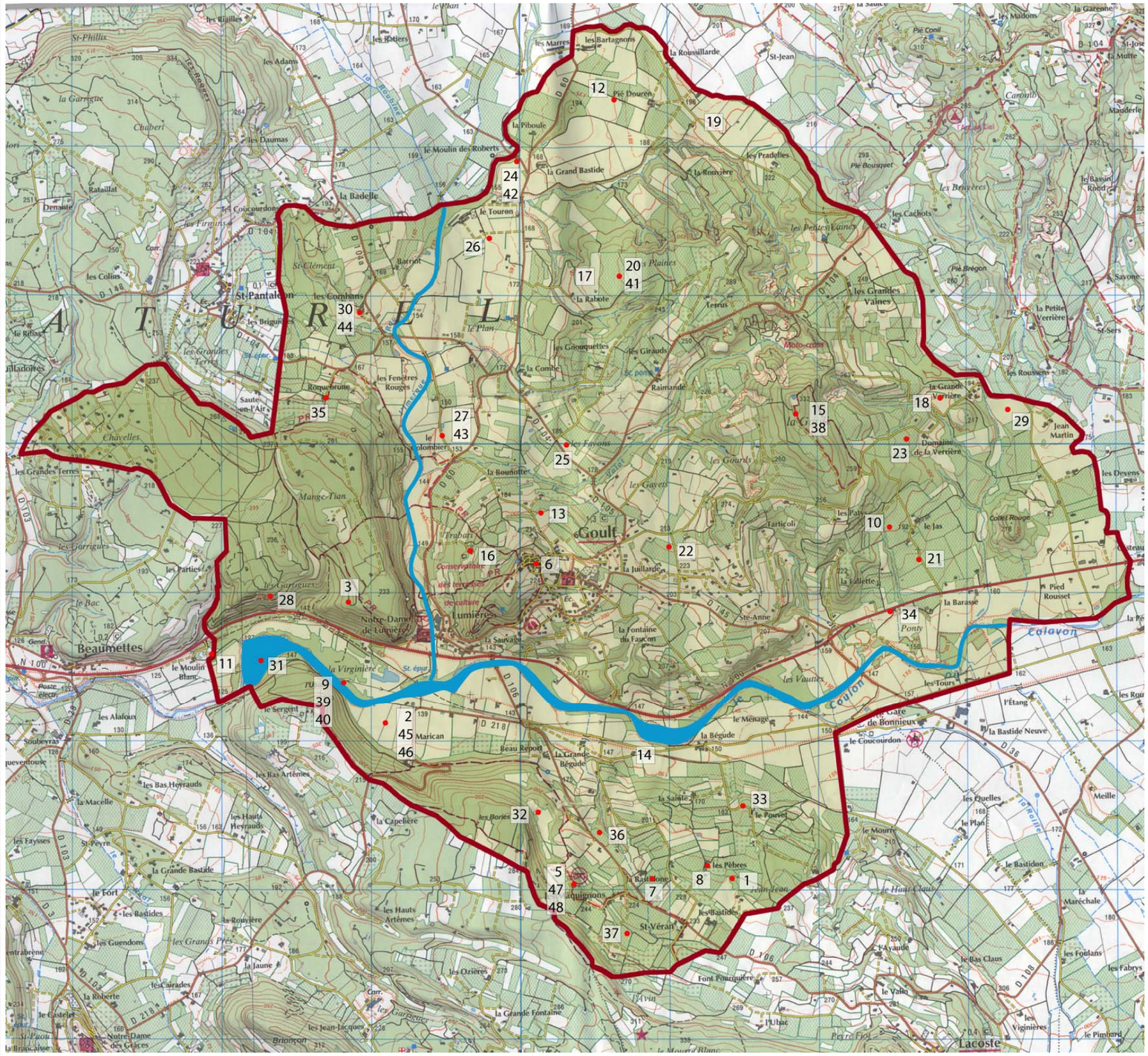
1/ 2500 ème



SOURCE : IGN

REVISION DU POS VALANT ELABORATION DU PLU

LES SITES ARCHEOLOGIQUES



Une liste des secteurs sensibles, non exhaustive, a été établie. Elle fait mention des vestiges repéré (état des connaissances au 26 février 2004); des découvertes foruites en cours de travaux sont possibles. En ce cas, prévenir immédiatement la direction des Antiquités de la région Provence Alpes Côtes d'Azur.

Paléolithique :	Age de la pierre taillée
Mésolithique :	Cultures posglaciaires
Néolithique :	Age de la pierre polie
Chalcolithique :	Age du cuivre
	Age du bronze
	Age du fer

Les appellations des temps préhistoriques sont fonctions des techniques matérielles employées.

1. Quartier de pèbre, hameau de Saint Véran	occupation gallo-romaine	?
2. Maricanl	habitat bas-empire	?
3. Le Castellar	Oppidum, âge de fer	?
4. La Chaud 1	Occupation gallo-romaine	307 F2
5. Saint Véran	Cimetière du moyen-âge	G (546) - G (547)
6. Le village Saint Sébastien	Eglise du moyen-âge classique	?
6. Le village Saint Sébastien	Habitat du moyen-âge classique	?
7. Saint Véran 2	Habitat gallo-romain	?
8. Jean jean	Habitat gallo-romain	?
9. Dolmen de l'Ubac	Dolmen du néolithique final	G (21)
10 Le Jas	Villa du haut-empire	E2 (633)
11. L'ubac 2	Habitat gallo-romain	?
12. La grand Bastide	Habitat de l'âge du fer	?
13. Melan	Habitat gallo-romain	?
14. La grande Bégude	Villa gallo-romaine	?
15. La Gardi	Habitat de l'âge du bronze ancien	?
16. tribari	sépulture du néolithique final	?
17. La Rabote	Habitat gallo-romain	473 - 474 - D2 471
18. La Verrière	Occupation du Néolithique récent	302 F2
19. Le Claud 2	Occupation du Néolithique	?
20. Les Plaines	Habitat du Néolithique	?
21. Le Jas 2	Habitat du Néolithique	?
22. La Juillarde	Habitat du Néolithique	?
23. La Verrière 2	Habitat du Néolithique	?
24. La plan Nord	Habitat du Néolithique	?
25. Les Fayons	Habitat du Néolithique	?
26. Le plan nord 2	Habitat du Néolithique	?
27. Le Colombier	Habitat du Néolithique	?
28. Le Grenadier	Habitat du Mésolithique	?
29. La Verrière est	Habitat du Néolithique	?
30. Les Combans	Habitat du Paléolithique moyen	?
31. Les Artèmes	Habitat gallo-romain	?
32. Tratian Sud	Habitat du Néolithique récent	?
33. Le Pouvet	Habitat du Néolithique récent	?
34. Stele de Ponty	Stèle du Néolithique	?
35. Roquebrune	Habitat du Néolithique récent	G (277)
36. Irrisson	Habitat de l'âge du bronze	G (453) - G (455) - G (456)
37. Les Maquignons	Habitat du haut moyen-âge	D2 (525) - D2 (526)
38. La Gardi	Habitat du bas-empire	G(21)
39. Dolmen de l'Ubac	Occupation de l'âge du bronze	G (21)
40. Dolmen de l'Ubac	Borne militaire gallo-romaine	?
41. Les Plaines	Habitat gallo-romain	?
42. Le Plan Nord	Habitat gallo-romain	?
43. Le Colombier	Habitat gallo-romain	?
44. Les Combans	Habitat du Néolithique	?
45. Marican	Inhumation du bas empire	?
46. Marican	Cimetière du moyen âge classique	?
47. Saint Véran	Bâtiment du moyen âge classique	G (546) - G(547)
48. Saint Véran	Chapelle époque moderne	G (546) - G (547)

1.10 Les risques majeurs

1.10.1 Risque d'inondation

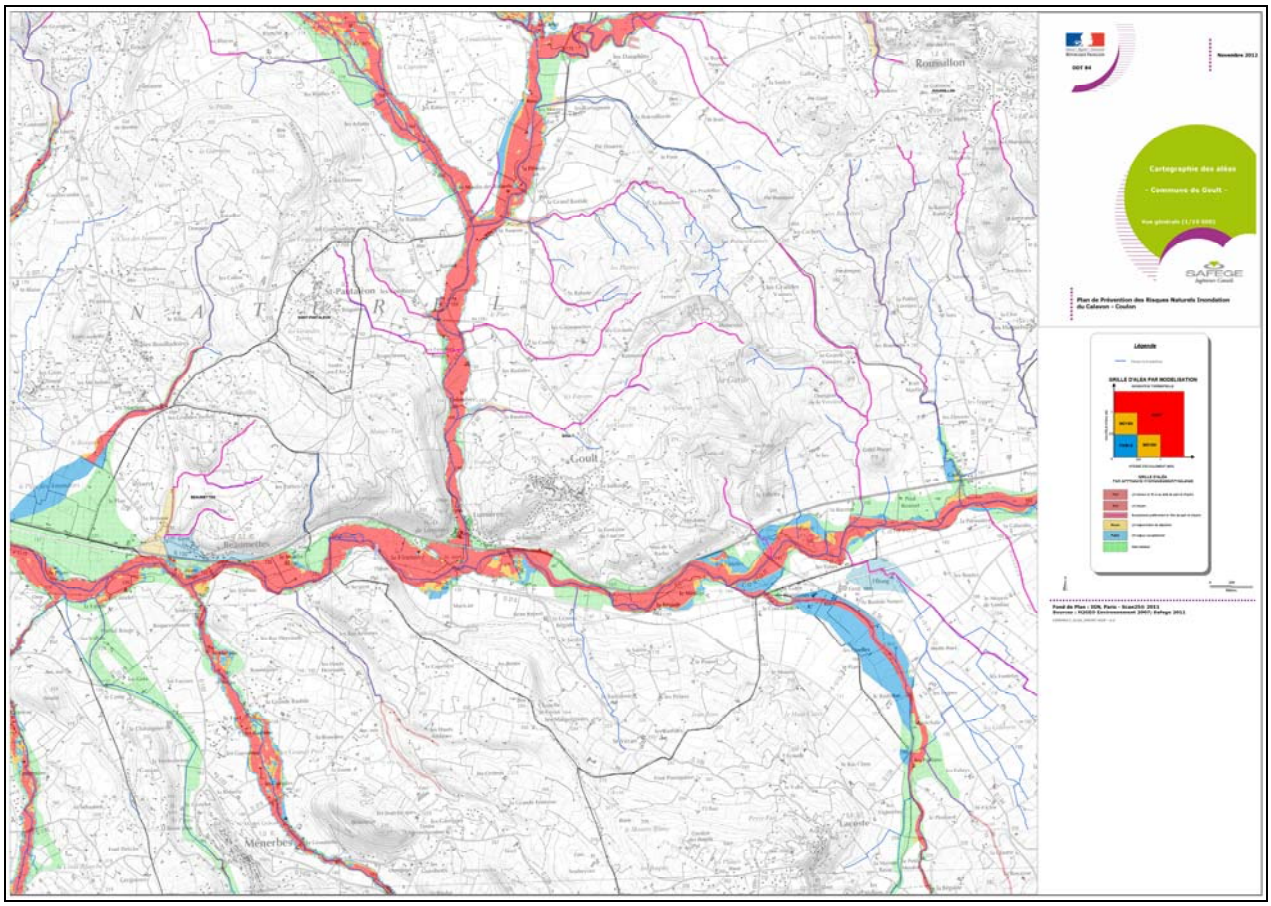
Cf. Annexe 1 du règlement du PLU

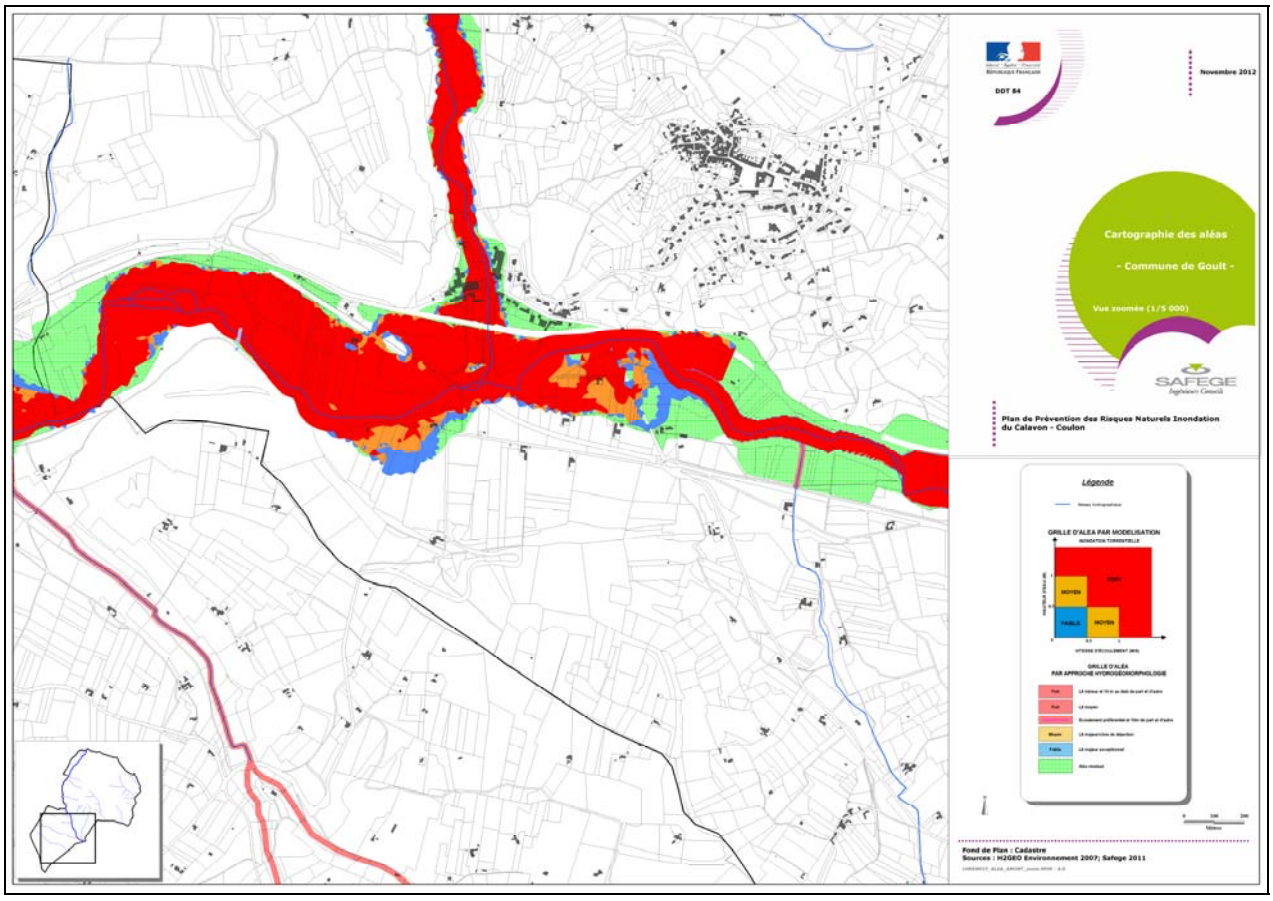
Un plan de Prévention des Risques d'Inondations a été prescrit sur la partie aval du bassin versant du Calavon le 26 juillet 2006. Ce PPRi est piloté par la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

La délimitation de la zone inondable du document d'urbanisme s'appuie sur :
- l'étude «Prévention des crues torrentielles» initiée par la Direction des Risques Majeurs (DRM) qui est un diagnostic géomorphologique définissant le lit moyen et le lit majeur du Calavon et de ses affluents dans les zones urbanisées.
- l'étude «cartographie hydrogéomorphologique des zones inondables du Calavon et de ses principaux affluents»
- le SAGE du Calavon.

Une fois les zones inondables repérées, le règlement du PLU traduit les mesures de prévention à prendre pour les constructions existantes et à venir. Les dispositions détaillées relatives au risque inondation sont annexées au règlement du PLU (Annexe 1 du règlement) afin de faciliter leur prise en compte.

Les cartes ci-dessous présentent l'aléa inondation sur la commune de Goult issues de la réalisation d'une modélisation hydraulique en 2012.





1.10.2 Risque de feux de forêt

La commune de Goult est soumise au risque de feux de forêt en raison de la présence sur son territoire d'une importante superficie boisée.

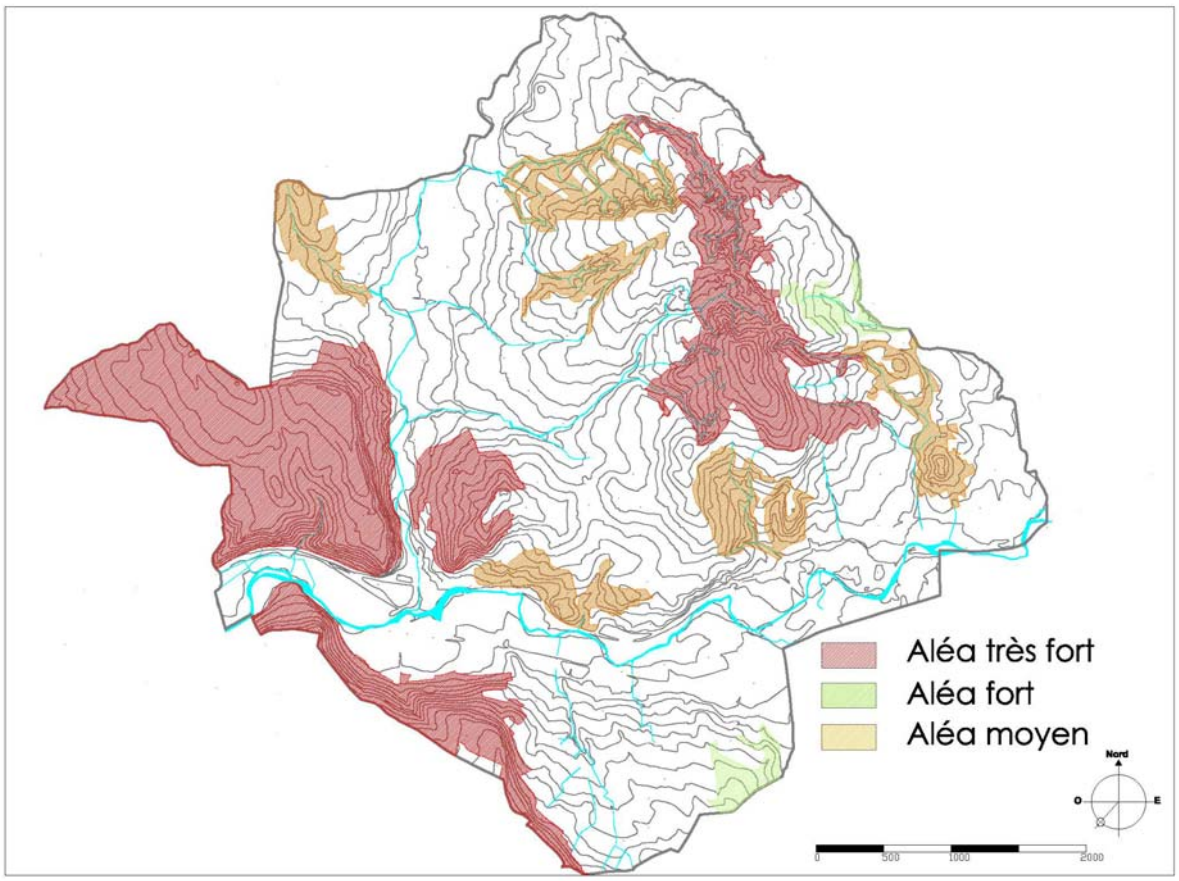
Un ensemble de préconisations ont été mis en oeuvre dans le Projet d'Intérêt général Feux de Foret, arrêté par le préfet de Vaucluse le 02 Nombre 1990 et modifié le 13 novembre 1997, qui concerne les communes du Massif du Luberon, dont la commune de Goult.

D'autre part, s'applique sur la commune de Goult l'arrêté préfectoral n°2013 049-0002 du 18 février 2013 relatif au débroussaillement légal autour des constructions, chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêt ainsi que l'arrêté préfectoral n°2013 056-0008 du 25 février 2013 relatif au débroussaillement légal en bordure des voies ouvertes à la circulation publique, des voies ferrées et sous les lignes électriques dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêt.

Le document graphique et le règlement du PLU délimiteront des zones particulièrement exposées au risque incendie, affichent le risque et le niveau d'aléa et enfin règlementent des zones de manière particulière. Les dispositions détaillées relatives au risque incendie sont annexées au règlement du PLU afin de faciliter leur prise en compte.

Des dispositions spécifiques sont mises en œuvre pour les Zones urbaines Défendables (ZUD) et les Zones à Urbaniser Protégeables (ZAUP).

La carte en page suivante présente l'aléa incendie - feux de forêt sur la commune.



L'aléa incendie - feux de forêt sur la commune de Goult

1.10.3 Risque de mouvement de terrain

La commune de Goult compte quelques événements répertoriés dans l'atlas du CETE (Centre d'Etude Techniques de l'Equipement). Ils se caractérisent par des effondrements et des glissements dispersés sur le territoire communal. Les secteurs connus pour abriter ces risques sont principalement le Nord Est du territoire communal, en limite de Roussillon qui est fortement soumis au risque d'effondrement en raison de la structure des sols. On note également quelques poches situées à proximité du village (Hameau de Lumières, lieux-dits la Roque de l'Amant et la Mayette) pour lesquelles ont été répertoriées des incidents ou cas de sinistres.

1.10.4 Risque sismique

Le risque sismique est présent partout à la surface du globe, son intensité variant d'une région à une autre. La France n'échappe pas à la règle, puisque l'aléa sismique peut être très faible à moyen en métropole, pouvant engendrer quelques milliers de victimes, et fort aux Antilles, où le nombre de victimes d'un séisme pourrait être de plusieurs dizaines de milliers. La politique française de gestion de ce risque est fondée sur la prévention : information du citoyen, normes de construction (afin que les bâtiments ne s'effondrent pas pendant un séisme), aménagement du territoire, amélioration de la connaissance de l'aléa et du risque sismique, surveillance sismique, préparation des secours et prise en compte du retour d'expérience des crises.

Les enjeux
Les enjeux sont l'ensemble des personnes, des biens et, de manière générale, d'éléments exposés ayant une valeur (sociale, économique, fonctionnelle…), susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel potentiellement dangereux. Ils peuvent se hiérarchiser en fonction de leur importance avant, pendant et après la crise. Les séismes peuvent avoir des conséquences sur la vie humaine, l'économie et l'environnement.

- Les enjeux humains : le séisme est le phénomène naturel le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets, effondrements de bâtiments) que par les phénomènes qu'il peut engendrer (mouvements de terrain, tsunamis, etc.). De plus, outre les victimes possibles, un très grand nombre de personnes peuvent se retrouver blessées, déplacées ou sans abri.
- Les enjeux économiques : si les impacts sociaux, psychologiques et politiques d'une possible catastrophe sismique en France sont difficilement quantifiables, les enjeux économiques, locaux et nationaux, peuvent, en revanche, être appréhendés quantitativement. Un séisme et ses éventuels phénomènes annexes peuvent engendrer la destruction, la détérioration ou l'endommagement des habitations, des usines, des ouvrages (ponts, routes, voies ferrées, etc.), ainsi que la rupture des conduites de gaz qui peut provoquer des incendies ou des explosions. Ces phénomènes comptent parmi les plus graves conséquences indirectes d'un séisme.

- Les enjeux environnementaux : un séisme peut provoquer des accidents industriels qui peuvent avoir un impact environnemental important. En outre, un séisme peut se traduire en surface par des modifications du paysage (tarissement ou apparition de sources d'eau, détournement de lits de rivières, ...), généralement modérées, mais qui peuvent dans les cas extrêmes occasionner un changement total de paysage.

La gestion du risque
Le risque est le croisement entre l'aléa, l'enjeu et sa vulnérabilité.Le risque sismique est l'un des risques majeurs pour lequel on ne peut pas agir sur l'aléa (on ne peut pas empêcher un séisme de se produire, ni contrôler sa puissance). Ainsi, la seule manière de diminuer le risque est d'essayer de prévoir les séismes (c.-à-d. prévoir où et quand ils pourraient avoir lieu : pour l'instant la science ne le permet pas) et d'en diminuer les effets (par la prévention, notamment en construisant des bâtiments prévus pour ne pas s'effondrer immédiatement en cas de séisme).

La prévision à court terme : c'est la recherche d'un ensemble de méthodes permettant de prévoir la date, le lieu et la magnitude d'un séisme à venir ; pour l'instant la science ne le permet pas. La prévision à long terme : l'analyse de la sismicité historique (récurrence des séismes), de la sismicité instrumentale et l'identification des failles actives permettent d'évaluer l'aléa sismique d'une région, c'est-à-dire la probabilité qu'un séisme survienne dans une région donnée sur une période donnée (50 ans, 500 ans, ...). Un zonage sismique de la France selon cinq zones a ainsi été élaboré (décret no 2010-1255 du 22 octobre 2010). Ce zonage est basé sur un découpage communal.

Le zonage sismique de la France
- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte.

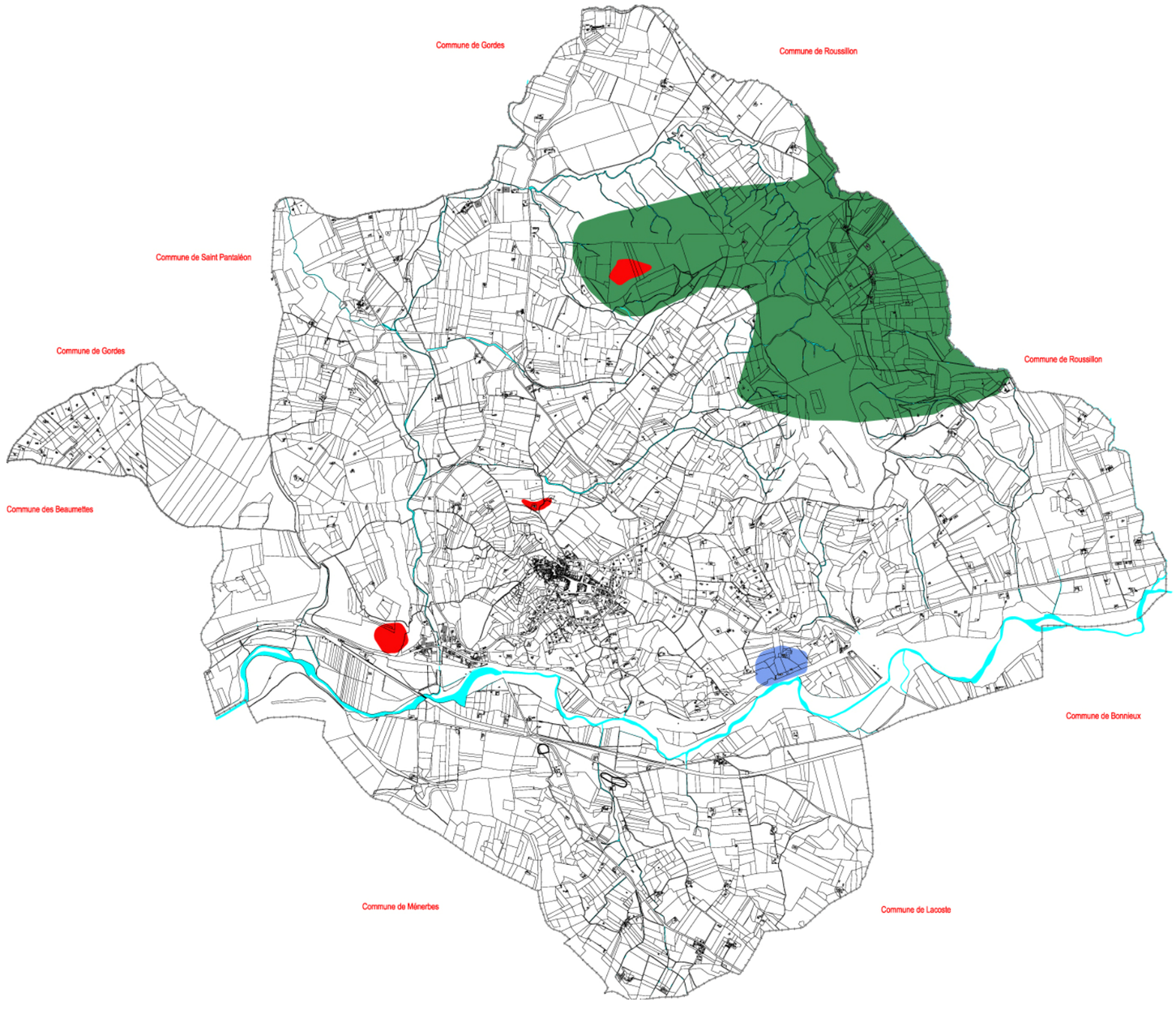
La commune de Goult est située en zone de sismicité modérée depuis l'entrée en vigueur du nouveau zonage au 1er mai 2011.

REVISION DU POS VALANT ELABORATION DU PLU

LES RISQUES MOUVEMENT DE TERRAIN

N

0 500 1000 2000



Risque d'éboulement

Risque d'effondrement

Risque de glissement

Les Décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 complétés par l'Arrêté du 22 octobre 2010 précisent cette nouvelle classification et les nouvelles règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal », c'est à dire les bâtiments autres que les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Ces règles de construction traduisent la transposition française de l'Eurocode 8. Elles s'appliquent au dimensionnement et à la construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil en zone sismique et fixent des exigences de performance et des critères de conformité. Afin de permettre l'appropriation des nouvelles exigences de la règlementation parasismique par l'ensemble des professionnels de la construction, la Direction Générale de l'Aménagement du Logement et de la Nature a réalisé avec l'appui du CETE Méditerranée une plaquette d'information sur la nouvelle règlementation applicable aux bâtiments à risque normal de l'arrêté du 22 octobre 2010.

1.10.5 Risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et mouvements de terrain

Les mouvements de terrain sont des phénomènes naturels d'origines très diverses. Annuellement, ils provoquent en moyenne la mort de 800 à 1 000 personnes dans le monde et occasionnent des préjudices économiques et des dommages très importants.

Qu'est-ce qu'un mouvement de terrain ?
Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeux sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Les différents mouvements de terrain

- Les mouvements lents et continus
  - Les tassements et les affaissements : certains sols compressibles peuvent se tasser sous l'effet de surcharges (constructions, remblais) ou en cas d'assèchement (drainage, pompage). Ce phénomène est à l'origine du tassement de sept mètres de la ville de Mexico et du basculement de la tour de Pise.
  - Le retrait-gonflement des argiles : les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches).
  - Les glissements de terrain se produisent généralement en situation de forte saturation des sols en eau. Ils peuvent mobiliser des volumes considérables de terrain, qui se déplacent le long d'une pente.

- Les mouvements rapides et discontinus
  - Les effondrements de cavités souterraines : l'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution de gypse) ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression généralement de forme circulaire.

  - Les écroulements et les chutes de blocs : l'évolution des falaises et des versants rocheux engendre des chutes de pierres (volume inférieur à 1 dm3), des chutes de blocs (volume supérieur à 1 dm3) ou des écroulements en masse (volume pouvant atteindre plusieurs millions de m3). Les blocs isolés rebondissent ou roulent sur le versant, tandis que dans le cas des écroulements en masse, les matériaux " s'écoulent " à grande -vitesse sur une très grande distance (cas de l'écroulement du Granier en Savoie qui a parcouru une distance horizontale de 7 km).

- Les coulées boueuses et torrentielles sont caractérisées par un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide. Les coulées boueuses se produisent sur des pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau. Les coulées torrentielles se produisent dans le lit de torrents au moment des crues.

Les enjeux

Les grands mouvements de terrain étant souvent peu rapides, les victimes sont, fort heureusement, peu nombreuses. En revanche, ces phénomènes sont souvent très destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles. Les bâtiments, s'ils peuvent résister à de petits déplacements, subissent une fissuration intense en cas de déplacement de quelques centimètres seulement. Les désordres peuvent rapidement être tels que la sécurité des occupants ne peut plus être garantie et que la démolition reste la seule solution.

La gestion du risque de mouvements de terrain

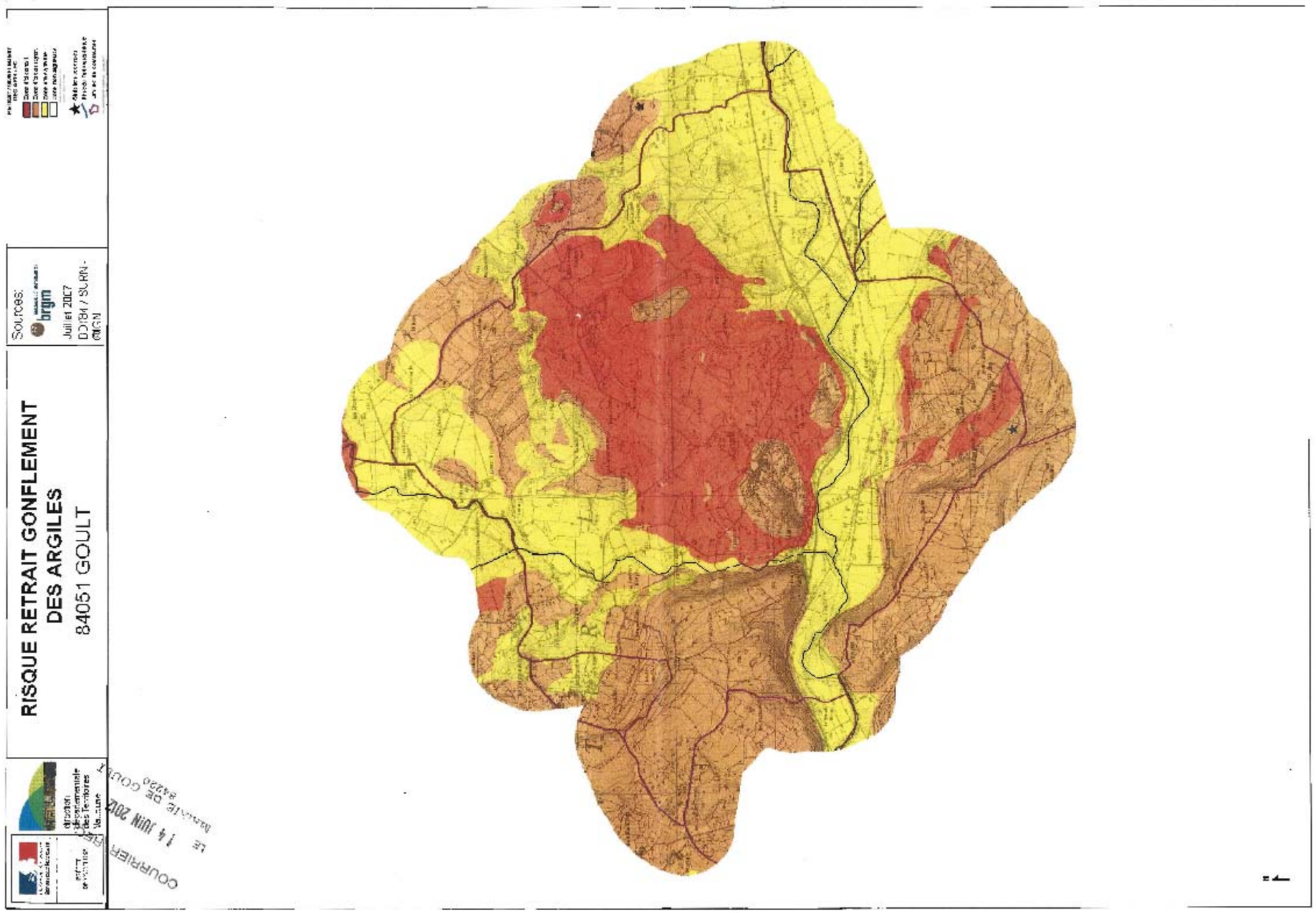
La complexité géologique des terrains concernés rend parfois délicat le diagnostic du phénomène. La prévention des risques et la protection des populations nécessitent, au moins pour les sites les plus menaçants, des études et reconnaissances délicates et coûteuses

La prévention

La maîtrise de l'urbanisation s'exprime au travers des plans de prévention des risques naturels, prescrits et élaborés par l'État. Dans les zones exposées au risque de mouvements de terrain, le PPR peut prescrire ou recommander des dispositions constructives, telles que l'adaptation des projets et de leurs fondations au contexte géologique local, des dispositions d'urbanisme, telles que la maîtrise des rejets d'eaux pluviales et usées, ou des dispositions concernant l'usage du sol. La diversité des phénomènes de mouvements de terrains implique que des mesures très spécifiques soient mises en œuvre à titre individuel. Certaines de ces mesures sont du ressort du bon respect des règles de l'art, d'autres, au contraire, nécessitent des investigations lourdes et onéreuses. La protection contre le retrait-gonflement des argiles nécessite des mesures relativement simples d'adaptation du bâtiment au contexte local. Généralement, le fait de descendre les fondations au-delà de la zone sensible à la dessiccation du sol suffit (vers 1,5 m). Le renforcement de la structure du bâtiment limite également le risque de fissuration des murs. Il est possible d'agir sur l'évaporation de l'eau du sol en aménageant un trottoir bétonné en périphérie du bâtiment ou en supprimant la végétation à proximité des fondations.

La construction en zone sensible aux effondrements de cavités souterraines pose des problèmes bien plus sérieux, car ils peuvent mettre en jeu la vie des occupants. La recherche de cavités éventuelles est un préalable à l'aménagement dans ces zones sensibles. Elles pourront être mises en évidence au moyen de techniques de géophysique (migrogravimétrie, sondages sismiques, etc.), mais surtout grâce aux sondages de reconnaissance. Dès lors qu'une cavité souterraine est identifiée au droit d'un projet, on peut opter pour une solution de remplissage ou de fondations profondes descendant au-delà de la cavité. Ces mesures, les seules permettant d'assurer la pérennité du projet, grèvent fortement le coût de la réalisation. Lorsqu'une cavité souterraine est repérée sous un bâtiment existant ou projeté, on peut soit remplir la cavité, si elle est petite, soit implanter des fondations profondes si elle est trop grande.

Carte des aléas du risque retrait-gonflement des terrains argileux



Focus sur les phénomènes de retrait gonflement des argiles affectant particulièrement la commune:

Les phénomènes de retrait-gonflement de certaines formations géologiques argileuses sont susceptibles de provoquer des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel. En France métropolitaine, ces phénomènes, mis en évidence à l'occasion de la sécheresse exceptionnelle de l'été 1976, ont pris une réelle ampleur lors des périodes sèches des années 1989-91 et 1996-97, puis dernièrement au cours de l'été 2003.

Le Vaucluse fait partie des départements français touchés par le phénomène de retrait-gonflement des argiles, puisque 35 communes sur les 151 que compte le département ont été reconnues en état de catastrophe naturelle pour ce phénomène, pour des périodes comprises entre 1989 et 2008. La cartographie départementale de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux a été réalisée entre 2002 et 2004 par le BRGM sur demande du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, puis réactualisée en 2007.

Afin d'établir un constat scientifique objectif et de disposer de documents de référence permettant une information préventive, il a été réalisé une cartographie de cet aléa dans le but de définir les zones les plus exposées au phénomène de retrait-gonflement. Ces zones sont caractérisées par trois niveaux d'aléa (fort, moyen, faible).

Comme l'illustre la carte ci-dessus, la commune de Goult est située dans une zone faiblement à moyennement exposée (aléa B2) au risque retrait-gonflement des argiles conformément au Porter à Connaissance du 8 juin 2012.

Le terme d'aléa désigne la probabilité qu'un phénomène naturel d'intensité donnée survienne sur un secteur géographique donné et dans un laps de temps donné. Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de fort sont celles où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte.

Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Les zones d'aléa moyen correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes.

Quant aux zones où l'aléa est estimé a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent car il peut s'y trouver localement des placages, des lentilles intercalaires, des amas glissés en pied de pente ou des poches d'altération, de nature argileuse, non identifiés sur les cartes géologiques à l'échelle 1/50000ème, mais dont la présence peut suffire à provoquer des désordres ponctuels.

L'échelle de validité de la carte d'aléa étant le 1/50000ème ne permet pas de connaître le niveau d'aléa à l'échelle cadastrale. L'objet de cette carte consiste à alerter les maîtres d'ouvrage sur l'existence potentielle de ce risque sur la parcelle d'assiette de leur projet. Seule une étude géotechnique menée par un bureau d'études techniques spécialisé permettra de déterminer la nature des terrains des parcelles concernées et d'adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux contraintes géotechniques locales.

Nota bene : les principaux arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle concernent ce risque

Inondations et coulées de boue	10/06/1983	10/06/1983	03/08/1983	05/08/1983
Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	23/08/1984	23/08/1984	16/10/1984	24/10/1984
Inondations et coulées de boue	07/04/1986	15/04/1986	18/07/1986	03/08/1986
Inondations et coulées de boue	06/01/1994	12/01/1994	26/01/1994	10/02/1994
Eboulements rocheux	07/01/1994	07/01/1994	06/06/1994	25/06/1994
Inondations et coulées de boue	01/12/2003	02/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2007	31/03/2007	07/10/2008	10/10/2008
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2007	30/09/2007	07/10/2008	10/10/2008
Inondations et coulées de boue	14/12/2008	15/12/2008	09/02/2009	13/02/2009

Afin de prendre en compte l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le document d'urbanisme de la Commune de Goult, seront joints en annexe du PLU :

- le porter à connaissance (PAC) de l'Etat,
- la carte de l'aléa gonflement-retrait des argiles pour la commune ;
- une annexe technique décrivant plus précisément les points à examiner pour l'application des mesures préventives : contenu de l'étude géotechnique
- les dispositions relatives à la construction et à l'environnement immédiat des bâtiments.

1.10.6 Risque lié au transport de matières dangereuses

De par les infrastructures de transport qui traversent la commune, en particulier la D900, la commune est concernée par le risque transport de matière dangereuse. Le transport de matières dangereuses ne concerne pas que des produits hautement toxiques, explosifs ou polluants. Tous les produits dont nous avons régulièrement besoin, comme les carburants, le gaz ou les engrais, peuvent, en cas d'événement, présenter des risques pour la population ou l'environnement.

Le risque de transport de marchandises dangereuses appelé aussi T.M.D. est consécutif à un accident se produisant lors du transport soit par unité mobile (voie routière, ferroviaire, fluviale ou maritime) ou soit par lien fixe (gazoduc, oléoduc…) de matières dangereuses. Il peut entraîner des conséquences graves voire irrémédiables pour la population, les biens et l'environnement. Les produits dangereux sont nombreux. Ils ont envahi notre univers au quotidien. Ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

Les principaux dangers liés aux transports de matières dangereuses sont :

- l'explosion occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits…avec des risques de traumatismes directs ou par onde de choc,
- l'incendie à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite…avec des risques de brûlures et d'asphyxie,
- la dispersion dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact

Ces manifestations peuvent être associées.

La commune de Goult est concernée par le risque TMD à deux titres :

- par la présence de la canalisation de gaz qui traverse la commune en zone agricole et naturelle. Cette canalisation fait l'objet d'une servitude d'utilité publique I3 relative à l'établissement des canalisations de gaz DN100 et PMS67.7b. De plus, la maîtrise de l'urbanisation de part et d'autre de son tracé fait l'objet de dispositions règlementaires spécifiques (Cf. Pièces 7.3 Liste des servitudes d'utilité publique).
- par le transport de matières dangereuses par voie routière, notamment sur les axes principaux de la commune, RD 900, RD 60, RD 36.

1.11 Etude de la DDT de Vaucluse sur la prise en compte de l'agriculture dans l'élaboration d'un PLU

L'agriculture est une composante majeure du territoire Vauclusien. Ce potentiel est aujourd'hui fortement menacé par une pression foncière et une expansion urbaine croissantes. Dans ce contexte, il devient nécessaire de penser différemment le développement du territoire.
Cette réflexion se doit d'être au cœur de l'élaboration des PLU.

Afin de pouvoir intégrer au mieux cette disposition, la DDT de Vaucluse a lancé une étude spécifique, dont les communes de Goult et Lagnes ont été les principaux sujets d'étude.
Cette étude a permis de mettre en œuvre une méthodologie de diagnostic agricole en matière de prise en compte de la problématique agricole et réaliser un véritable diagnostic agricole de ces communes (http://www.vaucluse.equipement.gouv.fr/article.php3?id_article=753).

Ce diagnostic complet a permis de fixer les orientations et axes du PLU selon les orientations ci-après

1.11.1 L'intérêt de la zone agricole (source DDT)

La zone agricole est devenue une zone agricole par défaut constamment "pressée":

- pression foncière accentuée dans les zones déjà mitées
- activité agricole soumise une conjoncture difficile
- volonté de préserver le cadre de vie et d'avoir un mode d'aménagement durable du territoire vauclusien
- volonté de protéger les espaces agricoles sans compromettre le développement des communes.

Cette étude stratégique a dressé à titre d'exemple le diagnostic précis de la zone agricole de Goult que nous avons intégré à notre étude de PLU. Celui-ci établi:

- une caractérisation et spatialisation du potentiel et des enjeux agricoles stricto sensu
- une caractérisation et spatialisation des enjeux non marchands: risques, environnement, paysage
- un croisement des enjeux marchands et non marchands
- une interaction des menaces liées à la problématique urbaine.

Parallèlement, le PLU et en particulier les études de diagnostic ont permis de quantifier les besoins fonciers liés au projet urbain, de mettre en avant plusieurs scénarios de développement urbain et enfin de localiser les secteurs de développement urbain.

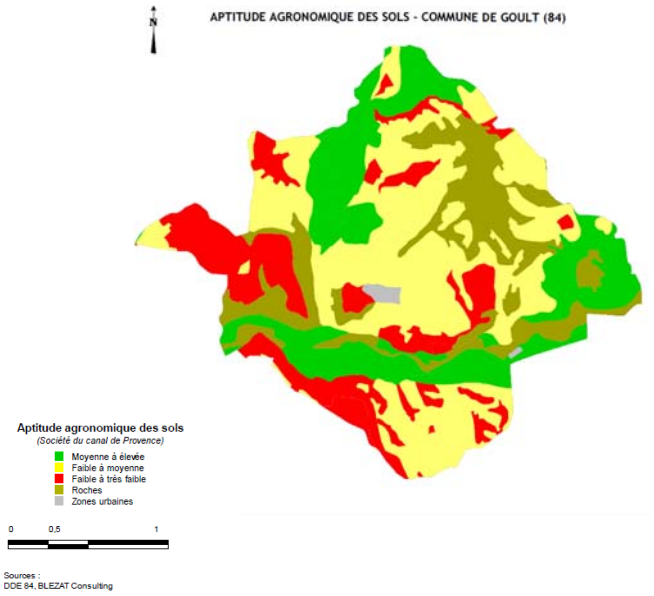
Au final et en croisement avec le diagnostic agricole, il a été possible:

- d'élaborer le PADD fixant des orientations en matière de préservation de l'espace agricole
- d'identifier les enjeux et la vocation des différents espaces agricoles
- d'élaborer le zonage et le règlement des zones agricoles en fonction de leurs enjeux et de leur vocation
- de mobiliser les outils règlementaires hors PLU.

1.11.2 L'aptitude agronomique des sols

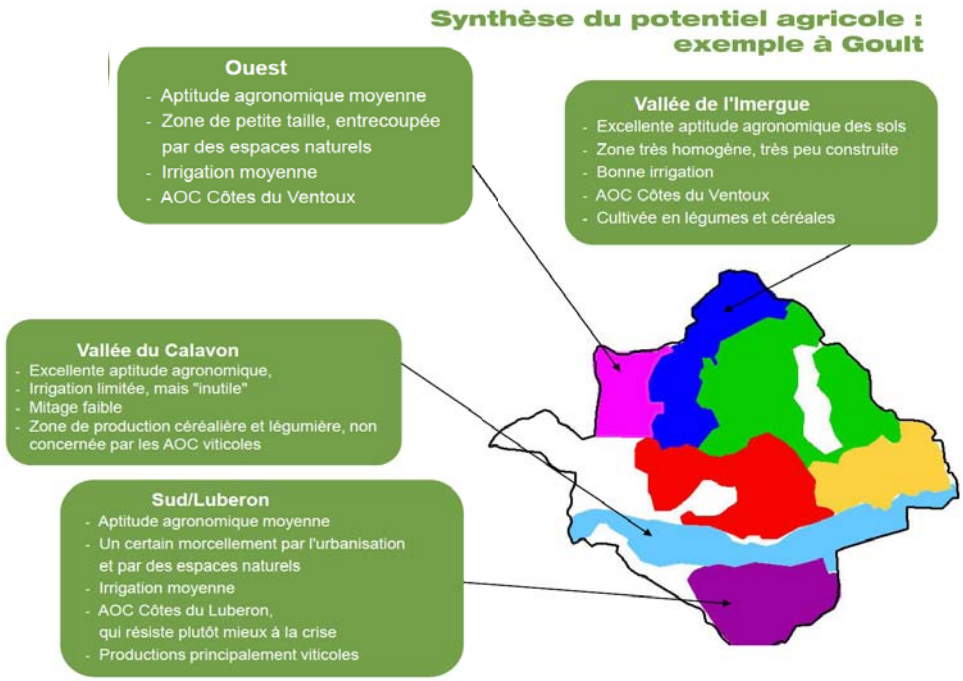
La première étape du diagnostic agricole consistait à élaborer l'aptitude agronomique des sols. L'étude de la DDT a permis de repérer 5 zones d'aptitudes:

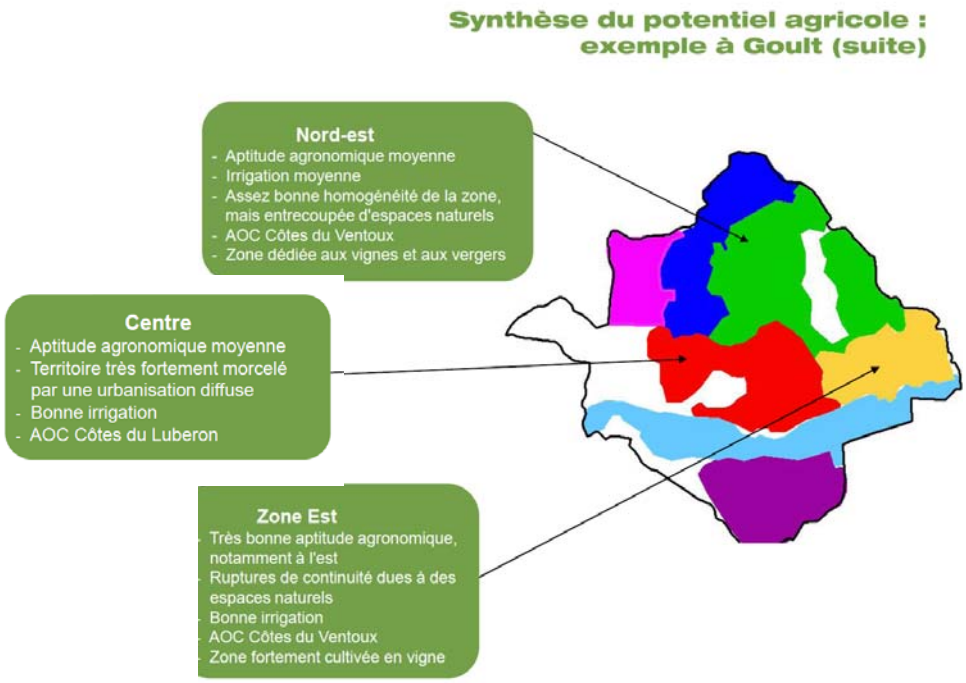
- Moyenne à élevée (verte): sols fertiles localisés le long des cours d'eau
- Faible à moyenne (jaune): zone alluvionnaires majoritairement viticoles
- Faible à très faible (rouge): zone boisée non agricole
- Roches (marron): pas d'aptitude des sols pour l'agriculture
- Zones urbaines (gris): non agricole



1.11.3 Synthèse du potentiel agricole

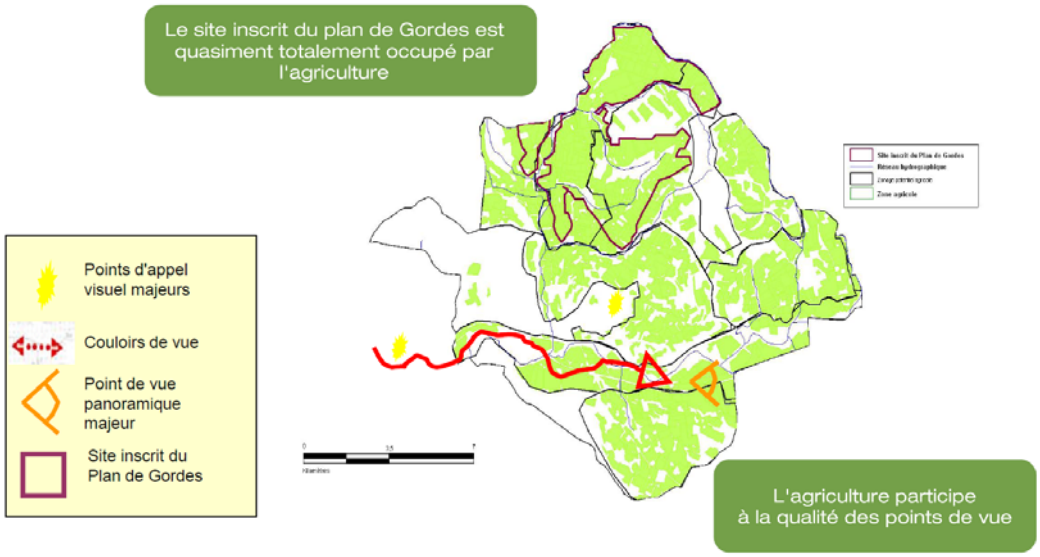
Cette analyse a permis à la DDT de Vaucluse de déterminer de grands ensembles agronomiques structurant la zone agricole de Goult. La prise en compte du potentiel de ces zones est primordiale pour définir le projet urbain et les orientations du PADD:





1.11.4 La trame paysagère issue du paysage agricole

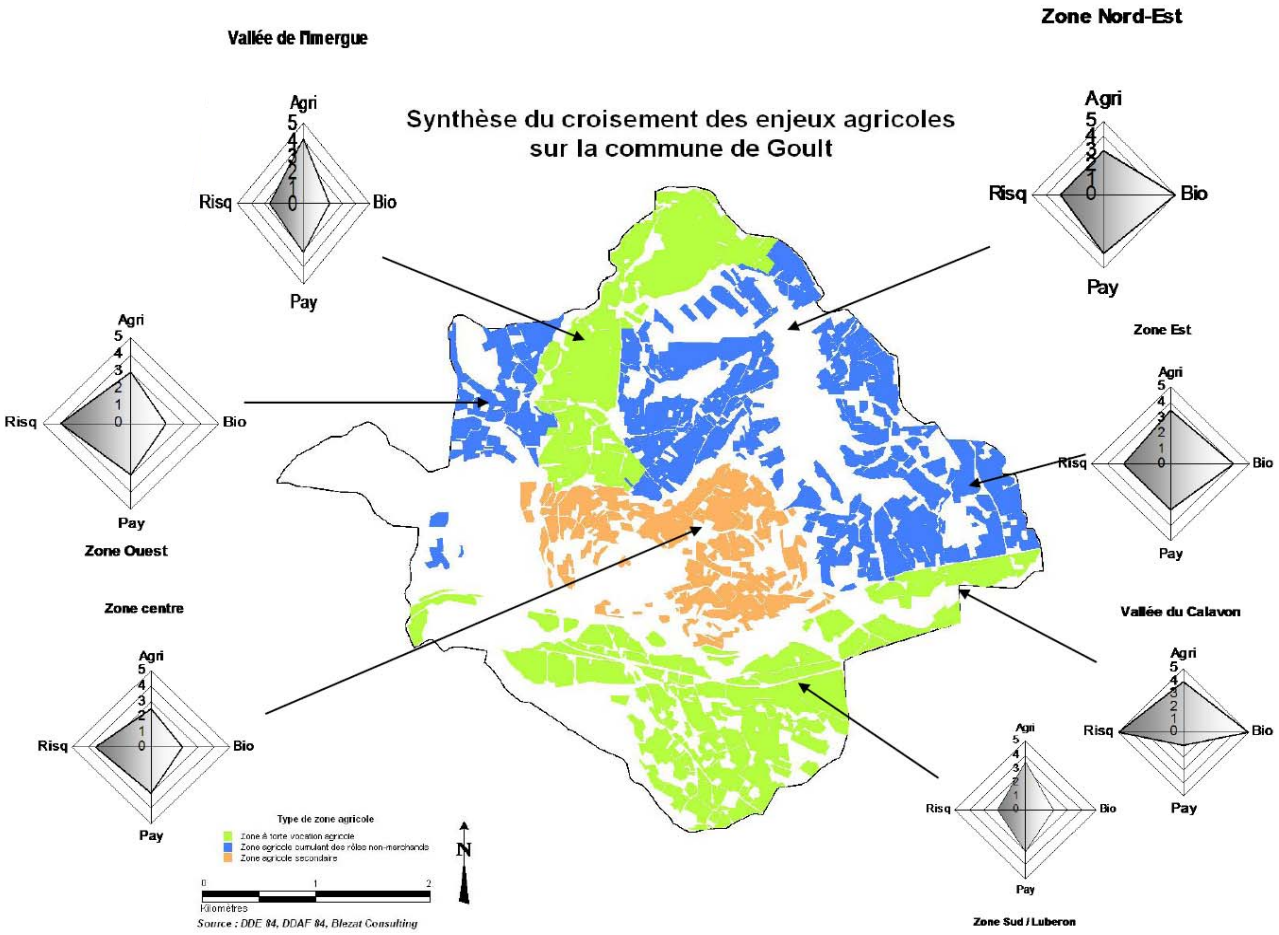
La zone agricole n'a pas qu'un intérêt économique, elle présente également un rôle structurant sur la trame paysagère du village de Goult. En effet la zone agricole permet de maintenir des paysages ouverts et travaillés et d'assurer un avenir à ce patrimoine culturel et patrimonial.



1.11.5 Synthèse générale de la zone agricole

Au final une synthèse du croisement des enjeux agricoles a été effectuée, prenant en compte quatre facteurs:

- potentiel agricole
- risques naturels
- valeur paysagère
- valeur biologique



On notera que la combinaison de facteurs permet de différencier trois grands ensembles agricoles:

- zone agricole secondaire
- zone agricole cumulant des rôles non-marchands
- zone à forte vocation agricole

Ce sont ces éléments de diagnostic qui ont permis d'affirmer le projet urbain et la volonté communale de préserver au maximum la zone agricole.

Pour cela et comme présenté dans la troisième partie, la commune de Goult a opté pour un développement urbain limitant le mitage et les impacts sur la zone agricole.

1.12 Ambiance sonore et route à grande circulation

1.12.1 Les voies classées à grande circulation

La commune de Goult est traversée d'Est en Ouest par la D 900 reliant Apt à Avignon. Cette voie assurant la desserte du Luberon est soumise aux dispositions de l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme.
En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des voies express et des déviations et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

1.12.2 L'ambiance sonore de Goult

La commune de Goult est concernée par deux ambiances sonores très différentes:

- ambiance urbaine et villageoise

  Cette ambiance sonore est typique des fonctionnements urbains. Elle se caractéristique par un fond sonore dominé par les bruits liés à l'activité humaine auxquels s'ajoutent les bruits générés par les déplacements. Cette perception est amoindrie ou accentuée selon que l'on se trouve au cœur du village ancien ou au niveau du Hameau de Lumières à proximité de la D900.

  Cette perception st également fluctuante en fonction de l'heure et de la météo qui peut atténuer voir supprimer certaines composantes du bruit ambiant.

  Bruits typiques: voiture-poids lourds, activités humaines, cris d'enfants - écoles...

- ambiance rurale et agricole

  Cette ambiance typique de la zone agricole et de la zone naturelle est en complète scission avec l'ambiance urbaine. Elle est caractérisée par un fond sonore "naturel" qui est dominé par les bruits issus de la faune et la flore locale. Quelques bruits liés à l'activité humaine se greffent à cette ambiance: tracteur, véhicules et déplacements locaux.

  Ces ambiances peuvent être perturbées ou déplacées en fonction des conditions météorologiques, en particulier avec l'influence du mistral.

  On notera également qu'hormis la D900, la commune de Goult ne possède pas de points noirs bruyants et que la forme urbaine, relativement basse ne contribue pas à véhiculer et augmenter les phénomènes de résonance urbaine.

  Le projet urbain veillera à limiter la diffusion de l'ambiance sonore urbaine au sein de la zone agricole et naturelle en limitant l'étalement urbain et le mitage de la zone agricole.

1.13 La qualité de l'air

L'association AtmoPACA - Airmaraix assure la surveillance de la qualité de l'air pour le Vaucluse.

Les polluants directement émis dans l'atmosphère sont dits primaires. Cette catégorie comprend des composés du soufre et de l'azote (oxydes de soufre, oxydes d'azote), des oxydes de carbone et des composés organiques volatils (solvants, hydrocarbures), des particules et des métaux (plomb, mercure, cadmium, arsenic…).

Sous l'action des rayons du soleil et de la chaleur, ces polluants peuvent se transformer dans la basse atmosphère en polluants dits secondaires, tels que l'ozone et autres polluants photochimiques : PAN (nitrates de peroxyacétyle), aldéhydes, cétones, etc. Ces composés constituent le smog photochimique donnant naissance au nuage brunâtre qui stagne parfois au-dessus des grandes villes. L'ozone est un «traceur» de cette pollution photochimique.

Polluants	SO2	NO2	O3
Seuil de recommandations et d'information	300 µg/m3 en moyenne horaire	200 µg/m3 en moyenne horaire	180 µg/m3 en moyenne horaire
Nombre de recommandation à Goult depuis 2003	0	0	38
Seuil d'alerte	500 µg/m3 en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives	400 µg/m3 en moyenne horaire ou 200 µg/m3 en moyenne horaire dépassé 2 jours consécutifs	Seuils d'alerte pour la mise en œuvre progressive des mesures d'urgence : • 240 µg/m3 en moyenne horaire dépassé pendant 3h consécutives • 300 µg/m3 en moyenne horaire dépassé pendant 3h consécutives • 360 µg/m3 en moyenne horaire
Nombre d'alerte à Goult depuis 2003	0	0	0

Le niveau de recommandation et d'information : lorsque les niveaux de pollution atteignent le seuil défini pour le polluant cité, un message d'information est automatiquement transmis aux pouvoirs publics, médias, industriels, professionnels de la santé…

Le niveau d'alerte : lorsque le phénomène de pollution s'accentue, le préfet peut prendre des mesures vis à vis des pollueurs : abaisser la limite de vitesse sur les routes, réduire les rejets polluants des entreprises...

La qualité de l'air sur la commune de Goult ne peut être estimée si localement. La station de référence la plus proche est celle d'Apt.

Depuis 2003, le seuil de recommandation et d'information a été dépassé 38 fois au niveau de cette station. L'augmentation des déplacements et le développement de l'urbanisation peuvent être rattachés à cette pollution. Aussi la municipalité a souhaité mettre en place un projet urbain global assurant une limitation de l'étalement urbain qui par effet induit limite les déplacements (longueur et fréquence).

1.14 Synthèse de diagnostic

A l'appui des différents éléments de diagnostic présentés ci-avant nous pouvons dresser les éléments suivants:

1.14.1 Les constatations

- Une population en constante croissance depuis 1970.
- Une population vieillissante.
- Une demande de logement qui n'est pas totalement satisfaite.
- Une disproportion entre l'évolution des résidences principales et secondaires.
- Une qualité des équipements publics.
- Un commerce traditionnel en perte de vitesse au profit des services.
- Une fuite des travailleurs.
- Une agriculture, activité historique de la commune qui marque le pas.
- Un paysage et un milieu naturel riche.
- Une zone agricole de grande qualité.
- Une contrainte risques naturels élevée.

1.14.2 Les enjeux:

- Assurer un développement cohérent du village permettant l'accueil de nouvelles populations.
- Proposer une offre de logement variée assurant une mixité sociale et le maintien des jeunes populations.
- Assurer un développement cohérent: village et hameau.
- Mettre à jour les équipements publics notamment le réseau d'assainissement.
- Assurer un maintien du commerce et une structuration de la zone d'activités
- Favoriser les aménagements urbains limitant les déplacements
- Préserver la zone agricole et le milieu naturel
- Assurer une urbanisation qui prenne en compte la problématique des risques naturels.

1.15 Perspectives de développement

1.15.1 Scénario de croissance

Evolution de la population entre 1968 et 2013

Années	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2007	2008	2009	2010	2013	2023	2025
Recensement	945	1051	1109	1281	1279	1217	1207	1176	1169	1161	1272	1378	1400
Taux global		11%	6%	16%	0%	-5%	-1%	-2,5%	-0,5%	-0,6%	3%	8%	10%
Taux moyen annuel		1,6%	0,8%	2%	0%	-0,7%	-1%	-2,5%	-0,5%	-0,6%	0,8%	0,8%	0,8%

Source : INSEE, population municipale; estimation communale

Le dernier chiffre en vigueur communiqué par l'INSEE est celui du recensement de 2009 publié en Janvier 2012 : 1169 habitants - population municipale. L'estimation communale de la population est estimée à environ 1272 habitants en 2013 (basé sur les chiffres DGF 1232 en 2012). Cette évaluation servira de base de calcul pour les scénarios démographiques et justification des choix urbains du PLU.

Scénario à 0,8%/an à l'horizon 2023 (choix municipal)

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2025
Nombre d'habitants	1272	1282	1293	1303	1313	1324	1334	1345	1356	1367	1378	1400

1378 habitants à l'horizon 2023 soit **106 habitants supplémentaires.** (209 habitants par rapport au dernier recensement officiel en 2009)**.**

Il est retenu une diminution du nombre de personnes par ménages de l'ordre de 0.017 par an soit environ 2,1 personnes par ménage en 2023.

1.15.2 Définition du point mort

Nota : pour les différents calculs qui vont être présentés ci-après, l'année de référence est 2009 pour laquelle les bases de données INSEE sont disponibles ce qui n'est pas le cas pour 2011.

Le calcul du point mort correspond aux besoins en logements pour maintenir la population au même niveau. Ainsi, tout logement créé au delà du "point mort" permet d'accueillir de nouveaux ménages ayant pour effet d'accroître la population.

Cet indice prend en compte :

- le renouvellement du parc : les besoins de renouvellement lié à l'obsolescence d'une partie du parc sont évalués par les sorties nettes du parc : les démolitions, les changements d'usage, la modification structurelle du bâti. Le renouvellement du parc dépend à la fois du niveau de production de logements et de la variation du parc..

- le desserrement des ménages correspondant aux changements de mode de cohabitation des ménages. Sous l'effet du vieillissement de la population, de la multiplication de familles monoparentales et de la décohabitation des jeunes adultes, le nombre de personnes par ménage diminue.

- la fluidité du parc : elle permet de mesurer la production nécessaire pour assurer un minimum de fluidité au marché. Il s'agit d'évaluer le nombre minimum de logements nécessaires à la rotation des ménages. Elle correspond à la variation du nombre de logements vacants et de résidences secondaires entre 1999 et 2007.

1.15.3 Calcul du point mort

Sur la période 1999-2009

Le renouvellement du parc

parc de logement total en 2009 -parc de logement total en 1999 = variation du parc
soit 801 - 772 = 29

nombre de logements construits entre 1999 et 2009- variation du parc entre 1999 et 2009 = logements nouveaux utilisés pour le renouvellement du parc
79 - 29 = 50
Source Sitadel 2; logements autorisés

Le renouvellement du parc entre 1999 et 2009 est de 50 logements soit 5 logements/an

Le desserrement des ménages

Pour évaluer la part de production neuve qui a permis de répondre aux besoins de desserrement des ménages, on calcule le nombre de résidences nécessaires si le taux d'occupation (taille des ménages) avait été atteint dès 1999.
Le niveau de desserrement correspond à la compensation de la diminution de la taille des ménages (à population égale, les besoins en résidences principales augmentent).

(Population des ménages en 1999 / taille des ménages en 2009) - nombre de résidences principales en 1999 = logements nécessaires à la décohabitation
soit (1255 / 2,3) - 527 = 19 logements soit 1,9 logements/an

19 *logements construits entre 1999 et 2009 ont été nécessaires pour répondre aux besoins liés à la décohabitation des ménages, soit 1,9 logements en moyenne par an.*

La fluidité du parc (variation des résidences secondaires et des logements vacants)

(résidences secondaires + logements vacants en 2009) - (résidences secondaires + logements vacants en 1999)
soit (226+56) - (186+59) = 37 soit 3,7 logements par an

Le point mort

(Renouvellement du parc + desserrement des ménages + variation RS/LV)
50 + 19 + 37 = 106

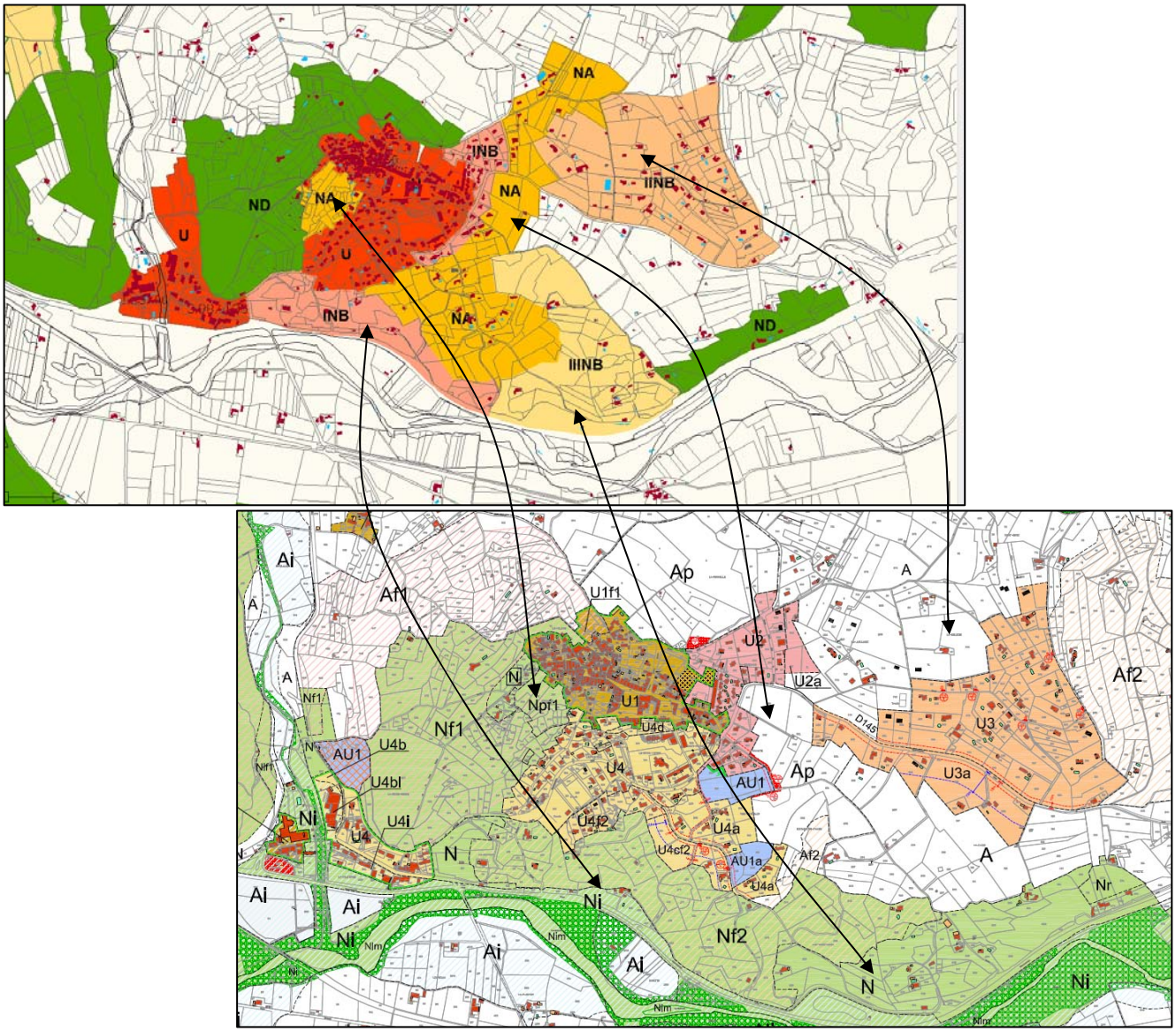
Le point mort entre 1999 et 2009 est estimé à 106 logements c'est à dire que 10,6 logements doivent être créés chaque année pour maintenir le poids de la population.

Sur la période 2013-2023 il est considéré que ces éléments devraient être constants

1.15.4 Calcul des besoins en logement en fonction du scénario d'évolution démographique sur la période 2013-2023

	Scénario 0,8%/an
Nombre d'habitants supplémentaires	106
Nombre de logements lié à l'évolution démographique	50
Point mort	106
Total logements supplémentaires	**156**
Besoin foncier (selon répartition communale souhaitée)	
60% d'individuel pur (10 logements/ha)	9,4
40% d'individuel groupé (15 logements/ha)	4,2
Besoins fonciers (ha)	**13,5**

Ces besoins fonciers doivent être mis en parallèle avec l'analyse du potentiel constructible du POS. Pour mémoire le POS opposable à la date d'arrêt du PLU est celui de 1981, le POS de 1999 ayant été annulé. Ce POS très permissif mettait en œuvre de grandes zones constructibles principalement sous le régime de zones NA et NB :



Le POS de 1981 permet la mise en œuvre d'environ 50 Ha de potentiel constructible en première couronne. Compte tenu de l'évolution règlementaire et la volonté communale de recentrer l'urbanisation et de préserver l'espace agricole, il est envisagé dans le PLU une réduction forte de ces zones urbaines ou à urbaniser et un recentrage de l'urbanisation. (cf. justification du projet de PLU.)

Une zone 3NB située à l'Ouest du village, d'une superficie de 21 ha était également prévue au POS de 1981. Compte tenu de sa localisation et la nature de l'occupation des sols celle-ci sera rebasculée en zone N et A du PLU et non comptabilisée dans le scénario de potentiel urbanisable.

Aussi, dans le PLU il est seulement comptabilisé un potentiel résiduel d'environ 5,8ha issus de la réduction des zones NA et NB du POS de 1981 et localisés dans les secteurs suivants :

- Le Grand Verger, Les Contrats Nord, Centre Ancien... : 0,4 Ha
- Pied de Bellon : 2,2 Ha
- Gouiranne : 0,8 Ha
- Sumiane : 2 Ha
- La Mayette 0,4 Ha

Il convient donc de dégager un projet urbain à même de répondre aux besoins exprimés ci-dessus soit 7,8 Ha de foncier brut. Ces espaces seront considérés comme des zones U et AU dans le projet urbain de la commune.

2. Deuxième partie: Explication et justification des choix retenus pour la mise en œuvre du PLU

2.1 La prise en compte de la zone agricole et de la doctrine liée

Afin d'assurer la préservation de l'espace agricole et du potentiel relevé par l'étude de la DDT, il a été retenu des principes visant à donner la priorité au renouvellement urbain et à la continuité urbaine. Dans un deuxième temps la commune s'attachera à développer des zones à urbaniser des secteurs pouvant impacter la zone agricole.

A ce titre la commune a structuré des axes de PADD et un projet règlementaire visant à préserver la zone agricole:

- inscription dans le PADD d'axes de réflexion permettant de limiter l'impact sur la zone agricole
- densification de zones d'ores et déjà urbanisées
- complément des dents creuses et dans un deuxième temps ouverture de zones anciennement agricole mais à faible potentiel ou à potentiel élevé mais en friches agricoles
- prescriptions règlementaires limitant fortement le potentiel constructible de la zone.

On notera que dans son projet de règlement la commune de Goult a adopté les principes de précaution et règles de préservation des espaces agricoles approuvés dans le "Protocole sur les constructions en zone agricole" cosigné par le Préfet de Vaucluse, la Chambre d'Agriculture de Vaucluse et l'association des maires de Vaucluse.

2.2 Les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable exprime le projet urbain de la commune à travers des orientations générales d'aménagement et d'urbanisme.

2.2.1 Démarche générale

L'élaboration du PADD de la commune de Goult est l'aboutissement d'une volonté d'aboutir à un projet global et en adéquation avec:

- les éléments de constat et perspectives de croissances dégagés par le diagnostic.
- la volonté de mettre en œuvre une vision durable et progressiste du projet urbain.

2.2.2 Orientation n°1: Mettre en valeur l'espace agricole et naturel garant du cadre de vie.

2.2.2.1 Maintenir l'agriculture, activité traditionnelle de Goult:

Le maintien et le développement de l'agriculture locale passent avant tout par la mise en place d'une politique foncière basée sur la protection durable des terres et sur l'intervention de la collectivité au profit de l'agriculture. Dans ce but, elle souhaite mettre en œuvre des plans de gestion agricole et forestier afin de limiter la fermeture des espaces agricoles et le développement des landes et harmas.

- Identifications d'entités à préserver
    - *La plaine agricole au Nord du Calavon*

Il s'agit des sols les plus intéressants pour la viticulture. On y retrouve, à cause du marasme viticole, de nombreuses parcelles converties en terres labourables et céréalières.

Compte tenu de l'alternance de parcelles cultivées, de haies et de bosquets contribuant à une haute valeur paysagère, cette étendue agricole est en grande partie concernée par la protection des sites et ensembles naturels, avec notamment l'application de la servitude AC2 du Plan de Gordes.
La préservation de cet espace est un enjeu pour le maintien et le développement des exploitations professionnelles qui ont de plus en plus tendance à se spécialiser dans les grandes cultures et viticulture d'appellation.

- *La vallée du Calavon et la plaine agricole Sud*

Ces deux sous ensembles culturaux présentent deux typologies agricoles que la commune souhaite préserver. Le premier ensemble, situé le long du Calavon, présente un système parcellaire de grande taille avec une trame de haies restreinte et il est bordé au Nord par la ripisylve du cours d'eau. Il présente un potentiel agricole excellent. La commune entend préserver ce potentiel et fermement encadrer la constructibilité et l'extension des constructions existantes.

Le deuxième ensemble, situé dans l'éperon Sud de la commune, présente un système parcellaire beaucoup plus réduit systématiquement agrémenté de haies. Il est un support de la viticulture et est soumis à de fortes pressions foncières liées au mitage. La commune entend permettre le développement modéré de certains hameaux afin de polariser l'urbanisation et optimiser l'utilisation des équipements et infrastructures.
La commune souhaite préserver ces deux grands ensembles culturaux de toute urbanisation et y encadrer de façon stricte les constructions d'origine agricole.

- Mise en œuvre d'orientations de préservation

Afin de s'inscrire dans la logique du Grenelle de l'environnement, la commune de Goult souhaite mettre en œuvre un projet urbain de qualité qui s'inscrive dans la durée et le respect de son patrimoine agricole et naturel.

A ce titre elle a mis en place des dispositions règlementaires visant à réduire la consommation d'espace agricole et à préserver les espaces naturels tout en limitant l'étalement urbain.

2.2.2.2 Préserver la richesse naturelle et paysagère du territoire

- *Les ensembles boisés*

Ces ensembles forestiers typiques des forêts méditerranéennes constituent de véritables poumons verts pour la commune. Très peu bâtis, à l'inverse de communes voisines (hormis au niveau du quartier des Chavelles), ils constituent une véritable richesse paysagère et écologique. Au plus près du village, cette entité paysagère et sa jonction avec le centre ancien et la ripisylve du Calavon constituent un enjeu paysager et écologique devant être préservé.

- *La mosaïque de la plaine agricole et la ripisylve du Calavon*

L'alternance de parcelles labourables, de parcelles plantées de vignes, de bosquets et de landes constituent une mosaïque agricole, végétale et naturelle remarquable. Changeantes au fil des saisons, les couleurs de cette mosaïque prennent toute leur plénitude dès lors que l'on peut contempler ces espaces depuis les promontoires naturels du village : une richesse visuelle à préserver.

- *Inscription dans le cadre du Grenelle de l'environnement*

La trame verte et bleue : l'un des engagements phares du Grenelle Environnement est une démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent, comme l'homme, communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer. En d'autres termes assurer leur survie ! Elle contribue ainsi au maintien des services que nous rend la biodiversité : qualité des eaux, pollinisation, prévention des inondations, amélioration du cadre de vie, etc.

A son échelle d'intervention, la commune souhaite s'investir dans la prise en compte de cette trame verte et bleue et pérenniser les échanges écologiques qui peuvent exister entre les deux.

2.2.2.3 Valoriser le patrimoine naturel et bâti

- Prise en compte du risque feu de forêt
- Prise en compte du risque inondation
- Valorisation des espaces naturels.

La commune dispose d'un important vivier de zones naturelles, que beaucoup d'habitants et touristes s'approprient, soit lors de pratiques de plein air, soit par des loisirs verts (randonnée – VTT…). Peu valorisées à ce jour, la municipalité souhaite assurer des cheminements depuis le village afin de faciliter les interconnexions avec ces massifs boisés.

- Valorisation du patrimoine bâti

Des mesures sont mises en œuvre pour atteindre cet objectif :

- préserver et mettre en valeur le patrimoine et les édifices (église, moulin, cimetière,…) et aménager les cônes de dégagement visuel sur ce patrimoine.

- au niveau du village historique, faire valoir des pratiques de construction traditionnelle par rapport aux phénomènes de mode, notamment au niveau de la forme architecturale, des proportions d'ouverture, de la nature des matériaux à employer, des enduits de façade (leur matière, privilégier l'utilisation des chaux naturelles, leur couleur sobre…), des toitures (tuiles en terre cuite…) des menuiseries en bois et leurs couleurs locales…

- protéger le petit patrimoine (restanques, murets de pierre, bories,…) et l'esprit du bâti traditionnel.

2.2.3 Orientation n°2: Maîtriser et structurer le développement urbain

La nouvelle enveloppe urbaine est constituée en prenant en compte les objectifs de limitation de la consommation des espaces agricoles posés par la loi "Grenelle de l'environnement II". A ce titre, la priorité est de finaliser l'urbanisation des espaces libres dans les poches urbaines ou denses (village et hameaux) et prévoir des zones d'expansion limitées afin de contenir les velléités d'implantation de constructions nouvelles en zone agricole.

Cet objectif de centralité autour du noyau villageois et des hameaux repose sur la volonté de préserver les espaces agricoles et naturels, garant de l'image et de la qualité de vie du village.

2.2.3.1 Poursuivre la dynamique démographique

La commune de Goult connaît une croissance démographique irrégulière depuis ces dernières décennies avec des variations dues en grande partie aux aléas du marché de la résidence secondaire. Afin de pouvoir fixer cette population, la commune souhaite mettre en œuvre un projet urbain raisonnable et adapté afin d'envisager une population de 1380 habitants environ à l'horizon 2023 (1400 en 2025), soit une progression de 100 habitants environ.

- Accueillir et maintenir une population jeune, garante d'une bonne croissance démographique

Il s'agit de permettre aux jeunes ménages de Goult et des communes voisines quittant le domicile familial ou s'installant dans le secteur, de pouvoir le faire sur la commune et répondre à la demande d'une première accession dans des conditions financières abordables.

Cela passe par la réalisation de logements répondant aux différentes demandes sur les terrains encore disponibles en différents points du territoire, et le maintien de possibilités d'évolution des logements existants compatibles avec les particularités et les caractéristiques de chaque quartier.

- Poursuivre les efforts engagés en faveur d'une offre de logements diversifiée

La commune de Goult est composée d'une offre diverse de logements. Cependant la réalisation de logements à vocation sociale devrait répondre à la demande d'habitants locaux à revenus modérés, personnes âgées, jeunes partant du domicile familial, jeunes familles.
La réalisation d'habitats intermédiaires ou d'individuels groupés devrait faciliter le maintien ou l'accueil de jeunes sur la commune.

La commune souhaite améliorer et diversifier son offre afin de répondre à quatre objectifs :

- Limiter la consommation d'espaces agricoles supplémentaires
- Diversifier le parc de logements et la qualité de celui-ci de façon à répondre au mieux aux besoins fluctuant des populations locales,
- Développer de véritables quartiers avec une identité propre pour générer des lieux de cohésion sociale et intergénérationnelle,
- S'inscrire dans une démarche durable en privilégiant les dispositifs écologiques et les projets d'éco constructions.

2.2.3.2 Un développement urbain respectueux de la silhouette du village

Après analyse des composantes urbaines du village il convient de mettre en œuvre un projet urbain visant à :

- Accompagner le village dans son évolution en favorisant sa fréquentation et son habitabilité sans perdre de vue ce qui fait sa qualité aujourd'hui.
- Préserver le patrimoine des actions de restauration, de reconstruction, de construction ou de changement de destination qui porteraient atteinte à son aspect, en informant les opérateurs susceptibles d'intervenir sur le bâti (par le rappel des actions de la commune, du PNRL, du CAUE etc.…) tout en conservant une certaine souplesse afin de ne pas figer l'évolution du bâti et son adaptation aux modes de vie actuels.
- Insérer de nouvelles constructions dans les « dents creuses » afin de constituer un tissu homogène, tout en restant vigilant sur la qualité de l'urbanisme et de l'architecture.

Cette volonté s'appuie particulièrement sur une valorisation du centre ancien et de la première couronne par la pérennisation de la mixité sociale.

Cette démarche répond au principe de mixité sociale, énoncé par l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme. Seront favorisés les programmes de logements présentant une certaine mixité et susceptibles de répondre aux besoins communaux en terme d'habitat.

A ce titre, diverses dispositions pourraient être intégrées dans le PLU :

- servitude de mixité sociale définissant le nombre de m² de plancher à réaliser pour le logement social,
- secteur définissant le pourcentage de logements sociaux à réaliser pour toute opération de logements,
- COS spécifiques pour logements sociaux.

D'autre part il est nécessaire d'encadre l'évolution des logements individuels dans le respect des caractéristiques des quartiers, tout en permettant le maintien sur place des familles.
Il sera également nécessaire de combler en priorité les espaces libres dans le tissu urbain tout en favorisant la structuration de nouvelles entités urbaines nécessaires au développement cohérent de la commune.

Cette évolution urbaine devra s'exercer d'une manière respectueuse du développement durable et favoriser l'insertion du végétal en milieu urbain.

2.2.4 Orientation n°3: Assurer un développement économique de Goult

L'éloignement des infrastructures commerciales et le relatif isolement de la commune par rapport aux grands pôles vauclusiens mettent au centre des préoccupations la pérennité des commerces de proximité du centre ancien.

Afin de promouvoir et faciliter l'accès aux commerces de proximité, la commune s'engage à poursuivre ses efforts en faveur de la requalification des espaces publics, poursuivre la valorisation des voies internes du village, la promotion des déplacements doux (cheminements piétonniers reliant les différents quartiers au bourg) et l'amélioration des possibilités de stationnement. D'autre part l'activité agricole est prépondérante sur le territoire de Goult en production de vins AOC. Les terres de valeur agricole sont préservées lors de l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation. La commune souhaite maintenir et soutenir cette activité qui constitue une part importante des emplois sur la commune et participe à la qualité du paysage.

Afin de confirmer et valoriser l'amorce de zone de l'activité commerciale et artisanale à l'Est de la commune, il a été mis en place un secteur spécifique au PLU. Celui-ci est implanté en continuité de la zone d'activités de Roussillon afin de permettre l'implantation et le maintien d'artisans et de services sur le territoire. Compte tenu de la présence d'habitat à proximité, les activités autorisées à s'installer ne devront pas créer de nuisances pour les logements d'ors et déjà en place.

Enfin, l'activité touristique qui vient souvent en complément de l'agriculture est prise en compte, par l'autorisation de création de gîtes aussi bien dans le village que dans la zone agricole ou naturelle, par la réhabilitation de bâtiments existants. L'autorisation et la règlementation liées à ces possibilités sont traduites dans les dispositions réglementaires du PLU. L'aménagement de gîtes dans la zone agricole doit être compatible avec l'objectif de protéger l'espace et l'exploitation agricole.

2.2.5 Orientation n°4: Mettre à niveau les équipements publics

L'augmentation de la population et le développement envisagé vont engendrer des changements dans le fonctionnement urbain du village. La commune doit anticiper les nouveaux besoins qui seront engendrés par ce développement, notamment en termes d'équipements publics, de déplacements, etc. La commune dispose de deux pôles d'équipement qu'il convient de renforcer et affirmer. En effet malgré l'importance de ceux-ci, il paraît nécessaire d'affirmer leur lisibilité notamment au niveau du Grand Verger et de Saint Pierre.

La commune doit renforcer les aménagements urbains qui ont été réalisés autour du groupe scolaire et ainsi affirmer sa centralité, en particulier lorsque le tissu urbain se sera développé au Sud. En ce qui concerne le pôle d'équipements publics et sportifs situés au Sud Est du village, il convient d'en affirmer également la lisibilité et de trouver des interfaces et interconnections avec le village. Ceci pourrait être envisagé en complément d'aménagements le long de la RD 105 – route de Lumières.

D’autre part, afin de s’inscrire dans une logique durable, la commune s’engage dans le cadre de la valorisation de ses équipements publics et de ses infrastructures à :

- L’amélioration de la performance énergétique des bâtiments neufs et existants
- Systématiser la prise en compte de l’objectif d’accessibilité aux personnes handicapées lors de la programmation des bâtiments
- L’amélioration de la performance acoustique des bâtiments neufs
- Mettre en place des systèmes de mesure et d’information sur la qualité de l’air intérieur dans les établissements recevant des populations vulnérables ou du public.

Améliorer les entrées de ville

De par les caractéristiques intrinsèques des routes départementales, il est difficile d’envisager quelque valorisation des entrées de ville au niveau de la RD 900. Cependant le projet communal veillera à la qualité des entrées du village notamment après les débranchés de la RD 900 en venant de Apt et de Coustellet, qui seront aménagés de façon qualitative et de manière à mettre en valeur les perspectives paysagères. La prise en compte de la création du nouveau giratoire au niveau du Hameau de Lumières constitue un point de départ de cette politique de valorisation dans ce secteur. Ces aménagements qualitatifs permettront la prise en compte des déplacements doux et la mise en place d’alignements d’arbres d’ombrage le long de ces voies.

Promouvoir les déplacements doux

L’objectif est d’aboutir à un meilleur partage de la voirie, une utilisation commune et équitable du réseau viaire, mais aussi d’assurer les liaisons entre les différents quartiers. En effet, il s’agit d’assurer celles-ci entre et au sein des différents quartiers existants et futurs dans le but de promouvoir un maillage inter quartiers.

Rationaliser les déplacements et l'intermodalité

Avec l’évolution de l’urbanisation, la municipalité sera amenée à prendre de nouvelles mesures pour rationaliser le plan de déplacement des véhicules (Pied de Bellon, certains hameaux, entrée de Lumière). Dans ce sens, la desserte du Hameaux de Lumières par la ligne de bus AVIGNON-APT du réseau départemental à Lumière s’inscrit dans l’objectif de créer un parking sur l’emplacement réservé, qui peut avoir une fonction de parking relais.

2.3 Les justifications de la délimitation des zones et des règles qui sont applicables.

Le règlement d'urbanisme (Pièce 4 du PLU) et les documents graphiques (Pièces 5 du PLU) qui l'accompagnent sont deux pièces indissociables et structurantes pour le PLU. L'un donne une réalité géographique aux prescriptions règlementaires de l'autre. Le règlement a pour objet de traduire de façon concrète et structuré les orientations d'aménagements définies dans le PADD (Pièce 2 du PLU) et les Orientations d'Aménagements et de Programmation (Pièce 3 du PLU). Pour cela, le territoire communal est divisé en quatre catégories occupations des sols:

Tableau de correspondance des zones POS -PLU	
Zone U (urbaine - constructible)	Zone U
Zone NA (à urbaniser)	Zone AU
Zone NC (non constructible agricole)	Zone A
Zone ND (non constructible naturelle)	Zone N

Les règles fixées sont réparties en différents articles:

Article 1 : Type d'occupation ou d'utilisation des sols interdits

Article 2 : Type d'occupation ou d'utilisation des sols soumis à des conditions particulières

Article 3 : Accès et voirie: condition de desserte des terrains

Article 4 : Desserte par les réseaux (eaux, assainissement, électricité)

Article 5 : Caractéristique des terrains: superficie minimale des terrains constructibles lorsque les contraintes techniques relative à l'assainissement l'impose ou lorsque la préservation de l'urbanisation traditionnelle ou du paysage le justifie

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Article 9 : Emprise au sol

Article 10 : Hauteur maximum des constructions

Article 11 : Aspect extérieur des constructions et l'aménagement des abords ainsi que les prescriptions de nature à préserver la protection des éléments de paysage...

Article 12 : Stationnement

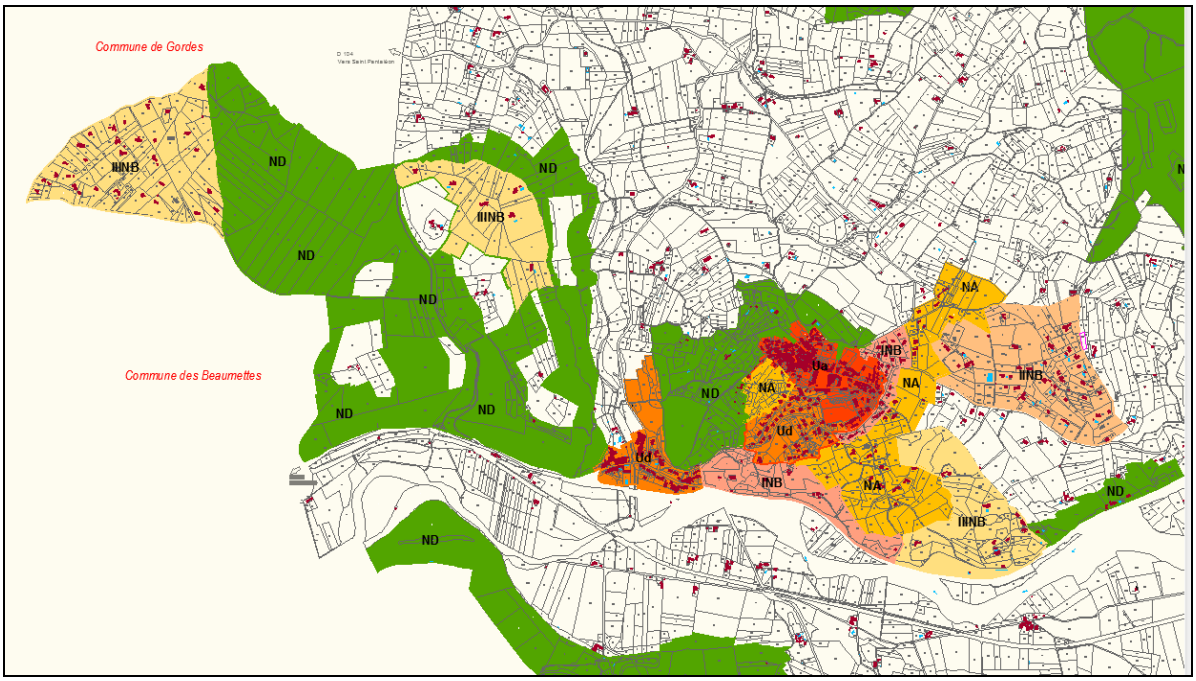
Article 13 : Espace libre et plantations, espaces boisés classés

Article 14 : Coefficient d'occupation des sols ou COS.

Des dispositions générales sont mises en œuvres afin de prendre en compte les performances énergétiques et environnementales ainsi que la mise en œuvre d'infrastructures de réseaux et communications électroniques.

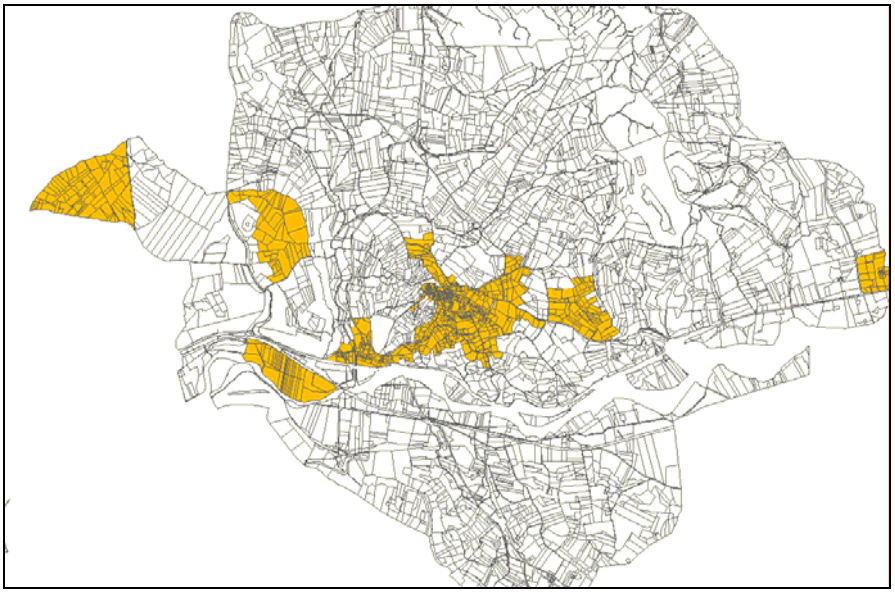
2.4 Prise en compte des documents d'urbanisme antérieurs

Le POS initial de la commune de Goult a été établi en 1978. Celui-ci mettait en œuvre des zones urbaines ou à urbaniser principalement autour du centre ancien et à l'Ouest de la commune. Ces zones ont été pour certaines le support d'un urbanisme d'opportunité très peu dense et parfois soumis à des risques naturels.

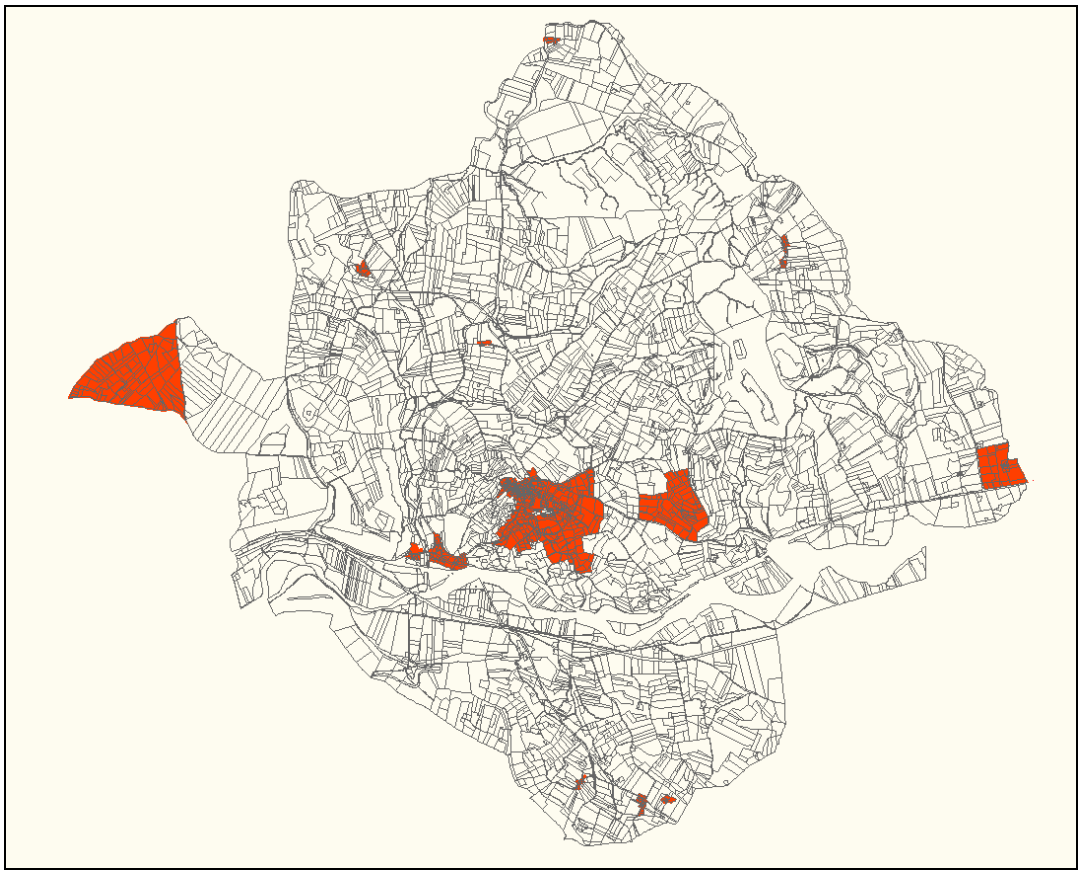


A ce jour, et compte tenu des évolutions du document d'urbanisme évoquées ci-après, il reste le document d'urbanisme de référence et applicable jusqu'à approbation du PLU.

Une première révision a été prescrite le 30 octobre 1985 et approuvée en 1990. Cette première révision a été annulée en 1992 par décision du tribunal administratif de Marseille. Ce document d'urbanisme présentait une silhouette en doigt de gant développé le long des axes routiers. Apparaissent également deux nouvelles zones dissociées par rapport au POS de 1980: une zone NB au Sud du Coulon et une zone 3NA, lieu dit Pied Rousset à usage d'activité.



Il a donc été envisagé en 1993 l'élaboration d'une nouvelle révision aboutissant à l'établissement d'un document d'urbanisme recentré aboutissant à une restriction considérable des zones urbaines ou à urbaniser comme indiqué ci-dessous :



On notera également la création de secteur UA en zone agricole afin d'assurer le développement des hameaux majeurs de la commune. Ce document d'urbanisme a, par la suite, fait l'objet d'un recours qui a abouti à son annulation.

Le PLU s'appuie sur l'évolution du POS de 1999 qui présentait un projet urbain regroupé et adapté aux spécificités locales. Des ajustements liés à la prise en compte du scénario démographique et des textes règlementaires sont mis en œuvre afin de pouvoir répondre aux besoins locaux.

2.5 La délimitation des zones du PLU et les règles applicables

2.5.1 Les zones urbaines

Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Sont concernées pour la commune de Goult:

- U1: le village, Lumières, l'ancienne gare, la Mayette, les hameaux
- U2: Gouiranne, extension est du village
- U3: Sumiane
- U4: Lumières, Sud du village.

Superficie globale de la zone U:

Zone	Superficie en ha
U1	18,99
U2	7,81
U3	26,50
U4	24,86
total	78,16

2.5.1.1 Zone U1

La zone U1 correspond au centre ancien, et comprend les secteurs et sous-secteurs suivants :

- Le secteur U1i correspond au Hameau de Lumières situé dans l'enveloppe générale inondable du Calavon.
- Le secteur U1f1 correspond au Nord du centre ancien, soumis à l'aléa feu de forêt,
- Le secteur U1a correspond aux hameaux raccordés au réseau public d'assainissement collectif ou dont le raccordement à l'assainissement collectif est prévu, à savoir :
  - Les Bastides,
  - Saint-Véran,
  - Les Maquignons,

  dans lesquels sont admis l'aménagement et l'extension des constructions existantes et la construction nouvelle d'annexes à l'habitat (abri, garage, piscine).

- Le sous secteur U1a1 correspond à la partie Ouest du hameau les Maquignons dans laquelle est admise uniquement la construction nouvelle d'annexes à l'habitat (abri, garage, piscine).
- Le sous secteur U1a2 correspond au hameau des Combans, non raccordé à l'assainissement à ce jour. Dans l'attente de la réalisation de la STEP et du réseau afférent, seuls sont admis l'aménagement / l'extension des constructions existantes et la construction nouvelle d'annexes à l'habitat (abri, garage, piscine) sans que cela ne génère de nouveaux effluents, de création de logements ou la restructuration des dispositifs d'assainissement autonome en place.

Les nouveaux logements et constructions nouvelles seront autorisés après:

- révision du schéma directeur d'assainissement inscrivant ce secteur comme zone d'assainissement collectif
- réalisation des équipements type STEP et du réseau de collecte.

- Le secteur U1b correspond au hameau Les Bartagnons, La Gare, La petite Bégude et Trabari disposant d'un assainissement non collectif dans lequel sont admis l'aménagement et l'extension des constructions existantes et les constructions nouvelles.
- Le sous secteur U1b1 correspond au hameau Les Grandes Vaines, dans lesquels sont admis l'aménagement et l'extension des constructions existantes et la construction nouvelle d'annexes à l'habitat (abri, garage, piscine).
- Le sous secteur U1b2, correspond au lieu dit La Mayette, non raccordé au réseau public d'assainissement collectif, seuls sont autorisés les aménagements et changements de destinations des bâtiments dans les volumes existants.
- Le sous secteur U1bi, correspond à l'ancienne gare et ses abords non raccordé au réseau public d'assainissement collectif, dans lequel sont admises l'aménagement et l'extension des constructions existantes et les constructions nouvelles sous réserve de la prise en compte de l'aléa inondation inondable du Calavon. .

La mise en œuvre de cette zone et ses secteurs / sous secteurs permettra d'atteindre pleinement les objectifs du PADD visant à renforcer le rôle du bourg centre et les polarités que représentent les hameaux. Cela permettra à terme, en corollaire des autres zones du règlement, de limiter l'étalement urbain et de limiter les coûts des équipements publics (autre objectif du PADD).

Les règles d'urbanisme applicables:

Occupation des sols

La zone U1 est constituée par un tissu urbain comprenant des maisons de ville et d'anciens bâtiments agricoles. Cette zone à vocation mixte est affectée essentiellement à de l'habitat, aux activités commerciales et aux équipements collectifs. Cette mixité est nécessaire pour maintenir l'attractivité du cœur de village. L'urbanisation est caractérisée par des constructions édifiées à l'alignement des voies en continuité les unes par rapport aux autres.

Le règlement mis en place vise à respecter cet ordonnancement et la trame architecturale existante. A ce titre, l'article U1 vise à limiter les occupations du sol qui porteraient atteinte à cette harmonie. Sont exclues en particulier toute construction à usage d'activités hormis agricole. Parallèlement, y sont autorisées les constructions à usage collectifs et les équipements publics. Des dispositions particulières sont adoptées pour prendre en compte les risques naturels et le respect de la forme urbaine environnante.

Compte tenu de la volonté de renforcer la polarité des hameaux et réduire la pression foncière sur la zone agricole, de nombreux secteurs "U" ont été mis en œuvre sur le territoire. Des règles de constructibilités fermes ont été appliquées afin d'assurer un développement cohérent de ces hameaux et ce en fonction de leurs spécificités.

Desserte par les voies et réseaux:

Il est mentionné que les voies nouvelles doivent être calibrées de façon à assurer le passage des véhicules de secours et incendies. D'autre part, le traitement des voies sera en harmonie avec le bâti environnant. Les constructions seront obligatoirement raccordées à l'ensemble de réseaux. En l'absence de réseau d'assainissement des eaux usées, des dispositifs autonomes sont autorisés. Pour les Hameaux concernés par la zone U1, dès lors que cela est possible les constructions devront se raccorder au réseau collectif.

Pour le Hameau des Combans, une nouvelle STEP doit être mise en place par la municipalité afin de permettre une exploitation maximale du potentiel constructible existant et à la future zone AU. Cette STEP sera implantée au Sud du Hameau en contrebas du hameau sur un terrain classifié en zone A mais n'étant pas cultivé et n'offrant pas un potentiel agricole important car enclavé entre le hameau et un ravin. Ces dispositions permettront de limiter les rejets et les pollutions dans le milieu naturel.

Superficie des terrains:

Des dispositions particulières sont adoptées pour la mise en œuvre de dispositifs d'assainissement autonome.

Implantation des constructions

Afin de conserver et poursuivre les implantations et volumétries du bâti d'origine, les constructions devront respecter les limites d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques des constructions voisines existantes. L'alignement des constructions est donc conditionné par l'environnement urbain et doit donc s'implanter à l'alignement quand celui-ci est matérialisé ou en recul harmonieux. Des règles de recul et d'alignement précises sont fixées à l'article U1-7.
Dans le secteur U1i, en raison de la proximité de la RD 900, concernée par l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme et classée, voie à grande circulation et à défaut d'indication figurant au plan, les constructions nouvelles doivent être édifiées en respectant les dispositions suivantes :

Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de :

- 100 mètres par rapport à l'axe de la RD 900 (ex RN 100),
- 10 mètres par rapport à l'axe des voies communales,
- 15 mètres par rapport à l'axe des voies départementales.

L'extension des bâtiments existants doit respecter les règles énoncées ci-dessus. Ces règles ne s'appliquent ni à la réfection, ni à l'aménagement des bâtiments existants. Si les règles ci-dessus entraînent l'implantation d'un bâtiment à un emplacement tel que la sécurité publique en soit compromise, les services techniques compétents peuvent imposer une implantation différente.

Dans le secteur U1f1, en raison de l'exposition de ce secteur à un aléa incendie "très fort", les constructions devront être implantées à l'alignement des voies et emprises publiques ou à une distance minimale de 2 mètres. De même pour l'article 7, qui dispose que "dans le secteur U1f1, les constructions pourront être implantées en limite séparatives ou avec un retrait minimal de 4 mètres".

Emprise au sol des constructions

Cette zone dense ne nécessite pas de dispositions particulières en matière d'emprise au sol. Seuls les secteurs U1a, U1b et sous-secteurs dépendants sont soumis à des dispositions particulières liées à la mise en œuvre de dispositifs d'assainissement autonome.

Hauteur des constructions:

Afin de ne pas altérer la silhouette urbaine environnante, les constructions devront s'établir sur l'enveloppe générale des toitures de la zone.

Aspect des constructions:

Afin de préserver les qualités architecturales de la zone, le règlement est très précis en matière d'aspect et de réalisation des constructions.

Le règlement cite l'article R111-21 du code de l'urbanisme qui précise que le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions et installations à édifier ou à modifier, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

En complément des exigences de simplicité de volume et de bonne adaptation au terrain, les règles fixées dans le règlement tendent à préserver l'unité des constructions tant dans leur aspect que dans les matériaux utilisés.

Elles doivent présenter une unité d'aspect et de matériaux compatible avec l'harmonie du paysage ou des perspectives. Sont notamment interdits tout pastiche d'une architecture anachronique ou étrangère à la région et tout élément architectural dévié de sa fonction véritable (par pastiche décoratif ou folklorique).

Nota Bene: suite à une demande de l'Architecte des bâtiments de France dans le cadre de la réalisation du dossier, des dispositions spécifiques ont été prises afin d'assurer la sauvegarde du patrimoine local. Ainsi, il a été porté à l'article 11, au titre des dispositions des éléments de constructions, les dispositions ci-dessous.

> Au titre de la conservation de l'aspect du village historique les dispositions suivantes sont retenues. La pierre apparente, dans le centre du village est un traitement moderne, postérieur à la seconde guerre mondiale. Il est impératif de renduire une façade ancienne déjà enduite, voire le cas échéant, restituer, l'enduit sur les façades qui l'ont été anciennement, lors de tout projet de construction.
>
> La pierre rejointée pourra éventuellement être maintenue sur les pignons ou les bâtiments utilitaires. Il est précisé qu'au sein du périmètre de protection de la servitude des abords de l'église, tout projet ne respectant pas ces dispositions recevra un avis défavorable du service en charge de l'architecture et du patrimoine.

Dans l'ensemble des zone U1a et U1b, pour les secteurs non intégré dans les périmètres de protection des Monuments Historiques ou des Sites, il est possible de déroger à ces prescriptions pour des motifs de développement durable au titre de l'article L.111-6-2 du Code de l'Urbanisme. Cette dérogation s'applique notamment, selon les dispositions de l'article R111-50, pour les dispositifs, matériaux ou procédés suivants :

"1° Les matériaux d'isolation thermique des parois opaques des constructions et, notamment, le bois et les végétaux en façade ou en toiture ;

2° Les portes, portes-fenêtres et volets isolants définis par un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme ;

3° Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme précise les critères d'appréciation des besoins de consommation précités ;

4° Les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ;

5° Les pompes à chaleur ;

6° Les brise-soleil".

Stationnement:

Afin de ne pas aggraver la situation en terme de stationnement, il est prévu de réaliser les stationnements en dehors des voies de circulation publique ou privée. D'autre part, des règles précises en matière de stationnement en fonction de la destination des constructions et de la superficie de celles-ci sont édictées afin d'assurer une gestion opportune de l'espace public et d'éviter l'engorgement des voies publiques.

COS:
Les constructions implantées au sein du secteur U1b sont soumises à un COS de 0.10.
Dans le secteur U1a2, le COS est fixé à 0,15

Evolution depuis le POS de 1981

Le POS de 1981 prévoyait une zone UA étendue incluant le centre ancien du village ainsi qu'une partie du quartier du Grand Verger. D'une densité variable et de composition architecturale diversifiée, mêlant ancien et contemporain, cette délimitation ne correspond plus à la volonté municipale de préserver le centre ancien et permettre un développement des espaces résiduels du quartier du Grand Verger.

Aussi, il est proposé dans le cadre du PLU de réduire la Zone U1 afin de la limiter au strict centre ancien délimité par l'éperon rocheux du village. Les principales réductions concernent :

- l'éperon rocheux du moulin: basculement en zone N du PLU afin de préserver le site.
- les terrains libres du quartier du Grand Verger: basculement en zone U4 du PLU afin de permettre une densification adaptée à la forme urbaine environnante.
- quelques constructions à l'Est du centre ancien qui présentait une densité et une forme urbaine proche de celles de la zone U2 du PLU.

L'extrême Nord de la zone U1, centre du Village est assorti de dispositions spécifiques pour la prise en compte du risque feux de forêt et classé en secteur U1f1. Compte tenu des infrastructures en place et de la proximité du bâti dense du centre du village, celui-ci est considéré comme zone urbaine défendable.

Compte tenu de la densité et du caractère historique du Hameau de Lumières, celui-ci est également classé pour partie en zone U1, alors qu'il était classé en zone U4 dans le POS de 1981. Ce classement permettra de préserver l'aspect et la densité de ce hameau historique et emblématique de la commune. Sa délimitation très précise permettra de préserver l'écrin naturel dans lequel il s'inscrit.

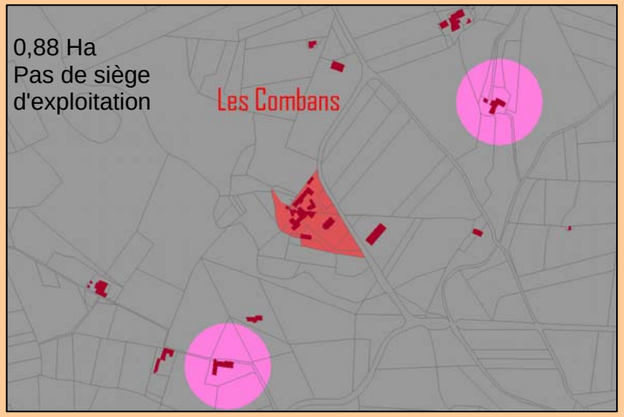
D'autre part, la commune de Goult est confrontée à une double problématique liée à l'application du POS de 1981:

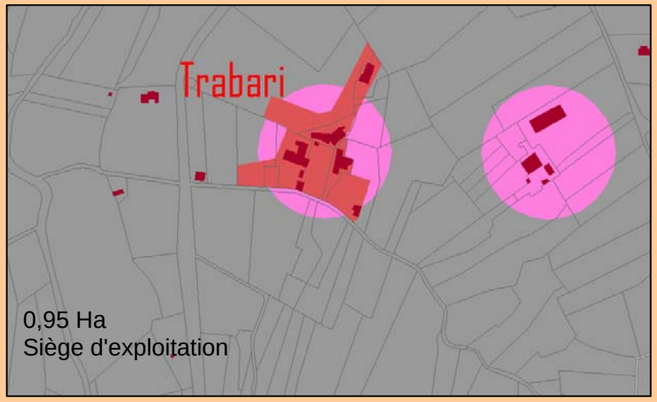
- un mitage de la zone agricole très important,
- un délaissement de certains hameaux au profit de constructions neuves et une tendance à la transformation en résidences secondaires de nombreuses constructions.

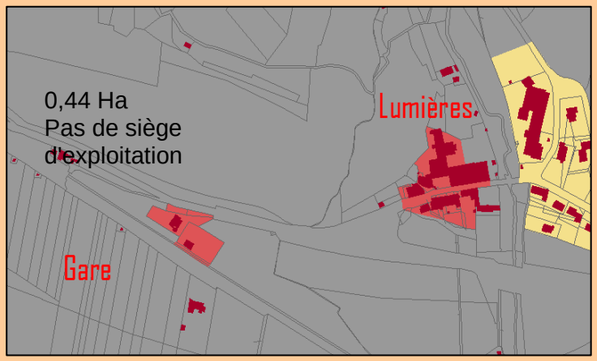
Les récentes dispositions règlementaires visant à préserver la zone agricole et son potentiel encouragent à limiter la construction en zone agricole de tout bâtiment directement lié à la vocation de la zone.

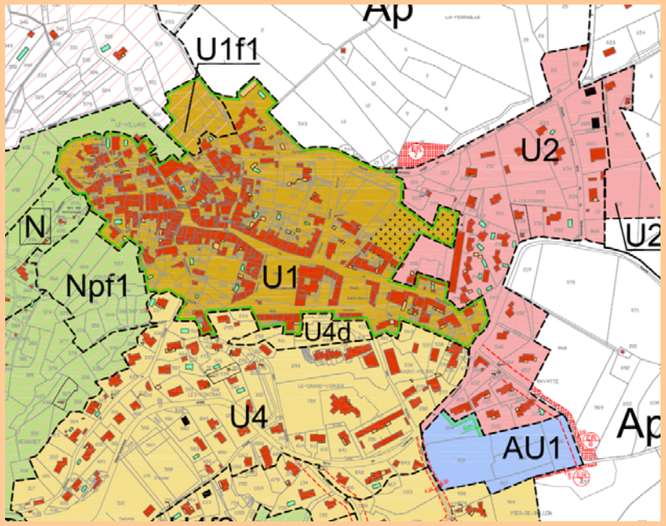
Afin d'assurer un avenir à ces hameaux et préserver la zone agricole de Goult, la commune envisage donc le classement en zone U1, de certains hameaux afin d'apporter une réponse efficace à la pression foncière qui s'exerce sur la zone agricole tout en assurant un développement potentiel à ceux-ci.

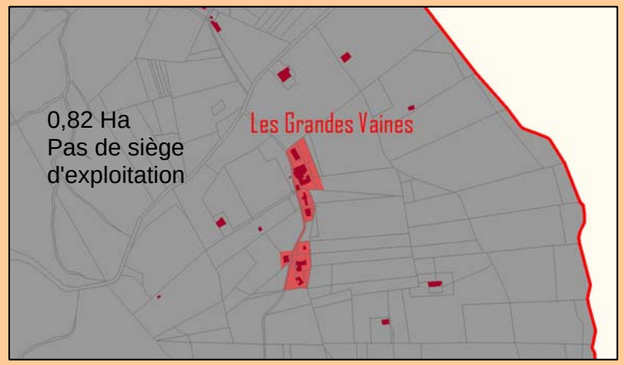


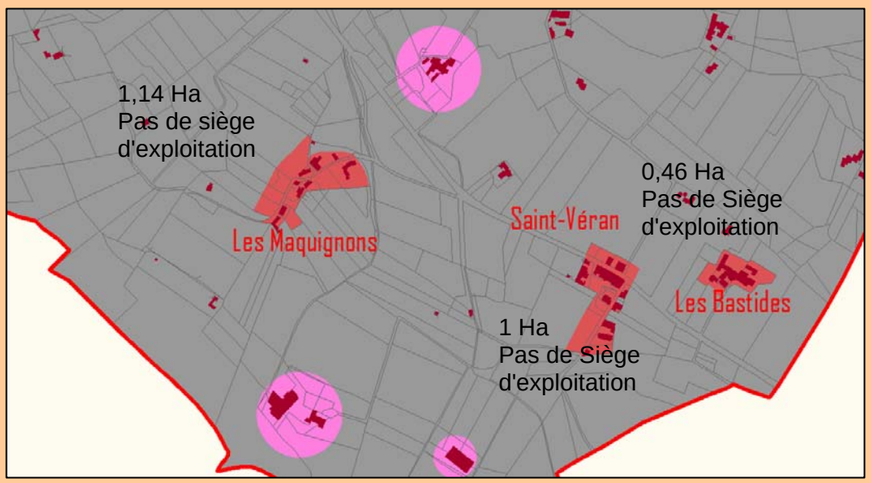


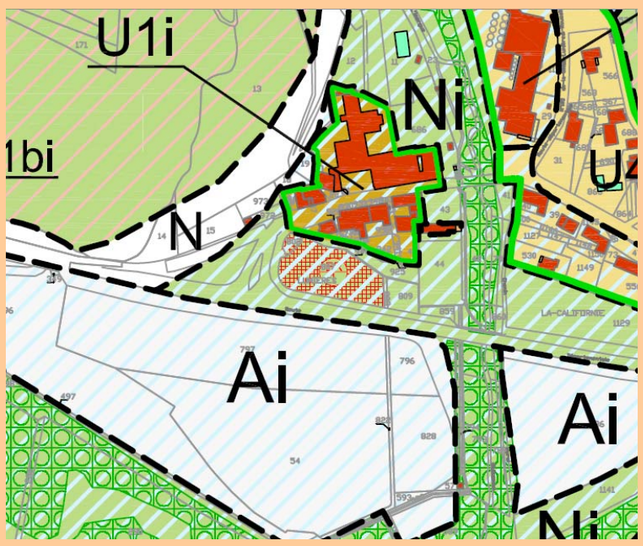


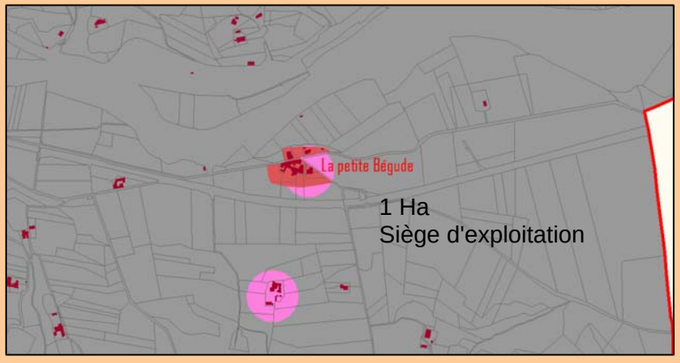












Zone U1 et ses secteurs

2.5.1.2 Zone U2

La zone U2 a une vocation d'habitat et d'activités de faible densité. Elle correspond au quartier la Gouiranne et l'extension récente à l'Est du village. Les constructions sont généralement édifiées en ordre discontinu.

Elle comprend le secteur U2a correspondant au quartier la Gouiranne Est dont le COS est plus faible

Elle correspond à l'agglomération de la zone 1NB et d'une partie de la zone 1NA à l'est et au Sud est du village, construite au coup par coup sous forme d'opérations d'aménagement depuis l'approbation du POS.

La mise en œuvre de cette zone permettra de densifier les abords du village et de proposer une zone urbaine de transition avec la zone agricole ou naturelle. Ce secteur étant concerné par les servitudes d'utilité publique AC1 et AC2, une attention particulière sera portée au niveau de la qualité architecturale du bâtiment. La densification permettra de limiter les déplacements urbains et ainsi de s'inscrire dans une logique de développement durable.

Occupation des sols

La zone U2 est constituée de secteurs urbains récents situés à la périphérie immédiate du village ancien. La forme du bâti, beaucoup plus aérée, est principalement vouée à de l'habitat. Ce sont généralement des opérations d'aménagement qui se sont greffées à la trame du village et auxquelles s'ajoutent des constructions au coup par coup à la marge.

Les futures constructions devront être compatibles avec le caractère résidentiel de la zone, c'est pourquoi y sont proscrites toutes les constructions à usage industriel, agricole... Toutefois, les activités complémentaires aux habitations telles que les commerces, services et équipements collectifs sont autorisées. Il n'y a pas de dispositions spécifiques concernant ces constructions : le règlement veille à assurer une mixité des formes d'habitats et d'activités afin d'assurer une continuité avec la structuration du village.

Desserte par les voies et réseaux:

Il est mentionné que les voies nouvelles doivent être calibrées de façon à assurer le passage des véhicules de secours et incendies. D'autre part, le traitement des voies sera en harmonie avec le bâti environnant. Les nouveaux accès sur la RD145, voie de desserte du village sont interdits.

Les constructions seront obligatoirement raccordées à l'ensemble de réseaux. En outre, le rejet des eaux de piscine, quel que soit leur usage, est interdit dans le réseau public d'assainissement collectif et le réseau public de collecte des eaux pluviales, celles-ci doivent être infiltrées sur place.

Superficie des terrains:

Article non règlementé

Implantation des constructions

Afin d'affirmer le caractère et l'identité de ces secteurs en périphérie du centre ancien, les constructions devront respecter des retraits minima à respecter. Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de :

- 15 mètres par rapport à l'axe de la D145.
- 6 mètres par rapport à l'axe des voies communales,

- Ces dispositions ne s'appliquent pas :
    - pour l'aménagement des constructions dans les volumes (1),
    - pour l'extension des constructions existantes (1) à condition qu'elle s'aligne sur la construction principale.

Si les règles ci-dessus entraînent l'implantation d'un bâtiment à un emplacement tel que la sécurité publique en soit compromise, les services techniques compétents peuvent imposer une implantation différente.

Ces dispositions favorisent le maintien des perspectives paysagères et contribue à la végétalisation des abords urbains.

En ce qui concerne l'aération du tissu urbain peu dense et la forme urbaine environnante, il est prévu des dispositions précises en matière de recul des constructions par rapport aux limites séparatives et la distance entre les bâtiments sur une même propriété.

Emprise au sol des constructions

Cette zone peu dense nécessite la mise en place de dispositions spécifiques en matière d'emprise au sol afin d'assurer une forme urbaine compatible avec le tissu urbain existant.

Hauteur des constructions:

Afin de ne pas altérer la silhouette du village et de respecter la hauteur moyenne des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, la hauteur maximale des constructions est limitée à 8m. La hauteur maximale des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet jusqu'au faîtage et acrotère. Les ouvrages techniques, cheminées, antennes et autres superstructures sont exclus de la hauteur.

A noter que des dispositions spécifiques sont données pour la hauteur des constructions dans une bande de 4,5m à partir de la limite séparative afin de ne pas générer de problème de covisibilité entre voisins.

Aspect des constructions:

Afin de préserver les qualités architecturales de la zone, le règlement est très précis en matière d'aspect et de réalisation des constructions.

Le règlement cite l'article R111-21 du code l'urbanisme qui précise que le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions et installations à édifier ou à modifier, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

En complément des exigences de simplicité de volume et de bonne adaptation au terrain, les règles fixées dans le règlement tendent à préserver l'unité des constructions tant dans leur aspect que dans les matériaux utilisés.

Elles doivent présenter une unité d'aspect et de matériaux compatible avec l'harmonie du paysage ou des perspectives. Sont notamment interdits tout pastiche d'une architecture anachronique ou étrangère à la région et tout élément architectural dévié de sa fonction véritable (par pastiche décoratif ou folklorique).

Au titre de la conservation de l'aspect du village historique, les dispositions suivantes sont retenues. La pierre apparente, dans le centre du village est un traitement moderne, postérieur à la seconde guerre mondiale. Il est impératif de renduire une façade ancienne déjà enduite, voire le cas échéant, restituer, l'enduit sur les façades qui l'ont été anciennement, lors de tout projet de construction.

La pierre rejointée pourra éventuellement être maintenue sur les pignons ou les bâtiments utilitaires. Il est précisé qu'au sein du périmètre de protection de la servitude des abords de l'église, tout projet ne respectant pas ces dispositions recevra un avis défavorable du service en charge de l'architecture et du patrimoine.

Stationnement:

Dans ces "nouveaux quartiers" où la possibilité de réaliser du stationnement est beaucoup plus évidente qu'en zone U1, des dispositions particulières sont adaptées afin de ne pas aggraver la situation et la pénurie actuelle du cœur de ville.

Les besoins minima à prendre en compte sont :

- Logement :

1 place de stationnement (garage ou aire de stationnement aménagée) par tranche de 50 m ² de surface de plancher. Une ventilation est également effectuée en fonction de sa superficie.
Pour les opérations d'aménagement, il doit être prévu en plus une demi-place de stationnement par logement, réalisée sur les espaces communs.

- Autres constructions :

Des dispositions spécifiques sont édictées en fonction de la destination de la construction.

Espaces libres et plantations:

Afin d'assurer le confort des riverains, il est imposé par le règlement un traitement paysager des espaces libres. Ces dispositions sont garantes d'une réappropriation de l'espace urbain par les riverains et contribuent à un objectif de mixité sociale. D'autre part dans un objectif de développement durable et afin de limiter l'utilisation de climatisation des véhicules et ainsi participer à la limitation des émissions de gaz à effets de serre, il est prévu la plantation d'un arbre pour quatre places de stationnement.

COS:

Le COS de la zone U2 est fixé à 0,30 pour l'habitat, ce qui correspond à un COS classique pour les zones à vocation résidentielle d'extension de bourg ancien et composée quasi exclusivement de maison individuelles. Pour les autres destinations, le COS est fixé à 0,45.

Un COS réduit à 0.20 est mis en œuvre pour le secteur U2a, de transition avec la zone naturelle et agricole.

Evolution depuis le POS de 1981

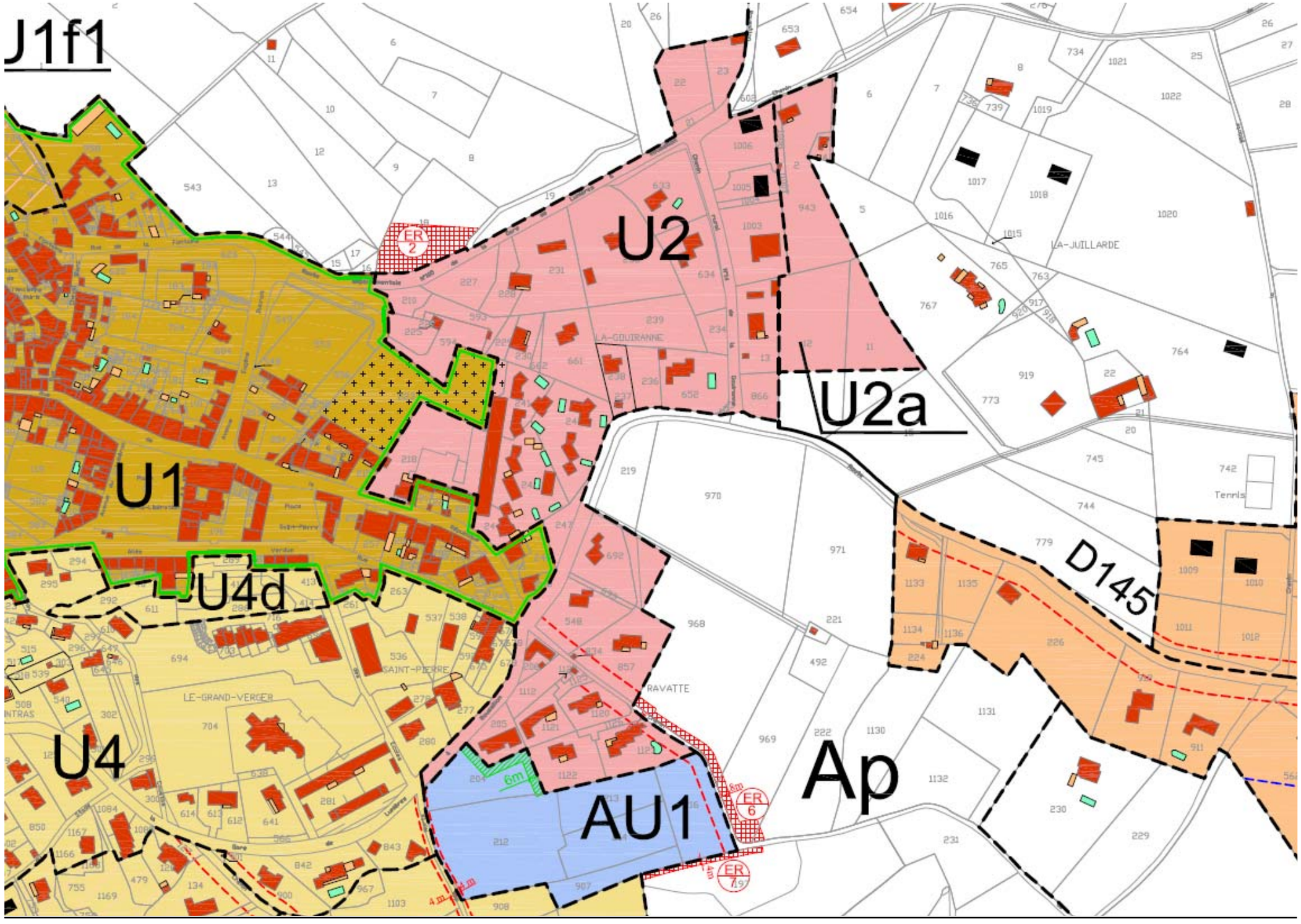
Cette zone est composée de secteurs issus de la zone INB, NA du POS, cependant de considérables ajustements ont été apportés au contour de ces zones:

- intégration partielle de la zone 1NB, une partie a été détachée en zone U4 du PLU du à la création d'une zone AU vierge de toute construction en zone NA.
- intégration partielle de la zone NA:
    - reversement en zone A d la partie située au Nord de la RD105
    - reversement en zone A de la partie située sous le village, le long de la RD145
    - reversement en zone AU et U4 de secteur de faible densité ou non bâtis à ce jour.

La création de cette zone U2 permet la mise en œuvre d'une zone de densité intermédiaire desservie par les réseaux et situées à la proximité du centre ancien. L'absence de rupture nette de topographie permet de préserver des dispositions communes avec la zone UA du PLU, assurant ainsi une intégration et une continuité du tissu urbain le long des axes majeurs de desserte du centre ancien.

La zone U2a dotée d'un COS moindre et initialement affectée à la zone NA du POS est à même d'accueillir un projet de recomposition de front urbain et de transition avec la zone agricole. Elle peut être desservie depuis la route départementale au Sud ou le chemin communal au Nord.

Son emprise est volontairement restreinte au Sud de façon à préserver un cône de dégagement sur la zone agricole depuis le village et regrouper les constructions au Nord en cohérence avec le bâti existant.


J1f1
U1
U2
U2a
U4
U4d
AU1
Ap
D145
ER 2
ER 6
ER 7
LA-GOUIRANNE
LE-GRAND-VERGER
SAINT-PIERRE
RAVATTE
LA-JUILLARDE
Tennis

2.5.1.3 La zone U3

La **zone U3** correspond à une zone NB dans le POS de 1981. Cette zone s'est urbanisée sur des terrains de 4000m² minimum et révèle donc une très faible densité. Elle correspond au quartier de Sumiane, à l'Est du village. Sa localisation éloignée du village, les importantes perceptions du site depuis de nombreux points de vue, le relief escarpé des lieux et l'équipement public minimum existant conduisent à préserver la forme urbaine existante et permettre de compléter la réalisation de quelques constructions sur les terrains restant libres.

Elle comprend **le secteur U3a** dans lequel les constructions sont soumises à des contraintes particulières du fait de la topographie des lieux.

Dans un souci de limitation de la zone urbaine et de préservation des zones agricoles et naturelles, son emprise est limitée au maximum.

Occupation des sols

Cette zone est exclusivement dédiée à de l'habitat. A ce titre, toute construction nouvelle à usage autre que l'habitat est interdite. D'autre part, dans le secteur U3a, les constructions sont seulement autorisées dans la limite de constructibilité définie par rapport à l'axe de la D145 et représentée sur le document graphique. Cette disposition vise à ne pas accentuer la perspective de surplomb depuis la RD 145 et limiter les constructions en fond de parcelles et les jardins au Nord.

Desserte par les voies et réseaux:

Les principes relatifs aux exigences de DECI, sécurité et services publics sont mis en œuvre. Tout terrain visant à être construit devra être parfaitement desservi et respecter ces principes.
Nota-bene : les accès nouveaux sur la RD145 sont proscrits, les terrains devront être desservis depuis des voies publiques ou privées existantes.

La zone U3 n'est pas desservie par le réseau public d'assainissement des eaux usées, il est donc indispensable que chaque construction soit raccordée à un système d'assainissement autonome en conformité avec la règlementation en vigueur. D'autre part, compte tenu de la topographie et de l'absence de réseau collectif, des dispositions particulières sont adoptées pour la collecte et la gestion des eaux pluviales afin de ne pas générer de ruissellements supplémentaires.

Superficie des terrains:

Afin de pouvoir mettre en place des filières d'assainissement compatible avec l'aptitude des sols et le schéma général d'assainissement, la superficie minimale des terrains constructibles est maintenue à 4000m².

Pour mémoire, le schéma directeur d'assainissement en vigueur sur la commune prévoit les dispositions suivantes :

- Gouirane : Zone de classe C voire D donc superficie minimale variant entre 3000 et 4000m² c'est-à-dire :
    - Aptitude à l'épandage souterrain sur une grande surface d'infiltration adaptée en fonction de la pente
    - Inaptitude à l'épandage souterrain dans le sol en place. Etude de sol spécifique

Compte tenu des aptitudes de sols médiocres, les dispositions du PLU sont maintenues.

Implantation des constructions

Compte tenu de la trame viaire "standard" et parfois limitée de la zone, les reculs par rapport aux voies sont identiques à celles de la zone U2, à savoir :

Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de :

- 6 mètres par rapport à l'axe des voies communales,
- 15 mètres par rapport à l'axe des voies départementales.

Pour les voies communales, les dispositions ne s'appliquent pas :

- pour l'aménagement des constructions dans les volumes existants (1),
- pour l'extension des constructions existantes (1) à condition qu'elle s'aligne sur la construction principale.

Pour le secteur U3a, les constructions devront être implantées dans une bande constructible définie par les marges de reculs définies au document graphique. Ceci permettra la reconstruction d'un front urbain régulier et une prise en compte de la topographie. En ce qui concerne l'implantation par rapport aux limites séparatives, celle-ci est fixée à 5 m afin de respecter la forme urbaine fixée par le POS antérieur. La distance entre chaque bâtiment au sein d'une parcelle est fixée à 4m. Cette disposition en complément des dispositions du COS et de la taille des terrains permet de compléter l'urbanisation existante sans pour autant proposer une densification trop importante de la zone.

Emprise au sol des constructions

Afin de ne pas altérer le caractère aéré de la zone et la forme urbaine en place, l'emprise au sol est limitée à 35% et dans tous les cas elle devra permettre la mise en œuvre de la filière d'assainissement autonome.

Hauteur des constructions:

La hauteur maximale des constructions est fixée à 7.5m. Des dispositions particulières sont toutefois adoptées au sein du secteur U3a. En effet, de par sa topographie et afin de ne pas masquer les covisibilités sur le village depuis la route départementale 145, la hauteur des constructions est limitée à 6m. Des dispositions restrictives en matière de hauteur dans une bande de 4,5m depuis la limite séparative ont été mises en œuvre afin d'éviter les problèmes de voisinage.

Aspect des constructions:

Afin de préserver les qualités architecturales de la zone, le règlement est très précis en matière d'aspect et de réalisation des constructions.

Le règlement cite l'article R111-21 du code l'urbanisme qui précise que le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions et installations à édifier ou à modifier, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

En complément des exigences de simplicité de volume et de bonne adaptation au terrain, les règles fixées dans le règlement tendent à préserver l'unité des constructions tant dans leur aspect que dans les matériaux utilisés.

Elles doivent présenter une unité d'aspect et de matériaux compatible avec l'harmonie du paysage ou des perspectives. Sont notamment interdits tout pastiche d'une architecture anachronique ou étrangère à la région et tout élément architectural dévié de sa fonction véritable (par pastiche décoratif ou folklorique).

Stationnement:

Dans cette ancienne zone NB et son extension (U3a), il est indispensable de mettre en œuvre des règles de stationnement afin de limiter le stationnement sur le domaine public et les voies ouvertes à la circulation, celle-ci étant particulièrement étroite dans ce quartier. En effet afin de garantir le maintien de la libre circulation et d'assurer le passage des engins de services et sécurité-secours, il est prévue les dispositions suivantes une gradation du nombre de places de stationnement à réaliser afin de limiter les problèmes de stationnement.

Afin de favoriser le stationnement et la circulation des véhicules, les dispositions règlementaires sont complétées par la mise en œuvre d'emplacements réservés assurant une meilleure desserte du secteur.

Espaces libres et plantations:

La zone U3a est située en entrée de village et assure une rupture entre l'espace agricole de la plaine et la minéralisation de l'espace urbain. Afin d'assurer une transition en douceur, il est nécessaire de maintenir une végétalisation de la zone. Aussi est-il prévu que les espaces libres soient traités de façon systématique. D'autre part, les plantations existantes devront être maintenues ou remplacées par une végétation équivalente.

COS:

Afin de respecter l'aération du tissu urbain environnant, le COS a été volontairement diminué:

Le COS est fixé à 0,08.
Les COS fixés ci-dessus ne s’appliquent pas :

- pour l’aménagement des constructions dans le volume existant (1).
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif.

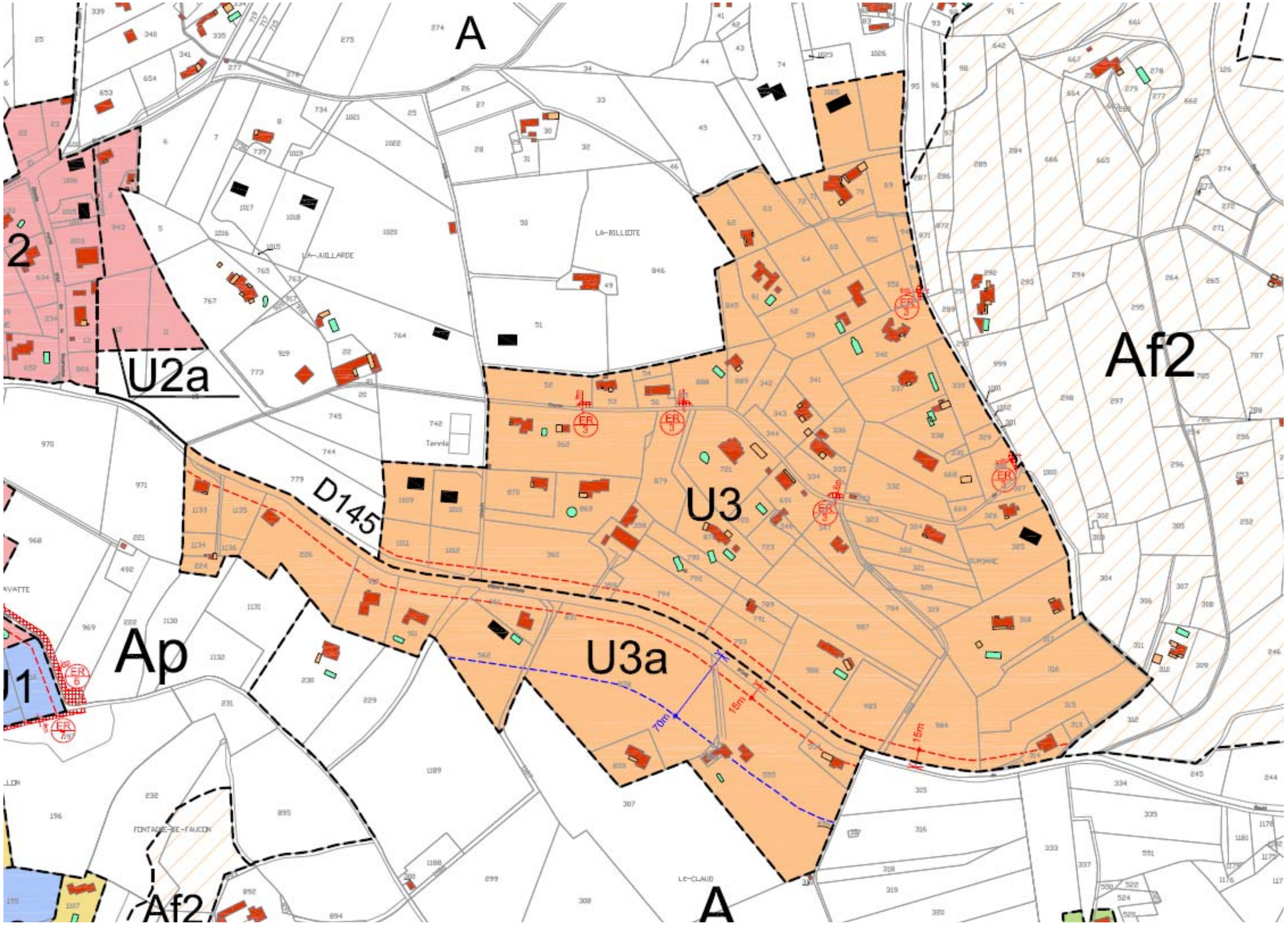
(1) La Surface de Plancher, la construction ou les volumes existants sont pris en référence à la date d’approbation du PLU.

Evolution depuis le POS de 1981

La zone U3 est issue d'une zone IINB du POS. Son emprise a été réduite pour plusieurs raisons. Ainsi, un corridor agricole a été maintenu à l'Ouest de la zone afin de limiter le développement de l'urbanisation et éviter une éventuelle jonction entre le centre ancien et cette zone de développement de faible densité.

La partie Nord de la zone a également été restituée à la zone agricole car constituée de grandes entités foncières mitant la zone agricole. Il s’agissait d'importantes opportunités foncières qui pourraient apporter une densification inopportune à ce secteur mal desservi et équipé. Ce zonage permettra donc d'entériner une situation urbaine déjà complexe sans offrir de possibilités majeures de densification et permettra de restituer à la zone agricole de grandes entités pouvant offrir un potentiel non négligeable.

Au Sud de la zone, compte tenu des possibilités offertes par l'application du POS, quelques maisons ont été construites le long de la RD 145. Afin d'encadrer et donner des règles précises d'occupation des sols dans ce secteur, les terrains sont inclues à la zone U3, grâce à la création d'un secteur U3a spécifique.


A
U2a
U3
U3a
Ap
Af2
D145
LA-BOLLIDTE
LA-AVELLARDE
FONTADE-DE-FAUCON
LE-CLAUD
70m
15m
15m

2.5.1.4 La zone U4

Ancienne zone UD du POS, cette zone urbaine située dans le prolongement du Sud du village et du Hameau de Lumières est en grande partie occupée par de l'habitat individuel et quelques activités commerciales, artisanales et de services. De facture récente, elle présente toutes les caractéristiques des constructions contemporaines et pavillonnaires.

C'est la zone résidentielle par excellence. Elle doit garder son caractère résidentiel tout en permettant la réalisation de constructions nouvelles sur les quelques terrains encore libres et ainsi favoriser l'implantation de nouveaux ménages.

La densification de cette zone affirmera la centralité du village de Goult et limitera l'impact sur la zone naturelle au Sud.

Elle se compose des secteurs suivants:

- Le **secteur U4i** soumis au risque inondation,
- Le **secteur U4f2** soumis au risque incendie feu de forêt,
- Le **secteur U4a** correspond à une partie du quartier pied de Bellon,
- Le **secteur U4b** correspond à la cave coopérative vinicole,
- Le **sous-secteur U4bi** soumis au risque inondation
- Le **secteur U4cf2** correspond à une partie du quartier Pied de Bellon et soumis au risque incendie feu de forêt,
- **Le secteur U4d** correspond à la partie sommitale du quartier du Grand Verger.

Délimitation des secteurs **U4f2** et **U4cf2**:
La délimitation a été effectuée afin de proposer une densification de la zone U4 tout en prenant en compte le risque incendie. Une frange urbaine a donc été définie dans laquelle les dispositions spécifiques sont applicables.
Il a été retenu les critères suivants pour la délimitation du secteur :

- desserte directe depuis une voie publique des parcelles concernées ou privée ouverte à la circulation publique
- voie suffisamment calibrée pour les opérations de secours
- proximité immédiate de constructions existantes sans rupture d'urbanisation ou topographique.

<u>Occupation des sols</u>

Afin de conserver la vocation urbaine et d'activité de cette zone en particulier au niveau de Lumières, l'aménagement et extensions des constructions à usage de commerces et activités sont autorisés. Seules les constructions à usage industrielle et d'entrepôt sont proscrites afin de ne pas altérer les perceptions visuelles et paysagères depuis le Hameau de Lumières et la RD 900.

D'autre part afin de prendre en compte l'aléa inondabilité et feu de forêt des dispositions particulières sont imposées en termes de constructions nouvelles. Ainsi dans le secteur U4cf2, une densité faible a été retenue de manière a éviter la surexposition des populations. Les dispositions sont plus contraignantes que celles du secteur U4f2 car celui-ci est peu urbanisé à ce jour et qu'il n'est pas souhaitable de le densifier outre mesure. Les secteurs U4f2 et U4cf2 sont considérés comme zones urbaines défendables au titre de la prise en compte du risque incendie.

Enfin, afin de préserver l'activité viticole comme affirmé dans le PADD des dispositions spécifiques sont adoptées pour le secteur U4b et U4bi correspondant aux abords immédiats de la cave coopérative.

On notera la volonté ferme de la mairie de limiter l'étalement urbain puisque la zone U4 n'est pas étendue et fait l'objet de dispositions facilitant l'accès et la défense contre les incendies de la zone N.

Desserte par les voies et réseaux:

Les principes relatifs aux exigences de DECI, sécurité et services publics sont mis en œuvre. Tout terrain visant à être construit devra être parfaitement desservi et respecter ces principes.

Nota-Bene: les secteurs concernés par l'aléa feu de forêt font l'objet de dispositions particulières en matière de calibrage, de typologie et de pente des chaussées. Les services instructeurs du droit des sols seront particulièrement vigilants à l'application de ces dispositions:

- La chaussée revêtue d'une largeur minimale de 5 mètres doit être susceptible de supporter un véhicule de 13 tonnes dont 9 sur l'essieu arrière,
- La hauteur libre sous ouvrage doit être de 3,50 mètres minimum,
- Le rayon en plan des courbes doit être de 8 mètres minimum,
- La pente maximum doit être de 15%,
- Si une voie est une impasse, sa longueur doit être inférieure à 30 m et comporter en son extrémité une placette de retournement.

Les dispositions de raccordement aux réseaux sont relativement standards et font état d'une obligation de raccordement aux réseaux publics ceux-ci étant maillés sur l'ensemble de la zone. Les dispositifs d'assainissement autonome sont proscrits afin de limiter les rejets intempestifs et la pollution du milieu naturel sensible. Le Calavon situé à proximité immédiate ne sera donc pas impacté par des rejets "sauvages" et incontrôlés.

Superficie des terrains:

Compte tenu de la proximité du secteur U4cf2 avec le massif forestier voisin et afin d'éviter une densification trop importante de celui-ci, la surface minimum d'un terrain constructible est fixée à 2000m². L'objectif est surtout de préserver l'urbanisation traditionnelle déjà implantée dans le secteur et l'intérêt paysager de la zone.

Le secteur U4cf2 a pour vocation de gérer le bâti déjà existant en autorisant de nouvelles constructions d'habitation uniquement afin d'achever la zone déjà construite tout en préservant le caractère traditionnel de l'urbanisation (au sens du code de l'urbanisme), déjà réalisé sur le secteur sous l'empire du précédent POS.

En effet, le diagnostic territorial a mis en évidence les nombreuses et diverses qualités paysagères, naturelles et patrimoniales que renferme aujourd'hui le territoire communal. Le PADD décline notamment une orientation qui concernent directement les enjeux de préservation des intérêts paysagers d'une part et des formes urbaines existantes d'autre part. Il est donc indispensable que le volet réglementaire prenne en compte ces orientations et en assure une réelle mise en œuvre.

Il s'agit ici d'éviter toute rupture brutale avec le parcellaire existant (80% des terrains font plus de 1500m2) et la forme urbaine qui l'accompagne afin de maintenir un espacement entre les futures constructions dans le souci d'établir des implantations de bonne qualité paysagère. Les autres règles (implantation par rapport aux limites séparatives, recul par rapport à l'axe des voies, hauteur, COS) s'inscrivent également dans cette finalité.

Cette taille minimale de terrain s'inscrit également dans un objectif de protection de l'intérêt paysager de la zone. Le parcellaire existant, à large maille, constitutif d'une trame verte en raison des plantations accompagnant chaque construction, est conforté par une règle de superficie minimale.

Cette zone est située en limite de zone naturelle et est organisée en terrasses qui correspondent à d'anciens usages agricoles à l'interface entre le boisement dense du versant et le fond de vallée où circule la RD 105. Le secteur présente une localisation en position de coteaux induisant une certaine sensibilité paysagère en raison des multiples vues sur celui-ci.

L'équilibre entre espaces urbains et espaces paysagers est maintenu grâce à des grandes parcelles peu bâties qui laissent largement entrevoir le massif forestier en hauteur. La mise en place de la règlementation de la taille minimale de parcelles à 2000 m² garantit la préservation de ces espaces paysagers et arborés et leur perception depuis la ville.

De plus, l'absence de règle minimale conduirait à mettre en œuvre une possibilité de densification trop importante et une exposition non négligeable au risque feu de forêt.

La superficie minimale n'est pas règlementée au niveau du secteur U4f2, car les possibilités de densification sont faibles et dans tous les cas, à proximité ou au contact de constructions existantes et défendables.

Implantation des constructions

Compte tenu de la vocation de la zone, de la trame viaire et du recul des constructions existantes, il a été retenu des dispositions assurant un recul important des constructions nouvelles. La mise en place de ce recul des constructions permettra d'assurer une aération de la zone urbaine trop souvent écrasée par des perspectives linéaires et massives.

En raison de la proximité de la RD 900, concernée par l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme et classée, voie à grande circulation et à défaut d'indication figurant au plan, les constructions nouvelles doivent être édifiées en respectant les dispositions suivantes :

Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de :

- 100 mètres par rapport à l'axe de la RD 900 (ex RN 100),
- 10 mètres par rapport à l'axe des voies communales,
- 15 mètres par rapport à l'axe des voies départementales.

Les dispositions liées à l'implantation de constructions par rapport aux limites séparatives ou à un autre bâtiment sur la parcelle participent également à l'aération cette trame urbaine.

Au niveau du secteur U4cf2, une profondeur maximale d'implantation des constructions a été mise en œuvre afin de limiter l'exposition des constructions au risque incendie et favoriser le déroulement des opérations de secours depuis la voie publique. Celle-ci est représentée dans le document graphique et a été définie en accord avec les autorités compétentes.

Emprise au sol des constructions

Afin de préserver le caractère aéré de la zone, il est mis en œuvre une emprise au sol de l'ordre de 30%.

Hauteur des constructions:

Afin de ne pas porter atteinte à la forme urbaine et à l'épannelage des toitures existantes, la hauteur maximale est fixée à 8m. La hauteur maximale des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet jusqu'au faîtage et acrotère. Les ouvrages techniques, cheminées, antennes et autres superstructures sont exclus de la hauteur. Ces dispositions ne s'appliquent pour l'aménagement des constructions dans les volumes existants. Cela permettra à des infrastructures comme la cave coopérative et les bâtiments Notre Dame des Lumières d'effectuer des aménagements de leurs établissements.

Secteur U4d: La hauteur maximale des constructions devra s'établir au maximum à 1m au dessus du trottoir de l'avenue de Verdun afin d'assurer la préservation du cône de co-visibilité sur la vallée du Calavon.

Aspect des constructions:
Les dispositions règlementant l'aspect des constructions sont similaires à l'ensemble des autres zones U et fait également état d'une interdiction de tout pastiche d'une architecture anachronique ou étrangère à la région et tout élément architectural dévié de sa fonction véritable. Afin de limiter les risques d'incendies, les constructions situées en secteur d'indice "f" devront faire l'objet d'un traitement particulier en matière d'huisseries et de charpentes.

Dans l'ensemble de la zone U4, pour les secteurs non intégré dans les périmètres de protection des Monuments Historiques ou des Sites, il est possible de déroger à ces prescriptions pour des motifs de développement durable au titre de l'article L.111-6-2 du Code de l'Urbanisme.

Cette dérogation s'applique notamment, selon les dispositions de l'article R111-50, pour les dispositifs, matériaux ou procédés suivants :
"1° Les matériaux d'isolation thermique des parois opaques des constructions et, notamment, le bois et les végétaux en façade ou en toiture ;
2° Les portes, portes-fenêtres et volets isolants définis par un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme ;
3° Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme précise les critères d'appréciation des besoins de consommation précités ;
4° Les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ;
5° Les pompes à chaleur ;
6° Les brise-soleil".

Stationnement:

Dans cette zone et ses secteurs, il est indispensable de mettre en œuvre des règles de stationnement afin de limiter le stationnement sur le domaine public et les voies ouvertes à la circulation. En effet, afin de garantir le maintien de la libre circulation et d'assurer le passage des engins de services et sécurité-secours, des dispositions identiques aux autres zones urbaines sont mises en œuvre.

Espaces libres et plantations:

Des dispositions spécifiques sont retenues pour les secteurs U4f2 et U4cf2, limitrophes du massif forestier. En effet, afin de limiter les risques de propagations depuis et vers le massif forestier des obligations et de débroussaillement sont exigés. D'autre part, les plantations d'arbres aux abords immédiats des constructions sont proscrites, en particulier les résineux et espaces verts.

COS:

Le COS sur la zone U4 est de 0.30 ce qui correspond à un COS classique d'une zone aérée à vocation résidentielle composée essentiellement de maisons individuelles. Des dispositions plus restrictives sont adoptées pour les secteurs U4a et U4cf2, qui, compte tenu des contraintes feu de forêt ou leur rôle de transition avec la zone agricole ou naturelle, nécessitent une densité moindre.

Evolution depuis le POS de 1981

La zone U4 est issue de l'agglomération de plusieurs zones du POS qui ont abouti à la mise en œuvre d'un tissu urbain relativement homogène et densité moindre:

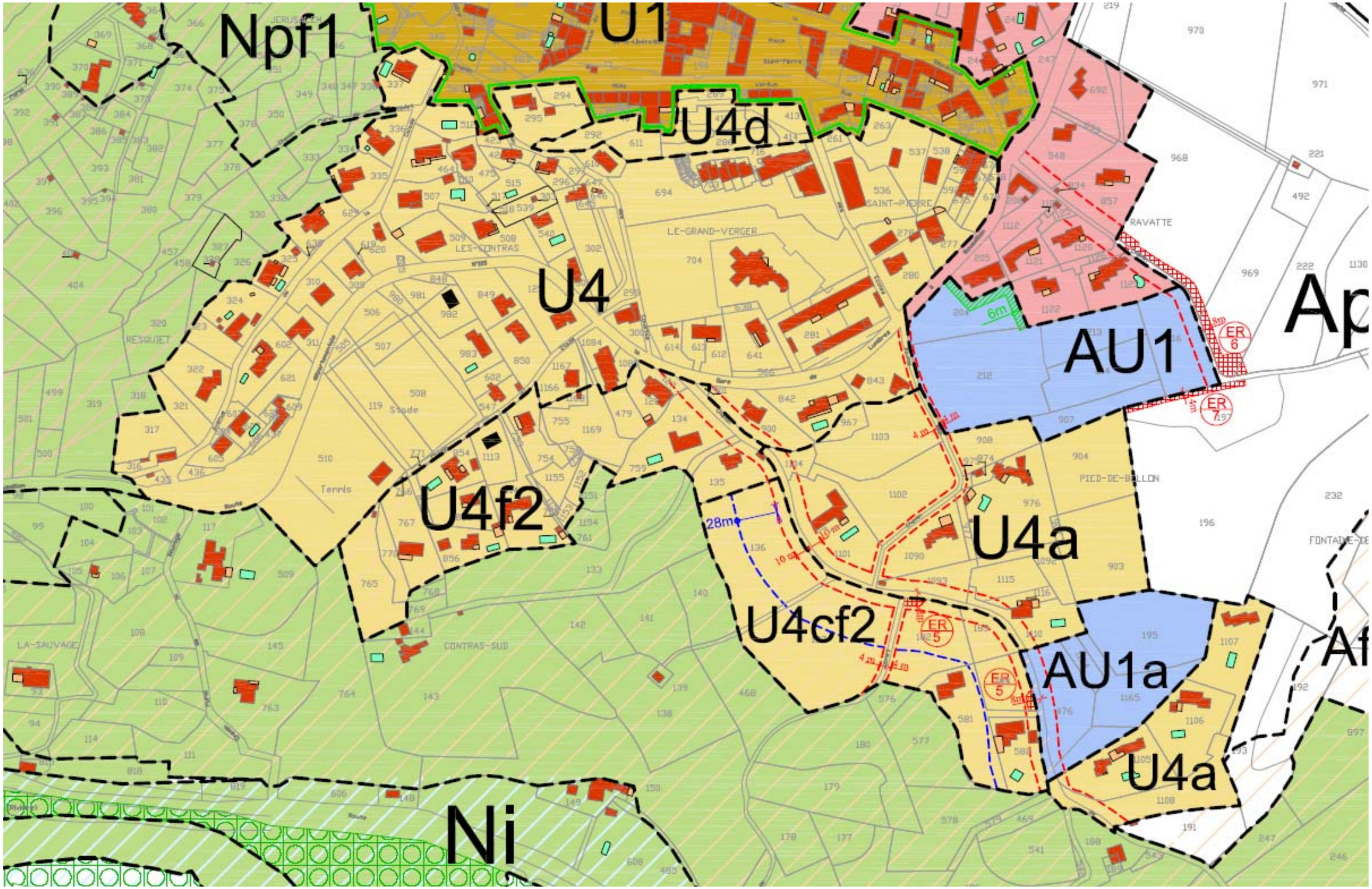
- zone UA en partie secteur les Grands vergers, partiellement urbanisé et situé en contrebas du village ancien. La rupture de topographie et l'enclavement de ce secteur ayant directement contribué à la préservation de ce secteur,
- zone UD en totalité au niveau du secteur Pied de bellon,
- zone UD en partie au niveau du secteur Lumières, le reste de la zone UD étant basculé en zone UA ou A et N du PLU
- zone NA en partie au niveau du secteur Pied de bellon.

La forme urbaine peu dense issue de cette mosaïque de zone du POS, est confortée par des dispositions règlementaires limitatives et assurant la préservation de la silhouette.

Les terrains reclassés en zone agricole ou naturelle sont principalement:

- les terrains issus de la zone 1NB principalement boisés, soumis au risque naturel feu de foret et n'étant pas équipés.
- les terrains issus de la zone 2 NB excentrés du village, soumis au risque feu de foret.
- les terrains issus de la zone U4 du POS non bâtis et présentant un caractère agricole ou naturel et partiellement soumis aux risques inondation et feu de foret.

Compte tenu de la valeur patrimoniale et du potentiel agricole de ces terrains ils sont reclassés en fonction de leur occupation des sols en zone A ou N. Certains terrains en dents creuses au sein ou en limite de zone U4, présentant un fort potentiel urbanisable compte tenu de la présence d'équipements sont intégrés à la zone AU1.


Npf1
U1
U4d
U4
U4f2
U4cf2
U4a
AU1
AU1a
Ni
LE-GRAND-VERGER
LES-CONTRAS
SAINT-PIERRE
RAVATTE
RESQUJET
CONTRAS-SUD
LA-SAUVAGE
PIED-DE-BALLON
Terrils
Stade
6m
28m
ER 6
ER 7
ER 5

2.5.2 Les zones à urbaniser

Superficie des zones AU :

Zone	Superficie en Ha
AU1	4,01
AU2	1,37
AU3	9,21
Total	14,59

2.5.2.1 Zone AU1

La zone AU1 est une zone à urbaniser opérationnelle à vocation principale d'habitat de faible densité. Elle est localisée lieux-dits Pied de Bellon et Lumières. Son urbanisation devra se faire sous la forme d'opérations d'aménagement sur l'ensemble de l'unité foncière de manière concomitante avec la mise en place des équipements nécessaires.

La zone AU1, lieu dit Lumières sera aménagée sous forme d'opérations d'aménagements et conformément aux dispositions des orientations d'aménagements et de programmation jointes au dossier. L'extension du réseau d'assainissement collectif communal (qui conditionne l'ouverture à l'urbanisation immédiate de la zone) se fera à court terme sur la base d'un régime de participation financière spécifique au secteur.

Ce secteur fait également l'objet d'une étude portant sur les accès futurs du site. Il permettra également de finaliser l'extension des réseaux afin de desservir le quartier, priorité communale. Cette priorité suivra le transfert de compétence vers la communauté de communes du Pont Julien en 2014.

Ce secteur est soumis à l'application de la loi Barnier, ce qui se traduit par l'application d'un recul de 100 mètres par rapport à l'axe de la RD 900 au niveau du Hameaux de Lumières.

Elle comprend le secteur suivant :
Le secteur AU1a correspond au quartier Pied de Bellon, qui sera équipé dans le cadre d'opérations d'aménagement et suivant les orientations d'aménagement et de programmation (pièce 3 du dossier de PLU).

Dans le cadre de ces opérations d'aménagement, la mairie pourra être garante du respect des objectifs du PADD, à savoir:

- mixité sociale et urbaine: forme urbaine adaptée aux demandes actuelles, possibilité de réaliser du logement social.
- favoriser les modes doux et amélioration du stationnement: réalisation d'aire de stationnement collective et liaison avec les cheminements piétonniers existants
- optimisation et maîtrise des coûts des infrastructures et réseaux: raccordement aux réseaux publics sans avoir à financer les extensions.
- préservation des espaces naturels et ruraux: gestion des effluents urbains et limitation de l'étalement urbain.

On notera que ces nouveaux espaces urbains viennent compléter la trame existante et ainsi limiter au maximum l'enveloppe du village dans le rayon fixé par le bâti actuel.

Nota bene : dans la zone AU1 Lumières, la municipalité souhaite assurer l'application de l'article L 123-1-5 alinéa 16 du Code de l'Urbanisme qui offre la possibilité aux communes de mettre en place des secteurs de mixité sociale :
"En cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements locatifs qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale".

Aussi, afin d'assurer une mixité sociale et permettre l'implantation de jeunes ménages, la commune souhaite mettre en place des secteurs en zone AU1 Lumières et Pied de Bellon dans lequel les programme de logement devra être affecté à hauteur de 20% à du logement locatif social au sens de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'Habitation. La servitude s'appliquera à tous programmes de plus de 5 logements.

Les dispositions du règlement d'urbanisme ci-après doivent être conjuguées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU (pièces 3 du PLU).

Occupation des sols

La zone AU1 et le secteur AU1a sont des entités foncières situées à proximité immédiate des zones U précédemment cités. Elles permettront la mise en place d'une urbanisation maîtrisée sous la forme d'opérations d'aménagement et suivant des orientations d'aménagement et de programmation. Cette spécificité permettra de maîtriser la forme urbaine et la morphologie du quartier qui va se mettre en place.

En outre, pour le secteur AU1 "Hameaux de Lumières", le programme de construction devra respecter le secteur de mixité sociale instauré au titre de l'article L.123-1-5 16° du Code de l'Urbanisme dans lequel 20% de logements locatifs sociaux devront être réalisé. Ce pourcentage s'applique à tout programme de plus de 5 logements conformément à l'Opération d'Aménagement et de Programmation AU1 Hameaux de Lumières (pièce n° 3 du PLU).

Desserte par les voies et réseaux:

La zone AU1 et le secteur AU1a sont totalement desservis par les réseaux publics. A ce titre, la totalité des constructions devront y être raccordées.

Ces raccordements systématiques permettront de :
- limiter les rejets "sauvages" dans le milieu naturel
- limiter les pompages d'eau dans la nappe phréatique
- collecter et gérer les eaux de pluie, limitant ainsi le ruissellement - l'essuyage et le risque inondation pour les quartiers et communes en aval.

Cette priorité suivra l'évolution des compétences de la communauté de communes du Pont Julien en 2014 où le raccordement aux réseaux des zones d'urbanisation futures deviendra une des priorités de l'intercommunalité

Superficie des terrains:

Non réglementée. L'absence de dispositions sur la surface minimale des lots permettra aux aménageurs de s'adapter à la topographie des lieux et à la forme urbaine environnante.

Implantation des constructions

Afin de mettre en place un tissu urbain aéré et correspondant à celui de la zone U4 et U2 voisines, il a été retenu des dispositions mettant en place un recul important des constructions nouvelles. Ces dispositions permettent de limiter l'effet "tunnel" des voies nouvelles et de redonner du sens à l'espace public.

La zone AU1, lieu dit Lumières est soumise à l'application de la loi Barnier, ce qui se traduit par l'application d'un recul de 100 mètres par rapport à l'axe de la RD 900. Ce recul figure sur les documents graphiques du PLU (Pièces n°7.1b). Les dispositions liées à l'implantation de constructions par rapport aux limites séparatives ou à un autre bâtiment sur la parcelle participent également à l'aération cette trame urbaine.

Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol est limité à 60% afin d'assurer l'amorce du secteur urbain.

Hauteur des constructions:

Afin de s'accorder à l'épannelage des constructions des zones U2 et U4 voisines, la hauteur maximale des constructions est établie à 8m. La hauteur maximale des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet jusqu'au faîtage et acrotère. Les ouvrages techniques, cheminées, antennes et autres superstructures sont exclus de la hauteur. Ces dispositions permettront de ne pas bouleverser la structuration paysagère du lieu-dit Pied de Bellon.

Aspect des constructions:

Les dispositions règlementant l'aspect des constructions est similaire à l'ensemble des autres zones U et fait également état d'une interdiction de tout pastiche d'une architecture anachronique ou étrangère à la région et tout élément architectural dévié de sa fonction véritable.

Dans l'ensemble de la zone AU1, pour les secteurs non intégré dans les périmètres de protection des Monuments Historiques ou des Sites, il est possible de déroger à ces prescriptions pour des motifs de développement durable au titre de l'article L.111-6-2 du Code de l'Urbanisme. Cette dérogation s'applique notamment, selon les dispositions de l'article R111-50, pour les dispositifs, matériaux ou procédés suivants :

"1° Les matériaux d'isolation thermique des parois opaques des constructions et, notamment, le bois et les végétaux en façade ou en toiture ;

2° Les portes, portes-fenêtres et volets isolants définis par un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme ;

3° Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme précise les critères d'appréciation des besoins de consommation précités ;

4° Les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ;

5° Les pompes à chaleur ;

6° Les brise-soleil".

Stationnement:

Dans cette zone et ses secteurs, il est indispensable de mettre en œuvre des règles de stationnement afin de limiter le stationnement sur le domaine public et les voies ouvertes à la circulation. Les dispositions mises en œuvre sont en adéquation avec les zones urbaines voisines.

La mise en œuvre de ce stationnement commun permettra une structuration de la trame viaire en placette et redonnera à l'espace public son sens primaire de partage et d'échange.

Espaces libres et plantations:

La zone AU1 est située en entrée de village et assure une rupture entre l'espace agricole de la plaine et la minéralisation de l'espace urbain. Afin d'assurer une transition en douceur, il est nécessaire de maintenir une végétalisation importante de la zone. Aussi est-il prévu que les espaces libres soient traités de façon systématique. D'autre part, les plantations existantes devront être maintenues ou remplacées par une végétation équivalente.

COS:

A l'identique des autres articles règlementant cette zone le COS est calquée sur la trame de la zone U4, hormis pour le secteur AU1a soumis qui bénéficie d'un COS faible eu égard aux formes urbaines voisines.

Evolution depuis le POS de 1981

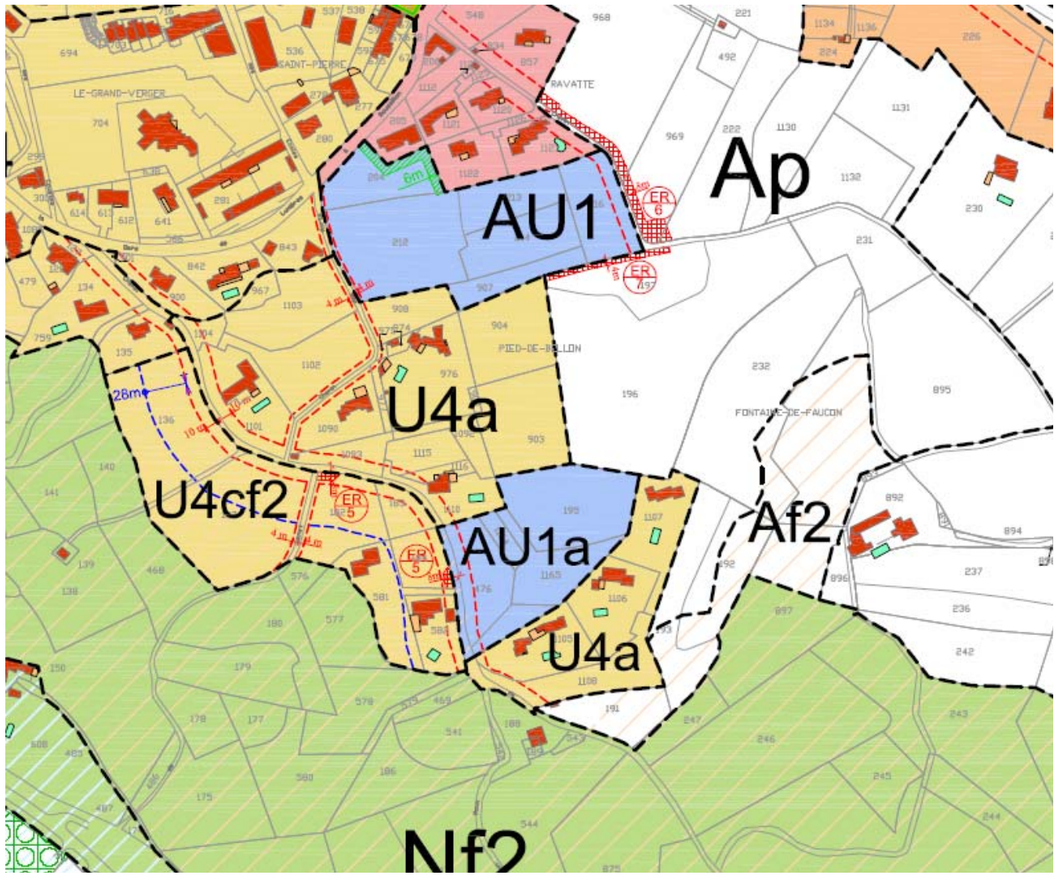
Le Quartier Pied de Bellon, la zone AU1 et le secteur AU1a sont issus de la zone NA du POS de 1981. Ces terrains non construits à ce jour constituent des secteurs résiduels de taille conséquente pour lesquels il est envisageable de développer des opérations d'aménagements.

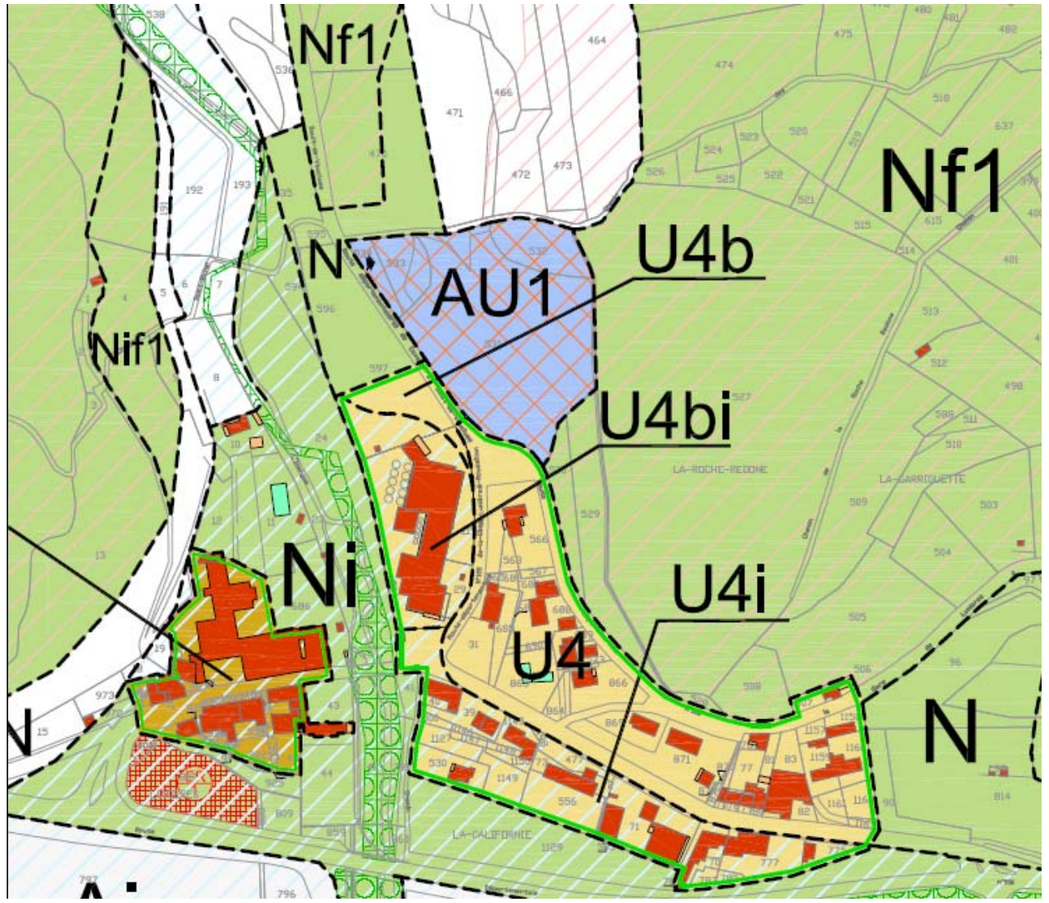
Le reste de la zone NA est soit réaffecté à la zone U2 ou U4 du PLU si les terrains sont construits ou A et N s'ils sont libres de construction.

Pour la zone AU1 Pied de Bellon, compte tenu de la topographie et du contexte urbain son urbanisation devra s'effectuer selon les orientations d'aménagement et de programmation.

La zone AU1 située Hameau de Lumières est issue de la zone U4 du POS et reste vierge de toute construction. Elle présente une entité foncière remarquable tout en bénéficiant d'une desserte et des réseaux nécessaires à son urbanisation. La topographie et la configuration locale en font une zone confidentielle qui devra apprivoiser le relief comme indiqué dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Zones AU1 et AU1a





2.5.2.2 Zone AU2

La **zone AU2** comprend deux secteurs bien distincts.

Le premier est une zone "spécifique" dédiée à la structuration et à l'aménagement futur du hameau des Combans.

Elle correspond au prolongement Nord-Ouest du hameau les Combans qui sera équipé dans le cadre d'une opération d'aménagement pourtant sur l'ensemble du secteur et suivant les orientations d'aménagement et de programmation. L'urbanisation de ce secteur a été limitée au Nord ouest du hameau afin de limiter l'impact sur le maintien de l'agriculture, en s'étalant par exemple à l'Est de la route de Gordes. Son regroupement avec l'urbanisation existante permettra un développement en harmonie et favorisera une unité urbaine de qualité.

En effet, le PADD affirme la structuration de ce hameau et son rôle structurant pour le territoire. Son urbanisation se fera concomitamment avec la mise en place des équipements publics (accès, voirie, eau potable, défense incendie, énergie et assainissement collectif des eaux usées) à condition de ne pas créer de nouveaux accès sur la RD 104.

Le second secteur correspond au prolongement sud-est du hameau du lieu dit Saint Véran.

Ce hameau présente un enjeu paysager et patrimonial important, toutefois afin d'éviter le mitage de la zone agricole et la polarité des hameaux il est nécessaire d'y envisager un développement urbain encadré par des orientations d'aménagement et de programmation. Cette urbanisation permettra une extension limitée du lieu dit et contribuera à sa structuration. La morphologie de la zone, permettra de mettre en œuvre une forme urbaine regroupée dans les caractéristiques du hameau. Néanmoins, l'urbanisation est y aujourd'hui différé du fait de la nécessité d'étudier, en collaboration avec le Conseil général, les accès au site pour garantir la sécurité des biens et des personnes.

Les deux secteurs qui composent la zone AU2 seront ouverts à l'urbanisation par le biais d'une modification ou révision de PLU.

De plus, pour le hameau des Combans, cette ouverture à l'urbanisation ne pourra se faire qu'après :

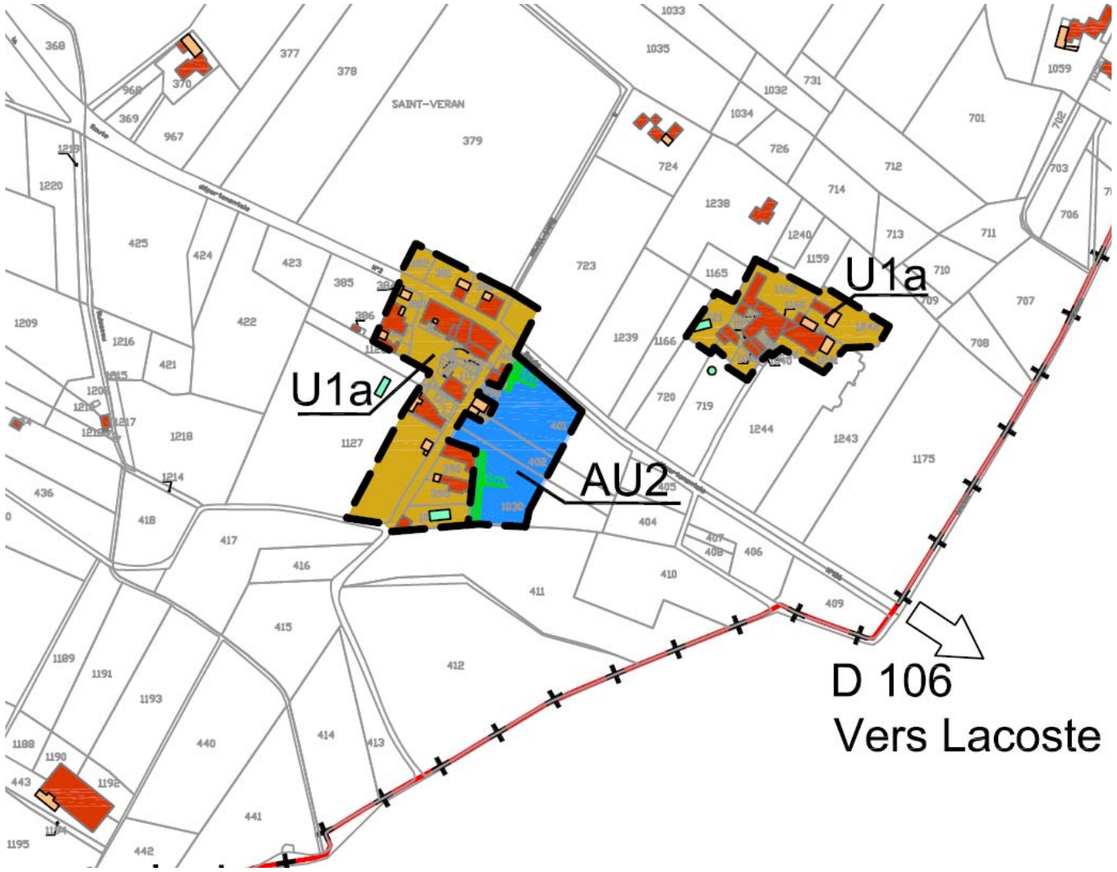
- révision du schéma directeur d'assainissement inscrivant ce secteur comme zone d'assainissement collectif
- réalisation des équipements type STEP et du réseau de collecte.

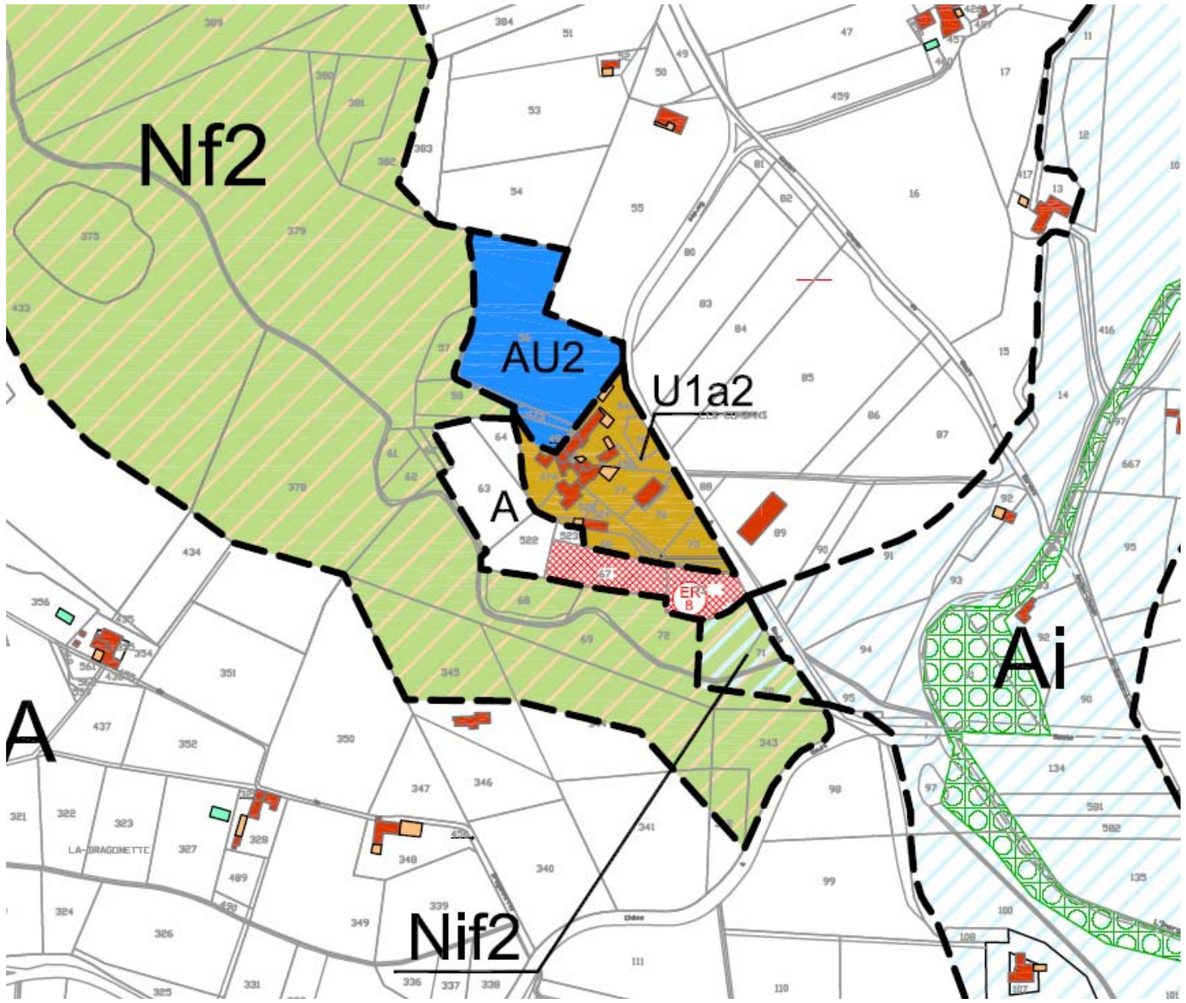
Enfin il est important de préciser que le développement de cette zone AU2 se fait en continuité du bâti existant et ne porte pas atteinte au potentiel agronomique de la commune. En effet, bien que située dans le périmètre AOC viticoles (Côtes du Luberon et Côtes Ventoux), ces terrains ne sont pas cultivés en ce sens et ne diminue donc pas leur potentiel. (cf. étude de la DDT pour la prise en compte de l'agriculture dans les PLU).

<u>Evolution depuis le POS de 1981</u>

Le secteur situé Hameau de Saint Véran est issu de la zone agricole du POS. En effet, le hameau ainsi que l'ensemble des constructions à vocation agricole étaient intégrés à la zone NC, très permissive. Afin de préserver le potentiel agricole, conformément aux dispositions règlementaires récentes, tout en ménageant une marge d'évolution pour ce hameau raccordé au réseau d'assainissement collectif mais dont les accès ne sont pas clairement définis par le Conseil Général, il convient aujourd'hui d'en différer l'urbanisation.

La zone AU2 du hameau des Combans a été imputée à l'ancienne zone NC du POS pour les raisons identiques au secteur de Saint Véran.


U1a
U1a
AU2
D 106
Vers Lacoste
SAINT-VERAN


Nf2
AU2
U1a2
A
A
Ai
Nif2

2.5.2.3 Zone AU3

La zone AU3 est une zone mixte dédiée à l'extension de la zone d'activité et l'implantation de services publics de Goult, lieu dit Pied Rousset à l'Est de la commune. D'une part, le constat d'un dynamisme économique en berne a incité les élus à développer la ZA existante et d'apporter la possibilité aux résidents de Goult de travailler sur la commune grâce à l'implantation de nouvelles entreprises.

D'autre part, un équipement collectif étant déjà implanté sur site, il est envisagé de pouvoir développer cette fonction et renforcer la zone par de nouveaux équipements type CLSH, pôle médical...

Son urbanisation se fera concomitamment à la mise en place des équipements publics, dans les conditions prévues aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (accès, voirie, défense incendie, eau potable et énergie).

Elle comprend le secteur AU3i soumis au risque inondation où les terrains sont inconstructibles.

Ce secteur est soumis à l'application de la loi Barnier, ce qui se traduit par l'application d'un recul de 75 mètres par rapport à l'axe de la RD 900. Les préconisations du Conseil Général de Vaucluse en matière de qualité des zones d'activités devront être respectées lors de l'aménagement de la zone.

Occupation des sols

La zone AU3 et le secteur AU3i sont des entités foncières situées à l'extrémité Est de la commune de Goult. Elles permettront la mise en place d'une zone d'activité sous la forme d'opération d'aménagement et suivant des orientations d'aménagement et de programmation. Cette spécificité permettra de maîtriser la forme urbaine et la morphologie du quartier qui va se mettre en place.

Les constructions d'activités existantes à la date d'approbation du PLU et les logements de fonctions qui y sont rattachés pourront être aménagés. Les futurs logements de fonction feront l'objet d'une règlementation stricte afin de limiter les changements de destination de ces constructions.

Dans le secteur AU3i, toute construction nouvelle est interdite.

Desserte par les voies et réseaux:

La zone AU3 et le secteur AU3i ne sont pas totalement desservis par les réseaux publics. A ce titre la totalité des constructions devront être raccordées à un dispositif d'assainissement autonome adapté.

Ces raccordements systématiques permettront de:

- limiter les rejets "sauvages" dans le milieu naturel
- limiter les pompages d'eau dans la nappe phréatique
- collecter et gérer les eaux de pluie, limitant ainsi le ruissellement - l'essuyage et le risque inondation pour les quartiers et communes en aval.

Superficie des terrains:

Afin de mettre en place une filière d'assainissement adaptée, les terrains devront avoir une superficie de 1500m² minimum pour être constructibles.

Implantation des constructions

Compte tenu de la proximité immédiate de la RD 900 les constructions nouvelles devront être implantées à 75 m de l'axe de la voie. D'autres dispositions accompagnent l'implantation par rapport aux voies communales. Afin de mettre en place une zone d'activité de qualité il a été retenu des dispositions mettant en place un recul important des constructions nouvelles.

Ces dispositions permettent de limiter l'effet "tunnel" des voies nouvelles et de redonner du sens à l'espace public. Les dispositions liées à l'implantation de constructions par rapport aux limites séparatives ou à un autre bâtiment sur la parcelle participent également à l'aération cette trame urbaine.

Emprise au sol des constructions

Afin d'optimiser le foncier à usage d'activités économiques et favoriser la création d'entreprise il est institué une emprise au sol de l'ordre de 50%.

Hauteur des constructions:

Afin de s'accorder à l'épannelage des constructions des constructions existantes, la hauteur maximale des constructions est établie à 9m. La hauteur maximale des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet jusqu'au faîtage et acrotère. Les ouvrages techniques, cheminées, antennes et autres superstructures sont exclus de la hauteur. Ces dispositions aux entreprises souhaitant s'implanter de ne pas être limité par des dispositions de hauteur trop restrictives.

Aspect des constructions:

Pas de dispositions particulières afin de ne pas entraver le développement économique de la commune. Un respect de la charte départementale en matière de zone d'activité est imposé.

Stationnement:

Dans cette zone et ses secteurs, il est indispensable de mettre en œuvre des règles de stationnement afin de limiter le stationnement sur le domaine public et les voies ouvertes à la circulation. En effet afin de garantir le maintien de la libre circulation et d'assurer le passage des engins de services et sécurité-secours, des dispositions spécifiques sont mises en œuvre en fonction de la destination des locaux. Pour les opérations d'aménagement, une partie de ces stationnements doit être réalisée en parking commun. La mise en œuvre de ce stationnement commun permettra une structuration de la trame viaire en placette et redonnera à l'espace public son sens primaire de partage et d'échange.

Espaces libres et plantations:

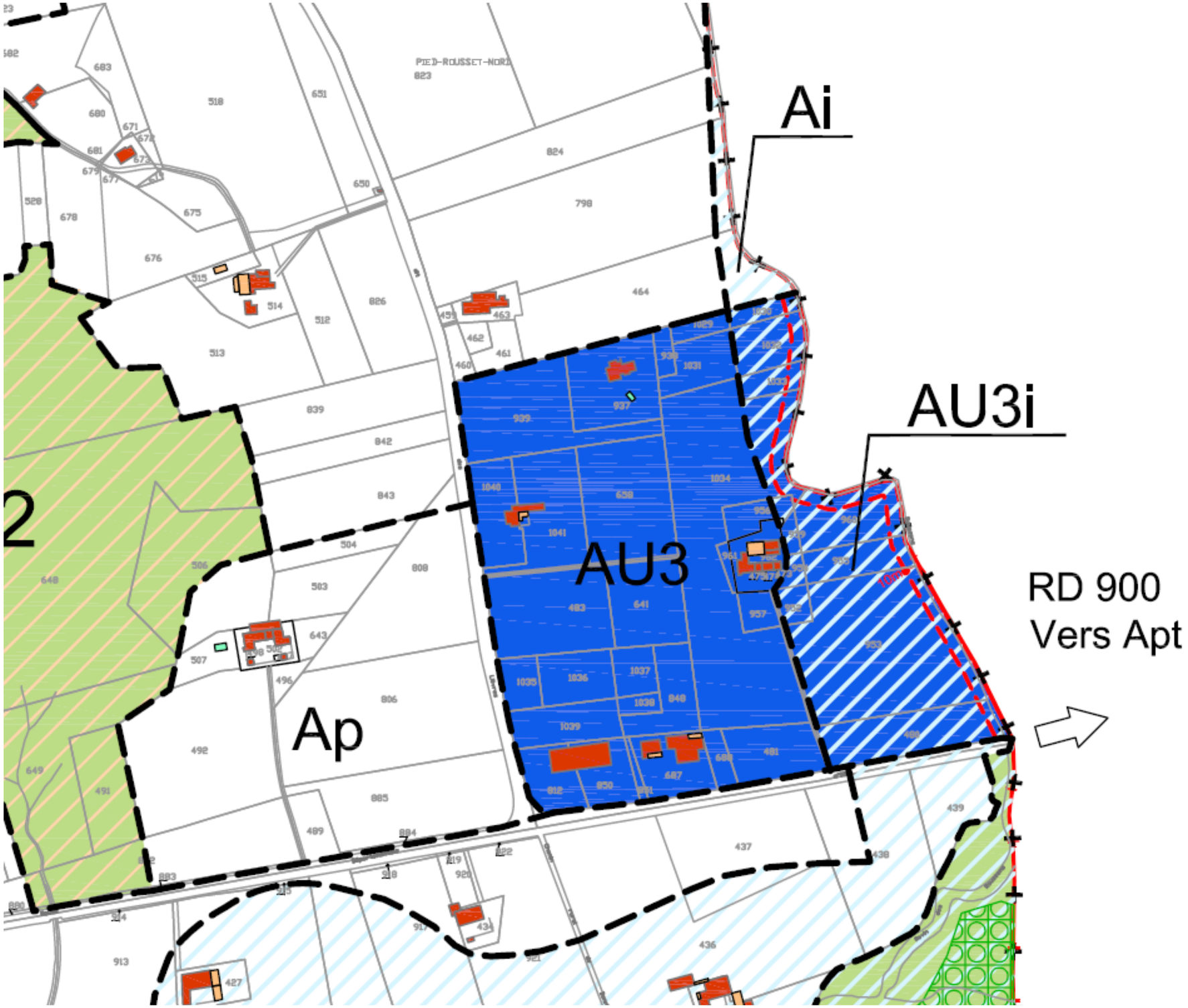
La zone AU est située en entrée de village et assure une rupture entre l'espace agricole de la plaine et la minéralisation de l'espace urbain. Afin d'assurer une transition en douceur, il est nécessaire de maintenir une végétalisation importante de la zone. Aussi est-il prévu que les espaces libres soient traités de façon systématique. D'autre part, les plantations existantes devront être maintenues ou remplacées par une végétation équivalente.
Les parcelles situées en bordure de la RD 900 devront comporter des plantations d'alignement ou des haies afin de constituer un écran visuel végétal.

COS:

Non règlementé

Evolution depuis le POS de 1981

Cette zone d'activités développée dans les années 90 sur la base de documents d'urbanisme aujourd'hui annulés (zone 3NA aux POS de 1990 et 1999 tous deux annulés) est également imputée à la zone NC du POS de 1981.


Ai
AU3i
AU3
Ap
RD 900
Vers Apt

2.5.3 Zone A

L’agriculture est une composante majeure du territoire de Goult. Ce potentiel est aujourd’hui fortement menacé par une pression foncière et une expansion urbaine croissantes. Dans ce contexte, la commune de Goult a souhaité penser différemment le développement du territoire.

Cette réflexion a été au cœur de l’élaboration des PLU: Il s’agit de ne plus considérer la zone agricole comme « une réserve foncière a priori », mais d’analyser et de hiérarchiser ces espaces en fonction de leurs enjeux (potentiel agricole, paysage, biodiversité, prévention des risques...). L’objectif fixé dans le cadre du PADD a donc été d’économiser la consommation de foncier agricole et d’orienter le développement urbain sur les espaces à moindres enjeux.

La zone agricole dite zone "A" a fait l'objet d'un traitement particulier de par le potentiel agronomique biologique et économique qu'elle représente.

Le projet urbain de Goult ne porte pas atteinte à son intégrité en se limitant aux enveloppes urbaines globales du village, des hameaux et secteurs d'ores et déjà classés en zone U au POS antérieur.

Elle est en partie concernée par les risques naturels inondation et feu de forêt dans la partie Centrale, Sud et Ouest du territoire. D'autre part, elle est traversée par une conduite de gaz (servitude I3). Des règles particulières jointes à la Servitude d'Utilité Publique I3 (Pièces 7.3 du PLU) sont à respecter pour la sécurité des biens et des personnes.

Afin de préserver la qualité des paysages, un secteur agricole paysager "Ap" a été matérialisé au Nord et à l’Est du village. Celui-ci présente des dispositions règlementaires fermes et contraignantes en matière d'occupation des sols. La volonté de préserver les abords du village et les perceptions paysagères depuis et sur le village ont incité la municipalité à mettre en œuvre des dispositions règlementaires afin de limiter l'impact visuel des constructions.

A ce jour, la zone Ap située sous le village, route d'Apt, constitue une véritable carte postale de la commune de Goult, ce point de vue sur le village est considéré comme remarquable et emblématique des villages perchés du Luberon. Le commune est consciente que la règlementation de la zone Ap pourrait être pénalisante pour un agriculteur souhaitant construire afin d’assurer la pérennité de son exploitation. Cependant compte tenu des larges espaces dédiés à l’agriculture dans le PLU permettant la construction aux bénéfices exploitants et aux paysages remarquables que représente ces terrains, la commune a donc souhaité préserver ce secteur de façon ferme.

En ce qui concerne le secteur Ap situé au Nord du village, la disposition envisagée par la commune est complémentaire du Périmètre de Protection Modifié (PPM) de la Servitude AC1 relative à l'église paroissiale Saint Sébastien qui concerne les terrains situés au pied de l’éperon du village. Cette procédure de mise en place d'un PPM sur la servitude d'utilité publique AC1 a fait l'objet d'une enquête publique conjointe à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. L’approbation du PLU emportera modification du périmètre de protection.

En effet une grande partie de la commune située au Nord du village est actuellement encadrée par les dispositions de la servitude règlementant de façon stricte l'implantation des nouvelles constructions. De par l'instauration de la zone Ap, la commune a souhaité s'inscrire dans cet esprit de préservation des sites et des covisibilités typiques du Luberon.

Cette démarche de classement en zone Ap, comme abordé en réunion d'association des personnes publiques associées est un préalable à une éventuelle Zone Agricole Protégée qui sera envisagée une fois le PLU en place. Aussi et dans l’attente, la commune souhaite maintenir sa position en la matière.

Au final, la zone A est constituée des secteurs et sous-secteurs suivants:

- Le secteur Af1 correspond à la zone agricole soumise au risque d'incendie feux de forêt d'aléa très fort,
- Le secteur Af2 correspond à la zone agricole soumise au risque d'incendie feux de forêt d'aléa fort,
- Le secteur Af3 correspond à la zone agricole soumise au risque d'incendie feux de forêt d'aléa moyen,
- Le secteur Ai correspond à la zone agricole soumise au risque d'inondation,
- Le sous secteur Aif1 correspond à la zone agricole soumise au risque d'inondation et d'incendie d'aléa très fort,
- Le sous secteur Aif2 correspond à la zone agricole soumise au risque inondation
- Le secteur Ap forme un ensemble de cônes de vue à l'approche Nord du village et son socle, à préserver de toute construction nouvelle.

Superficie de la zone A: 1527,97 Ha.

Occupation des sols

Problématique des constructions à usage autre qu'agricole en zone A :

Application de l'article R123-7 du code de l'Urbanisme :

« Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Est également autorisé, en application du 2° de l'article R. 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement. »

Afin de ne pas porter atteinte au potentiel agronomique des sols de la zone agricole, le règlement d'urbanisme proscrit au sein de la zone A, toute construction nouvelle qui ne serait pas nécessaire à l'exploitation agricole.

Cependant, des dispositions restrictives sont imposées dans certains secteurs:

- secteur Ap: toute nouvelle construction ou installation isolée est interdite.

D'autre part des dispositions en matière de DECI, intégration du bâti, changement de destination sont données afin de préserver l'identité de la zone et le caractère naturel de certaines parcelles.

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif dont l'implantation dans la zone est justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service (réseau d'alimentation en eau potable, réseau d'irrigation, d'assainissement, STEP, réseau électrique, aires de stationnement communales …), sont admises à condition de ne pas porter atteinte à l'activité agricole pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler et pour assurer leur intégration dans le site.

Dans la zone A et ses différents secteurs et sous secteurs, est autorisé l'aménagement des constructions à usage d'habitat ou autre, sans changement de destination principale, dans les volumes existants et sans création de nouveaux logements (1).
(1) La surface de plancher, la construction ou les volumes existants sont pris en référence à la date d'approbation du PLU.

Cette disposition permet de prendre en compte l'évolution du bâti existant tout en empêchant l'accroissement du mitage et la consommation d 'espace naturels et agricoles.

Dans le secteur Ap, sont autorisés uniquement :
- les constructions agricoles nouvelles. Celles -ci devront être implantées en continuité des constructions existantes ou former avec celles-ci un ensemble bâti cohérent.

Desserte par les voies et réseaux:

La zone agricole par définition est une zone sous équipée en matière de réseaux publics. De ce fait des dispositions particulières sont adoptées afin de permettre la construction et l'extension de construction :

- Réseau AEP : raccord au réseau communal ou forage déclaré
- DECI: en zone "f": la construction doit pouvoir être défendue par le réseau
- Assainissement : filière autonome conforme à la règlementation
- Pluvial : gestion in situ afin de ne pas aggraver le ruissellement et le risque inondabilité

Superficie des terrains:

Compte tenu de l'aptitude des sols et de la mise en œuvre d'une filière d'assainissement autonome les terrains devront avoir une géométrie et une superficie conforme aux exigences du dispositif.

Implantation des constructions

Les dispositions règlementant l'implantation des constructions sont issues d'une réflexion globale préservant la forme urbaine peu dense et diluée de la zone agricole.

Nota Bene : des dispositions particulières sont adoptées afin d'assurer un recul de 6 m le long des cours d'eau, par rapport à la limite du domaine public.

Emprise au sol des constructions

Comme pour la superficie des terrains, l'emprise au sol des bâtiments devra permettre la mise en place d'une filière d'assainissement en adéquation avec la nature des sols et la règlementation en vigueur.

Hauteur des constructions:

Afin d'assurer la pérennité des exploitations agricoles et d'assurer l'exercice des activités liées, il a été maintenu une hauteur des bâtiments limitée à 10m avec une exception pour les ouvrages techniques. Cette disposition permettra de mettre en place des infrastructures liées à l'exploitation viticole telle que cuve de vinification, bâtiment d'élevage et de stockage de matières premières. D'autre part sont exclues toutes limitations relatives aux ouvrages techniques, cheminées...

Aspect des constructions:

Il est imposé un aspect des constructions assurant une pérennisation de l'identité agricole de la zone. On notera des dispositions particulières et préventives en matière de risque incendie, de panneaux photovoltaïques et autres groupes de production d'énergie. Enfin les clôtures agricoles sont dispensées de toute prescription afin de ne pas limiter l'activité.

Dans l'ensemble de la zone A, pour les secteurs non intégré dans les périmètres de protection des Monuments Historiques ou des Sites, il est possible de déroger à ces prescriptions pour des motifs de développement durable au titre de l'article L.111-6-2 du Code de l'Urbanisme.
Cette dérogation s'applique notamment, selon les dispositions de l'article R111-50, pour les dispositifs, matériaux ou procédés suivants :

"1° Les matériaux d'isolation thermique des parois opaques des constructions et, notamment, le bois et les végétaux en façade ou en toiture ;
2° Les portes, portes-fenêtres et volets isolants définis par un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme ;

3° Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme précise les critères d'appréciation des besoins de consommation précités ;

4° Les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ;

5° Les pompes à chaleur ;

6° Les brise-soleil".

Stationnement:

Dans cette zone et ses secteurs, la mise en œuvre des stationnements devra s'assurer en dehors des voies de circulation.

Espaces libres et plantations:

La zone A de Goult est garante du paysage local et de la biodiversité locale aussi il est nécessaire de maintenir une végétalisation importante de la zone. Aussi est-il prévu que les espaces libres soient traités de façon systématique. D'autre part, les plantations existantes devront être maintenues ou remplacées par une végétation équivalente.

COS:

Non règlementé

Evolution depuis le POS de 1981

Les évolutions règlementaires récentes et la volonté communale de préserver le potentiel agricole de la commune l'ont amené à prendre des décisions urbanistiques visant à restituer à la zone agricole de nombreux terrains initialement dédiés à l'urbanisation. Il s'agit des secteurs suivants :

- Zone U4 du POS, en partie, secteur Lumières,
- Zone NA en partie, à l'Est du centre ancien,
- Zone IINB en partie à l'Est du centre ancien,
- Zone IIINB en partie au Sud du quartier Pied de Bellon.

Inversement, mais toujours dans un esprit de préservation de la zone agricole et de limitation de la pression foncière qui s'y exerce, des zones et secteurs UA ont été crées au cœur de celle-ci afin de "régulariser" la situation des hameaux. Des zones d'expansion "AU" y ont également été aménagées afin d'assurer leur développement cohérent.

D'autre part, des basculements à la marge entre la zone A et la zone N ont eu lieu afin de légitimer la culture ou le naturel des terres.D'un point de vue purement règlementaire, la zone A dispose dans le PLU d'une règlementation stricte et ferme visant à préserver le potentiel zone et lui assurer une évolution à long terme favorisant la pratique agricole. Cette règlementation est en opposition avec la pratique du POS mais nécessaire afin de préserver l'avenir de la zone.

2.5.4 Zone N

La zone "N" zone naturelle est un espace privilégié en matière de milieux naturels et d'entités paysagères. En effet, de par sa préservation historique, elle contribue à la préservation des biotopes locaux et au maintien des grandes unités paysagères.

Compte tenu de son caractère naturel et boisé, cette zone est largement impactée par les risques incendie, inondation et glissement de terrain.

Elle se compose des secteurs suivants:

- Le secteur Nf1 correspond à la zone naturelle soumise au risque incendie feux de forêt d'aléa très fort,
- Le secteur Nf2 correspond à la zone naturelle soumise au risque incendie feux de forêt d'aléa fort,
- Le secteur Nf3 correspond à la zone naturelle soumise au risque incendie feux de forêt d'aléa moyen,
- Le secteur Ni correspond à la zone naturelle soumise au risque inondation,
- Le secteur Nim correspond au lit mineur du Calavon.
- Le sous secteur Nif2 correspond à la zone naturelle soumise au risque inondation et feux de forêt,
- Le secteur Naf1et Naf1 correspond au lieu-dit Gardi Nord à vocation de loisirs,
- Le secteur Nbf1 correspond à une carrière en exploitation,
- Le secteur Ncf1, correspond au lieu dit les Chavelles,
- Le secteur Npf1 correspond à la zone naturelle d'intérêt paysager situé quartier Jérusalem, dans le prolongement sud-ouest du village,
- Le secteur Nr correspond aux terrains situés au lieu-dit Mayette concernés par le risque de glissement de terrain.

La zone N est traversée par une conduite de gaz (servitude I3) Des règles particulières jointes dans les annexes du PLU sont à respecter, pour la sécurité des biens et des personnes.

NOTA BENE:
Le quartier des Chavelles comprend actuellement environ 30 habitations individuelles. La zone comporte des espaces boisés et se trouve soumise au risque incendie feux de forêt d'indice 1. Aujourd'hui, ce quartier ne comporte pas de réseaux de défense incendie et accès publics suffisants pour permettre de l'inscrire dans une zone urbanisée défendable (ZUD).

Une inscription en zone AU n'est pas envisageable, compte tenu du coût que représenterait l'extension et la mise en œuvre d'un réseau de DECI et d'assainissement. Lorsque ces réseaux pourront être renforcés et afin d'être en accord avec les documents d'urbanisme des communes voisinent du secteur des Chavelles, la commune pourra envisager la création d'une ZUD et un classement en zone U par une procédure de révision du PLU. Dans cette attente, il est admis uniquement l'extension mesurée des habitations existantes et sous conditions.

Pour les secteurs Naf1 et Na1f1, situé au quartier la Gardi, sont seules autorisés dans des périmètres restreints, les occupations suivantes afin de ne pas porter atteinte au site Natura 2000 :

- **Naf1** sont autorisées les aires de stationnement et les installations sanitaires dans la limite de 50 m² de surface de plancher sous réserve qu'elles s'intègrent et ne portent pas atteinte au paysage et à l'environnement.
- **NA1f1** sont autorisées les activités sportives et de loisirs et l'aménagement sans extension des constructions existantes.

Une étude spécifique et détaillée visant à définir les marges de manœuvre sur ce secteur a été mené par le bureau d'étude Naturalia. Celui-ci en accord avec la municipalité a dégagé des zones restreintes visant à préserver les sensibilités de la zone Natura 2000. Le projet de zonage a été calqué sur ces préconisations.

Superficie de la zone N: 757,5 Ha

Pour la zone N et les secteurs d'indice "f" des dispositions spécifiques sont prises ou renvoient à l'annexe au règlement les mettant en œuvre.

Occupation des sols

Afin de préserver son caractère naturel, la zone "N" est par définition règlementée de façon à limiter toute nouvelle construction au cœur de cette zone.

Les préconisations en matière d'inondabilité sont également prises en compte afin de ne pas aggraver le risque.

Des dispositions spécifiques sont mises en œuvre afin de prendre en compte les risques naturels et/ou la vocation du secteur. Les constructions autorisées le sont uniquement sous réserve de ne pas porter atteinte à l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Nota bene, dans le secteur Ncf1, correspondant aux Chavelles seules sont autorisées l'aménagement et l'extension des constructions existantes, d'une surface de plancher minimum de 80 m² limitée à 10% de la Surface de Plancher existante (1) sous condition qu'il n'y ait pas création de logement.

Cette disposition a été mise en œuvre afin de limiter la densification d'un secteur mal desservi par le réseau AEP et DECI et soumis à un aléa feu de forêt très fort. Son niveau d'équipement et l'absence de programmes de travaux formels excluent un classement en zone U ou AU du PLU.

Desserte par les voies et réseaux:

La zone agricole par définition est une zone sous équipée en matière de réseaux publics. De ce fait des dispositions particulières sont adoptées afin de permettre la construction et l'extension de construction:

- Réseau AEP: raccord au réseau communal ou forage déclaré
- DECI: en zone "f": la construction doit pouvoir être défendue par le réseau
- Assainissement: filière autonome conforme à la règlementation
- Pluvial: gestion in situ afin de ne pas aggraver le ruissellement et le risque inondabilité

Superficie des terrains:

Compte tenu de l'aptitude des sols et de la mise en œuvre d'une filière d'assainissement autonome les terrains devront avoir une géométrie et une superficie conforme aux exigences du dispositif. Dans le secteur NCf1, soumis à l'aléa feu de forêt et d'aptitude des sols de classe C (Zone peu favorable à l'assainissement autonome) dans le schéma directeur d'assainissement, il est prévu que les terrains d'assiette des projets soient fixés à 10000m².

Implantation des constructions

Les dispositions règlementant l'implantation des constructions sont issues d'une réflexion globale préservant le caractère naturel de la zone.

Nota Bene: des dispositions particulières sont adoptées afin d'assurer un recul de 6 m le long des cours d'eau-rivière, par rapport à la limite du domaine public.

Emprise au sol des constructions

Comme pour la superficie des terrains, l'emprise au sol des bâtiments devra permettre la mise en place d'une filière d'assainissement en adéquation avec la nature des sols et la règlementation en vigueur.

Hauteur des constructions:

Afin d'assurer la pérennité des bâtiments existants et d'assurer leur entretien et extension, il a été maintenu une hauteur des bâtiments limitée à 10m.
D'autre part sont exclues toutes limitations relatives aux ouvrages techniques, cheminées...

Aspect des constructions:

Il est imposé un aspect des constructions assurant une pérennisation de l'identité de la zone.
On notera des dispositions particulières et préventives en matière de risque incendie, de panneaux photovoltaïques et autres groupes de production d'énergie. Dans l'ensemble de la zone N, pour les secteurs non intégré dans les périmètres de protection des Monuments Historiques ou des Sites, il est possible de déroger à ces prescriptions pour des motifs de développement durable au titre de l'article L.111-6-2 du Code de l'Urbanisme. Cette dérogation s'applique notamment, selon les dispositions de l'article R111-50, pour les dispositifs, matériaux ou procédés suivants :
"1° Les matériaux d'isolation thermique des parois opaques des constructions et, notamment, le bois et les végétaux en façade ou en toiture ;

2° Les portes, portes-fenêtres et volets isolants définis par un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme ;

3° Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme précise les critères d'appréciation des besoins de consommation précités ;

4° Les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ;

5° Les pompes à chaleur ;

6° Les brise-soleil".

Stationnement:

Dans cette zone et ses secteurs, la mise en œuvre des stationnements devra s’assurer en dehors des voies de circulation.

Espaces libres et plantations:

La zone N de Goult est garante au même titre que la zone A du paysage local et de la biodiversité locale aussi il est nécessaire de maintenir une végétalisation importante de la zone. Aussi est-il prévu que les espaces libres soient traités de façon systématique. D'autre part, les plantations existantes devront être maintenues ou remplacées par une végétation équivalente.

COS:

Dans le secteur Ncf1, le COS est limité à 0,02 afin de limiter la densification du quartier des Chavelles dans l'attente de la mise en œuvre de la DECI.

Evolution depuis le POS de 1981

La zone naturelle a considérablement évolué dans le PLU compte tenu de nombreuses restitutions qui ont été effectuées à son profit. En effet, dans un souci de développement durable et de recentrage de l'urbanisation vers les secteurs dédiés, de nombreux terrains ou zones ont été déclassés :

- Zone UD, en partie, secteur Lumières
- Zone NA, en partie, secteur Pied de Bellon
- Zone INB, en partie, secteur Pied de Bellon
- Zone IIINB, en partie, secteur Pied de Bellon
- Zone IIINB, en totalité, secteur Trabari
- Zone IIINB, en totalité, secteur Les Chavelles

D'autre part, de bascules à la marge entre la zone A et la zone N ont eu lieu afin de légitimer la culture ou le naturel des terres.

2.6 Les orientations d'aménagements et de programmation

2.6.1 Le contexte règlementaire

Conformément à l'article L. 123-1 du Code de l'urbanisme issu de la loi de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite Grenelle 2, le PLU de Goult comprend des Orientations d'Aménagement et de Programmation. Etablies dans le respect des orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), l'article L. 123-1-4 du Code de l'urbanisme précise que : « *les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement pour une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) »*.

Selon les dispositions de l'article L. 123-1-4 du Code de l'urbanisme, « les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. (…) Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. (…) ».

La commune a souhaité établir des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur certains secteurs qu'elle a identifiés comme stratégiques pour la mise en œuvre de ses politiques et orientations portées par le projet d'aménagement et de développement durable. Pour chaque secteur concerné, les orientations d'aménagement et de programmation présentent le contexte et les enjeux, précisent les objectifs visés, exposent les orientations programmatiques (logements, activités, équipements …) et les principes de composition urbaine.

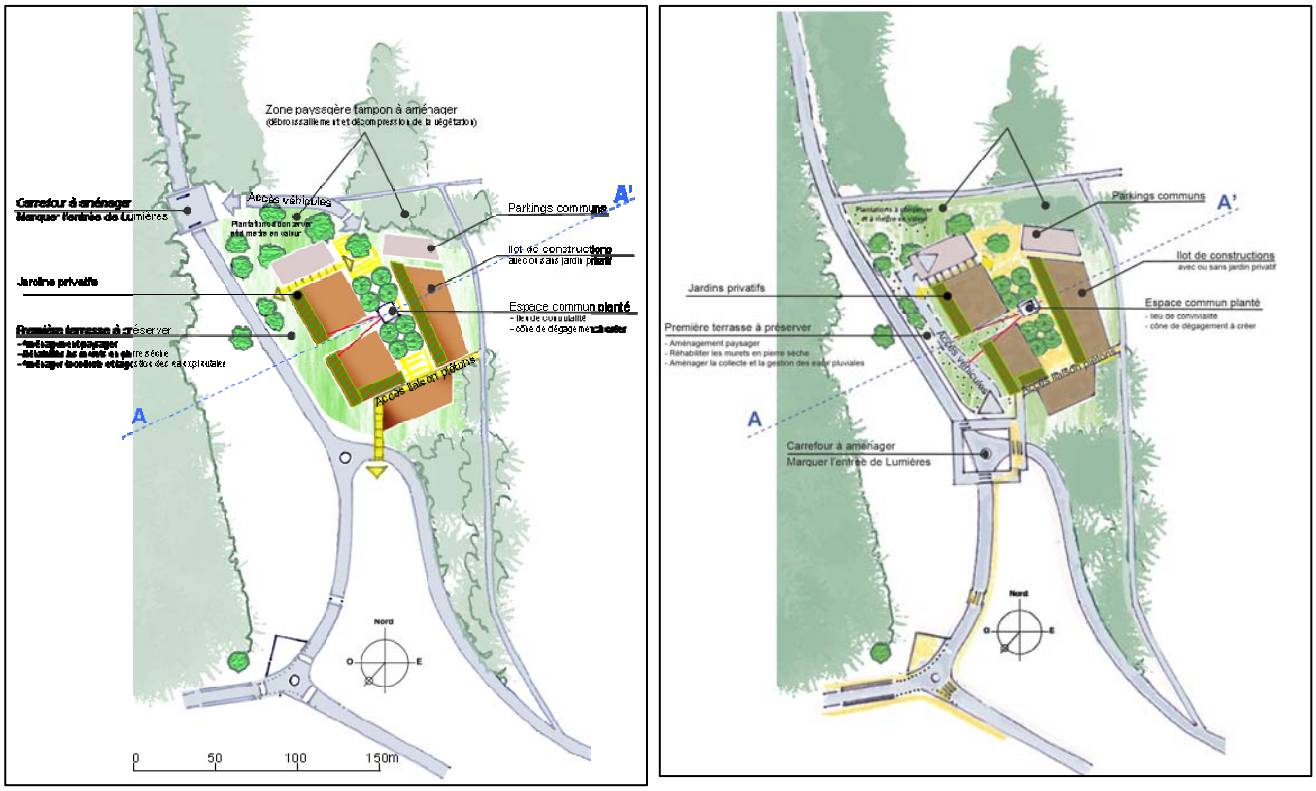
Ce chapitre présente le contexte et les enjeux pour chaque secteur ainsi que le parti d'aménagement retenu afin d'éclairer sur les raisons qui ont conduit la commune à établir des orientations d'aménagement et de programmation.

2.6.2 L'orientation d'aménagement Hameau de Lumières

Cette orientation propose un programme de logement en îlots adaptés à la topographie. Cet aménagement permet de préserver un écran végétal existant en bord de route et assurer une gestion efficace des eaux de pluie et de ruissellement. Il permettra également de finaliser l'extension des réseaux afin de desservir le quartier, priorité communale. Cette priorité suivra l'évolution des compétences de la communauté de communes du Pont Julien en 2014 où le raccordement aux réseaux des zones d'urbanisation futures deviendra une des priorités de l'intercommunalité

La desserte de l'opération est assurée par un accès existant au Nord à requalifier, limitant ainsi les accès directs au niveau du carrefour central d'accès au village. L'orientation d'aménagement et de programmation présente également une solution alternative d'accès au futur quartier, par le sud depuis le futur giratoire, selon les préconisations du Conseil Général. Dans ce cas, un aménagement paysager permettra d'intégrer le talus présent au sud dans le projet de construction. Les stationnements seront localisés à l'entrée de l'opération et réalisés de façon collective afin d'assurer une optimisation du foncier et permettre un maximum de circulation douce. L'agrément paysager sera assuré par une répartition d'espaces communs plantés et de jardins privatifs.

Les liens avec le village et le Hameau de Lumières seront favorisés par l'aménagement et la valorisation de cheminements piétonniers existants ou à créer. Les épannelage de toitures permettront de conserver une intégration paysagère totale des bâtiments et ainsi favoriser la conservation du site et enfin ne pas altérer les covisibilités.



L'OAP zone AU1 Lumières et sa variante en termes d'accès

2.6.3 L'orientation d'aménagement Hameau de Pied de Bellon

Le secteur Pied de Bellon est situé au Sud Est du village et représente une structure urbaine développée au coup par coup et relativement aérée. Il est largement contraint par la topographie locale et s'est développé de façon opportuniste gré des divisions foncières et potentialités d'accès.

Afin de permettre un développement cohérent du village, il est proposé une zone à urbaniser prenant en compte les contraintes locales: topographie et densité urbaine moyenne. Cette orientation propose un programme de logement sur l'ensemble de l'îlot adapté à la topographie. Celle-ci fixe des zones de constructibilités à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions des articles 1 à 14 du règlement du PLU.

Les constructions principales seront implantées de préférence dans la partie Nord du terrain afin de dégager le Sud. Cette implantation doit tenir compte des règles par rapport aux voies et limites séparatives.

Leur disposition par rapport au niveau du terrain doit conduire à limiter les terrassements et remblais, leur hauteur maximum est fixée à l'article 10 du règlement ce qui correspond à une construction R+1 maximum, cf. coupe de principe AA.

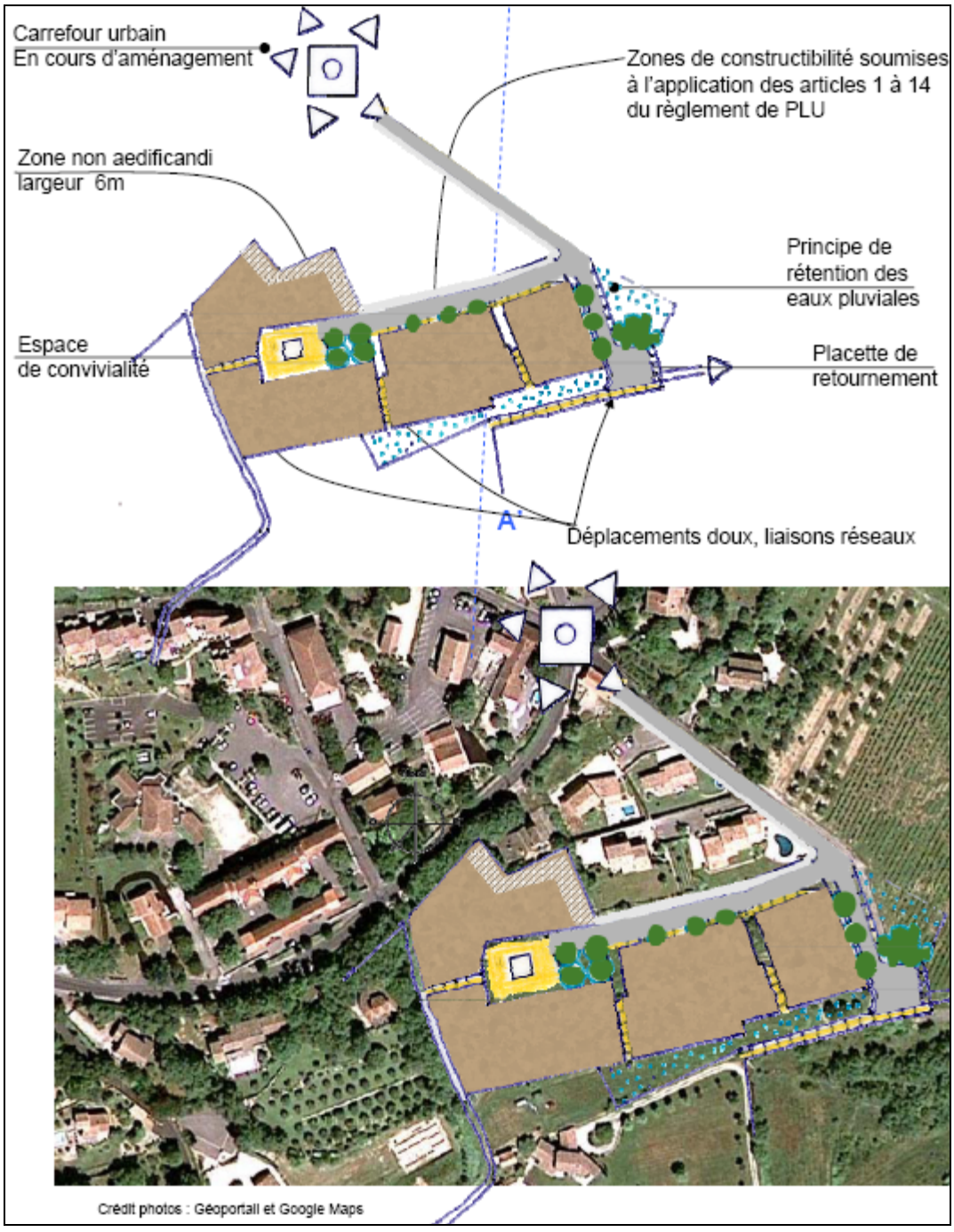
Il est indispensable pour tout projet de prendre en compte:

- La coupe de principe d'intégration des aménagements et la hauteur maximum des constructions, on évitera les déblais et remblais importants.

- La position des ouvrages de collecte et de rétention des eaux pluviales afin de compenser l'imperméabilisation des sols (noues paysagères intégrées dans les espaces collectifs)
- La position de la rue d'accès et des espaces de convivialités avec arbres d'ombrages, liaisons douces…
- Les zones de constructibilités à l'intérieur desquelles les constructions peuvent être édifiées en respectant les dispositions règlementaires de la zone.

Une variante est possible avec un accès sur la RD 105 au niveau des écoles. Le feu tricolore permettra de sécuriser et réguler l'accès. Dans cette hypothèse, le maillage de cette voie avec le chemin de Sainte Barbe est envisageable. Les modalités de circulation seront alors définies au niveau du permis d'aménager (voie à sens unique ou double sens notamment).

L'OAP zone AU1 Pied de Bellon

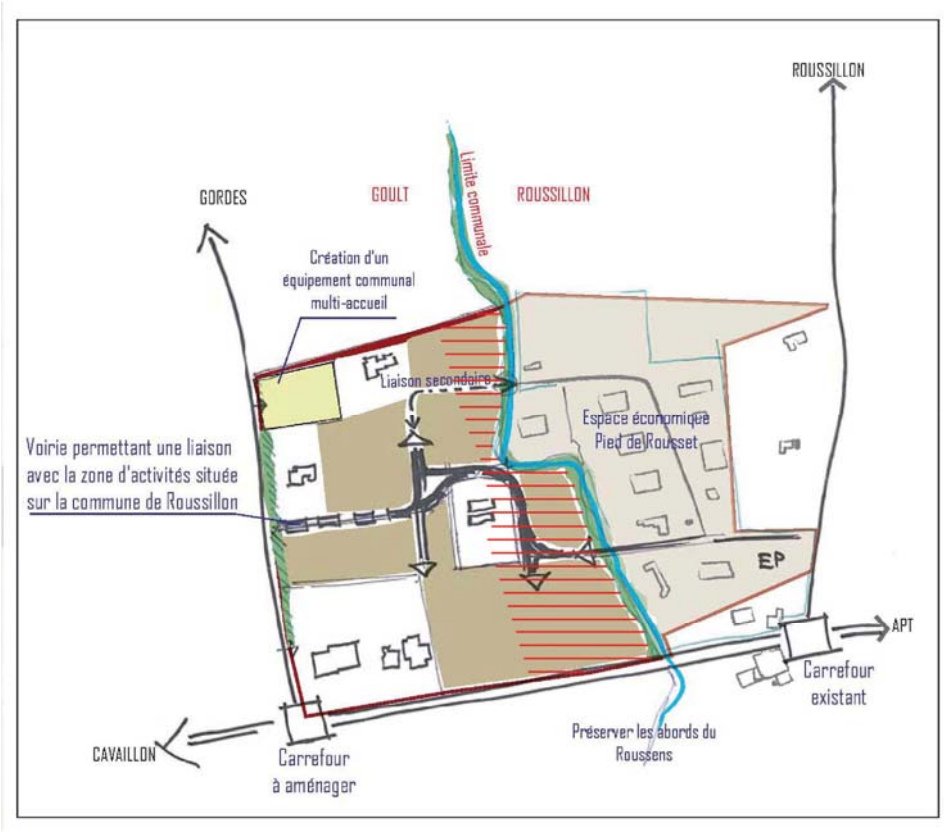


2.6.4 L'orientation d'aménagement Hameau de Pied Rousset

La zone d'activité de Pied Rousset, située à l'extrême Est du village, est constituée d'un tissu urbain décousu et dépourvu de structuration interne. D'autre part, ce secteur traversé par le Roussens doit prendre en compte le caractère inondable d'une partie de ce quartier. En conséquence, la partie du secteur soumis à l'alea inondation est inconstructible.

Son aménagement permettra d'aménager l'accès actuel de la zone et de sécuriser les allées et venues des riverains. D'autre part, en travaillant sur « l'épaisseur » de la zone, il s'agit d'éviter les effets vitrines que l'on peut régulièrement rencontre sur des zones d'activités de ce type.

Un maillage interne des voies permettra d'assurer un lien avec la ZA de Roussillon voisine.



L'OAP zone AU3 Pied de Rousset

2.7 Les dispositions complémentaires

2.7.1 Les emplacements réservés

La commune de Goult a inscrit treize emplacements réservés dans le PLU. La liste des emplacements réservés précisant la destination, la superficie, la localisation, le bénéficiaire est détaillée au niveau de la pièce 6 du PLU intitulée "Liste des emplacements réservés". Leur identification, leur destination et leur bénéficiaire est portée au niveau des documents graphiques joints au dossier. Ils sont représentés par un carroyage rouge accompagné d'un numéro de référence.

L'emplacement réservé est mis à la disposition de la commune afin de mettre en œuvre un projet urbain matérialisé dans le PADD et les orientations d'aménagement particulières.

Réservés notamment aux voies, parkings et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, et aux espaces verts (article L.123-1 du code de l'urbanisme). Ils traduisent une volonté municipale de mener à bien un projet global et cohérent avec les orientations du PADD. L'inscription d'un emplacement réservé au PLU gèle l'emprise au sol de celui-ci. Les propriétaires des terrains concernés ne peuvent donc pas avoir un usage plein et total de leur bien dès lors que la destination du bien pressentie n'est pas en adéquation avec le projet municipal.

Les emplacements réservés relèvent des objectifs identifiés dans le PADD, à savoir:

- Préserver et valoriser le village:
  - ER n°1: aménager un espace libre ou un parking au Hameau de Lumière afin d'assurer un stationnement cohérent et de limiter les risques liés à la sécurité routière lors de la traversé du hameau. celui-ci sera paysagé afin d'améliorer l'entrée de ville. Compte tenu du positionnement de l'emplacement réservé dans la bande des 100 mètres depuis la RD 900, cet emplacement réservé fera l'objet d'une étude spécifique au titre du L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme avant tout travaux.

- Gérer les zones déjà urbanisées, insuffisamment équipées
  - ER n°2: assurer une desserte aisée et cohérente du cimetière à proximité immédiate.
  - ER n°3: dans un secteur urbanisé mais mal desservi, il convient d'assurer des aires de croisement pour le confort des riverains mais aussi favoriser la desserte par les engins de secours.
  - ER n°4: les Chavelles, secteur fortement soumis au risque incendie, il convient d'assurer une desserte aisée des zones urbanisées par les services de secours.
  - ER n°5: problématique identique au deux ER précédents

- Prévoir de nouvelles zones d'urbanisation
  - ER n°6: assurer une desserte facilitée et sécurisée de la zone 1AU. L'emprise de l'ER est matérialisé sur l'emprise de la zone A afin de dégager les aménagements de la zone bâtie.
  - ER n°7: aménagement d'une voie ou d'un piétonnier au sud de la zone 1AU afin de compléter la trame viaire du secteur.
  - ER n°8: réalisation d'une STEP, les terrains concernés sont déconnectés de la zone agricole avec d'une part la coupure du hameau au Nord et d'autre part le vallon au Sud (classé en zone N). Ce terrain enclavé à ce jour ne présente pas de potentiel agricole particulier et n'est pas cultivé, son classement en emplacement réservé n'impactera le potentiel agricole de la zone.

2.7.2 La zone inondable

Par arrêté préfectoral SI 2002-07-26-0040-DDAF en date du 16 juillet 2002, le préfet de Vaucluse a prescrit l'élaboration du plan de Prévention des Risques (PPR) Inondation lié aux crues du Calavon-Coulon et ses principaux affluents.

Dans le cadre de cette élaboration, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Vaucluse a piloté une étude hydrogéomorphologique sur l'ensemble du bassin versant. Dans le cadre du Porter à Connaissance, les cartes hydrogéomorphologique ainsi que les principes et recommandations règlementaires ont été communiquées à la commune de Goult et annexées au présent dossier.

En l'attente des études du PPRI et du dossier règlementaire, il convient de prendre en compte cette connaissance actualisée du risque inondation dans la gestion de l'urbanisation de la commune. Les recommandations issues de l'étude hydrométéorologique (consultable en annexe du règlement) devront donc être prises en compte lors de l'instruction du droit des sols.

2.7.3 Le risque feu de forêt

La commune de Goult est soumise au risque de feux de forêt en raison de la présence sur son territoire d'une importante superficie boisée. Un ensemble de préconisations ont été mis en œuvre dans le Projet d'Intérêt général Feux de Foret, arrêté par le préfet de Vaucluse le 02 Nombre 1990 et modifié le 13 novembre 1997, qui concerne les communes du Massif du Luberon, dont la commune de Goult.

D'autre part, s'applique sur la commune de Goult l'arrêté préfectoral n°2013 049-0002 du 18 février 2013 relatif au débroussaillement légal autour des constructions, chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêt ainsi que l'arrêté préfectoral n°2013 056-0008 du 25 février 2013 relatif au débroussaillement légal en bordure des voies ouvertes à la circulation publique, des voies ferrées et sous les lignes électriques dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêt.

Afin d'assurer la prise en compte de ces éléments, le document graphique a été assorti des éléments suivants:

- affichage du risque feu de forêt
- définition de l'aléa
- délimitation de secteurs spécifiques

Dans le règlement, une annexe a été mise en œuvre afin que chaque projet situé zone ou secteur indicé "f" se reporte à celle-ci.

Cette annexe définit le cadre général de la prise en compte du risque incendie mais définit également les différentes Zones Urbaines Défendables et les Zones à Urbaniser Protégeables.

2.7.4 Les éléments de paysage et de patrimoine définis au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme

Au titre de l'article L 123-1-5 7°, le règlement du PLU peut établir les règles suivantes :

"Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions".
...
"Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;
..."
Au titre de l'article R123-11 du code de l'urbanisme le document graphique du PLU peut identifier les éléments suivants:
"Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques.

Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu :
...
h) Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir ;

Le territoire communal comprend de nombreux vestiges, murs de soutènement, de délimitation, de cabanons ou encore bories. Ceux-ci réalisés en moellons de pierre sèches ou bâtis au mortier de chaux, d'origine agricole et constituent un patrimoine qu'il convient de protéger. Outre leur valeur patrimoniale, les murs de soutènement ou de délimitation permettent de préserver et conserver les terrains disposés en terrain contre l'érosion des sols.

Il existe également sur le territoire communal de nombreux aménagements et constructions à préserver, liés à l'exploitation des ressources en eau tels que les bassins, les puits obus, les mines à eau, les aiguières, les fontaines… Compte tenu du nombre important d'éléments de patrimoine disséminés sur le territoire communal, il n'a pas été réalisé pour l'instant d'inventaire exhaustif.

Aussi, la commune décidera, par une modification ultérieure de son document d'urbanisme - et une fois ces éléments clairement recensés - de les préserver sur l'ensemble du territoire (entretien, restauration ou reconstruction à l'identique dès lors qu'ils sont concernés par un projet relatif à l'utilisation du droit des sols et démolition interdite). D'une façon générale, les dispositions seront mises en œuvre en accord avec les orientations données dans le cadre de la Charte du Parc Naturel Régional du Luberon.

2.7.5 Le périmètre défini afin d'assurer la protection des commerces au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 7 bis du code de l'urbanisme

Dans le P.O.S., le commerce ne bénéficiait pas d'un dispositif de protection spécifique. Il était inclus dans la destination activités. Afin d'assurer la pérennité des petits commerces en centre ancien de Goult, les zones U1 Centre Ville et Lumières et U4 Lumières, sont assorties d'un périmètre à l'intérieur duquel le long voies, le changement de destination des locaux commerciaux ou artisanaux à rez-de-chaussée sur rue est interdit.

Cette mesure de protection s'inscrit dans les objectifs de diversité des fonctions et vise à assurer le maintien de la vie et de l'animation des quartiers.

2.7.6 Les dispositions liées à l'application de l'article L 123-1-5 16° du code de l'urbanisme

L'article L123-1-5 16° du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes de mettre en place des secteurs de mixité sociale : *"en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements locatifs qu'il définit".*

Aussi, afin d'assurer une mixité sociale et permettre l'implantation de jeunes ménages, la commune souhaite mettre en place un secteur en zone AU1 (Lumières) dans lequel les programmes de logements devra être affecté à hauteur de 20% à du logement locatif social au sens de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'Habitation. La disposition s'appliquera à tous programmes de plus de 5 logements.

2.7.7 Le Droit de préemption urbain (DPU)

Le droit de préemption urbain peut être instauré dans les zones urbaines et les zones d'urbanisations futures délimitées par un P.L.U. approuvé en application de l'article L. 313 - 1 du code de l'urbanisme.

II - Le régime juridique du droit de préemption
1° Textes de référence du Code
Le régime du droit de préemption urbain est déterminé par les articles L. 211-1 à L. 211-5, L. 213-1 à L. 213-18, L. 216-1, R 211-1 à R 211-8, R 213-1 à R 213-30, R 216-1, A 211-1 et A 213-1 du code de l'urbanisme.

2° Effets
Tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption doit établir une déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) pour chaque bien qu'il souhaite aliéner (y compris par adjudication). De même, tout propriétaire peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien, en indiquant le prix qu'il en demande.
La déclaration ou la demande est adressée en quatre exemplaires par pli recommandé avec accusé de réception ou déposée contre décharge à la mairie (C. urb. art. R. 211-7, al. 1er). Le maire transmet copie de la proposition au titulaire du droit de préemption, c'est-à-dire à la mairie. Le titulaire doit se prononcer dans un délai de 2 mois à compter du dépôt à la mairie (C. urb. art. L. 211-5, al. 1er, partiel)

II - Application sur le territoire communal
Sur le territoire de la commune, conformément à la délibération du conseil municipal du 21 novembre 2013, le D.P.U. s'applique sur toutes les zones urbaines U et toutes les zones à urbaniser AU du plan local d'urbanisme approuvé de la commune de Saint Hippolyte du Fort.

Le champ d'application territorial est étendu lors de tout changement de zonage vers ces catégories.

3. Troisième partie: Explication et justification des choix retenus pour la mise en œuvre du PLU

L'article R.132-2 du Code de l'Urbanisme précise que le rapport de présentation "évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur".

A travers le PADD et les orientations d'aménagement et de programmation, la municipalité a fixé un certain nombre d'options d'urbanisme et d'aménagement qui vont consolider ou modifier l'état initial du territoire communal tel qu'il est analysé dans le diagnostic.

Le présent chapitre évalue ces transformations et dégage les effets positifs et négatifs le cas échéant des orientations d'aménagement du PLU sur le milieu naturel.

L'évaluation des incidences réalisée ci-après par un bureau d'étude spécialisé est à replacer dans le contexte du PLU qui est un outil de planification urbaine.

En effet, certaines orientations feront l'objet lors de leur mise en œuvre d'études plus approfondies dans leur phase opérationnelle et seront encadrées par des règlementations spécifiques: étude d'impact, loi sur l'eau... Ces études permettront d'évaluer de façon directe et concrète l'impact des projets sur l'environnement et le milieu naturel.

3.1 Les incidences des orientations du PLU sur le milieu physique

3.1.1 Effets sur le climat

Les incidences de la mise en œuvre du PLU sur le climat sont très difficiles à qualifier et quantifier, tant son "poids" au niveau planétaire est insignifiant. Néanmoins, le développement de l'urbanisation et donc de la population induit inévitablement une augmentation du trafic routier et par voie de conséquences une augmentation de l'émission des gaz à effet de serre.

Mesures mises en œuvre dans le PLU:
Dans un souci de préservation de la planète et de développement durable, la commune de Goult a prévu un ensemble de mesure visant à promouvoir les déplacements doux et réduire l'émission de gaz à effet de serre.

Ainsi, elle a matérialisé des emplacements réservés visant à réaliser des aires de stationnement et ainsi inciter la population à se déplacer à pieds, elle a également matérialisé des emplacements réservés pour créer des voies de désenclavement et ainsi limiter la longueur des trajets routiers et enfin certains emplacements réservés permettront d'élargir certaines voies et ainsi aménager des infrastructures piétonnes sécurisées.

D'autre part, elle a adoptée dans le règlement d'urbanisme qu'elle a mis en place des dispositions spécifiques favorisant le développement des énergies renouvelables et de préservation de la ressource en eau (collecte et gestion des eaux pluviales...)

3.1.2 Effets sur la topographie

La commune de Goult est située au sein d'une unité géographique de transition entre la plaine alluvionnaire du Rhône et de la Durance et les contreforts des Alpes - Massif du Luberon. Cette situation induit un relief vallonné de la commune et un positionnement du village sur un promontoire, nous permettant de qualifier celui-ci de village "perché".

Les zones à urbaniser se situent en piémont du village ou en première couronne urbanisant des dents creuses. Les hameaux de Saint Véran est des Combans concernés par l'implantation de zones à urbaniser sont elles caractérisées par des cassures du relief et des ruptures de pentes marquées par éléments de paysages structurants (talweg - talus végétalisés).

Mesures mises en œuvre dans le PLU:
Ces éléments de paysage sont pris en compte dans le diagnostic et ont fait l'objet d'une attention lors de la rédaction du projet règlementaire et des orientations d'aménagement et de programmation. Aussi, une préservation de ces éléments structurants a été assurée par des dispositions d'implantation du bâti, de hauteur des bâtiments et la morphologie des zones AU.

3.1.3 Effets sur les risques naturels

La commune de Goult est concernée par trois types de risques naturels : feu de forêt, inondation, retrait - gonflement des argiles.

De nombreuses zones urbaines ou à urbanisées sont concernées par un ou plusieurs risque naturel, comme l'illustre le diagnostic territorial et les pièces annexées au règlement. Une urbanisation importante et irraisonnée entraînerait une surexposition des populations à ces risques.

Mesures mises en œuvre dans le PLU:
Afin de limiter l'exposition aux risques des populations, l'ouverture de zones à urbaniser a été proscrite dans ces zones. De plus, l'ensemble des zones à risque ayant été identifiées, la nature du risque également. Les zones d'ores et déjà ouvertes à l'urbanisation font l'objet d'une restriction stricte et de l'application des dispositions spécifiques.

Cet ensemble de mesure contribue à ne pas augmenter les risques naturels et lutter concrètement contre leurs effets: débroussaillement, limitation de l'imperméabilisation...

3.1.4 Effets sur la qualité des eaux et les ambiances sonores

3.1.4.1 Les eaux pluviales et de ruissellement

La principale incidence des orientations du PLU sur l'hydrologie est l'accroissement de l'imperméabilisation des sols à urbaniser (zones U et AU).

En effet, le développement de l'urbanisation a pour effet de modifier considérablement le régime d'écoulement des eaux pluviales. La viabilisation des terrains, l'imperméabilisation des surfaces de voirie, de bâti et la mise en place de nouveaux réseaux ont pour conséquence directe:

- réduction des surfaces d'infiltration
- réduction de la capacité de stockage des soles
- augmentation du ruissellement
- accélération des écoulements
- augmentation du transport de flux pollués issus du lessivage des sols
- augmentations du ravinement des terres agricoles
- pollution des exutoires finaux

Mesures mises en œuvre dans le PLU:

En ce qui concerne les opérations d'aménagement:
Afin de limiter les effets sur le ruissellement cités ci-dessus et afin d'être en adéquation avec la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1192 modifiée, les opérations d'aménagement dépassant une certaine surface sont soumises à la validation d'un dossier "loi sur l'eau". Ce dossier examiné par les services départementaux compétents devra faire état de dispositifs assurant:

- la gestion et la collecte des eaux pluviales
- le calibrage d'un exutoire
- le traitement des effluents polluants/

Le projet d'urbanisme intègre donc des dispositions permettant de limiter les débits et leurs conséquences dommageables de façon à prévoir les réserves foncières nécessaires pour la mise en œuvre de ces dispositifs.

Nota bene : le règlement des zones AU conditionne l'ouverture à l'urbanisation par la réalisation d'opérations d'aménagements limitant ainsi les effets sur les eaux pluviales et le ruissellement.

En ce qui concerne les constructions individuelles, le règlement du PLU, dans son article 4, prévoit des dispositions spécifiques permettant d'assure la collecte et la gestion des eaux pluviales. :
"Les eaux pluviales doivent être recueillies in situ ; les aménagements réalisés sur le terrain sont à la charge exclusive du demandeur. Le rejet des eaux de pluie vers un exutoire autorisé (collecteur public, fossé, cours d'eau,…) est limité à 13 litres/seconde par hectare de terrain aménagé, suivant la réglementation en vigueur."

3.1.4.2 Les eaux usées

La création de nouvelles zones AU et la densification des zones U concernent principalement des zones raccordées au réseau collectif d'assainissement des eaux usées ou qui le seront à court terme.

Pour les zones AU et l'ensemble des zones U raccordées au réseau, le règlement toujours dans son article 4 stipule:
"Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau public d'assainissement collectif.

Les équipements nécessaires au relevage ou au refoulement des eaux usées vers le réseau public sont à la charge exclusive du demandeur.

L'évacuation de tous les effluents non traités dans les fossés, cours d'eau ou réseaux du pluvial est interdite.

En outre, le rejet des eaux de piscine, quel que soit leur usage, est interdit dans le réseau public d'assainissement collectif et le réseau public de collecte des eaux pluviales, celles-ci doivent être infiltrées sur place."

Ces dispositions contribuent à la protection du milieu naturelle et à sa pollution par les effluents ménagers liés à l'activité humaine.

NOTA BENE: la commune de Goult prévoit de mettre en place une station d'épuration pour le hameau de Combans, celui-ci étant trop éloigné du réseau principal. Dans l'attente de sa réalisation les constructions existantes peuvent faire l'objet d'extension et d'aménagement sans création de nouveaux logements. Les effluents devront être obligatoirement dirigés par un dispositif d'assainissement autonome normalisé.

3.1.4.3 Effets sur les ambiances sonores

Le PLU de Goult est orienté afin de limiter l'expansion urbaine et le mitage de la zone agricole.

Ces éléments auront pour conséquences de limiter la dilution des ambiances sonores et d'affirmer la scission entre celle-ci.

On notera cependant que le PLU pourrait générer une augmentation du fond sonore au sein des zones U et AU sans toutefois accroître démesurément sa perception et la gêne qu'elle pourrait occasionner.

3.2 Les incidences des orientations du PLU sur le milieu naturel, cadre général

3.2.1 Importance de l'aire étudiée par rapport à l'ensemble du site

3.2.1.1 Les habitats naturels

Les tableaux ci-dessous évaluent l'importance de l'aire d'étude identifiée dans le diagnostic environnemental quant aux habitats naturels et aux espèces d'intérêt communautaire. Les enjeux de conservation sont évalués en fonction :

- de la répartition de l'habitat et de l'espèce sur l'ensemble du site
- de la présence de l'habitat ou de l'espèce sur l'ensemble de l'aire d'étude.

CODE	Type d'habitats naturels	Présence dans le site	Représentativité de l'habitat sur l'aire d'étude par rapport au site Natura 2000.	Enjeux
3250	Rivières permanentes méditerranéennes à Glaucium flavum	+	(Absent) – Nulle.	Nul
3270	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p.	+	(Absent) – Nulle.	Nul
3280	Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion avec rideaux boisés riverains à Salix et Populus alba	++	(Absent) – Nulle.	Nul
3290	Rivières intermittentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion	++	(Absent) – Nulle.	Nul
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	+	(Absent) – Nulle.	Nul
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	+	(Absent) – Nulle.	Nul
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	+	(Absent) – Nulle.	Nul
92A0	Forêt-galeries à Salix alba et Populus alba	+++	(Absent) – Nulle.	Nul
4030	Landes sèches européennes	+	(Absent) – Nulle.	Nul
9340	Forêts à *Quercus ilex* et *Quercus rotundifolia*	++	(Absent) – Nulle.	Nul
9540	Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques	++	(Absent) – Nulle.	Nul
92A0	Forêts galeries à *Salix alba* et *Populus alba*	+	(Absent) – Nulle.	Nul
6220	Parcours substeppiques de graminées et annuelles du Thero-Brachypodietea	++	(Absent) – Nulle.	Nul

Les milieux naturels subsistant sur l'aire d'étude ne présentent pas d'intérêt en termes d'habitat naturel. L'aire étudiée ne constitue pas un secteur important pour la conservation des habitats naturels d'intérêt communautaire présents.

3.2.1.2 La faune

L'aire d'étude ne revêt aucun enjeu de conservation pour les espèces de mammifères:

Espèces	Statut biologique sur la ZSC	Représentativité de l'espèce sur l'aire d'étude (zac) par rapport au site Natura 2000.	Enjeux
Castor d'Europe *(castor fiber)*	Au maximum deux cellules familiales sur le Calavon (Goult)	(Absente) – Nulle.	Nul
Toutes les espèces de **chiroptères** en annexe 2	En transit, certaines colonies d'hivernages et de reproduction sont connues à proximité (Roubion, Roussilion, Oppéde…) de la ZSC	(présence marginale en transit) – Nulle.	Nul

L'aire d'étude ne revêt aucun enjeu de conservation pour la Cistude d'Europe:

Espèces	Statut biologique sur la ZSC	Représentativité de l'espèce sur l'aire d'étude par rapport au site Natura 2000.	Enjeux
Cistude d'Europe *(Emys orbicularis)*	Très localisée	(Absente) – Nulle.	Nul

L'aire d'étude ne revêt aucun enjeu de conservation pour les espèces de Poissons:

Nom	Statut biologique sur la ZSC	Représentativité de l'espèce sur l'aire d'étude par rapport au site Natura 2000.	Enjeux
Blageon (*Leuciscus souffia*)	Répandu dans la ZSC	(Absente du fait de l'absence d'eau) - Nulle	Nul
Barbeau méridional (*Barbus meridionalis*)	Localisé	(Absente du fait de l'absence d'eau)	Nul

L'aire d'étude revêt un enjeu négligeable de conservation pour ces espèces au niveau des sites NATURA 2000:

Nom	Statut biologique sur la ZSC	Représentativité de l'espèce sur l'aire d'étude par rapport au site Natura 2000.	Enjeux
Ecaille chinée *(Callimorpha quadripunctaria)*	Potentiel au regard des habitats.	Faible	Très Faible
Laineuse du prunellier (*Eriogaster catax*)	Potentiel au regard des habitats notamment dans le secteur de "Casteau"	Faible	Très Faible

3.2.2 Incidences du projet sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire

3.2.2.1 Incidences du projet sur les habitats d'intérêt communautaire

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est présent sur l'aire d'étude par conséquent aucune incidence notable à signaler.

3.2.2.2 Incidences du projet sur les espèces de la ZSC

Deux familles de castor au maximum sont présentes sur le Calavon à Goult (84). Toutefois l'emprise des projets n'interfère pas avec ce cours d'eau. Aucune espèce d'intérêt communautaire de chiroptères n'est présente sur l'aire d'étude. Par conséquent, aucune incidence notable sur les populations de mammifères.

3.2.2.3 Les Reptiles et Batraciens

Aucune espèce de ces groupes, figurant à l'annexe II de la Directive habitats, n'est présente ni sur la zone d'étude ni sur la ZSC au niveau communal.

3.2.2.4 Les Poissons

Aucune espèce de poisson n'est présente sur l'emprise de l'aire d'étude (absence de milieux aquatiques…).

3.2.2.5 Les invertébrés

Les projets d'urbanisation de la commune de Goult, affecteront des milieux déjà bien dégradés. Le projet n'aurait qu'une incidence négligeable sur la conservation des espèces d'invertébrés dans la zone d'étude et la ZSC.

3.2.3 Proposition de mesures de suppression et de réduction des incidences

Compte tenu des incidences nulles définies au cours de l'analyse, aucune mesure d'insertion ou d'atténuation des incidences ne sont proposées.

3.2.4 Evaluation des incidences après mise en œuvre des mesures d'accompagnement

L'évaluation des incidences met en avant l'absence d'effet notable sur la conservation des sites Natura 2000. De plus, en l'état actuel des connaissances, les parcelles qui vont être soumises à une urbanisation dans le cadre de la révision du PLU ne comportent pas d'intérêt patrimonial avéré du point de vue du milieu naturel. Ceci ne dispense pas de la nécessité de conduire des études sur le milieu naturel dans le cadre d'étude d'impact et d'évaluation des incidences pour des projets soumis à autorisation (ICPE notamment).

3.2.5 Conclusion

Dans la mesure où le projet de PLU intègre, dans son dimensionnement des équipements, les ouvrages de collecte et d'assainissements des eaux usées, aucune incidence résiduelle n'est à prévoir pour ce projet. L'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 montre l'absence d'effet notable sur la conservation des sites N2000.

De plus, en l'état actuel des connaissances, les parcelles qui vont être soumises à une urbanisation dans le cadre du nouveau PLU ne comportent pas d'intérêt patrimonial avéré du point de vue du milieu naturel. Ceci ne dispense pas de la nécessité de conduire des études sur le milieu naturel dans le cadre d'étude d'impact et d'évaluation des incidences pour des projets soumis à autorisation (ICPE notamment).

Dans la mesure où le projet de la commune de Goult n'affecte aucunement l'intégrité des sites Natura 2000, la présente révision du PLU est dispensée d'une évaluation environnementale prévue aux articles L. 121 -10 et suivants et R. 121-14 et suivants du Code de l'Urbanisme.

3.3 Les incidences des orientations du PLU sur le milieu naturel, cas de La Gardi, Trabari et la Bégude

3.3.1 Concernant la Flore

Sur l'ensemble des trois sites, l'essentiel des enjeux floristiques se situe sur la parcelle de La Gardi où quatre espèces floristiques protégées sont susceptibles de se développer : l'Ophrys de la Drôme (*Ophrys bertolonii* subsp. saratoi (E.G.Camus) R.Soca) (endémique provenço-dauphinoise – protection nationale), l'Ophrys de Provence (*Ophrys provincialis* (Baumann & Künkele) Paulus) (protection régionale) sur les pentes sèches d'exposition sud parmi les garrigues ; l'Orchis à fleurs lâche (*Anacamptis laxiflora* (Lam.) Bateman, Pridgeon & Chase) (protection nationale) parmi les prairies humides des fonds de talweg, et enfin sur les pentes fraîches de l'Euphorbe à feuilles de graminées (*Euphorbia graminifolia* Vill.) plante discrète endémique provenço-dauphinoise et protégée à l'échelle nationale.

3.3.2 Concernant la faune

Les enjeux se concentrent sur trois types de milieux, les milieux boisés de chênes, les milieux ouverts et les zones humides.

Les vieux chênes, abritent des cortèges saproxyliques souvent variés et patrimoniaux. La seule espèce protégée au niveau national susceptible de se développer dans le secteur d'étude est le Grand Capricorne *Cerambyx cerdo*, espèce relativement commune en région méditerranéenne. Toutefois sa protection doit être appréciée au niveau fonctionnel comme espèce parapluie impliquant la protection de son habitat : les vieux feuillus sénescents. En effet ce type d'habitat a tendance à régresser sous la gestion forestière intensive et la coupe systématique des vieux arbres présentant un danger pour la sécurité publique.

Cet habitat n'est représenté que sous la forme d'une haie de bord de route sur la parcelle de la Bégude. Notons que le grand chêne à l'entrée du hameau mérite d'être préservé, d'autant plus qu'il abrite probablement le Grand Capricorne. La pinède de La Gardi, composées de plusieurs espèces de pins, abrite quelques vieux arbres morts sur pieds présentant des décollements d'écorces et des trous de pics. Ces arbres sont favorables à la présence de petits chiroptères appréciant les gîtes arboricoles.

Les milieux ouverts sont appréciés de nombreuses espèces thermophiles dont plusieurs sont protégées et potentiellement présentes sur le site de La Gardi comme la Magicienne dentelée *Saga pedo*, la Zygène cendrée *Zygaena rhadamanthus*, le Lézard ocellé *Timon lepidus*, le Psammodrome d'Edwards *Psammodromus hispanicus* ou le Seps strié *Chalcides striatus*. Les menaces pesant sur ces espèces sont souvent en lien avec la disparition de leurs habitats. Les causes en sont notamment la dynamique de colonisation forestière due à la déprise agricole et l'extension urbaine.

Enfin les zones humides temporaires ou permanentes constituent des habitats rares et localisés dans une région essentiellement calcaire. A ce titre les gisements d'ocres sont des zones importantes puisque leur relative imperméabilité permet le maintien de points d'eau favorables à la reproduction d'amphibiens, d'odonates, de coléoptères aquatiques ou de branchiopodes. Une mare est présente à La Gardi en limite sud-ouest de la parcelle. Elle mesure environ 15mx3m et une cinquantaine de centimètre de profondeur. La présence de zones sableuses autour de la mare et l'absence de poissons en font un habitat favorable à plusieurs espèces d'amphibiens.

De ce fait, une prospection spécifique menée le 5 avril a permis de confirmer la présence de la Rainette méridionale *Hyla meridionalis*, de la Grenouille verte *Pelophylax ridibundus* et l'Alyte accoucheur *Alytes obsetrician*. Bien qu'il n'ait pas été observé, le Pélobate cultripède *Pelobates cultripes* est jugé fortement potentiel au regard des habitats. En effet une seule prospection n'est pas suffisante pour statuer sur cette espèce fugace qui présente souvent des populations très faibles, dispersées et ne se reproduisant que ponctuellement. En outre le printemps 2012 a été particulièrement sec et défavorable aux amphibiens.

En outre le bâti du hameau de la Bégude peut s'avérer favorable aux chiroptères en période de reproduction ou en gîte de transit. On notera que le Petit Rhinolophe pourrait exploiter une grange du hameau.

Enfin notons que le Calavon et sa ripisylve abrite le Castor d'Europe et le Rollier d'Europe au droit du hameau de la Bégude. Bien qu'ils ne soient pas intégrés dans la zone d'étude, il paraît intéressant de les mentionner.

3.3.3 Concernant La Gardi soumis à Natura 2000

Des préconisations en faveur de la biodiversité et des milieux naturels ont d'ores et déjà été intégrées lors de la définition et délimitation des activités du site de La Gardi.

Elles concernent d'une part les deux entités affectées au secteur Naf1, pour lesquelles l'objectif est de permettre les aménagements paysagers, les réglages de sol avec des matériaux stabilisés permettant une infiltration naturelle des eaux de pluie. L'aménagement paysager comportera la végétalisation des limites des aires de stationnement et de pique-nique, et l'apport d'un mobilier et signalétique appropriée. La végétalisation du site doit s'inscrire dans une démarche réfléchie et concertée (implication des structures opératrices N2000 et du parc du Luberon et de la réserve de biosphère). Un choix judicieux des essences est préconisé sur la base d'une démarche biogéographique qui privilégiera en premier lieu les espèces autochtones aux dépens des espèces exotiques et *in fine* qui avantageront l'expression spontanée des cortèges floristiques bordant le site. Privilégier donc les espèces originaires de l'aire biogéographique concernée et prohiber les espèces exotiques.

Vis-à-vis de la partie inférieure qui sera destinée à l'évolution des vélos cross - tout terrain, affectée au secteur Na1f1, l'objectif est de permettre les aménagements de sol avec des matériaux empruntés sur place. Une attention particulière sera apportée pour la collecte et la régulation des eaux de pluie afin de garantir leur écoulement vers l'aval avec décantation des fines de sable et filtration naturelle. La remise en état de la construction existante peut être envisagée (hors d'eau et hors d'air).
En résumé, ces préconisations sont proposées dans le but d'éviter tout débordement piéton qui pourrait induire un risque de piétinements des habitats sensibles de prairies humides et probables formations d'éphémérophytes et consistent en :

- une délimitation des secteurs ouverts au public et aux activités de randonnées et vélo Bi-cross
- une matérialisation des zones à enjeux via des panneaux informatifs à l'attention des promeneurs
- un évitement de tout rejet (polluant, comblement via des terres, sables, ..) dans le cours d'eau temporaire présent sur le site, notamment afin de pouvoir conserver une mise en eau suffisante et saine de la mare réceptrice.

3.4 Récapitulatif des surfaces et impact des différents zonages

Jusqu'à la date d'approbation du PLU et de sa mise en œuvre la commune est soumise au régime du POS approuvé en 1981, le POS 1999 ayant été annulé.

Le POS de 1981 opposable à ce jour présente de nombreuses lacunes:

- non classification en zone U de hameaux ou groupes de constructions antérieurs au POS
- classification en zone NC d'espaces naturels: exemple ripisylve du Calavon
- surconsommation d'espace pouvant être urbanisés au titre des zones NA et NB.

Le POS de 1999 annulé, rétablissait en partie ces lacunes. Le projet de PLU reprend cette démarche et affirme des tendances de densification et d'optimisation du foncier.

Tableau comparatif des superficies des documents d'Urbanisme:

POS de 1981	Surface en Ha	PLU	Surface en Ha
Zone U	37,3	U1	18,99
		U2	7,81
		U3	26,50
		U4	24,86
Total U	**37,3**	**Total U**	**78,16**
Zone NA	38,8	AU1	4,01
		AU2	1,37
		AU3	9,21
Total NA	**38,8**	**Total AU**	**14,59**
Zone I NB	34,5	N	757,5
Zone IINB	83,5		
Zone IIINB	83,5		
N	469,0		
Total N	**670,4**	**Total N**	**757,5**
NC	1631	A	1527,97
Total NC	**1631**	**Total A**	**1527,97**
	2377		2377

Ce tableau relève plusieurs informations qu'il est indispensable de justifier:

3.4.1 Forte croissance des zones U

Dans le projet de PLU, la commune a souhaité légitimer et renforcer les polarités que représentent les nombreux hameaux disséminés en zone agricole (classés en zone NC au POS de 1981). Dans le projet de PLU, elle les a ainsi classés en zone U1 correspondant aux zones de bâti denses.

Ce classement permettra de clarifier la situation de nombreuses constructions situées à ce jour en zone agricole bien que n'étant plus à destination agricoles.
D'autre part, cela permettra de mettre en œuvre des programmes de réhabilitation du bâti existant et ainsi assurer une survie de ces hameaux. Enfin, on retiendra qu'en fonction des spécificités de chaque hameau celui-ci a fait l'objet d'une classification sectorielle différente et d'éventuels projets d'extension.

3.4.2 Diminution des zones AU

Dans le cadre du PLU, la commune a souhaité recentrer l'urbanisation et densifier son cœur de ville. Cette volonté a eu deux conséquences:

- Suppression des anciennes zones NA de grandes ampleurs inscrites au POS de 1981 qui auraient eu pour conséquence de diluer l'urbanisation.
- Aménagement de zones AU de faible ampleur au contact direct des zones U (centre ville et hameaux) accompagnées d'orientations générales d'aménagement et de programmation. Ces zones conforteront la centralité du bourg ancien et les polarités secondaires des hameaux.

3.4.3 Forte croissance de la zone N

Par rapport au POS de 1981, la zone N subit une croissance remarquable (12%). Ce phénomène s'explique par :

- un reclassement en zone N des abords du Calavon et de sa ripisylve auparavant classés en NC
- une adaptation du zonage N aux massifs forestiers
- à la prise en compte des risques naturels
- une suppression de quelques îlots agricoles situés au cœur des massifs.

On notera que les zones NB du POS ont été rebasculés en zone N du PLU et demeurent ainsi inconstructible. Ceci mettra un frein à l'étalement urbain et une surenchère des coûts d'équipement de ces zones par la collectivité.

3.4.4 Diminution de la zone A

Bien que la commune ait affirmé vouloir limiter l'impact de l'urbanisation sur la zone agricole, on s'aperçoit que celle-ci est amputée de 100 ha de sa superficie globale.
Ceci s'explique de façon simple par les mutations légitimes appliquées au document d'urbanisme explicitées ci-dessus et non à un étalement urbain favorisé par la mise en œuvre du PLU.

Facteur défavorisant mais légitimes ayant impactés la zone agricole:

- reclassement de certaines parcelles classées en NC au POS en zone N (exemple du Calavon)
- reclassement en zone U des hameaux antérieurs au POS de 1981.

On notera que la densification souhaité par la municipalité a contribué à restituer à l'espaces agricole une partie des terrains situés sous le village (entrée de ville Est) et ainsi préserver le caractère paysager du village affirmé par la trame agricole. (Suppression de zones NA et NB)
Au final, on peut donc retenir que cette diminution de la zone agricole est limitée au vu des objectifs que s'est fixée la municipalité.

3.5 Prise en compte du grenelle de l'environnement dans le PLU

8 des 104 articles du projet « Grenelle 2 » se rapportent à la planification urbaine.

Toutefois, la modestie du nombre ne doit pas faire illusion. Au travers de ces 8 articles, c'est une soixantaine d'articles du code de l'urbanisme qui sont créés, modifiés ou refondus. Toutes les principales composantes de la planification sont touchées (directives territoriales d'aménagement, schémas régionaux, SCOT et PLU). Il s'agit d'ajuster ces instruments aux besoins du développement durable, mais pas seulement. L'ampleur des changements est telle que l'on peut parler d'un véritable infléchissement du système de planification :

Le document de Goult répond à son niveau aux exigences du Grenelle de l'environnement. Dans un délai d'un an suivant la publication de la loi de programme relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, le droit de l'urbanisme a dû prendre en compte de nouveaux objectifs en matière de développement durable :

- Lutter contre l'étalement urbain qui entraîne la régression des surfaces agricoles et naturelles, de la déperdition d'énergie, des émissions de gaz à effet de serre et des coûts élevés en infrastructures

Réponse apportée par le PLU : OUI, limitation de l'étalement et densification des secteurs urbains afin de limiter l'étalement et la consommation des espaces agricoles : Rapport de présentation + Règlement + Zonage

- Préserver la biodiversité à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques

Réponse apportée par le PLU : OUI, préservation des trames boisées et préservations des haies ainsi que des continuités naturelles entre les grands ensembles naturels : Zonage + Règlement

- Faciliter la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et l'accès aux technologies numériques

Réponse apportée par le PLU : OUI, possibilité d'adapter la typologie et l'architecture des bâtiments afin de d'améliorer la performance énergétique, possibilité de pouvoir mettre en œuvre des moyens de productions d'énergie renouvelable : Rapport de présentation + Règlement

- Concevoir l'urbanisme de façon globale et créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun

Réponse apportée par le PLU : OUI, la commune ne dispose pas de moyen de transport en commun, toutefois la commune œuvre pour la mise en œuvre de circulations douces au sein des aménagements urbains et des opérations d'aménagements afin de faciliter les échanges inter-quartiers et assure une valorisation de ces modes de transport : Rapport de présentation + Règlement.

3.5.1 Assurer la préservation et la restauration des continuités écologiques

Il s'agit d'un objectif prioritaire de ces documents puisqu'il prend place dans l'article de définition générale de ces documents (L.122-1 et L.123-1) au même titre que les objectifs en matière de logements ou de développement économique par exemple. De la même façon, cet objectif doit également être affiché et défini dans les Plans d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) des PLU qui sont les pièces centrales des documents d'urbanisme. L'obligation réglementaire de préservation et de restauration des continuités écologiques est donc réelle et incontournable pour les PLU.

Bien que ne pouvant s'appuyer sur un schéma régional de cohérence écologique établissant les trames vertes et bleues sur le territoire communal, la municipalité a souhaité assurer une continuité et une préservation de celles-ci au travers d'objectif affichés au niveau du PADD ainsi qu'au travers du volet règlementaire.

Concrètement, cette volonté se traduit par un affichage de continuité verte et bleu dans le PADD pour assurer une liaison et une préservation des espaces naturels entre les entités écologiques suivantes:

- Vallée du Calavon : préservation de la continuité le long du cours d'eau :
  - absence d'urbanisation interrompant la trame verte et bleue
  - identification d'espaces boisés de ripisylves paysagers à préserver
  - Classement spécifique du lit mineur du Calavon en zone Nim où toute construction ou ouvrage qui entraverait le libre écoulement des eaux et la continuité écologique est interdit.
  -

- Continuité entre les bois de Mange-Tian / Chavelles et de la Chapelle de Saint Véran :
  - pérennisation de la continuité écologique assuré par l'identification d'espaces boisés de relief paysagers à préserver
  - contention de l'urbanisation du secteur urbain de Lumières

- Vallat de l'Imergue : préservation de la continuité le long du cours d'eau :
  - absence d'urbanisation interrompant la trame verte et bleue maintien d'une zone naturelle au niveau du Hameau de Lumières
  - identification d'espaces boisés de ripisylve paysagers à préserver
  - maintien de la continuité entre la vallée du Calavon et les espaces boisés de Saint Pantaléon (au nord des Combans).

- Continuité entre les espaces naturels périurbains et les bois de Mange-Tian / Chavelles ainsi que la vallée du Calavon.
  - pérennisation de la continuité écologique assurée par l'indentification d'espaces boisés de relief paysagers à préserver
  - contention de l'urbanisation du secteur urbain de Lumières et des quartiers de Pied de Bellon
  - mise en oeuvre de zones naturelles au Sud du village
  - continuité préservée entre les espaces naturels périurbains et la vallée du Calavon

- Secteurs de la Gardi et la Plaine: préservation de la continuité des secteurs
  - limitation de l'aire d'influence de l'aire du moto cross
  - absence d'urbanisation dans le secteur
  - identification de la trame bleue au Nord de la D 104, affluent de l'Imergue

Au niveau règlementaire, cela se traduit pour l'ensemble de espaces identifiés ci-dessus par un classement en zone N à préserver au titre de l'article R 123-8 du code de l'urbanisme.
D'autre part, afin d'assurer la protection d'une partie des boisements considérés comme remarquable, certains ensembles boisés (ripisylve du Calavon et de l'Imergue) ont été classés en Espaces Boisés Classés au titre de l'article L.130-1 du code de l'Urbanisme.

3.5.2 Gestion économe de l'espace

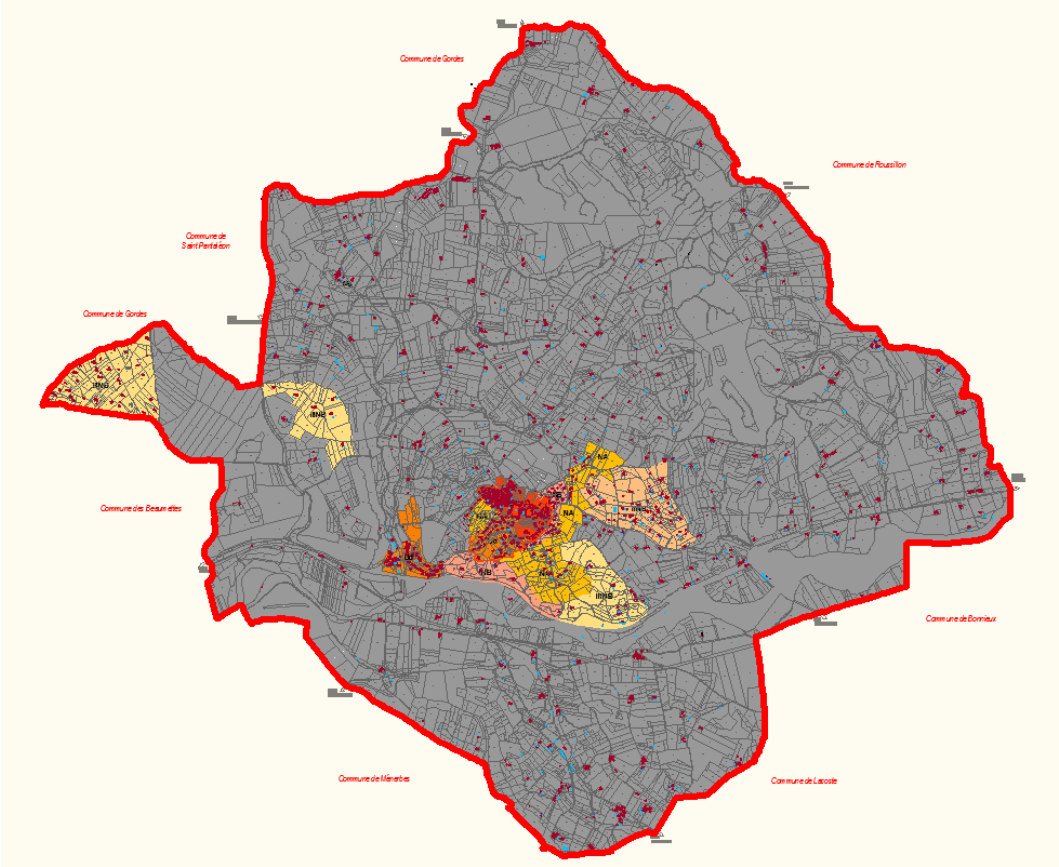
Le thème de l'économie de l'espace était déjà intégré aux articles de fond du code de l'urbanisme (L.110 et L.121-1), la loi sur la solidarité et le renouvellement urbains du 13 décembre 2000 en ayant fait l'une de ses priorités. Le progrès initié par le Grenelle de l'environnement réside donc dans la portée plus prescriptive des objectifs qu'il impose dans les articles réglementaires dédiés aux PLU.

Comme évoqués précédemment, de fortes variations ont été observés entre les surfaces des différentes zones urbaines, à urbaniser et naturelles ou agricoles et naturelles entre le POS opposable et le PLU.

Nous allons cependant nous attacher également à quantifier cette évolution au cours du temps et d'apprécier la volonté communale d'avoir un projet économe en matière d'espace dans d'un souci de préservation du potentiel agricoles et des espaces naturels.

3.5.2.1 Le POS de 1981

Le POS de 1981 peu se présentait de la façon suivante:



Ce document d'urbanisme présentait une surface urbanisable ou potentiellement urbanisable suivante:

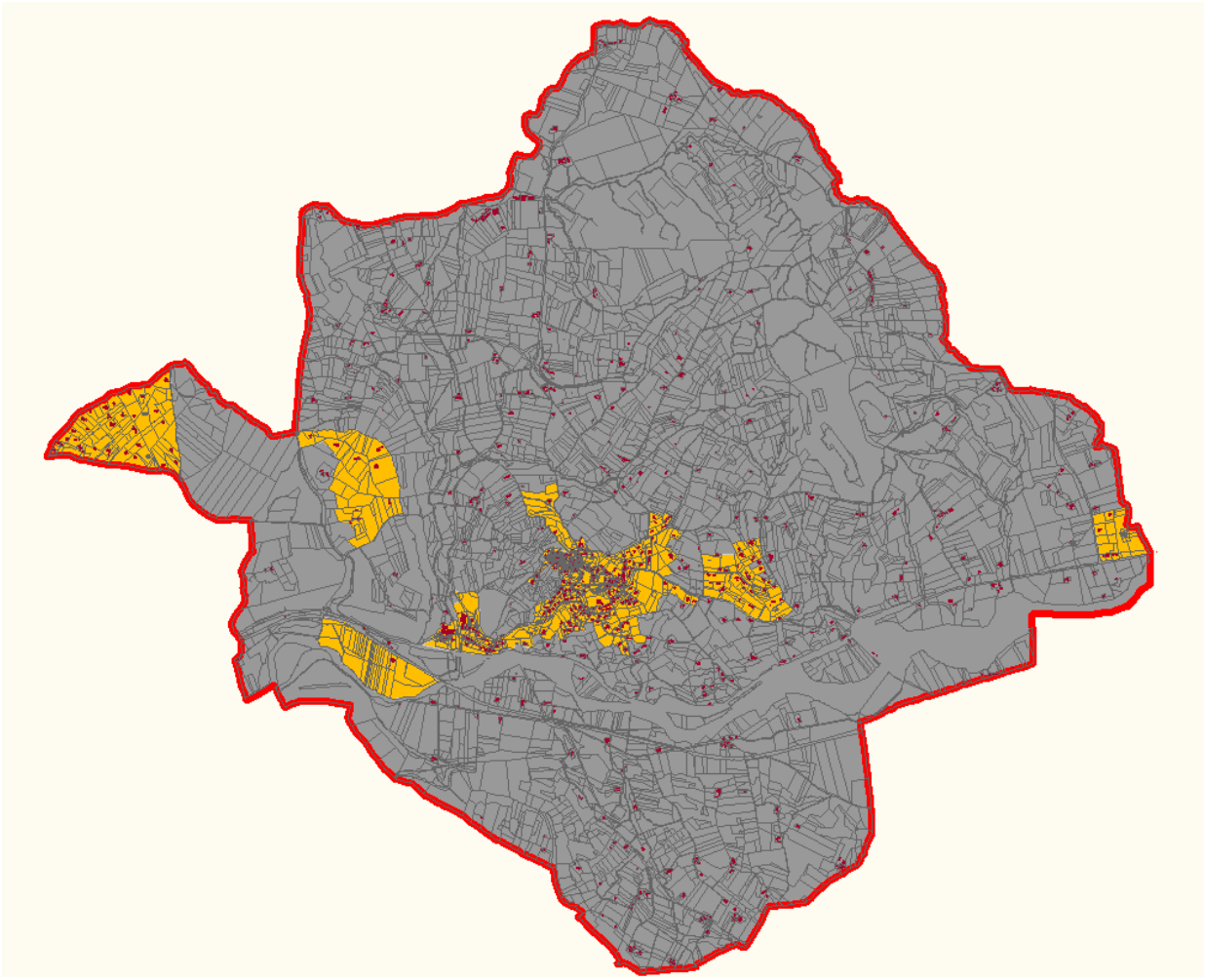
- Surface zones U: 37,4 Ha
- Surfaces zones NA et NB: 156,2 Ha.

Soit environ 193,6 Ha de potentiel urbanisable, parfois dilué au sein des zones naturelles et boisée de la commune. C'est à cette époque que s'est mis en œuvre et densifié le secteur des Chavelles, pour une superficie d'environ 37 Ha.

<u>POS opposable</u>

3.5.2.2 Le POS de 1990, pour information

Le POS de 1990 a accentué la tendance du POS de 1981, en entérinant certaines zones et en proposant une extension de la zone urbaine au Nord du Village.



On notera le maintien de la zone NB des Chavelles et la création d'une nouvelle zone NB au Sud de l'ancienne voie ferrée.
La zone NA Pied de Bellon est supprimée ainsi que la zone NB.
La zone NB à l'Est des Chavelles est agrandie.

Au final, ce document présente la répartition des surfaces urbanisables suivantes:

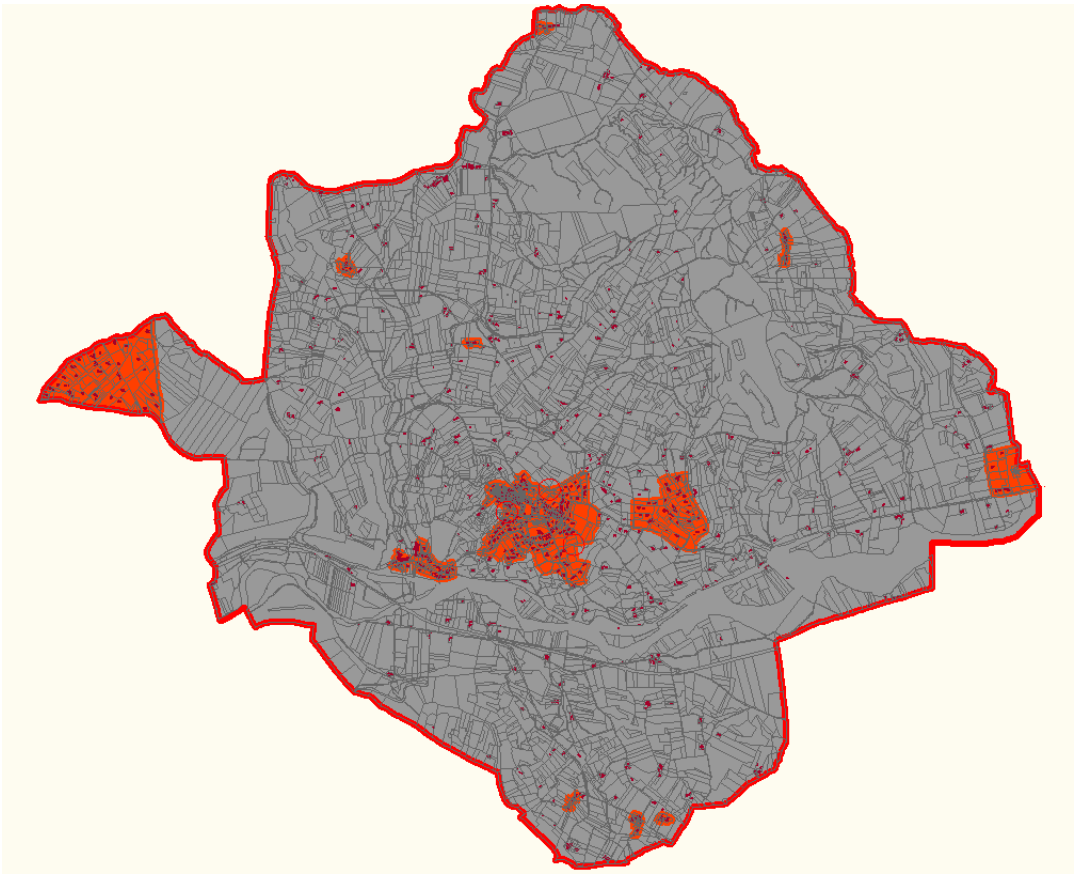
- Surfaces zones U: 52 Ha
- Surfaces zones Na et NB: 149 ha.

Soit environ 201 Ha de potentiel urbanisable assortie d'un règlement de zone agricole permettant sous conditions des constructions dans la zone agricole.

<u>POS ANNULE par décision du tribunal administratif.</u>

3.5.2.3 Le POS de 1999, pour information

L'amorce d'un document d'urbanisme volontariste et restrictif a contribué à la mise en œuvre d'un zonage strict :



Cette volonté de contenir l'urbanisation et de stopper le mitage de la zone agricole et ce bien avant les obligations règlementaires mises en place par le législateur ont conduit la commune à :

- limiter l'étalement urbain de la zone A
- offrir une constructibilité dans les hameaux afin de limiter la pression foncière en zone agricole
- règlementer de façon stricte la zone agricole
- supprimer les zones NB
- créer une zone 3NA aux Chavelles différant son urbanisation à cause de l'insuffisance des équipements.
- maintien de la zone 3NA Pied rousset afin de contenir la zone d'activités.

Cette volonté a induit une profonde mutation des zones du POS:

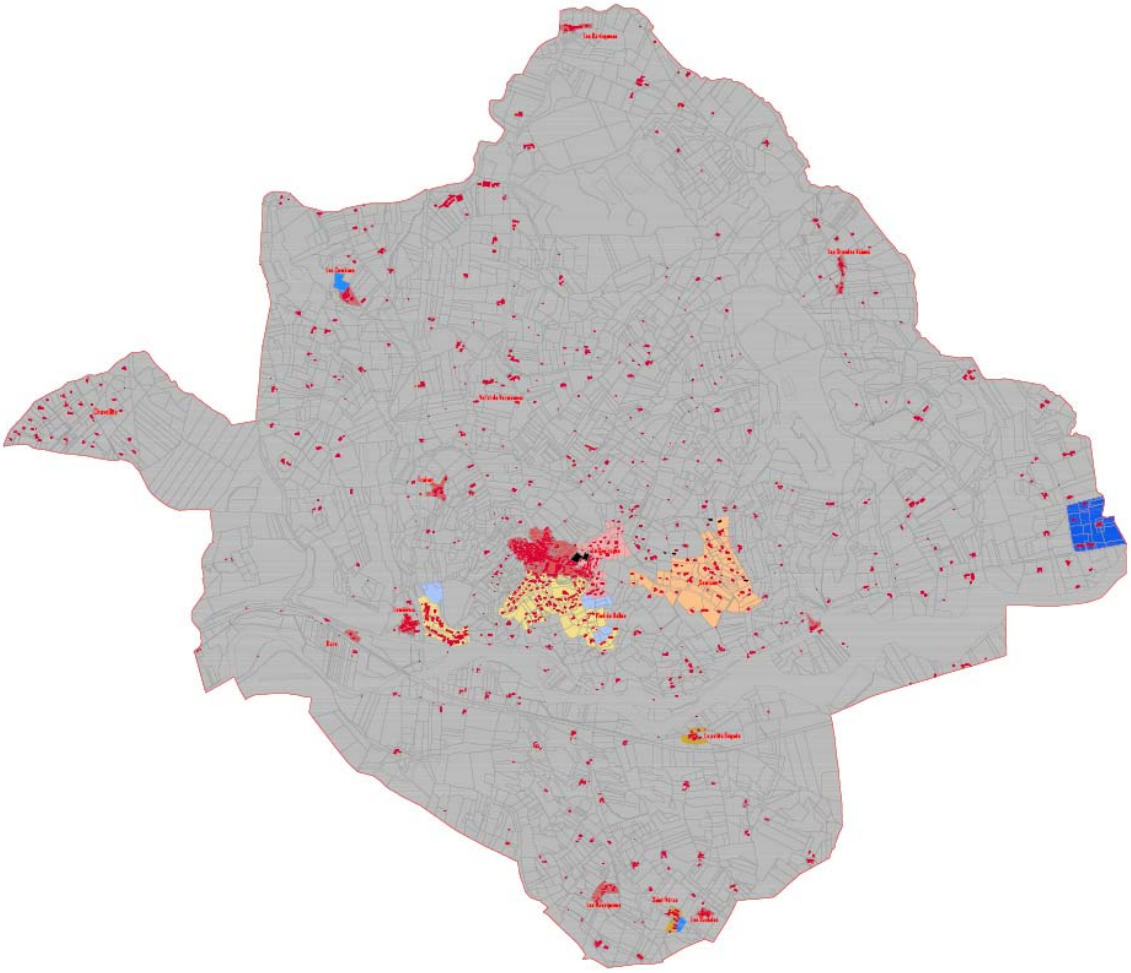
- Surfaces des zones U: 37.20 ha
- Surfaces des zones NA et NB : 77,8 Ha.

Soit un potentiel urbanisable de l'ordre de 115 Ha, quasiment la moitié de ce qui était prévu dans le POS de 1990.

<u>POS ANNULE par décision du tribunal administratif.</u>

3.5.2.4 Le Plan Local d'Urbanisme

Dans la lignée du POS de 1999, et compte tenu des lois Grenelles et de modernisation agricole, le PLU a mis en œuvre un projet urbain cohérent et restrictif. Cohérent, car il s'est attaché à définir un cadre règlementaire pour les différentes zones urbanisées qui ont été mises en œuvre dans le cadre de l'application des précédents documents d'urbanismes. Restrictif, car il s'est attaché dès qu'il l'a pu à restituer à la zone agricole ou naturelle des secteurs non urbanisés ou partiellement urbanisés.



Ainsi, les dispositions relatives au développement mesuré des hameaux ont été maintenues, celles-ci ont été renforcées dans certains cas par la mise en œuvre de dispositions complémentaires au titre de l'instauration de zones AU. Les zones U ont été renforcées afin d'assurer une cohérence au niveau de la trame urbaine.

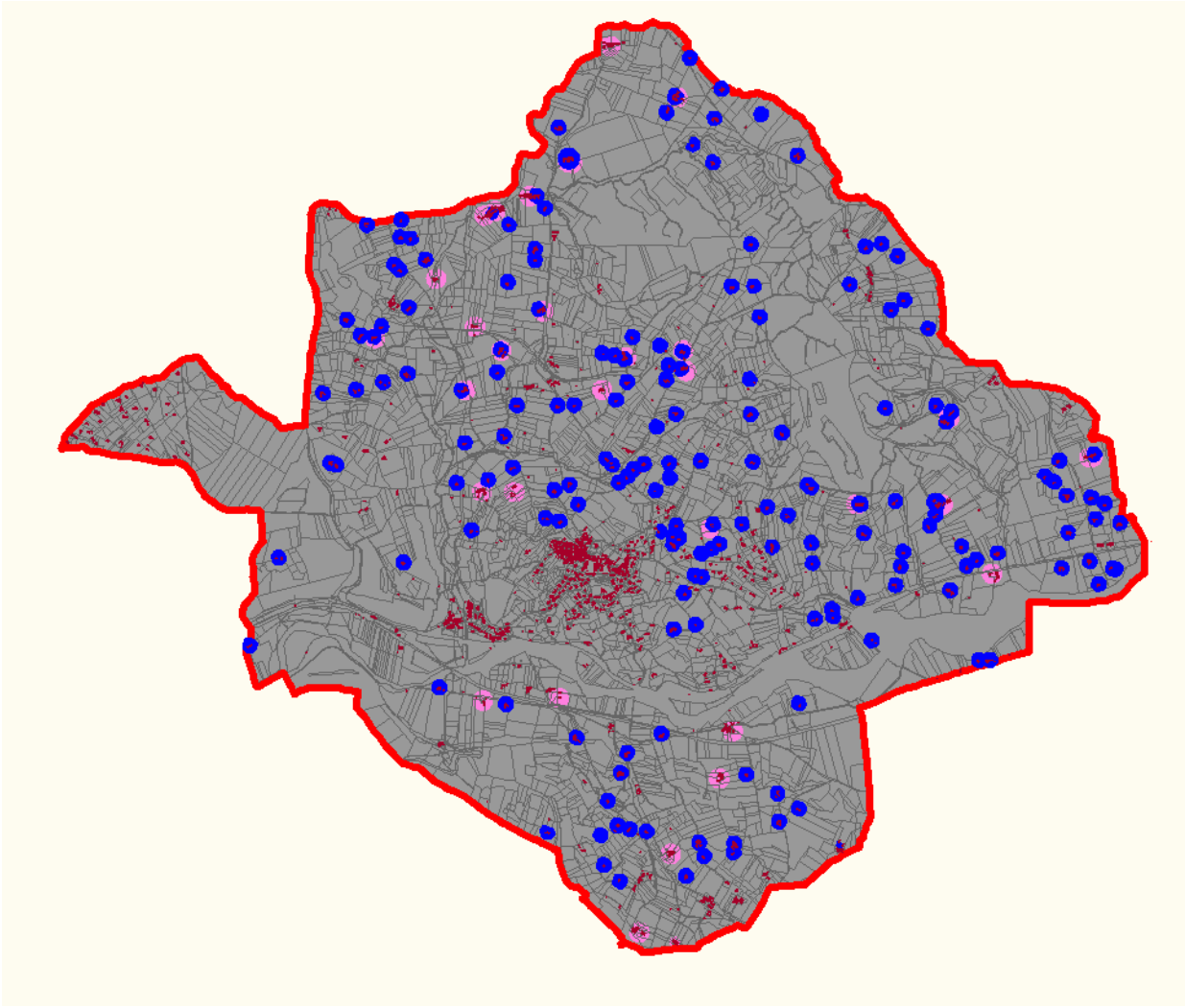
Des dispositions particulières ont été mises en œuvre pour encadrer des secteurs d'urbanisation diffuse au coup par coup comme au Sud de la route départementale secteur la Juillarde. La zone Agricole est encadrée très fermement puisque seules sont autorisées les constructions nécessaires et indispensables à l'activité agricole. Enfin, compte tenu de l'absence de réseau de DECI et d'une volonté de ne pas densifier ce secteur, les Chavelles ont été inscrites en zone naturelle afin d'éviter une densification et préserver l'ensemble naturel du massif boisé.

Au final, la répartition des zones U et AU du PLU s'établit de la façon suivante:
Zones U: 78.16 Ha
Zones AU: 14.59 Ha

Soit seulement 92.75 Ha potentiellement dédiée à la constructibilité.

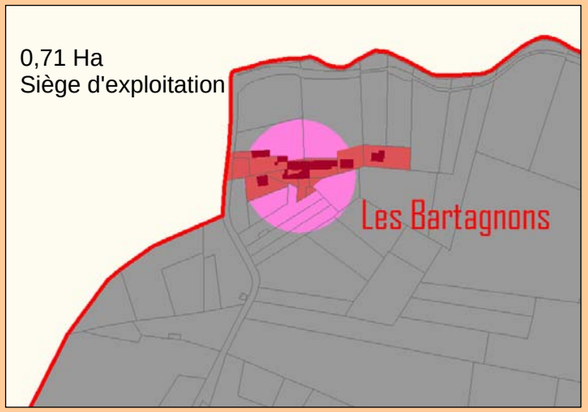
	1981	1990	1999	PLU
Zone U	37,4	52	37,2	78,16
Zone NA, NB ou AU	156,2	149	77,8	14,59
Total	193,6	201	115	92,17
Évolutions successives		3,8	-42,8	-19.21
Evolution avec le POS de 1981		3,8	-40,6	**-51,41**
Surface zone A et N	**2183,4**	2176	2262	**2285,47**

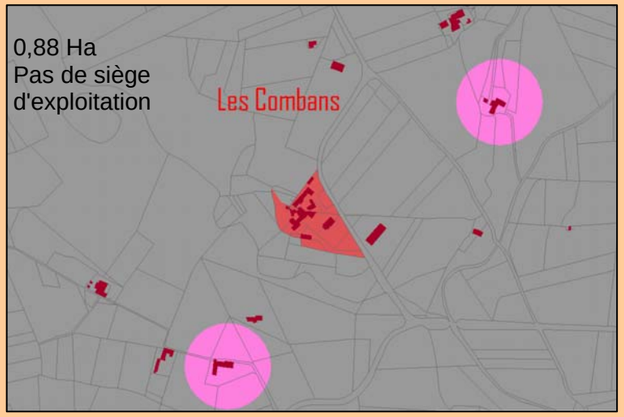
Cette volonté de gestion économe du foncier et d'optimisation des équipements et d'autant plus importante dès lors que l'on considère le mitage de la commune. Sans dispositions strictes en matière de zonage et règlement, cela aurait un impact non négligeable sur les espaces naturels, agricoles ou forestiers.

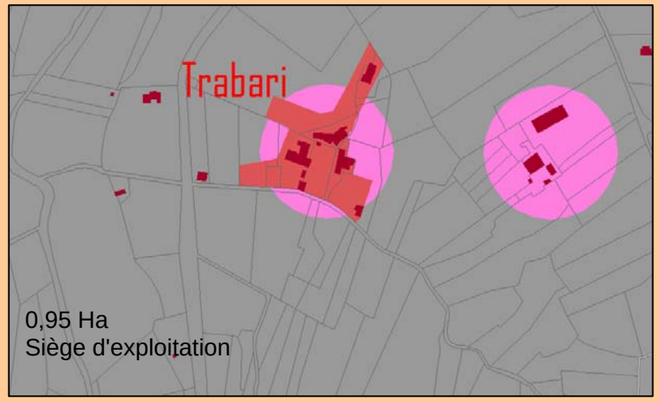


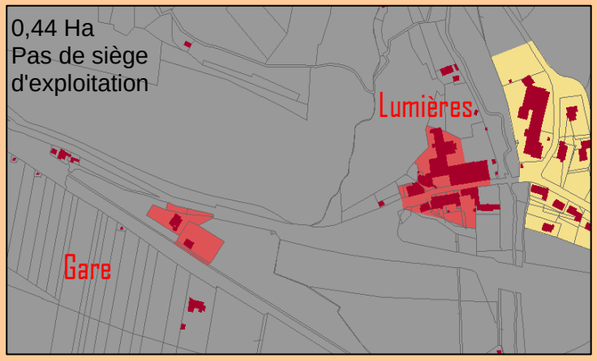
Au final, ce sont près de 168 constructions qui sont recensées au sein de la zone agricole ou naturelle pour environ 46 sièges d'exploitations agricoles.

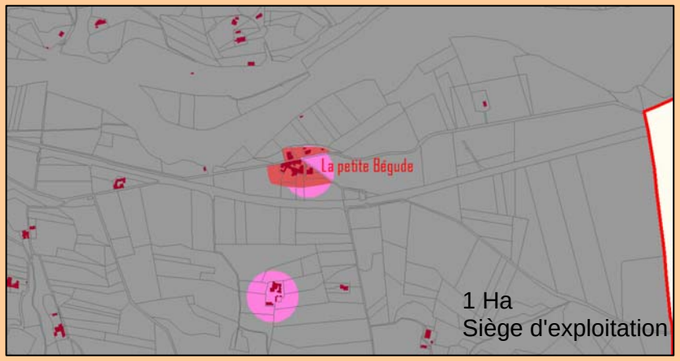
Afin de limiter la pression foncière que subissait la zone agricole et assurer une économie de foncier, la commune n'a pas souhaité s'engager dans un régime dérogatoire pour ces constructions. L'incitation au développement mesuré et structuré des hameaux et la définition de certaines zones AU accolées à ceux-ci en sont la traduction règlementaire.

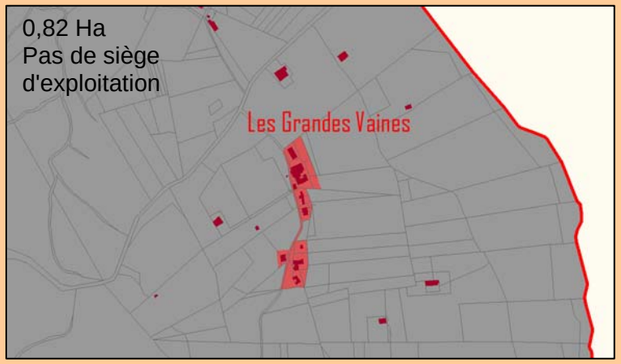


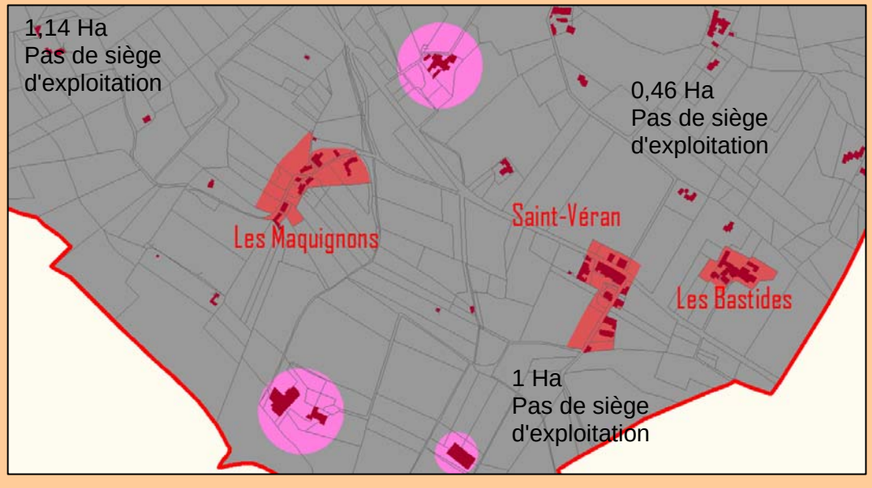


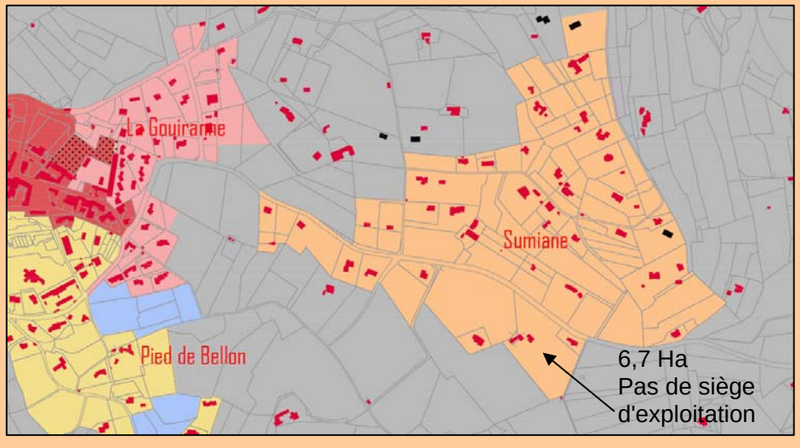






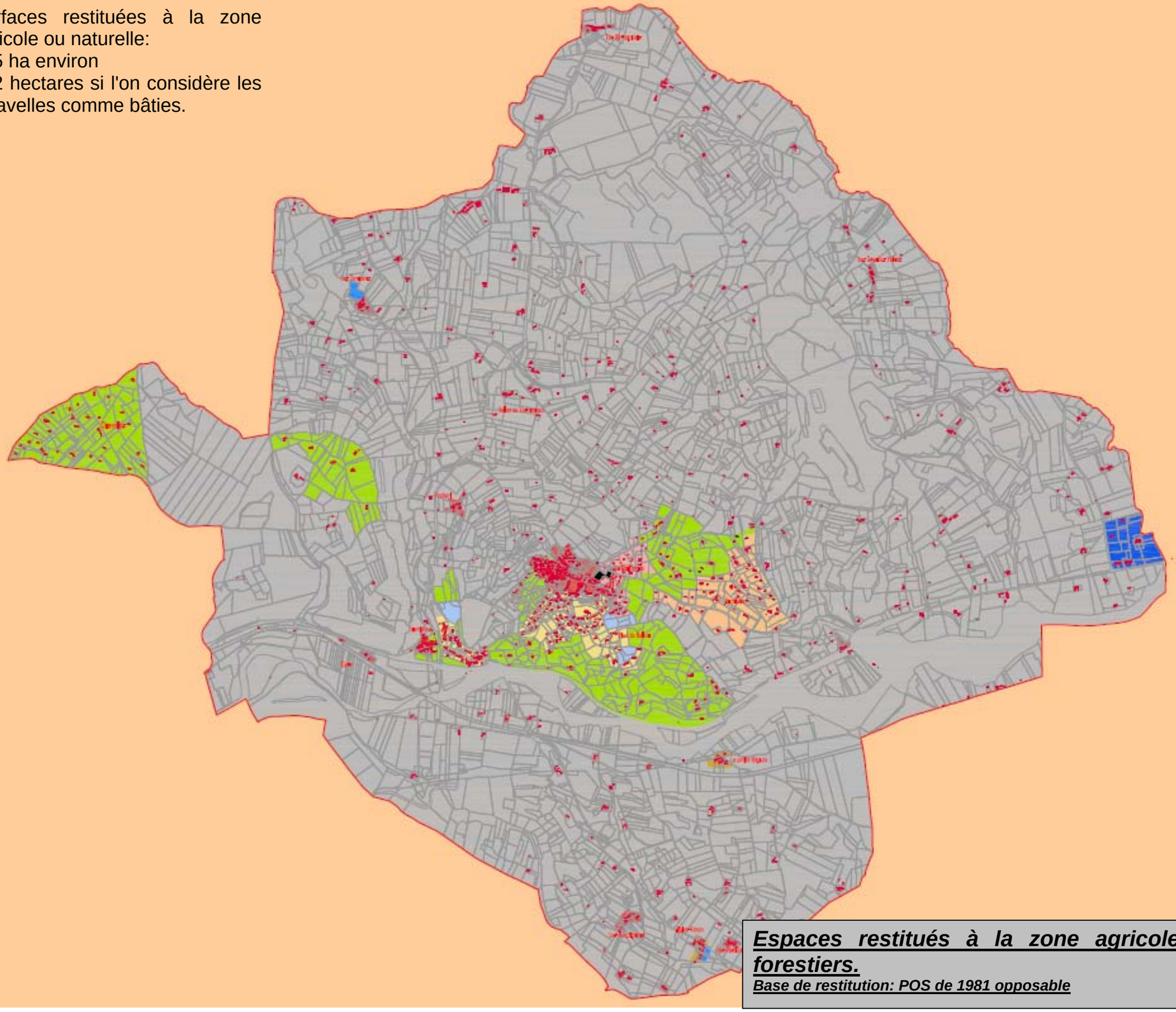




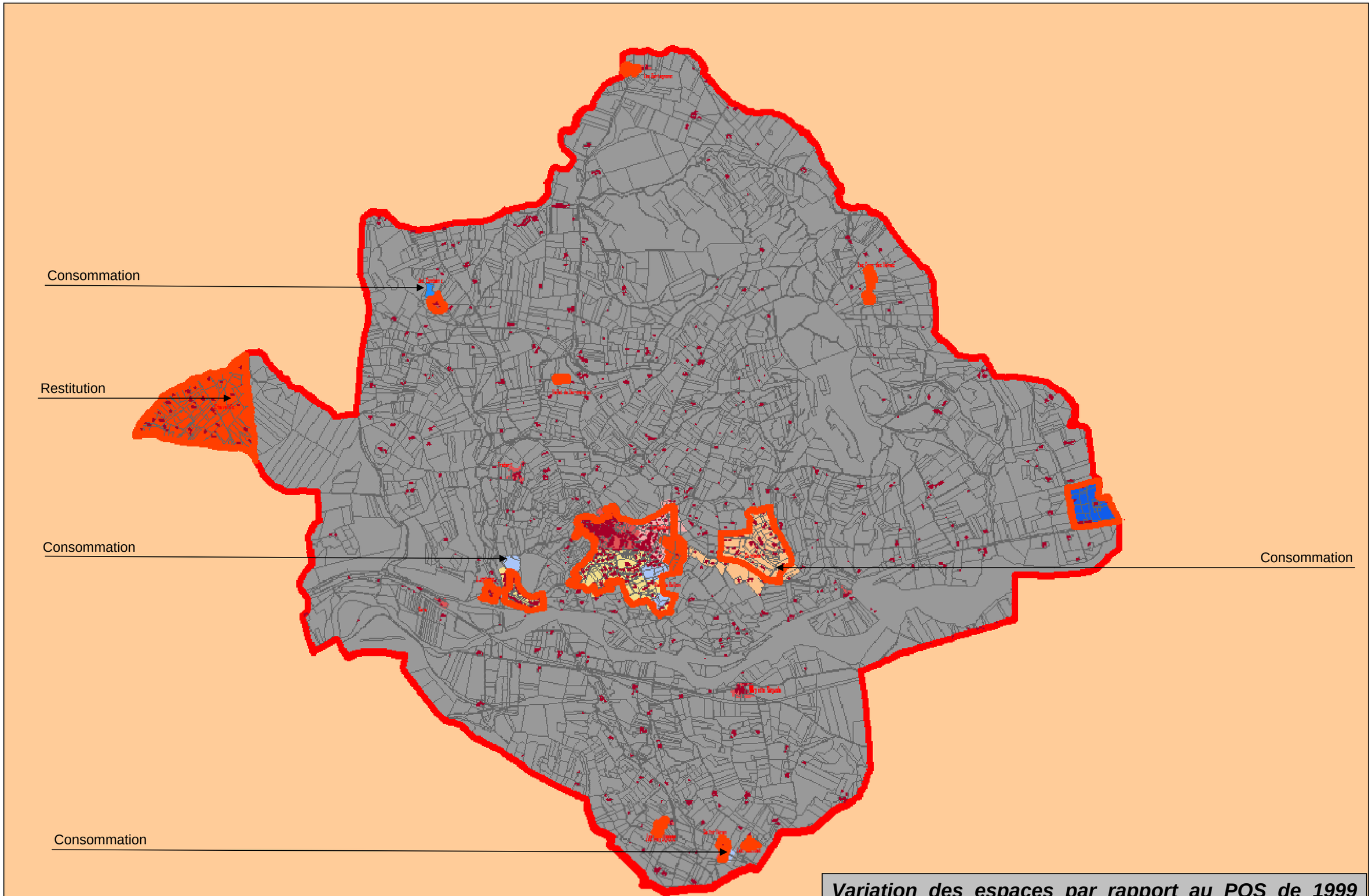


Espaces dédiés à l'urbanisation imputés à la zone agricole ou naturelle dans un but de limitation de la pression foncière

Surfaces restituées à la zone agricole ou naturelle:
145 ha environ
102 hectares si l'on considère les Chavelles comme bâties.



Espaces restitués à la zone agricole, naturels ou forestiers.
Base de restitution: POS de 1981 opposable



Variation des espaces par rapport au POS de 1999 pour information.

Base de restitution: POS de 1999 pour information

3.5.2.5 Parallélisme entre économie de foncier, densité urbaine et mixité sociale.

L'économie de l'espace revient à en consommer moins qu'auparavant pour un même besoin, c'est-à-dire à densifier.

La densité ne détermine pas la forme urbaine. Ainsi sur une même surface, plusieurs formes urbaines peuvent rendre compte d'une même densité. La hauteur des bâtiments n'est pas un indicateur de densité. Pourtant, elle constitue un critère déterminant de perception de la densité. Plus les habitants vivent dans des bâtiments hauts, plus ils se sentent oppressés et considèrent qu'il y a trop de constructions dans leur quartier.

Les facteurs contribuant à l'acceptabilité d'une densité plus importante sont les suivants:

- L'importance, la qualité fonctionnelle et d'ambiance des espaces publics à l'échelle du quartier ;
- La qualité des espaces ouverts (non bâtis) à l'échelle de l'opération ;
- Les surfaces et confort des logements ;
- Les espaces extérieurs des logements (loggias, patios, terrasses, balcons ou jardins privatifs) ;
- La diversité des orientations (favorise les économies d'énergie et l'intimité) ;
- La qualité architecturale du bâtiment ;
- La disponibilité proche des services et commerces.

Dans le PLU, la commune de Goult, hormis les économies de foncier envisagées, a souhaité mettre en œuvre des formes urbaines adaptées à la typologie du village en étant garante du respect des éléments ci-dessus.

Au final, dans un souci d'économie de foncier naturels agricoles ou forestiers, la commune envisage, grâce à la règlementation mise en œuvre, la création de 156 logements dans une enveloppe foncière de 13,5 ha seulement dont une grande partie en dents creuses (environ 5,38 ha de zones AU destinées à l'habitat).

Afin d'encadrer cette production, les Orientations d'Aménagement et de Programmation complètent le règlement et affirment un parti d'aménagement villageois garant d'un développement durable des quartiers en s'appuyant sur :

- la qualité et la quantité des espaces libres,
- une gestion rationnelle de la collecte et de la gestion des eaux pluviales,
- une intégration paysagère des secteurs concernés,
- un maillage avec les communications existantes,
- une proximité avec les commerces et pôles attractifs majeurs.

3.5.3 Travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et l'accès aux technologies numériques

3.5.3.1 Amélioration de la performance énergétique des bâtiments

En France, le parc bâti représente 40 % de la consommation énergétique et 20 % des émissions de gaz à effet de serre. Entre 1990 et 2005, ses émissions de gaz à effet de serre ont augmenté de 15 %. Il constitue le principal gisement d'économie d'énergie exploitable immédiatement. La réduction de la consommation d'énergie dans le bâtiment fait l'objet de plusieurs politiques publiques - directive européenne performance énergétique des bâtiments, réglementation thermique, plan climat… Elle a été définie par le Grenelle de l'environnement comme un objectif prioritaire de la lutte contre le changement climatique.

Les objectifs du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments neufs

Bâtiments publics et secteur tertiaire

- 2010 : consommation d'énergie primaire de 50 kWh/m2/an (bâtiment basse consommation) ;
- relèvement progressif des normes en vue de la généralisation des bâtiments à énergie neutre ou positive.

Logements privés

- 2012 : consommation d'énergie primaire de 50 kWh/m2/an ;
- 2020 : généralisation des logements à énergie neutre ou positive.

Afin de permettre une meilleure prise en compte de cette règlementation; des adaptations et des décisions dérogatoires en matière d'occupation des sols peuvent être adoptées de façon à permettre aux projets de construction de :

Réduire les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre pour les constructions neuves et les réhabilitations.

Réduire les consommations d'énergie du parc de bâtiments collectifs et équipement publics.

Promouvoir le bois, éco-matériau, dans la construction et adapter les normes de construction au matériau bois.

Faciliter la mise en oeuvre de dispositif de production d'énergie renouvelable.

Autoriser le dépassements des règles de coefficient d'occupation des sols, dans une limite de 15%, pour favoriser la réalisation de projets satisfaisant à des critères de performance énergétique élevés ou alimentés à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable.

Améliorer la performance acoustique des bâtiments neufs.

Dans les zones U1a et U1b, U4, 1AU A et N, pour les secteurs non intégré dans les périmètres de protection des Monuments Historiques ou des Sites, il est possible de déroger aux prescriptions de l'article 11 du règlement de zone pour des motifs de développement durable au titre de l'article L.111-6-2 du Code de l'Urbanisme.

Cette dérogation s'applique notamment, selon les dispositions de l'article R111-50, *pour les dispositifs, matériaux ou procédés suivants :*
"1° Les matériaux d'isolation thermique des parois opaques des constructions et, notamment, le bois et les végétaux en façade ou en toiture ;

2° Les portes, portes-fenêtres et volets isolants définis par un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme ;

3° Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme précise les critères d'appréciation des besoins de consommation précités ;

4° Les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ;

5° Les pompes à chaleur ;

6° Les brise-soleil".

A ce sujet, afin qu'un projet puisse bénéficier de dispositions dérogatoire aux articles des différentes zones du PLU (notamment l'article 11), le pétitionnaire devra déposer un dossier justificatif, argumenté et validé par des professionnels du bâtiment. Cependant, de ces dérogations ne doit pas résulter un accroissement des risques naturels et de la vulnérabilité des constructions et populations.

3.5.3.2 Mis en œuvre des infrastructures numériques

Le volet aménagement numérique des territoires est présent dans le texte portant engagement national pour l'environnement, avec l'introduction de nouvelles dispositions dans le code de l'urbanisme (CU).

Art. L.123-1-3 du CU: « Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant (...) le développement des communications numériques (...) retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune ».
Art. L.123-1-5 du CU : « Le 14° est ainsi rédigé : (...) Le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit ».

Aussi dans l'ensemble des zones du PLU, des dispositions dérogatoires aux articles 1 à 14 peuvent être mises en oeuvre afin de favoriser la mise en oeuvre d'infrastructures et de constructions nécessaires à la desserte par les réseaux numériques aériens ou terrestres. Cependant de ces dérogations ne doit pas résulter un accroissement des risques naturels et de la vulnérabilité des constructions et populations.

Dans les zones U et AU du PLU desservies par les infrastructures et réseaux de communications; toute nouvelle construction, installation ou aménagement de construction devra mettre en oeuvre les technologies nécessaires:

- au raccordement dans un premier temps à l'ADSL.
- au raccordement dans un deuxième temps à la fibre optique.
- au télérelevage des énergies électriques.

Pour tous travaux d'aménagement et de voiries, comme par exemple ceux relevant des permis d'aménager, le pétitionnaire devra mettre en œuvre l'ensemble des infrastructures nécessaire au déploiement de l'ADSL et de la fibre optique.